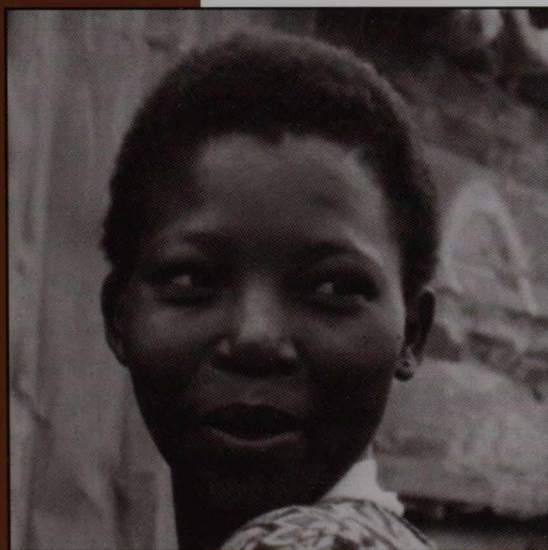


DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 2
1998
Copy 1

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

BILAN 1998



Volume 2 :

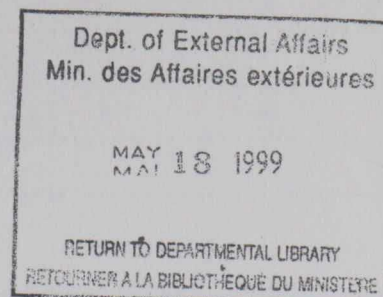
AFRIQUE

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

BILAN 1998



NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE



Volume 2 :

AFRIQUE

INTERNET DES DROITS HUMAINS (HRI)

Fondé en 1976, Internet des droits humains (HRI) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, HRI jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'HRI est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. HRI répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'HRI est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, HRI fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains
8, rue York, pièce 302
Ottawa (Ontario) K1N 5S6
Canada
Téléphone : (1-613) 789-7407
Télécopieur : (1-613) 789-7414
Courrier électronique : hri@hri.ca
Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (HRI), 1999
Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-23-X
Volume 2, ISBN 1-894253-25-6

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 2 - AFRIQUE

Afrique du Sud	5	Libye (Jamahiriya arabe libyenne)	71
Algérie	11	Madagascar	76
Angola	19	Malawi	77
Bénin	20	Mali	78
Botswana	21	Maroc	79
Burkina Faso	21	Maurice	82
Burundi	22	Mauritanie	83
Cameroun	30	Mozambique	83
Cap-Vert	32	Namibie	84
Centrafricaine (République)	33	Niger	85
Comores	34	Nigéria	86
Congo	35	Ouganda	100
Congo (République démocratique du)	36	Rwanda	102
Côte d'Ivoire	45	São Tomé-et-Principe	121
Djibouti	46	Sénégal	121
Égypte	46	Seychelles	123
Érythrée	50	Sierra Leone	123
Éthiopie	50	Somalie	128
Gabon	53	Soudan	130
Gambie	54	Swaziland	137
Ghana	56	Tanzanie (République-Unie de)	137
Guinée	56	Tchad	142
Guinée-Bissau	57	Togo	144
Guinée équatoriale	58	Tunisie	146
Kenya	63	Zambie	148
Lesotho	69	Zimbabwe	150
Libéria	69	Annexe	155

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

AG	Assemblée générale
CCF	Commission de la condition de la femme
CCT	Comité contre la torture
CDCP	Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme (CDH)
CDE	Comité des droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH	Comité des droits de l'homme, connu également sous le nom du Comité des droits civils et politiques (CDCP)
CDH	Commission des droits de l'homme
CEDCF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CES	Conseil économique et social
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
DPF	Division de la promotion de la femme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
GT	Groupe de travail
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
HCNUDH	Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
HCNUR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
NU	Nations Unies
Rep. spéc.	Représentant spécial
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général
TPI	Tribunal pénal international

AFRIQUE DU SUD

Date d'admission à l'ONU : 7 novembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Afrique du Sud a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.92) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques et trace un bref historique de l'apartheid et de l'après-apartheid; on y trouve aussi des renseignements sur la structure du gouvernement. La Constitution de 1996 prévoit la séparation des pouvoirs et exige la création d'un certain nombre d'organes indépendants chargés de veiller au respect de la démocratie et des droits de l'homme, notamment la commission des droits de l'homme, la commission de l'égalité des sexes, le bureau du défenseur des droits du citoyen, la commission de la fonction judiciaire, la commission de la vérité et de la réconciliation, et la commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques. Il a été créé une Cour constitutionnelle qui est le gardien de la Constitution.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 3 octobre 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 3 octobre 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 3 octobre 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 janvier 1993; date de ratification : 15 décembre 1995.

L'Afrique du Sud a soumis son rapport initial (CEDAW/C/ZAF/1), qui a été examiné à la session du Comité de juin 1998.

Torture

Date de signature : 29 janvier 1993.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 janvier 1993; date de ratification : 16 juin 1995.

L'Afrique du Sud a soumis son rapport initial (CRC/C/51/Add.2), qui doit être examiné à la session du Comité de janvier 2000; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 15 juillet 2002.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Afrique du Sud (CEDAW/C/ZAF/1, février 1998) à sa séance de juin 1998. Dans ce document préparé par le gouvernement,

on cite les paroles suivantes prononcées par un juge de la Cour constitutionnelle : « Il est affligeant de constater que l'une des rares institutions authentiquement non raciales de l'Afrique du Sud est le patriarcat ». Le rapport renferme également des informations générales sur le pays, sa population et sa structure politique, ainsi que des exemples de la jurisprudence pertinente. On y trouve, entre autres, des observations sur ce qui suit : la Charte des femmes pour l'égalité réelle (1994); les dispositions de la Constitution de 1996 touchant l'égalité et l'élimination de la discrimination; les mesures législatives et administratives axées sur le développement et l'émancipation des femmes; la commission de la parité entre les sexes, établie en 1997, la commission des droits de l'homme, la commission de la fonction publique et la commission pour la défense des droits fonciers; la politique nationale d'autonomisation des femmes et le programme visant à favoriser l'accès des femmes à la justice; la participation à la vie politique et publique, ainsi que la représentation au sein de la fonction publique; le partage des rôles selon les sexes et les stéréotypes, les coutumes, les traditions et la religion, ainsi que la description des femmes dans les médias; l'exploitation des femmes et la loi de 1957 sur les délits sexuels; les trois organes établis au sein du parlement, soit le comité mixte spécial chargé d'améliorer la qualité de vie et la condition des femmes, le groupe d'émancipation des femmes et le groupe des représentantes parlementaires; la nationalité, la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés; l'éducation et l'accès aux études, ainsi que l'équipe spéciale pour l'équité entre les sexes du ministère de l'éducation; l'emploi, l'égalité des droits et le droit à la protection sur le lieu de travail, la loi de 1995 sur les relations de travail, la loi de 1993 sur les conditions d'emploi de base, ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs; la santé et les soins de santé, les principaux problèmes de santé, ainsi que la santé génésique; les prestations économiques et sociales, ainsi que les travaux du Comité Lund sur l'aide à l'enfance et à la famille; la situation des femmes en milieu rural, le programme de réforme agraire, l'accès au financement et au crédit, ainsi que les programmes de développement; l'égalité devant la loi en matière civile; l'égalité en matière de mariage et de droit familial; la violence familiale et sexuelle, la loi de 1993 sur la prévention de la violence familiale et la campagne nationale contre la violence à l'égard des femmes.

Dans le cadre de ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.3), le Comité a notamment accueilli avec satisfaction ce qui suit : les initiatives prises par le gouvernement pour réparer les répercussions de l'apartheid sur les femmes et parvenir à instaurer une égalité entre les sexes; la mise en place, à l'échelle nationale, des mécanismes et des organes nécessaires pour réaliser l'objectif de l'égalité entre les sexes; la collaboration active entre le gouvernement et les ONG, ainsi que l'existence d'un mouvement féministe dynamique; et, même si les professionnels de la santé ne sont pas tenus de participer aux avortements pratiqués légalement, la disposition leur interdisant de ne pas donner aux femmes accès aux services d'interruption de grossesse.

Parmi les facteurs faisant obstacle à la mise en oeuvre de la Convention, le Comité a noté ce qui suit : la discrimination et le sous-développement généralisé dont les femmes sont victimes et qui sont les séquelles de l'apartheid, ainsi que la persistance de contradictions entre, d'une part, la Constitution et, d'autre part, les règles religieuses et le droit coutumier.

Parmi les principales questions jugées préoccupantes par le Comité, on peut signaler ce qui suit : l'absence d'une définition de la discrimination fondée sur le sexe dans la Constitution; le fait que, dans la pratique, les lois et politiques en faveur des femmes ne sont pas mises en oeuvre dans de nombreux secteurs, la reconnaissance dont continuent à faire l'objet les règles religieuses et le droit coutumier, ainsi que les effets négatifs que cela peut avoir sur les droits des femmes en matière d'héritage et de propriété foncière et dans le domaine des relations familiales; l'insuffisance des ressources allouées au fonctionnement du mécanisme national et de la commission de la parité entre les sexes; le nombre élevé d'incidents violents dont les femmes sont victimes, y compris les viols et particulièrement parmi les jeunes filles; le risque que, le nombre d'actes criminels et violents restant, dans l'ensemble, élevé dans tout le pays, les initiatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes puissent revêtir moins d'importance dans le contexte plus large des mesures destinées à combattre la violence au sein de la société; le fait que les femmes sont sous-représentées dans l'appareil judiciaire, qu'elles ont des difficultés à parvenir à occuper des fonctions judiciaires élevées et que, dans le processus de nomination, on donne plus d'importance à des facteurs qui, généralement, avantagent les candidats masculins.

Le Comité s'est également déclaré préoccupé par ce qui suit : le caractère endémique du taux élevé de chômage parmi les femmes; le niveau de la protection accordée aux femmes qui travaillent à leur propre compte et à titre de domestiques ou d'employées de maison, y compris au plan de l'assurance et de la sécurité sociale; le fait que l'on a introduit dans la législation sur l'emploi la notion de « souplesse contrôlée »; la répartition inégale des services de soins de santé dans le pays; le manque de données ventilées par sexe sur les taux de natalité et les maladies; le fait que l'on ne se soit pas penché sur le problème que pose l'excision. Le Comité a également noté la nécessité de prendre des mesures spéciales à l'intention de groupes de femmes vulnérables, notamment celles qui vivent en milieu rural, afin de leur permettre de se libérer des contraintes que représentent la pauvreté, un faible niveau d'instruction et d'alphabétisme, ainsi que des taux de chômage et de fécondité élevés; enfin, la nécessité de faire participer les femmes vivant en milieu rural aux programmes de réforme agraire.

Le Comité a notamment recommandé au gouvernement :

- ♦ d'intégrer à la Constitution et à d'autres textes législatifs une définition de la discrimination qui reflète celle que l'on trouve à l'article 1 de la Convention et qui peut être facilement invoquée par

les tribunaux dans les affaires relatives à la discrimination fondée sur le sexe;

- ♦ de donner priorité à l'adoption de textes législatifs garantissant, *de jure* et *de facto*, l'égalité aux femmes et de veiller à ce que cette législation soit effectivement mise en oeuvre; de préparer un code familial uniformisé, conformément aux dispositions de la Convention, visant l'inégalité des droits en matière d'héritage et de propriété foncière ainsi que la polygamie, dans le but d'abolir ces pratiques;
- ♦ de continuer à donner priorité aux initiatives destinées à prévenir et à combattre la violence contre les femmes; de prendre des mesures pour lutter contre les attitudes stéréotypées à l'origine de la violence à l'égard des femmes et pour bien faire valoir que cette violence est inacceptable; de consolider la collaboration déjà étroite avec la société civile et les ONG établie dans le but de lutter contre la violence dont les femmes sont victimes, et de consentir des crédits reflétant la priorité accordée à la résolution de ce problème; de faire valoir que le viol, y compris le viol dans le mariage, est un acte criminel grave, et d'appliquer pleinement les dispositions de la loi; d'effectuer des recherches sur les causes du nombre élevé de viols qui sont commis, dans le but d'élaborer des mesures préventives efficaces;
- ♦ de prendre des mesures, au plan concret et au plan législatif, pour lutter contre le trafic des femmes, et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport;
- ♦ de continuer à avoir recours à des mesures spéciales temporaires, y compris des systèmes de quota lors des prochaines élections; d'explorer la possibilité d'appliquer des systèmes de quota pour élargir la représentation des femmes au sein d'autres organes gouvernementaux ou d'organismes dont les membres sont nommés par les pouvoirs publics; d'accorder une attention particulière aux organes publics qui interviennent dans le domaine des affaires et de la vie économique, afin de permettre aux femmes d'occuper plus facilement des postes où elles détiendront un pouvoir de décision; de mettre en place des mécanismes de soutien à l'intention des bénéficiaires des mesures spéciales temporaires;
- ♦ de recourir à des mesures spéciales temporaires pour remédier au problème de la faible représentation des femmes au sein de l'appareil judiciaire;
- ♦ de donner priorité à la création d'activités génératrices de revenus à l'intention des femmes; de donner plus d'ampleur aux efforts qui sont consentis actuellement, notamment en introduisant un système de quota dans les mécanismes de création d'emplois dans les secteurs où le nombre de femmes au chômage est particulièrement élevé;
- ♦ de poursuivre ses efforts pour assurer un accès égal aux services de santé dans tout le pays et pour donner aux femmes, particulièrement à celles qui sont

pauvres, la possibilité d'avoir recours à des programmes de planification familiale et d'obtenir des informations à ce sujet; d'effectuer des recherches plus approfondies pour établir dans quelle mesure sont répandues l'excision et d'autres pratiques cruelles, comme le fait de brûler vives les femmes soupçonnées d'être des sorcières, et de veiller à ce que de telles pratiques soient interdites et bannies;

- ♦ de mettre en oeuvre des programmes spéciaux à l'intention des groupes de femmes vulnérables dans les régions rurales, y compris dans le domaine de l'éducation et de l'emploi, et de s'attacher à faire participer effectivement les femmes qui vivent en milieu rural à l'élaboration d'une politique sur la réforme agraire et à la résolution des problèmes auxquels elles sont confrontées.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 339-340)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. La plupart des 11 cas signalés au GT se sont produits en Namibie entre 1976 et 1982. Étant donné qu'à l'époque, la Namibie était sous juridiction sud-africaine et que ces disparitions ont été imputées à des agents sud-africains, le GT a inscrit ces cas dans le dossier de l'Afrique du Sud.

Le gouvernement a fait savoir au GT que, dans un cas, la personne disparue avait fait l'objet d'une enquête du comité d'amnistie de la Commission de la vérité et de la réconciliation (CVR) en septembre 1997, et que quatre anciens membres des services de police sud-africains sollicitaient une amnistie à propos de la mort de cet homme. Au sujet des six autres cas, le gouvernement a répondu que les services de police sud-africains n'avaient aucun fichier, ni aucun renseignement les concernant et qu'aucun renseignement sur ces personnes ne figurait dans les registres de l'état civil.

Le GT a décidé de mettre fin à l'examen de ces six cas pour les raisons suivantes : le GT n'avait plus de rôle utile à jouer pour chercher à savoir où se trouvaient les personnes concernées; la source d'information n'était plus en contact avec les familles et aucun suivi ne pouvait être assuré; le GT tentait depuis longtemps de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues et de déterminer où elles se trouvaient, en communiquant aussi bien avec la source ainsi qu'avec les gouvernements de l'Afrique du Sud et de la Namibie, mais ces efforts avaient été vains.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 153-156)

Le Rapporteur spécial (RS) fait référence à la Commission de la vérité et de la réconciliation et indique que des juges auraient été invités à se présenter devant la CVR au cours de ses enquêtes sur un grand nombre d'aspects du système judiciaire durant la période de l'apartheid et sur la manière dont le corps judiciaire, y compris certains juges, avait contribué aux violations des droits de l'homme. Plusieurs juges, y compris le président actuel de la Cour suprême et son prédécesseur, ainsi que le président de la Cour constitutionnelle, ont décliné l'invitation, mais de nombreux juges ont soumis une déclaration écrite individuelle ou conjointe.

Suite au refus de comparaître en personne de certains juges, un représentant de la CVR a consulté le RS au sujet de l'opportunité de les forcer à comparaître. Le rapport indique que le RS a répondu ce qui suit à cette requête : il ne convenait pas de forcer ces juges à comparaître devant la CVR car cela reviendrait à rouvrir des affaires déjà jugées, à réexaminer les faits et, de façon générale, à évaluer la pertinence des décisions prises; les juges sont certes comptables de leurs décisions, mais leur responsabilité ne va pas jusqu'à devoir rendre compte de leurs jugements à une autre institution; en les forçant à comparaître, on entamerait sérieusement non seulement leur indépendance mais également celle du système judiciaire en tant qu'institution; une telle obligation risquerait d'être incompatible avec l'immunité qui est conférée aux juges; enfin, le fait de soumettre ces derniers à un interrogatoire public sous les projecteurs des médias pourrait ébranler la confiance de l'opinion dans le système judiciaire; il ne faut pas oublier qu'avant 1994, l'Afrique du Sud n'avait pas de constitution écrite ni de charte des droits que les juges auraient pu appliquer et auxquelles ils auraient pu se référer pour déterminer le caractère légal de certaines dispositions.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Observations reçues d'États »)

L'additif du rapport principal renferme la réponse du gouvernement aux renseignements inclus dans le rapport du Rapporteur spécial (RS) présenté à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/10). En ce qui concerne les méthodes fautives de gestion et d'entretien des matériaux au sein de l'usine exploitée par la société Thor Chemicals SA (Pty.) Ltd., le gouvernement affirme ce qui suit : toutes les accusations d'homicide formulées à l'encontre de trois employés ont été retirées par le procureur de l'État; la compagnie a été convaincue de violation de la loi de 1983 sur les équipements et la sécurité du travail; le gouvernement était au courant de l'importation de catalyseurs au mercure épuisés par la Thor Chemicals et l'avait autorisée, de sorte qu'il n'y a eu ni déversement ni trafic illicites; les importations ont pris fin en 1992, la plupart des matières importées sont stockées dans les locaux de la Thor Chemicals et leur traitement futur a fait l'objet

d'un examen par une commission d'enquête constituée en mars 1995; cette commission avait pour mandat de recommander la meilleure solution écologique au problème des catalyseurs et des déchets au mercure qui se trouvent actuellement sur le site de la Thor; la commission devait également enquêter sur les règlements et leur application relativement à la surveillance et au contrôle du traitement du mercure, et devait recommander la solution optimale permettant de réduire les risques au minimum et de protéger la santé des ouvriers et de l'environnement. Le gouvernement indique que la première phase des travaux de la commission s'est achevée et que son rapport serait présenté au président. [Voir ci-dessous pour de plus amples renseignements sur l'affaire de la Thor Chemicals.]

Le RS s'est rendu à Pretoria, Johannesburg et au Cap du 10 au 16 août 1997, après quoi il a effectué des visites au Kenya et en Éthiopie. Dans la section du rapport concernant sa visite en Afrique du Sud (E/CN.4/1998/10/Add.2, par. 8-33), il signale que l'interdiction de l'importation des déchets dangereux est entrée en vigueur après 1989, et fait état de divers points contenus dans une étude en cinq volumes intitulée *Hazardous Waste in South Africa*, qui a été publiée en 1992. Un certain nombre de problèmes liés à la gestion des déchets étaient identifiés dans cette étude, à savoir ce qui suit : peu d'entreprises se dotaient d'une stratégie de gestion des déchets ou établissaient un plan de gestion des déchets avant le démarrage d'une activité; la sensibilisation au danger était faible mais il y avait prise de conscience du fait que les installations et les pratiques étaient inadéquates; le recyclage du papier, du verre, des matières plastiques et des métaux atteignait un niveau important; peu d'entreprises s'employaient à éviter de produire des déchets; les statistiques annuelles ou bases de données faisaient défaut; les installations d'élimination des déchets et les transporteurs ne disposaient bien souvent pas de suffisamment de renseignements détaillés sur la nature des déchets manipulés; le contrôle des transports de déchets était inadéquat, le nombre de sites pour l'élimination des déchets dangereux était insuffisant et le dispositif de surveillance des sites existants présentait des carences.

Le RS fait ensuite état de plusieurs incidents au cours desquels la contamination de l'environnement a suscité des inquiétudes et qui, en raison de leurs répercussions, ont amené le gouvernement à se pencher de plus près sur la question des déchets et des produits toxiques, ainsi que sur les règlements relatifs à la manutention et la gestion de ces matières. Le gouvernement a notamment pris les mesures suivantes : la rédaction d'un Livre blanc sur la politique de gestion de l'environnement, proposant une politique cadre pour la gestion des déchets; la mise en place d'un processus de consultations sur la politique nationale de l'environnement (Consultative National Environmental Policy Process, CONNEPP), qui offrait à tous les groupes intéressés la possibilité de contribuer à la mise au point de la nouvelle législation sur l'environnement; la publication, en mai 1997, d'un

document de réflexion intitulé « Towards a White Paper on integrated pollution control and waste management » (préparé par le ministère des affaires environnementales et du tourisme, en collaboration avec le ministère des eaux et forêts), et la tenue d'un colloque en vue de recueillir les observations et suggestions des ONG; la ratification de la Convention de Bâle en 1994.

Selon le rapport, une entreprise finlandaise, Kokkola Chemicals OY, aurait tenté en 1995 d'exporter à une entreprise sud-africaine, JAD Metal Concentrators (Pty.) Ltd., des déchets contenant de l'arsénite de cuivre. Face aux protestations des mouvements écologistes, le gouvernement a créé une commission d'enquête, en consultation avec toutes les parties concernées, y compris les ONG, et cette procédure a été rendue publique dans les journaux par souci de transparence. La commission d'enquête avait pour mandat de procéder à des interrogatoires et contre-interrogatoires de témoins et ses attributions étaient les suivantes : examiner tous les aspects juridiques, financiers et administratifs en rapport avec l'approbation de l'importation d'un chargement de substances contenant de l'arsénite de cuivre en Afrique du Sud et déterminer si elle était conforme aux prescriptions de la Convention de Bâle; enquêter sur toutes les questions touchant à la genèse, la conclusion et la condition des contrats passés entre le ministère des affaires environnementales et du tourisme et la firme d'experts-conseils Daan Malan and Associates; enquêter sur tout ce qui touchait aux décisions prises par le ministère depuis le 27 avril 1994 tendant à déléguer (y compris par voie contractuelle) tous pouvoirs, devoirs ou fonctions du ministère à toute autre personne, tout consultant, toute entreprise ou personne morale, et faire rapport au président, au plus tôt, sur les résultats de l'enquête. Le RS note qu'à la fin de janvier 1997, un rapport de 2 000 pages regroupant toutes les contributions reçues avait été préparé et qu'en février 1997, les parties étaient prêtes à faire valoir leur point de vue devant le magistrat. Un rapport final qui reproduirait les recommandations et l'essentiel des débats devait être remis au président à une date ultérieure.

Le RS signale qu'une commission semblable avait été nommée en mars 1995 pour enquêter sur les opérations de recyclage du mercure effectuées par l'entreprise Thor Chemicals à son usine, et fait état de renseignements indiquant que l'entreprise avait tiré parti de certaines lacunes de la législation pour importer et stocker plus de 3 000 tonnes de déchets toxiques sans avoir les moyens de les traiter. La commission créée pour faire enquête sur cette affaire a été investie de pouvoirs judiciaires, c'est-à-dire qu'elle pouvait entendre des témoins qui avaient le droit de se faire assister par un avocat. En outre, les ONG ont été autorisées à représenter les travailleurs et à fournir une assistance juridique aux personnes en ayant besoin. Le gouvernement n'était pas tenu de suivre les recommandations de la commission mais s'il acceptait le rapport, il s'engageait automatiquement à les faire appliquer.

La première phase des travaux de la commission a notamment révélé que la manutention et le transport des déchets vers un site d'enfouissement constituaient en soi une opération dangereuse qui coûtait très cher. La commission en a conclu que la seule option viable consistait à traiter les déchets du mercure d'une manière inoffensive pour l'environnement en les recyclant par incinération ou calcination, et en adoptant un plan de désaffectation de l'usine à l'achèvement des opérations de recyclage; il a été en outre demandé à l'entreprise de prendre en charge les coûts de fonctionnement de l'installation pendant l'élimination des déchets, tous les autres coûts, y compris la rémunération des experts, étant à la charge de l'État. La commission a également affirmé que, si c'est grâce à la ténacité des organisations non gouvernementales que ce problème a pu être porté à l'attention du public beaucoup plus tôt qu'il ne l'aurait été sans cela, il reste que les ONG ne sauraient se substituer au gouvernement. Elle a recommandé de procéder à l'intégration de la législation relative à la lutte contre la pollution relevant des différents départements ministériels, indiquant que la sensibilisation accrue de l'opinion publique avait poussé de nombreuses entreprises à faire le ménage chez elles. Elle a par ailleurs noté que les ONG ont continué de s'opposer à toute méthode d'élimination non conforme aux normes et susceptible de menacer la santé de la population et de l'environnement, et que les normes proposées seraient contraires à la loi dans les pays d'origine du gros des déchets.

Le RS indique que le ministère des affaires environnementales est conscient du fait que l'accident mettant en cause Thor Chemicals s'était produit en raison de la dilution des responsabilités entre les nombreux ministères concernés. Il dit que la commission avait dégagé divers éléments qui avaient contribué à l'accident, notamment la grande insuffisance des effectifs chargés d'assurer la pleine application de la législation, la dispersion des compétences et des textes législatifs, l'existence de lacunes dans la législation et l'opacité dans laquelle les exemptions étaient accordées sous le précédent régime. Le RS signale également une décision du ministère des mines et de l'énergie dont l'action visait essentiellement à neutraliser, ou pour le moins atténuer, l'impact sur l'environnement des activités minières, des règlements plus rigoureux ayant été approuvés et appliqués. Le RS fait état de la décision du ministère de la santé d'organiser une conférence internationale sur la santé et l'environnement en Afrique en septembre 1997, dans le but de définir les moyens de faire face aux défis qui se posent dans le domaine de la santé et de l'environnement dans l'optique du développement durable. À l'échelon national, le ministère de la santé a défini une politique de l'hygiène de l'environnement s'articulant autour des priorités suivantes : classification, à l'échelon local, des déchets nocifs entrant dans le pays; identification des populations exposées ainsi que des risques courus; formation du personnel et développement des capacités des organismes locaux s'occupant de déchets. Le RS fait également état des

décisions du ministère de la santé visant à élaborer un dispositif de contrôle qui s'attacherait principalement à identifier les responsables de déversements illicites et pourrait être assorti du pouvoir de lancer des poursuites contre eux. Au nombre des sanctions envisagées figurait le non-renouvellement de permis ou le retrait de licences.

Racisme, discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 16, 41)

Le Rapporteur spécial (RS) fait état de situations préoccupantes provoquées notamment par les séquelles de l'apartheid, les conflits interethniques et les problèmes liés à l'immigration galopante. À cet égard, le gouvernement a pris des mesures restrictives qui paraissent discriminatoires à l'égard des étrangers. Le RS a aussi obtenu des renseignements concernant des actes de violence antisémite qui auraient été perpétrés en particulier dans la ville du Cap en juillet 1997, où environ 2 500 personnes se réclamant d'une organisation appelée Muslims against Global Oppression (MAGO) auraient manifesté devant les locaux de l'ambassade d'Israël, lançant des slogans antisémites et affichant des placards insultants pour les Juifs. D'autres incidents semblables auraient eu lieu, dans la même ville, où un centre d'études juives et une bibliothèque juive auraient été incendiés.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Haut Commissariat aux droits de l'homme en Afrique du Sud

Le Haut Commissariat aux droits de l'homme en Afrique du Sud, dont le siège est à Pretoria, est responsable de l'exécution des activités prévues dans le cadre du Projet de renforcement des institutions des droits de l'homme dans ce pays (SAF/96/AH/16), qui a commencé en 1997-1998. Coordonnées du Haut Commissariat : Russell Ally, gestionnaire du projet national, a/s de la Commission sud-africaine des droits de l'homme, 351, rue Schoeman, C.P. 6541, Pretoria 0001, Afrique du Sud; tél. : (27-11) 484-8300; téléc. : (27-11) 484-8403; courrier électronique : rally@jhb.sahrc.org.za.

Le projet est géré et mis en oeuvre par une équipe nationale composée du gestionnaire et de deux agents. Un coordinateur a été désigné par le ministre de la justice pour assurer la liaison entre l'équipe et le gouvernement. Un Comité directeur, composé des principaux partenaires, a été créé pour examiner le déroulement du projet et faire des recommandations sur le calendrier et le contenu des activités.

Afin de renforcer la capacité des principaux partenaires, le gestionnaire a son bureau dans les locaux de la Commission sud-africaine des droits de l'homme; l'agent a le sien au Collège de justice du ministère de la Justice; enfin, l'agent de liaison avec les services des droits fonciers travaille à la Commission chargée de la restitution des terres. Cet arrangement facilite

l'intégration, au sein de ces institutions, du personnel chargé du projet et leur permet ainsi de donner des avis et de fournir une aide.

Le projet est axé sur l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, et prévoit ce qui suit :

- ♦ une expertise offerte aux institutions clés (Commission des droits de l'homme, Collège de justice, ministère de la Justice, Commission chargée de la restitution des terres, ministère de la Sécurité) pour les aider à mettre sur pied une capacité institutionnelle leur permettant de planifier, de mettre en oeuvre, de gérer et d'évaluer les politiques, les stratégies et les programmes de formation destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme; et la coordination de l'aide extérieure et l'élaboration des politiques et plans d'action dans le domaine de l'action positive;
- ♦ une aide dans le renforcement des capacités de formation dans le domaine des droits de l'homme, grâce à la formation des formateurs dans les secteurs clés que sont, entre autres, la magistrature, la police, l'armée et les services correctionnels;
- ♦ la formation et l'aide offerte aux ministères afin de leur permettre de mieux remplir leurs obligations aux termes des nouveaux traités ratifiés dans le domaine des droits de l'homme;
- ♦ une aide permettant à la Commission sud-africaine des droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec la société civile et les ONG, un plan d'action national des droits de l'homme; et un appui accordé à la Commission des droits de l'homme afin qu'elle puisse mieux remplir son large mandat, surtout en ce qui a trait à la vérification de l'application des droits économiques, sociaux et culturels;
- ♦ une aide offerte au ministère des Affaires foncières afin d'adopter une approche de la réforme foncière axée sur les droits et de renforcer la capacité actuelle d'appliquer la politique de restitution des terres;
- ♦ une expertise et un appui en ce qui concerne l'initiative prise par la Fort Hare University — historiquement l'une des principales universités noires de la nation — de mettre sur pied un centre de ressources sur les droits de l'homme pour desservir l'une des provinces les plus défavorisées du pays et pour offrir au gouvernement des services de formation dans le domaine des droits de l'homme.

Au mois d'août 1998, les principales activités menées concernaient, entre autres, l'offre de conseils pour mettre la dernière main à la trousse de formation sur les droits de l'homme mise au point par la police sud-africaine; la publication, conjointement avec la police, d'un guide de poche à l'intention des agents de police, sur les normes et pratiques en matière des droits de l'homme; des avis et une aide suivis à la Commission sud-africaine des droits de l'homme pour élaborer un plan d'action national qui

serait adopté par le gouvernement lors de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1998; un appui à la Commission pour un atelier sur l'ébauche d'un plan d'action national sur les droits de l'homme; des avis et une aide suivis au Collège de justice du ministère de la Justice afin d'intégrer les droits de l'homme dans le programme de formation des magistrats, procureurs et autres fonctionnaires concernés par l'administration de la justice; une aide à la Fort Hare University pour lui permettre de tenir des ateliers de formation dans le domaine des droits de l'homme et, enfin, une aide pour tenir la collection de documents du Centre des droits de l'homme de la Fort Hare University.

Bureau régional du programme des droits de l'homme

Outre le Haut Commissariat des droits de l'homme en Afrique du Sud, le Bureau régional du programme des droits de l'homme pour l'Afrique australe est situé à Pretoria. Les coordonnées du bureau régional sont les suivantes : M. David Johnson, conseiller régional, a/s du PNUD, 351, rue Schoeman, C.P. 6541, Pretoria 0001, Afrique du Sud; tél. : (27-12) 338-5300; téléc. : (27-12) 320-4353/4; courrier électronique : djohnson@un.org.za. Il s'agit d'un projet mixte du Haut Commissariat et du PNUD administré par le Bureau des services d'appui aux projets (BSP) des Nations Unies. Le programme vise à mobiliser et à coordonner l'aide offerte à l'échelle de l'organisation dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de la règle du droit. Il concerne les pays de la Southern Africa Development Community (SADC) et du Groupe de l'Océan indien du Bureau régional du PNUD pour l'Afrique.

Sous la supervision conjointe du Haut Commissariat et des coordonnateurs-résidents des pays participants, le Bureau a pour mandat d'assumer les fonctions suivantes : offrir des avis, de l'aide et de l'information aux gouvernements de la sous-région, ainsi qu'au secrétariat de la SADC sur les questions relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à la règle du droit; offrir un appui technique aux coordonnateurs-résidents de la région sur les questions relatives aux droits de l'homme, à la démocratie et à la règle du droit; assurer l'accès des équipes de pays de l'ONU à l'information et à la documentation sur les droits de l'homme, et créer et faciliter des séances d'information et de formation sur les droits de l'homme pour le personnel concerné travaillant sur le terrain; élaborer des initiatives conjointes avec le PNUD et autres programmes et agences de l'ONU, et coordonner les activités de coopération technique du Haut Commissariat avec eux et d'autres intervenants bilatéraux et multilatéraux, dont les gouvernements donateurs et les ONG; faciliter et coordonner la formulation et le suivi des projets de coopération technique en matière des droits de l'homme aux niveaux national et sous-régionaux; et élaborer et exécuter des activités au niveau sous-régional dans l'optique de renforcer les réseaux sous-régionaux qui appuient les droits de l'homme, la démocratie et la règle du droit.

Le Bureau régional du programme des droits de l'homme a été provisoirement créé en juillet 1998 et a ouvert officiellement ses portes en août 1998.



ALGÉRIE

Date d'admission à l'ONU : 8 octobre 1962.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Algérie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 20 juin 1996.

Réserves et déclarations : Article 1; paragraphe 3 de l'article 1; article 8; paragraphes 3 et 4 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date de signature : 10 décembre 1968; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/101/Add.1) a été examiné à la session du Comité de juillet 1998. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 1er juin 2000.

Réserves et déclarations : Article 1; article 22; paragraphe 4 de l'article 23, déclaration au titre de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 septembre 1989.

Discrimination raciale

Date de signature : 9 décembre 1966; date de ratification : 14 février 1972.

Le 13^e rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 15 mars 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration au titre de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 22 mai 1996.

Le rapport initial de l'Algérie devait être présenté le 21 juin 1997.

Réserves et déclarations : Article 2; paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 26 novembre 1985; date de ratification : 12 septembre 1989.

Le troisième rapport périodique de l'Algérie devait être présenté le 11 octobre 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration au titre des articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 avril 1993.

Le deuxième rapport périodique de l'Algérie doit être présenté le 15 mai 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphes 1 et 2 de l'article 14; articles 13, 16 et 17.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'homme

Le Comité a étudié à sa session de juillet 1998 le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CCPR/C/101/Add.1, mars 1998). Le rapport rédigé par le gouvernement renferme des renseignements notamment sur ce qui suit : la situation qui a donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence en 1992; la campagne contre le terrorisme; les mécanismes politiques et juridiques; le mandat et les fonctions de l'Observatoire national des droits de l'homme; le mandat et les fonctions du Médiateur de la République; les agissements du Front islamique du salut (FIS); les dispositions constitutionnelles relatives aux dérogations aux droits prévus par le Pacte; la liberté de la presse, d'expression, d'opinion et d'information; les droits des détenus, l'application régulière de la loi et les conditions de détention; le fonctionnement du Conseil constitutionnel; les droits et garanties prévus par la Constitution révisée; les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale et du Code pénal; la peine de mort; la liberté d'opinion, de conscience et de religion; les mesures visant à promouvoir et à préserver la culture et la langue berbères; l'égalité des droits des femmes et des hommes; la loi sur le terrorisme et la subversion, et le fonctionnement des « cours spéciales »; l'ordonnance portant mesures de clémence; les lois organiques relatives aux partis politiques et au régime électoral; les élections de 1995 et de 1997, y compris des données statistiques sur la représentation fondée sur les résultats des élections; le droit d'élire et d'être élu; les droits des minorités.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add. 95), le Comité signale ce qui suit : le gouvernement a traité certains problèmes soulevés après considération du rapport initial de l'Algérie en 1992; le deuxième rapport périodique de l'Algérie a été présenté avec un retard de plus de deux ans; des renseignements supplémentaires ont été fournis dans le rapport et des déclarations ultérieures au sujet des lois et règlements adoptés par le gouvernement algérien pour donner effet aux dispositions du Pacte, mais il manque de données précises sur la crise actuelle en matière de droits de l'homme; le gouvernement s'est engagé à présenter des informations supplémentaires par écrit pour répondre aux questions soulevées par les membres du Comité. Le Comité reconnaît que les attaques aveugles et généralisées perpétrées contre la population civile, qui provoquent d'innombrables pertes de vies humaines,

ainsi que le climat général de violence compliquent l'application du Pacte, mais il signale que ces conditions accroissent les responsabilités de l'État à l'égard du rétablissement et du maintien des conditions nécessaires à la jouissance et à la protection des droits et libertés fondamentaux en Algérie.

Le Comité se félicite de l'établissement de l'Observatoire national des droits de l'homme ainsi que du poste de Médiateur de la République, qui a compétence pour recevoir les plaintes des particuliers au sujet des violations des droits de l'homme, de l'établissement du Comité national pour la protection et la promotion des femmes, ainsi que de la participation accrue des femmes à la vie publique.

Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Comité comprennent notamment ce qui suit : les massacres généralisés d'hommes, de femmes et d'enfants dans un grand nombre de villes et de villages; le fait que des femmes ont été non seulement assassinées mais aussi victimes d'enlèvements, de viols et de graves sévices; l'absence de mesures opportunes ou préventives de protection des victimes de la part des autorités de police et du commandement de l'armée dans le secteur concerné, ainsi que les allégations persistantes de collusion de membres des forces de sécurité dans la perpétration d'actes de terrorisme; l'organisation de « groupes de légitime défense »; les graves questions qui se posent quant à la légitimité du transfert par l'État à des groupes privés d'un tel pouvoir et le risque très réel que l'exercice de ce pouvoir, conjugué aux risques d'exactions non sanctionnées, fait peser sur la vie et la sécurité des personnes; les allégations persistantes de torture systématique et le fait que des juges semblent admettre couramment les aveux obtenus sous la contrainte, alors même qu'il existe des preuves médicales attestant que des actes de torture ont été perpétrés; et le nombre des disparitions et l'incapacité de l'État à réagir de manière appropriée, ou à répondre tout simplement, à des violations aussi graves.

Des préoccupations sont également exprimées au sujet de ce qui suit : certaines dispositions du décret de 1992 portant état d'urgence pour faire face à « la subversion par le terrorisme » ont été incorporées dans la législation pénale ordinaire, dispositions qui, entre autres choses, augmentent le nombre d'infractions passibles de la peine de mort, abaissent à 16 ans l'âge à partir duquel une personne peut être condamnée à cette peine, font passer de 2 à 12 jours la durée pendant laquelle un suspect peut être gardé administrativement au secret et donnent des activités « terroristes » ou « subversives » une définition qui se prête à des abus; le fait que l'Observatoire national des droits de l'homme a reconnu dans son rapport annuel pour 1996 qu'il existe des lieux de détention qui échappent au contrôle stipulé par la loi; malgré les progrès réalisés en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique et à la société civile, le fait que le Code de la famille comporte encore de vastes champs d'inégalités, par exemple le fait que le consentement de la femme à un premier mariage passe généralement par un

tuteur et que ce dernier peut lui refuser le droit de choisir son époux, la disposition prévoyant que le mari est le chef de la famille, la possibilité de polygamie et l'interdiction aux femmes d'épouser un non-musulman, alors que cette restriction ne s'applique pas aux hommes; l'application de certains décrets exécutifs pris en 1992, qui réglementent la nomination, la promotion et la révocation des juges, dont l'indépendance est ainsi compromise; le fait que les juges ne deviennent inamovibles qu'après 10 ans de carrière; l'intention qui sous-tend le décret sur l'utilisation de l'arabe, entré en vigueur le 5 juillet 1998, qui a pour objet de renforcer le statut que cette langue nationale doit posséder, le Comité notant que l'utilisation obligatoire, immédiate et exclusive de cette langue dans tous les domaines de la vie publique aboutirait à entraver, pour une grande partie de la population qui utilise le berbère ou le français, la jouissance des droits garantis par le Pacte.

Le Comité accueille avec satisfaction la suppression dans les imprimeries des « comités de lecture » placés sous le contrôle de l'État et le retrait des directives officielles interdisant la publication d'informations non autorisées touchant les « questions de sécurité ». Il note cependant que de nombreuses restrictions subsistent en pratique en ce qui concerne la liberté d'expression, par exemple celles qui touchent la diffusion d'informations portant sur les allégations de corruption et l'examen de ce problème, ainsi que la critique des autorités, et la diffusion de matériaux considérés comme une manifestation de sympathie ou d'encouragement à la subversion. Le Comité est aussi profondément préoccupé par les menaces que reçoivent les journalistes, les militants des droits de l'homme et les avocats, et par les assassinats dont ils sont victimes; par la restriction, en vertu de la loi 97-09, au droit de constituer des partis politiques, le Comité signalant que, depuis qu'elle est entrée en vigueur, cette loi a été invoquée pour interdire ou empêcher la légalisation de plus de 30 partis.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'adopter des mesures efficaces pour empêcher les attaques sur les villes et villages et, si elles se produisent quand même, d'intervenir rapidement pour protéger la population; de garantir que des enquêtes appropriées soient menées par une instance indépendante en vue d'identifier les coupables et de les traduire en justice; et de faire en sorte que, dans tous les cas de massacres, une enquête indépendante soit menée sur le comportement des forces de sécurité à tous les échelons, du plus bas jusqu'au plus élevé, et que des sanctions pénales et disciplinaires soient prises à leur rencontre, selon qu'il convient;
- ♦ de faire en sorte que des mécanismes indépendants soient créés pour examiner toutes les violations du droit à la vie et à la sécurité des personnes, que les contrevenants soient traduits en justice, et que l'accès soit accordé dès que possible au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres observateurs indépendants;

- ♦ de prendre des mesures visant à maintenir au sein des forces de police et des forces armées la responsabilité du maintien de l'ordre public et de la protection de la vie et de la sécurité de la population et, dans l'intervalle, de veiller à ce que ces groupes de défense soient placés sous le contrôle strict et effectif des organes de l'État responsables et promptement traduits en justice en cas d'exactions;
- ♦ de mettre en place un système crédible qui permette de suivre le traitement de tous les détenus afin de s'assurer qu'ils ne sont soumis ni à la torture ni à un traitement cruel, inhumain ou dégradant; de faire en sorte que toutes les allégations spécifiques fassent l'objet d'une enquête par un organe impartial et que les résultats de cette enquête soient publiés; de faire en sorte que les fonctionnaires mêlés à des actes de torture soient poursuivis et s'ils sont reconnus coupables, sévèrement punis;
- ♦ d'adopter des mesures pour établir un registre central pour enregistrer tous les cas de disparition signalés et toutes les démarches effectuées au jour le jour pour retrouver les disparus; d'aider les familles concernées à retrouver les disparus; de donner, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur le nombre de cas signalés, les enquêtes menées et les résultats obtenus;
- ♦ d'aligne rigoureusement les modifications apportées à la législation pénale sur les articles 6 et 9 du Pacte;
- ♦ de veiller à ce que nul ne soit arrêté ni détenu « hors du cadre prescrit par la loi »; à ce que les plaintes concernant ces arrestations ou ces détentions fassent l'objet d'une attention immédiate et que les familles, amis ou avocats des personnes détenues soient en mesure de faire valoir un recours utile, y compris l'examen de la légalité de la détention; à ce que toutes les personnes arrêtées soient placées dans des lieux de détention officiellement désignés, que leurs familles soient informées immédiatement, que ces personnes puissent entrer immédiatement en contact avec un avocat, et qu'elles soient promptement inculpées et traduites en justice; à ce que la durée de la garde à vue ne dépasse pas la limite fixée par la loi et que les personnes qui font l'objet de cette mesure aient le droit de passer une visite médicale au début et à la fin de la garde à vue;
- ♦ de mettre sa législation en conformité avec le Pacte de manière à reconnaître aux femmes tous les droits auxquels elles peuvent prétendre en vertu des articles 3, 16, 23 et 26 du Pacte;
- ♦ de fournir dans le prochain rapport des informations complémentaires sur la procédure applicable à la désignation, à l'élection et à la révocation des magistrats, et de prendre les mesures appropriées pour assurer une totale indépendance au pouvoir judiciaire;

- ♦ de réexaminer d'urgence le décret sur l'utilisation de l'arabe de manière qu'elle ne produise plus d'effets négatifs;
- ♦ de réexaminer la législation actuelle de manière à protéger pleinement le droit à la liberté de pensée et d'opinion et à la liberté d'expression;
- ♦ de respecter les conditions requises par le Pacte en ce qui concerne les restrictions à la liberté d'association et modifie la législation actuellement en vigueur de manière à la rendre conforme aux exigences du Pacte et aux obligations auxquelles l'Algérie a souscrit lorsqu'elle y a adhéré;
- ♦ de prendre des mesures urgentes pour que le public, les universités, les juristes et, en particulier, les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme soient informés des droits protégés au titre du Pacte et du fait que les particuliers dont les droits ont été violés peuvent présenter des communications au Comité aux termes du protocole facultatif auquel l'Algérie a adhéré.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 5, 19, 21)

Le rapport souligne que le Groupe de travail a transmis deux cas au gouvernement, dont un était un appel urgent, et que le gouvernement a fourni des réponses pour les deux. Le rapport ne fournit aucun détail sur ces cas.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 80-87)

Le rapport souligne que 49 cas de disparition nouvellement signalés, dont sept se seraient produits en 1997, ont été portés à l'attention du gouvernement. L'un de ces cas a été traité dans le cadre de la procédure d'intervention rapide, mais ce cas a par la suite été élucidé, la source de l'information ayant signalé que la personne intéressée avait été libérée. Le Groupe de travail (GT) estime que la majorité des 153 cas de disparition qu'il avait porté à l'attention du gouvernement s'étaient produits de 1993 à 1995. Les forces de sécurité auraient été responsables de toutes ces arrestations suivies de disparitions, survenues un peu partout dans le pays mais principalement à Alger. Un certain nombre de disparus auraient été membres ou sympathisants du Front islamique du salut (FIS). Les victimes exerçaient des professions très diverses, et on comptait notamment parmi elles des médecins, des journalistes, des professeurs d'université, des étudiants, des fonctionnaires et des agriculteurs.

Parmi les nouveaux cas signalés, 48 se seraient produits entre 1994 et 1997 dans diverses localités du pays, mais surtout dans la capitale et à Constantine. Les forces de

sécurité, la police et la gendarmerie seraient responsables de ces disparitions. Les personnes intéressées avaient pour la plupart une bonne éducation et exerçaient diverses professions; certaines étaient fonctionnaires (on comptait parmi elles un directeur du ministère de la Jeunesse et des Sports), infirmières, secrétaires, médecins, journalistes, architectes, étudiants, etc. Dans un cas, il s'agissait de la mère d'une personne disparue qui aurait publiquement critiqué les violations des droits de l'homme commises en Algérie.

Au cours de la période considérée, le GT a reçu d'organisations non gouvernementales des informations concernant la violation par le gouvernement de dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Suivant ces informations, on continue d'assister à des disparitions à la suite d'arrestations effectuées par des membres des forces de sécurité; il arrive souvent que les enlèvements se produisent au foyer ou au lieu de travail des victimes, ou encore dans la rue; lorsque les parents des personnes disparues cherchent à obtenir des renseignements sur leur sort auprès de la police ou de la gendarmerie, ces dernières nient connaître les détenus; les familles se voient donc dans l'impossibilité d'obtenir des renseignements sur leurs proches à moins que ceux-ci ne soient traduits devant les tribunaux, ce qui souvent ne se produit qu'après plusieurs semaines ou plusieurs mois de détention. Les responsables de ces disparitions agiraient impunément.

Le gouvernement a fourni des informations sur 27 cas individuels. Pour 23 d'entre eux, il a indiqué que les intéressés n'avaient jamais été convoqués par les autorités aux fins d'interrogatoire. Dans deux cas, les intéressés étaient recherchés par les autorités et dans un cas, le gouvernement a signalé que l'intéressé, recherché par les forces de sécurité parce qu'il était soupçonné d'entretenir des relations avec un groupe terroriste armé, avait été retrouvé mort.

Le GT exprime sa profonde préoccupation devant l'accroissement de la violence et du nombre de cas de disparition signalés en Algérie, et il rappelle au gouvernement qu'en vertu de la Déclaration, aucune circonstance, y compris l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'exception, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées. Le rapport indique que le recours à de telles pratiques ne fait souvent que déclencher un nouveau cycle de violence.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1998/68, par. 14, 16, 21, 32, 50, 59, 62, 73;
E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 5-14)

Le rapport fait référence à des pourparlers en cours avec le gouvernement concernant une visite éventuelle du Rapporteur spécial (RS), peut-être dans le cadre d'une mission conjointe avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture.

Le RS s'inquiète vivement de la situation en Algérie, qui a entraîné la mort de centaines de civils innocents. Il est particulièrement bouleversé par le fait que les femmes et les enfants semblent être la cible délibérée de bandes de tueurs en Algérie et que les enfants continuent d'être les victimes d'affrontements armés et des luttes internes.

Le rapport indique que la situation des droits de l'homme en Algérie se caractérise par de nombreux massacres de civils, y compris de femmes, d'enfants et de personnes âgées, et que ces massacres ont pris une ampleur sans précédent depuis les élections législatives du 5 juin 1997. D'après les informations transmises au RS, ces massacres seraient, pour la plupart, imputables aux groupes islamistes armés. Certains massacres auraient toutefois été commis à proximité immédiate des casernes de l'armée ou des positions des forces de sécurité sans que celles-ci n'interviennent. Le rapport fait également état de craintes suivant lesquelles l'État avoir une certaine responsabilité dans ces événements, certaines informations ayant indiqué que les membres des groupes armés agiraient au vu et au su des forces de sécurité, voire avec la complicité de certains éléments de ces forces. Le RS signale qu'il existe des défaillances dans le système d'alerte et de prévention des massacres.

Tout en précisant que les actes violents commis par des groupes terroristes ne relèvent pas de son mandat, le RS souligne néanmoins que ces actes entraînent la mort de nombreux civils.

Des atteintes au droit à la vie se sont produites dans les circonstances suivantes : l'utilisation de faux barrages routiers par les forces de sécurité; l'exécution sommaire de prisonniers, dont certains auraient été détenus au secret, et de suspects au moment de leur arrestation; la légalisation des groupes d'autodéfense dans un décret du 4 janvier 1997, ce qui encourage la prolifération de milices et complique l'identification des responsables des massacres et de leurs complices éventuels. Un cas individuel communiqué au gouvernement concernait le décès d'une personne en état d'arrestation, le certificat de décès faisant état d'une mort violente consécutive à des blessures par balles. Le gouvernement a répondu en expliquant que cette personne avait été arrêtée pendant le démantèlement d'un réseau terroriste et qu'elle avait été atteinte par trois balles au moment de son arrestation. Son état s'était soudain détérioré et elle avait succombé à ses blessures. Le gouvernement a précisé que la famille avait été informée de l'arrestation et qu'elle avait reçu un permis d'inhumer. Bien que personne n'ait demandé d'autopsie, le bureau du parquet d'Alger a demandé au magistrat instructeur d'« examiner les causes du décès ». L'instruction était toujours en cours.

Le RS a demandé au gouvernement des éclaircissements sur un autre cas, plus précisément sur la découverte, en juillet 1994, de 15 corps dans la forêt de Dhalaâ, sur le territoire de la commune d'Ain Taghrout. Il lui a notamment demandé d'indiquer pourquoi on avait refusé aux familles des victimes le droit d'aider à l'identification des corps sur la base des photos prises par

la gendarmerie de Tixane au moment de la découverte des cadavres. Le Rapporteur spécial a également souhaité savoir si l'information judiciaire ouverte par le procureur de la localité concernée avait abouti et si les auteurs du massacre avaient pu être identifiés et traduits en justice. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une enquête était en cours.

Le Rapporteur spécial regrette l'insuffisance d'informations précises sur les allégations de violations du droit à la vie bien qu'elles continuent à se produire à un rythme alarmant. Ces violations, de nature et d'ampleur diverses, auraient été commises tant par les forces de sécurité que par les groupes armés islamistes et par les groupes d'autodéfense. Le rapport rappelle qu'il est du devoir impérieux de l'État d'assurer la protection des populations civiles et de mettre fin aux massacres par tout moyen approprié, dans le respect de l'État de droit. Le nombre extraordinaire de victimes, qui atteint plusieurs dizaines de milliers et comprend des femmes, des enfants, voire des nourrissons et des personnes âgées sans défense, indique clairement qu'il faut mettre en place des mécanismes efficaces pour prévenir ces massacres et effectuer des enquêtes systématiques sur les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Le RS ajoute qu'il faut également renforcer le système de réparation du préjudice subi par les survivants et les familles des victimes.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 17, 19, 94)

Le rapport souligne qu'en réponse à la demande de renseignements du Rapporteur spécial sur les lois relatives aux libertés religieuses, le gouvernement a transmis copie de sa Constitution et de la loi fixant les fêtes légales, dont les fêtes religieuses. Cependant, le rapport note que le gouvernement n'a pas répondu au sujet des cas qui lui ont été transmis antérieurement. Aucun détail concernant ces cas n'est fourni.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 61-66)

Le rapport fait référence à deux cas portés à l'attention du gouvernement, l'un concernant un journaliste du quotidien de langue arabe Al-Alam Al-Siyassi et l'autre, le directeur du quotidien de langue française El Watan. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial (RS), le journaliste aurait disparu en avril 1997, après avoir été enlevé par trois individus qui auraient affirmé être des membres des forces de sécurité; il aurait été emmené dans un centre de détention à Alger et aurait été torturé pendant le premier mois de son incarcération; d'après la source, on craignait qu'il n'y ait un lien entre sa disparition et son travail de journaliste, en particulier ses articles sur les activités des groupes islamistes en Algérie. Dans sa réponse fondée sur les résultats d'une enquête du ministère de la justice, le gouvernement dément que le journaliste ait été arrêté ou interrogé par les forces de sécurité. Dans le cas du directeur de El Watan, il apparaît qu'il a été condamné à un an de prison en novembre 1997, à la suite d'une interview accordée en

novembre 1995 à la chaîne de télévision française Canal+ au cours de laquelle il avait évoqué la possible responsabilité du gouvernement dans les assassinats de journalistes depuis mai 1993. Le RS a en outre appris que, peu après le prononcé du jugement, le directeur de El Watan avait été convoqué au poste de police central d'Alger, où il avait été interrogé pendant quatre heures à propos d'un article paru en octobre 1997 dans son journal sous la signature d'un journaliste qui critiquait le Président Liamine Zeroual et d'autres personnalités gouvernementales. Le RS fait observer que le gouvernement n'avait pas répondu au sujet de ce cas.

Le Rapporteur spécial reste préoccupé par la situation générale dans le pays et par la persistance de la violence et des massacres de civils. Il est d'avis qu'étant donné l'état actuel des choses en Algérie, il importe au plus haut point de disposer de renseignements précis sur les crimes commis et de favoriser la transparence et la libre circulation de l'information. Il invite le gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer des conditions telles que tous les médias puissent jouer leur rôle et fournir des informations exactes, fiables et de sources diverses.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 12-18; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 4-8)

Le rapport mentionne des informations faisant état d'un recours fréquent à la torture et aux mauvais traitements pendant la garde à vue dans les postes de police et de gendarmerie ou la détention dans les centres de sécurité militaire et les centres de détention au secret. En outre, depuis la publication du décret no 92-03 en septembre 1992, la garde à vue peut apparemment être prolongée jusqu'à 12 jours. La torture et les mauvais traitements auraient pour principal objectif d'extorquer des renseignements et de faire signer des aveux sous forme de déclarations écrites (procès-verbaux) au cours des interrogatoires, mais ils auraient également été utilisés comme une forme de punition. D'après les renseignements reçus, les personnes soupçonnées d'avoir des liens avec les groupes d'opposition armés seraient particulièrement exposées à la torture. Les méthodes de torture les plus couramment utilisées par les forces de sécurité seraient celle du « chiffon », qui consiste à attacher un détenu à un banc, à lui enfoncer un chiffon dans la bouche et à lui verser dans la bouche de grandes quantités d'eau sale mélangée avec des produits chimiques, ou encore celle du « chalumeau », que l'on utilise pour infliger des brûlures sur le corps; d'autres méthodes consistent à appliquer des chocs électriques sur des parties sensibles du corps, à attacher une ficelle autour du pénis et/ou des testicules ou à coincer les organes génitaux entre des tiroirs, à frapper le détenu, à le brûler avec des cigarettes, à lui introduire des objets ou de la colle dans l'anus et à le suspendre. Les renseignements reçus faisaient également état de personnes violées, ou à qui l'on aurait fait ingurgiter de force de l'eau salée parfois jusqu'à provoquer leur mort ou à qui l'on aurait percé des trous dans les membres ou brisé les membres. Les détenus auraient souvent les yeux

bandés au cours de leur transfert en prison ainsi que parfois au cours des interrogatoires et de la période initiale de détention. Il semble que les contrôles médicaux indépendants durant la garde à vue mais aussi par la suite soient fréquemment refusés. Si un examen médical a lieu, il serait souvent pratiqué avec retard et par un médecin nommé par les autorités. Depuis 1992, les autorités n'auraient ordonné aucune enquête judiciaire officielle sur les allégations de torture et de mauvais traitements et n'auraient pris aucune mesure préventive. Des aveux obtenus sous la contrainte auraient été utilisés comme preuve au tribunal. En outre, aucune organisation indépendante de défense des droits de l'homme ni aucune organisation humanitaire n'auraient pu avoir d'entretien privé avec des détenus en prison.

Le Rapporteur spécial exprime le souhait que le gouvernement l'invite à se rendre en Algérie.

Les quatre cas individuels transmis au gouvernement concernaient l'enlèvement et la détention d'un avocat spécialiste des droits de l'homme et le fait que les allégations de mauvais traitements ne semblent avoir été suivies d'aucune enquête; l'arrestation de deux personnes soupçonnées d'avoir des liens avec un groupe d'opposition armé, arrestation suivie de torture, y compris l'utilisation de chocs électriques et du « chiffon », et l'absence de réponse des autorités, à qui l'avocat des détenus avait présenté une demande d'examen médical; une arrestation et une détention suivies de tortures qui auraient entraîné une quasi-surdité et la quasi-perte de la vision d'un il; et l'arrestation, par des membres des forces de sécurité, d'un journaliste à qui tout contact avec sa famille ou son avocat aurait été refusé. En ce qui concerne ce dernier cas, le gouvernement a répondu que le journaliste n'avait jamais été arrêté.

Violence à l'égard des femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section I.A)

Le rapport souligne que, pendant les conflits armés, les femmes sont souvent les victimes de violences perpétrées par des acteurs autres que l'État. Il cite ainsi le cas de mariages forcés en Algérie. Le rapport rappelle qu'en mars 1994, une faction appelée Groupe islamique armé a publié une déclaration désignant toutes les femmes non voilées qui apparaissent en public comme des cibles militaires potentielles. Pour donner du poids à cette menace, des hommes armés à motocyclette ont abattu deux étudiantes non voilées qui attendaient le bus pour rentrer chez elles. Le Rapporteur spécial estime que la guerre civile algérienne est peut-être le conflit le plus violent qui secoue le monde aujourd'hui. Bien que les hommes comme les femmes soient visés et que les deux parties se rendent coupables de violations des droits de la personne, l'opposition islamique armée réserve un traitement particulièrement dur aux femmes qui ne se conforment pas à leurs règles sévères, notamment les femmes non voilées, les femmes qui travaillent et les femmes indépendantes et célibataires qui vivent seules. Elle pratique aussi les mariages forcés et autres formes

d'enlèvement dans les zones qu'elle contrôle. Le rapport souligne que ces acteurs, même s'ils ne représentent pas l'État dans le conflit armé, sont néanmoins régis par le droit humanitaire.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial (ECN.4/Sub.2/1998/13, par. 67)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements reçus concernant la violence sexuelle qui caractérise les hostilités en cours en Algérie ainsi que de rapports indiquant que des groupes armés auraient enlevé des femmes et des jeunes filles pour les contraindre à des « mariages » provisoires dans lesquels ces captives étaient violées, violentées et souvent mutilées et tuées.

AUTRES RAPPORTS

Initiative du Secrétaire général

En juin 1998, le Secrétaire général a, à la demande du gouvernement, créé un groupe d'experts pour effectuer une visite en Algérie, recueillir de l'information sur la situation du pays et préparer un rapport à son attention. L'accord conclu avec le gouvernement prévoyait que le rapport du Groupe d'experts serait rendu public. Le Groupe était constitué des membres suivants : M. Mario Soares (Président), ancien Président du Portugal, M.I.K. Gujral, ancien Premier ministre de l'Inde, M. Abdel Karim Kabariti, ancien Premier ministre de Jordanie, M. Donald McHenry, ancien représentant permanent des États-Unis à l'ONU, M^{me} Simone Veil, ancien secrétaire d'État de la France, et M. Amos Wako, Procureur général du Kenya.

Le Groupe a visité l'Algérie du 22 juillet au 5 août 1998. Le rapport de mission (Rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général le 10 septembre 1998) précise que le Groupe n'avait pas reçu le mandat de mener des enquêtes indépendantes. Il était entendu que la mission serait complémentaire, mais distincte, des procédures spéciales engagées dans le cadre du programme des droits de l'homme des Nations Unies. Le rapport contient de l'information sur, entre autres : un bref aperçu des événements survenus entre 1954 et 1992, la situation politique, économique et sociale, ainsi que l'état de la sécurité, le processus de démocratisation et la structure générale du gouvernement, les problèmes économiques et sociaux, les droits de l'homme et les libertés fondamentales – notamment les cas de disparitions et de torture, les médias, la diversité, les femmes et les enfants. Le Groupe a rencontré des représentants du gouvernement, de partis politiques, de la société civile, d'organisations oeuvrant pour la protection des droits de l'homme et pour la promotion de la femme, des médias, d'institutions religieuses, ainsi que des familles victimes de terrorisme et dont des membres ont disparu. Des visites ont été effectuées dans différentes régions du

pays, dans une prison, et sur deux sites où des massacres ont eu lieu (Benimessous et Ain Khalil). L'annexe I du rapport présente une liste des diverses personnes que le Groupe a rencontrées et des lieux qui ont été visités. L'annexe II contient la liste des documents fournis au Groupe par le gouvernement et par d'autres sources officielles, par les partis politiques et par divers intervenants concernés, par les ONG, par les organismes des Nations Unies, par des particuliers et par d'autres sources.

Le rapport note que les politiques et les stratégies du gouvernement ont été menées en parallèle sur trois fronts, à savoir : aboutir à un consensus politique, poursuivre la consolidation des institutions politiques et établir une base de travail pour la mise en place d'un État de droit; résoudre la crise économique, y compris réduire le fardeau important de la dette; maintenir l'ordre, et surtout, lutter contre le terrorisme. Le Groupe a identifié d'autres aspects qui méritent une attention particulière, notamment les suivants : le besoin de redresser 30 ans de dictature menée par un parti unique et de réparer l'héritage désastreux d'une économie collective, la nécessité de clairement définir la relation entre le gouvernement civil élu et l'armée, et le problème de l'équilibre entre, d'une part, l'adhésion d'une majorité d'Algériens à l'Islam, et, d'autre part, l'application des lois dans le domaine public (par exemple le droit de la famille).

À l'endroit du terrorisme, le rapport remarque qu'il est passé par quatre étapes visant respectivement les forces de sécurité et le gouvernement; les intellectuels, les journalistes, les avocats, les artistes et les étrangers; l'infrastructure globale du pays, et enfin la population dans son ensemble. Le Groupe a constaté que le terrorisme algérien était unique en ce sens qu'il n'avait pas d'objectif particulier. Les réponses suivantes à l'encontre du terrorisme, ont été relevées par le gouvernement : la déclaration et le maintien d'un état d'urgence, le recours à des « tribunaux spéciaux » pour traiter les cas de terrorisme entre 1992 et 1994, et par la suite le renvoi de ces affaires à des tribunaux ordinaires, sachant, selon les renseignements reçus, que certaines des caractéristiques des « tribunaux spéciaux » avaient été attribuées aux tribunaux ordinaires. Le rapport ajoute qu'en réponse à la violence que subit la population civile, surtout dans les régions rurales et montagneuses éloignées, une loi a été adoptée favorisant la constitution de groupes d'autodéfense dans les villages et les communes. Ces groupes agissaient sous le contrôle de l'armée ou de la gendarmerie, suivant la proximité de l'une ou de l'autre. Le gouvernement a affirmé que ces groupes d'autodéfense ont joué un rôle décisif dans la lutte contre les extrémistes, mais a également noté qu'ils auraient été impliqués dans des actes d'abus à l'encontre de la population civile.

Les observations du rapport sur la démocratisation du pays et sur la structure générale du gouvernement concernent les élections présidentielles (novembre 1995), les élections législatives (juin 1997) ainsi que les élections

provinciales et locales (octobre 1997). Le rapport résume les points qui ont été couverts lors des discussions avec les représentants du Parlement. Concernant les problèmes économiques et sociaux, le rapport note, entre autres, les faits suivants : un taux de chômage élevé, notamment chez les jeunes, une population croissante créant des pressions démographiques, la pénurie de logements, le déclin des services sociaux, la diminution des salaires réels et les mesures d'austérité, la très lente croissance de l'économie, la détention d'un grand nombre de personnes arrêtées pour crimes économiques tels que la mauvaise gestion ou le détournement de fonds publics - dans le cadre de la campagne anti-corruption du gouvernement - et le fait qu'elles aient été détenues pour des périodes allant jusqu'à deux ans et demi sans avoir eu droit à un procès. Le Groupe a affirmé que la stabilité et la tranquillité intérieures dépendaient directement de la capacité du pays à gérer les problèmes sociaux fondamentaux.

La partie du rapport traitant des droits de l'homme et des libertés fondamentales mentionne la création, après 1992, de l'Observatoire national sur les droits de l'homme et du Bureau de l'ombudsman. Le rôle de l'Observatoire est de promouvoir et d'assurer le respect des droits de l'homme, et non pas de mener des enquêtes. L'ombudsman peut recevoir et traiter des plaintes de particuliers au sujet du « mauvais fonctionnement d'une institution publique ».

À propos des disparitions, le rapport révèle des estimations allant de 2 000 à 20 000 personnes. Depuis 1994, l'Observatoire avait reçu environ 3 100 communications rapportant des personnes disparues. D'après les renseignements transmis par le Groupe, certaines d'entre elles auraient été arrêtées et enlevées soit par des membres du personnel chargé de la sécurité, soit par la police, ou du moins auraient été vues pour la dernière fois en leur compagnie. D'autres personnes disparues auraient apparemment rejoint les rangs des terroristes.

Sur la question des tortures, le rapport dénonce les faits suivants : les personnes arrêtées par la police sont souvent gardées en détention pendant de longues périodes avant d'être amenées devant le magistrat chargé de l'enquête, les tortures et les mauvais traitements seraient fréquents durant ces périodes de détention, et les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sont automatiquement soumises à la torture et aux mauvais traitements. Le gouvernement a nié ces allégations. Le rapport signale que l'Association du barreau algérien a recommandé la présence des avocats à toutes les étapes du processus judiciaire, y compris lors de l'arrestation et pendant l'interrogatoire par la police. L'Association a également proposé que les personnes arrêtées et soupçonnées de crimes économiques puissent être mises en liberté provisoire sous caution. Le rapport mentionne des renseignements reçus faisant état de cas de détentions arbitraires, de torture, d'exécutions extrajudiciaires, et d'absence de protection judiciaire. D'autres informations reçues indiqueraient que dans ces derniers

cas, des juges auraient ignoré des preuves crédibles attestant de cas de torture d'individus lors de leur garde à vue.

Les médias et les journalistes que le Groupe a rencontrés ont affirmé que la situation s'était nettement améliorée depuis l'époque du régime unipartite. Certains problèmes restent toutefois d'actualité, dont les suivants : le monopole public de l'imprimerie qui a parfois été utilisé pour exercer des pressions sur les journaux indépendants, le choix sélectif des canaux de diffusion pour la publicité gouvernementale qui a entraîné une perte de revenus pour les médias ayant des divergences d'opinion avec le gouvernement, les difficultés qu'ont subies les journalistes étrangers pour obtenir des visas et avoir accès à différentes régions ou divers lieux dans le pays.

Le Groupe a constaté que l'Algérie est un pays d'une grande diversité linguistique et culturelle, et a noté un climat d'inquiétude face à la nouvelle loi sur l'arabisation qui devait entrer en vigueur en juillet 1998. Cette loi exige que tous les discours, toutes les déclarations, conférences ou émissions soient réalisées en arabe ou traduites en arabe si le document d'origine est rédigé en langue étrangère. Des amendes pourraient être encourues par toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, signerait un document rédigé dans une autre langue. Toutes les correspondances entre bureaux et associations en tous genres doivent impérativement s'effectuer en arabe. Le Groupe a rencontré des représentants locaux et des villageois qui n'étaient pas opposés au fait que l'arabe soit la langue officielle du pays, mais qui ont néanmoins exprimé leur mécontentement face à l'intransigeance de la loi qui exige que les débats, lors des assemblées locales où le berbère est la langue d'usage, soient tout de même menés en arabe.

Les observations relevées sur la situation de la femme font, entre autres, référence au statut juridique de la femme et au code de la famille, aux efforts déployés par les femmes pour lutter contre la perception de la société que véhiculent les extrémistes, à la nécessité de différencier les crimes commis par les terroristes fanatiques des abus perpétrés par les représentants du gouvernement, aux enlèvements, aux meurtres et aux viols de femmes, à la stigmatisation associée au viol, à l'incapacité du Haut Conseil de l'Islam de faire autoriser l'avortement des femmes victimes de viol, sauf dans les cas où la grossesse présentait un danger pour leur santé, au climat d'angoisse chez les jeunes filles dans les régions rurales et montagneuses isolées qui ont peur de se rendre à l'école et de se faire enlever par des terroristes, aux faibles occasions d'emploi pour les femmes, et à toutes les difficultés rencontrées par les femmes qui, à la suite de l'assassinat ou de la disparition de leur mari, ont dû prendre la famille à leur charge. Le Groupe a également obtenu de l'information témoignant de femmes qui

occupaient des postes aux plus hauts niveaux dans l'administration, l'éducation et les professions liées à la santé.

En conclusion, le Groupe a :

- ♦ catégoriquement rejeté toute forme et toute manifestation de terrorisme, et ajouté que le gouvernement méritait l'appui de la communauté internationale pour combattre ce fléau;
- ♦ condamné tout acte extrémiste ou fanatique qui puisse dissimuler des intentions terroristes, et affirmé que la société algérienne était tout à fait capable d'exprimer ses opinions politiques et d'en discuter dans la légalité;
- ♦ déclaré que la lutte contre le terrorisme devait s'effectuer en toute légalité, avec mesure, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme;
- ♦ affirmé que les forces de maintien de l'ordre et de sécurité ainsi que les groupes d'autodéfense se devaient d'observer les critères de responsabilité les plus stricts;
- ♦ déclaré que la communauté internationale devait apporter son soutien à l'Algérie pour la consolidation de ses institutions démocratiques, pour relever les défis économiques, pour combattre le terrorisme, pour rétablir l'ordre et assurer le respect scrupuleux de la règle du droit et des droits de l'homme au quotidien;
- ♦ relevé la nécessité d'implanter dans la société un État de droit et d'en faire respecter ses règles au sein de toutes les institutions politiques, d'encourager une transparence politique, et d'engager des efforts pour changer les mentalités, notamment dans le système judiciaire, la police et l'armée;
- ♦ présenté l'intérêt d'accélérer le rythme des privatisations, tout en engageant des programmes de réforme sociale;
- ♦ exhorté à la consolidation des organismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, et demandé que les plaintes déposées dénonçant des cas de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions soient traitées diligemment;
- ♦ encouragé le gouvernement à étudier les possibilités d'action pour améliorer la transparence de son processus décisionnel et de ses décisions, ainsi que pour favoriser la communication et le dialogue avec les citoyens.



ANGOLA

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1976.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Angola n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 janvier 1992.

Le rapport initial de l'Angola devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 janvier 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Angola devaient être présentés les 9 avril 1993 et 1998 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 janvier 1992.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 17 septembre 1986.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Angola devaient être présentés les 17 octobre 1987, 1991 et 1995 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 février 1990; date de ratification : 5 décembre 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Angola devaient être présentés les 3 janvier 1993 et 1998 respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 88-91)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Les cas en suspens concernent quatre hommes qui auraient été arrêtés en 1977 par les forces de sécurité angolaises, notamment par le service du renseignement et de la sécurité (DISA). Deux de ces hommes auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir l'UNITA (Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola). Le rapport fait remarquer que le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'il avait fait tout en son pouvoir pour obtenir des renseignements sur les personnes disparues, mais en vain. Selon le gouvernement, les autorités angolaises disposent de ressources très limitées pour faire droit aux milliers de demandes de recherche de personnes disparues en raison de la guerre. De plus, de nombreux morts ont été

inhumés spontanément durant les combats, d'où l'impossibilité à présent de retrouver les lieux d'inhumation et les corps. Il fallait également tenir compte du fait que de nombreux Angolais sans papiers d'identité étaient décédés de mort violente. Faute d'éléments nouveaux, les quatre cas restent en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 16, 17, 44; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 15-18)

Le rapport fait état d'un appel urgent adressé au gouvernement en faveur de réfugiés hutus rwandais qui, fuyant le Zaïre devant l'avancée de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre, seraient entrés en Angola à la fin d'avril 1997. Selon les informations reçues, au moins 500 d'entre eux auraient pénétré dans la zone contrôlée par l'UNITA, et le gouvernement angolais, qui n'aurait pas encore rétabli son autorité sur cette partie du territoire, refuserait au Haut Commissariat pour les réfugiés l'accès à ces réfugiés. Le Rapporteur spécial a rappelé au gouvernement qu'il a obligation de protéger tous les réfugiés qui se trouvent sur son territoire.

Le rapport fait état des réponses transmises par le gouvernement au sujet de personnes qui auraient été abattues par des agents de police et des membres des forces de sécurité, et souligne qu'une enquête aurait été ouverte afin d'établir les circonstances de la mort de ces deux personnes. Selon le gouvernement, rien ne laisse penser qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 66)

Le rapport indique que des renseignements ont été communiqués au gouvernement au sujet de violations de la liberté de religion et de conviction dont seraient victimes des chrétiens qui auraient été arrêtés et détenus. Aucun détail n'est fourni sur ces cas.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53, 72)

Le rapport fait référence au fait que des cas ont été portés à l'attention du gouvernement, mais que celui n'a fourni aucune réponse. Aucun détail n'est donné sur ces cas.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

La mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), créée en vertu de la Résolution 1118 du Conseil de sécurité (1997), a son bureau central à Luanda. L'agent responsable est M. Nicholas Howen, a/s MONUA, Luanda, Angola; tél. : (1-212) 963-1950/3110; téléc. : (1-212) 963-1951; courrier électronique : howen@un.org. En août 1998, 15 professionnels et quatre volontaires des Nations Unies travaillaient dans 12 des 18 provinces du pays. La Division des droits de l'homme de la MONUA est financée par le Département des opérations de maintien de la paix. Selon un accord

conclu entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut Commissariat est chargé de recruter des observateurs des droits de l'homme et d'assurer une orientation de fond. Le Département des opérations de maintien de la paix doit approuver les candidats recrutés par le Haut Commissariat. La Division des droits de l'homme de la MONUA relève du Haut Commissaire aux droits de l'homme, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général. Par une résolution de 1998(S/RES/1213), le Conseil de sécurité a prolongé le mandat de la MONUA jusqu'au 26 février 1999.

Le mandat de la Division des droits de l'homme consiste à aider à la promotion des droits de l'homme et à en prévenir les abus dans le pays. La mission se situe dans le contexte du programme global visant à consolider la paix et la réconciliation nationale, à redonner à la population confiance en elle-même et à créer un contexte propice à la stabilité à long terme, au développement démocratique et à la restauration du pays. Le programme de la Division comprend notamment les tâches qui suivent : la surveillance de la situation des droits de l'homme; la promotion des droits et la sensibilisation des gens à leur importance; le développement des ressources dont disposent les institutions nationales et les organisations non gouvernementales pour enquêter sur les violations et prendre les mesures qui s'imposent.

En août 1998, les principales activités étaient les suivantes : aider le gouvernement à renforcer les institutions nécessaires pour établir la primauté du droit, en particulier l'appareil judiciaire; contribuer à développer la capacité de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, afin de protéger et de promouvoir les droits de l'homme; promouvoir les droits de l'homme et sensibiliser la population à ce sujet afin d'établir une culture de respect des droits de l'homme et de la primauté du droit; enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme, en collaboration avec les observateurs de la police civile, et demander aux autorités de prendre les mesures correctives et préventives appropriées et d'analyser la situation des droits de l'homme en fonction des données dont disposent ceux qui devront participer au rétablissement de la primauté du droit, y compris le gouvernement, l'UNITA (Union pour l'indépendance totale de l'Angola) et la Commission mixte, afin de les aider à établir des programmes de restauration.

L'Angola est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et, de ce fait, participe au Programme régional des droits de l'homme pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, et administré par un bureau situé à Prétoria (voir description sous la rubrique Afrique du Sud).



BÉNIN

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Bénin a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.85) destiné aux organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme. La Constitution est la loi suprême de l'État et la Cour constitutionnelle est celle qui a la plus haute juridiction de l'État; elle est juge de la constitutionnalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est également l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. La Constitution prévoit également un pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir législatif et exécutif. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux. Les traités et les accords internationaux en matière de droits de l'homme ont une autorité supérieure à celle du droit interne. Toutes les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives. La Commission béninoise des droits de l'homme, créée en mai 1989, a pour mission de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme. Le rapport fait état de diverses ONG qui font partie des organismes nationaux qui veillent au respect des droits de l'homme, à savoir : « Défense des enfants International », Amnesty International, l'Association pour la prévention de la délinquance juvénile, l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie au quotidien, l'Association des femmes juristes du Bénin, et la Ligue béninoise des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Le rapport initial du Bénin devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Bénin devaient être présentés les 11 juin 1993 et 1998 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 2 février 1967.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 11 novembre 1981; date de ratification : 12 mars 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Bénin devaient être présentés les 11 avril 1993 et 1997 respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 12 mars 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Bénin devaient être présentés les 10 avril 1993 et 1997 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 25 avril 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Le Bénin a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.52), qui doit être examiné à la session du Comité de mai-juin 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1er septembre 1997.

**BOTSWANA**

Date d'admission à l'ONU : 17 octobre 1966.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Botswana n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 20 février 1974.

Les rapports périodiques 6 à 12 (de 1985 à 1998) du Botswana n'ont pas été présentés. Le douzième rapport périodique devait l'être le 22 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 août 1996.

Le rapport initial du Botswana devait être présenté le 12 septembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 mars 1995.

Le rapport initial du Botswana devait être présenté le 12 avril 1997.

Reserves et déclarations : Article 1.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Botswana est membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe et, partant, bénéficie des services offerts par le Programme régional des droits de l'homme pour l'Afrique australe, auquel il participe également, qui est un projet commun du Haut Commissariat aux droits de l'homme et du PNUD, dont les bureaux sont à Pretoria (voir profil sous la rubrique « Afrique du Sud »).

Le Programme régional des droits de l'homme a entrepris une mission au Botswana pour assurer le suivi de la visite du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Gaborone, du 2 au 4 juillet 1998. Le conseiller régional du programme a également participé à la réunion

annuelle de l'Organisation de coopération des chefs de police régionaux de l'Afrique australe (SARPPCO) à Gaborone, dans le but de concevoir des programmes communs de formation et de sensibilisation avec le SARPPCO et, sur le plan bilatéral, avec les services de police nationaux représentés.

**BURKINA FASO**

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Burkina Faso a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.30) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques concernant notamment la situation linguistique, les groupes ethniques, la religion, l'emploi, le revenu et les finances publiques, ainsi que des renseignements relatifs à l'histoire du pays. Il présente également le cadre de protection des droits de l'homme.

La Constitution confère au pouvoir judiciaire la responsabilité de garantir les droits fondamentaux de l'homme et du citoyen. Les recours contre les violations peuvent être portés devant le tribunal de première instance, compétent en matière civile, commerciale et pénale, devant le Tribunal du travail, qui a compétence pour connaître les différends individuels entre employeurs et employés, devant une chambre spécialisée de la Cour suprême qui traite les affaires de nature administrative, devant la Cour d'appel et, finalement, devant la Cour suprême. La législation nationale s'appuie largement sur les instruments du droit international en matière de droits de l'homme, et les dispositions de ces instruments peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou administratives. Sous la rubrique « Organismes nationaux » du rapport se trouve la liste des organisations non gouvernementales nationales qui veillent au respect des droits de l'homme : Mouvement burkinabé des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), Association burkinabée pour la promotion d'un État de droit et la défense des libertés (APED Libertés) et Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social du Burkina Faso (GERDES-Burkina).

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 juillet 1974.

Le 12^e rapport périodique du Burkina Faso doit être présenté le 17 août 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 14 octobre 1987.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Burkina Faso ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/BFA/2-3), mais la date d'examen n'est pas

encore fixée. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 13 novembre 2000.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 31 août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Burkina Faso devait être présenté le 29 septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 111-113, 417)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Les trois cas signalés au Groupe de travail (GT) qui restent en suspens concernent deux militaires et un professeur d'université qui auraient été arrêtés en 1989 en même temps que 27 autres personnes pour avoir participé à un complot contre le gouvernement. Le rapport souligne que, malgré plusieurs rappels, le GT n'a reçu du gouvernement aucune information sur ces dossiers et qu'il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni quant au lieu où elles se trouvent.



BURUNDI

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Burundi a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.16) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement (octobre 1993) renferme des données démographiques et statistiques (population, caractéristiques ethniques et indicateurs sociaux et économiques). Les renseignements concernant la structure politique en général donnent un aperçu historique des périodes pré-coloniale et coloniale, du régime de tutelle, de la monarchie et de l'établissement de la république après l'indépendance.

Le rapport indique que le gouvernement témoigne de son respect de la liberté individuelle et des droits de l'homme par des mesures telles que la normalisation des relations entre l'Église et l'État, la création du Conseil national de sécurité, la ratification d'un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'autorisation de former des associations indépendantes pour la protection des droits de l'homme, la reconnaissance d'un système politique multipartite et la création du Centre pour la promotion des droits de l'homme. Les données concernant le cadre juridique

général pour la protection des droits de l'homme se bornent principalement à une liste des autorités compétentes et des divers tribunaux devant lesquels on peut solliciter réparation pour les torts subis. Au nombre des mécanismes administratifs liés aux droits de l'homme mentionnés dans le rapport sont le Conseil économique et social, le Conseil national de sécurité, le Conseil national des enfants et des jeunes et la Commission pour le retour et la réintégration des réfugiés. Les droits établis par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels adhère le Burundi sont protégés par la Constitution, et les dispositions les concernant peuvent être invoquées devant les tribunaux ou les autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 mai 1990.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 30 juin 1992 et le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 mai 1990.

Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 8 août 1996.

Discrimination raciale

Date de signature : 1^{er} février 1967; date de ratification : 27 octobre 1977.

Le 11^e rapport périodique du Burundi devait être présenté le 26 novembre 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 8 janvier 1992.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 2 février 1993 et le deuxième rapport périodique, le 7 février 1997.

Torture

Date d'adhésion : 18 février 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Burundi devaient être présentés les 19 mars 1994 et 1998 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mai 1990; date de ratification : 19 octobre 1990.

Le rapport initial du Burundi (CRC/C/3/Add.58) a été soumis; il doit être examiné à la session du Comité de janvier 2001. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 17 novembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) a été établi au cours de la session de 1995 de la Commission. En 1997, dans son rapport à la Commission, le RS décrivait le Burundi comme « une démocratie au point mort », en

raison de la radicalisation des positions des groupes extrémistes à la suite du coup d'État de juillet 1996 et de la militarisation croissante de la société. Le RS pour 1998 était M. Paulo Sérgio Pinheiro.

Le rapport principal transmis par le RS à la Commission de 1998 (E/CN.4/1998/72) a été rédigé à la suite d'une visite au Burundi entre le 7 et le 20 décembre 1997, et contient notamment des renseignements sur ce qui suit : la situation sur le terrain et l'émergence de zones de sécurité, le retour des personnes touchées par les événements, des violations graves des droits de l'homme commises par des agents de l'État, la violence attribuée à des groupes rebelles, l'absence de conditions propices à la réinstauration de la paix, les tensions suscitées par des sujets de division, les mesures visant à lutter contre l'impunité et les initiatives favorisant la promotion des droits de l'homme.

Dans la description de la situation au moment de sa visite, le RS relève notamment ce qui suit : les conditions difficiles dans les camps pour les personnes déplacées; les difficultés associées au traitement dans les hôpitaux des blessés de guerre, des victimes de mines antipersonnel et des personnes souffrant de la malaria, de la gale ou de malnutrition aiguë; une amélioration générale de la sécurité en raison du déminage des routes principales et des efforts consentis par les autorités civiles et militaires pour faire participer davantage la population à la reconstruction de logements décentes, en particulier pour les personnes déplacées; et la présence de patrouilles de nuit dans les quartiers résidentiels et les sites de regroupement. Cependant, le RS note également les faits suivants : des civils remplacent les agents de l'État pour exécuter des tâches de nature militaire; des problèmes de sécurité subsistent, notamment le harcèlement par les rebelles des populations vivant dans les régions qu'ils traversent et les populations rurales vivent dans des conditions déplorables en raison de la malnutrition, des épidémies, du manque de médicaments, de l'augmentation du prix du combustible, de la pénurie d'engrais et de semences, des pertes de bétail et de la perturbation des canaux de distribution.

Le rapport renvoie à des informations et à des témoignages de diverses sources indiquant que des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international continuent d'être commises par les militaires et les organismes d'application de la loi : massacres, disparitions, arrestations et détentions arbitraires. Les violations semblent être particulièrement fréquentes dans les provinces de Cibitoke, Bubanza, Bujumbura Rural, Bururi et Makamba, où la situation n'est pas encore réglée. On mentionne la surpopulation des prisons, en raison notamment du nombre croissant d'arrestations, ainsi que la forte probabilité que ces arrestations soient arbitraires, l'absence d'électricité, la ventilation insuffisante des cellules, le manque de soins médicaux et une augmentation du nombre de cas de malaria, de typhus, de dysenterie et de choléra.

En ce qui concerne la violence attribuée aux groupes rebelles, on note que les provinces nommées ci-haut

restent des poches de conflit et que les rebelles taxent souvent les populations des régions qu'ils traversent ou leur extorquent de l'argent d'autres façons; ils volent le bétail et saisissent les récoltes, se vengent sur la population locale lorsqu'elle ne leur apporte pas un soutien suffisant; forcent les civils à les suivre dans le reste du pays pour porter leurs armes et leur équipement; enlèvent des jeunes hommes et les enrôlent de force dans leurs groupes et attaquent et assassinent les responsables administratifs locaux.

Dans la partie consacrée aux obstacles à la démocratie, le rapport reconnaît la volonté des autorités d'examiner la problématique de la situation au Burundi et de remédier aux carences les plus flagrantes. Mais il note également qu'un certain nombre d'obstacles au processus de démocratisation subsistent, en particulier l'inertie du régime actuel, qui entrave la mise en oeuvre des réformes institutionnelles nécessaires; la poursuite de la guerre dans un certain nombre de provinces et les affrontements entre les rebelles et les troupes autour de la capitale; l'absence d'un cessez-le-feu ou de toute volonté évidente de la part des belligérants d'en conclure un et de s'engager dans des négociations sérieuses; l'impasse à laquelle ont mené les efforts initiaux de médiation pour mettre fin au conflit à l'intérieur et à l'extérieur du pays; le fait que des sujets de controverse, comme le génocide, bloquent les discussions dans le pays lui-même et le fait que l'Assemblée nationale a examiné un projet de loi sur le génocide mais qu'aucune loi n'a encore été adoptée.

En ce qui concerne les efforts visant à résoudre le conflit, on reconnaît qu'un dialogue a été entamé et se poursuit entre le major Buyoya, le président de l'Assemblée nationale et les chefs du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU). Le dialogue a mené à la création d'une commission mixte composée de représentants du gouvernement, de l'Union pour le progrès national (UPRONA) et du FRODEBU, afin de promouvoir le dialogue au sein du pays et à l'étranger. Parallèlement, on note que les parlementaires courent encore des risques considérables lorsqu'ils essaient d'assurer leur mandat, ce qui pousse certains d'entre eux à se réfugier à l'étranger et d'autres à se cacher après avoir reçu des menaces de mort. On note également qu'un certain nombre de dirigeants ou de membres de partis politiques continuent d'être harcelés, ce qui limite leur liberté de mouvement et d'action. Le RS mentionne que dans certains cas, les autorités du Burundi ont agi à l'encontre de dirigeants ou de groupes politiques dans l'espoir de contenir l'extrémisme et qu'aucun débat national véritable ne pourra se dérouler au Burundi tant que certains mouvements politiques sont harcelés ou ne peuvent pas contribuer à ce débat.

Il est souligné que les problèmes qui gênent l'adoption de mesures plus concertées pour combattre l'impunité et promouvoir les droits de l'homme découlent des difficultés associées à l'administration de la justice. Il est également noté que tous les détenus ne se voient pas accorder systématiquement des garanties judiciaires et que certaines irrégularités ont été signalées, notamment

des arrestations sans mandat d'arrêt et des procès en l'absence d'un avocat.

Pour ce qui est des initiatives visant la promotion des droits de l'homme, on note un certain progrès, en particulier la nomination, au cours de l'été 1997, du nouveau ministre des droits de l'homme, la réforme institutionnelle, les relations avec l'Assemblée nationale et l'intention déclarée du ministre des droits de l'homme de promouvoir les valeurs du peuple burundais, fondées sur le respect de la vie humaine, la justice, l'équité, la tolérance et l'honneur, telles qu'elles sont incarnées dans l'institution traditionnelle de l'Ubushingantahe.

Dans le sommaire des observations sur les conditions et la situation dans le pays en général, le signale notamment ce qui suit : la sécurité varie d'une province à l'autre et divers segments de la société n'en bénéficient pas au même degré; au Bujumbura, une présence policière plus importante dans plusieurs districts de la ville, de jour comme de nuit, a considérablement facilité le mouvement des biens et des personnes; les routes principales qui mènent à la capitale sont bien surveillées par de nombreux postes de contrôle militaires et policiers, qui sont parfois attaqués par les groupes rebelles; les populations des centres urbains, comme Bujumbura et Gitega, sont mieux protégées que celles des collines, qui ne disposent pas toujours des infrastructures communautaires autour desquelles les gens peuvent se regrouper; en raison de la dispersion des populations dans les collines, les autorités civiles ou militaires provinciales ont énormément de difficulté à protéger les paysans en cas de perturbations ou d'attaques; la sécurité de la population dans les camps est très précaire, compte tenu de la nature rudimentaire et improvisée de leurs logements et des ressources insuffisantes dont dispose l'armée pour les protéger contre les attaques rebelles.

Le RS note également les faits suivants : les violations les plus graves des droits de l'homme ont lieu dans le cadre des opérations militaires ou des attaques rebelles ou à la suite d'affrontements entre l'armée et les rebelles dans les provinces de l'ouest et du sud du Burundi, bien que le nombre des massacres semble diminuer; les opérations militaires dans les collines sont devenues plus fréquentes et les gens continuent d'être tués; les rebelles sont plus actifs en raison de dissensions entre les divers groupes rebelles, en particulier le Front pour la défense de la démocratie (FDD), le PALIPEHUTU et le Front de Libération nationale (FROLINA); le gouvernement a essayé d'enrôler un grand nombre de jeunes hommes et de jeunes femmes qui sont sur le point de terminer leurs études supérieures dans un programme de service civique obligatoire, ce qui a réduit l'emprise des groupes extrémistes sur les jeunes, mais ce service civique semble être de nature plus militaire que civile; les autorités ont essayé d'intégrer une composante plus précisément axée sur les droits de l'homme dans ce service civique obligatoire, afin de prévenir une situation où la militarisation de la société, particulièrement des jeunes, devient le prix à payer pour combattre l'extrémisme; et il

demeure difficile de recruter des jeunes pour ce service civique obligatoire de façon à assurer une représentation plus équilibrée des deux grands groupes ethniques de la population.

Le rapport signale également que les mesures prises par les autorités civiles et militaires pour faire participer plus étroitement la population aux patrouilles de nuit dans les villes et sur les chemins de terre des collines mettent en danger la population lorsque les autorités militaires demandent aux civils de prendre part à des activités de type militaire; la population craint de plus en plus les contacts directs avec les rebelles et préfère, dans certains cas, collaborer avec l'armée ou l'administration civile afin d'être mieux protégée. D'autre part, des mesures visant la restitution des biens pillés pendant les événements de 1993 ont été adoptées; les sanctions économiques imposées par les pays de la sous-région ont eu, en général, des effets désastreux sur la population du Burundi et ont renforcé la dépendance du pays envers l'aide humanitaire internationale et, compte tenu du sort des victimes du conflit au Burundi, l'isolement diplomatique devrait cesser immédiatement pour faciliter la conclusion d'un cessez-le-feu le plus rapidement possible et le début des négociations.

Les recommandations formulées dans le rapport s'adressent aux autorités nationales, aux rebelles et à la communauté internationale.

Le rapport recommande notamment aux autorités nationales :

- ♦ de reporter les 71 peines de mort et les 40 peines d'emprisonnement à vie imposées par les trois tribunaux du pays en 1997, tout au moins jusqu'à ce que les négociations de paix soient terminées et que l'on ait établi un système judiciaire réformé, indépendant et impartial;
- ♦ d'améliorer sans délai les conditions de détention des personnes condamnées à mort, conformément aux engagements qui ont été pris en vertu des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme;
- ♦ d'améliorer et d'accélérer les procédures d'enquête dans le cas d'exécutions sommaires, de violences sexuelles, de torture ou d'utilisation excessive de la force par l'armée et par la police, et poursuivre les contrevenants;
- ♦ de respecter les normes fixées par le droit international relatif aux actions humanitaires et aux droits de l'homme qui interdisent de tirer sur des cibles civiles pendant des opérations militaires, d'attaquer des civils sans discrimination et de piller et détruire leurs biens de façon arbitraire;
- ♦ de continuer de mettre en oeuvre rapidement la politique de rétablissement des personnes encore dans des camps dans les collines ou dans des camps de transition, si les conditions de sécurité le nécessitent.

Le rapport recommande notamment aux rebelles :

- ♦ de tenir compte du fait que toutes les attaques contre les populations civiles ou des installations comme les écoles, ainsi que tout comportement conduisant à des violences sexuelles ou à la torture, au pillage ou à la destruction des biens civils sont strictement interdits car contraires aux normes découlant des droits de l'homme et du droit humanitaire international;
- ♦ de prendre en compte le fait qu'il est interdit d'utiliser le travail forcé, d'enlever des enfants ou des jeunes gens ou de recourir à la coercition pour forcer les populations civiles à rester dans les limites du territoire dont ils sont temporairement maîtres;
- ♦ d'assurer la liberté de mouvement et de résidence des civils sur les terres qu'ils occupent;
- ♦ de cesser d'utiliser des mines, qui blessent ou tuent surtout des civils, et déminer les territoires qu'ils fréquentent.

Le rapport recommande notamment ce qui suit à la communauté internationale :

- ♦ les Nations Unies doivent jouer un rôle de premier plan dans la recherche d'une solution au conflit et des moyens d'en arriver à une plus grande collaboration entre les pays de la région des Grands Lacs et l'Organisation de l'unité africaine;
- ♦ la mission d'enquête établie par le Secrétaire général devrait examiner les incidents survenus à la frontière entre le Burundi et la Tanzanie et commencer ses travaux le plus rapidement possible;
- ♦ le Haut Commissariat pour les réfugiés devrait prendre des mesures, en collaboration avec les autorités de la Tanzanie, pour déplacer vers l'intérieur de ce pays les camps de réfugiés situés près de la frontière avec le Burundi, étant donné que la présence des réfugiés semble constituer une source permanente de tension entre les deux pays;
- ♦ il faudrait évaluer sérieusement l'utilité de maintenir des sanctions économiques contre le Burundi, ainsi que les efforts concrets des autorités en vue d'entamer un dialogue interne et un processus de paix national;
- ♦ les pays donateurs qui ont suspendu leur projet d'aide médicale bilatérale au Burundi devraient revenir sur leur décision et appuyer la nouvelle stratégie adoptée par le ministre de la santé pour combattre des épidémies comme le typhus ou le SIDA;
- ♦ la communauté internationale, en particulier les pays qui avaient autrefois des liens étroits avec la région des Grands Lacs, doit soutenir fermement la mission d'observation des droits de l'homme afin de pouvoir sans tarder augmenter le nombre des observateurs déployés au Burundi, ouvrir au moins trois bureaux régionaux et leur assurer la sécurité ainsi que le

personnel et l'équipement de communication nécessaires;

- ♦ en attendant un cessez-le-feu et le début d'un véritable processus de transition vers la démocratie, il faudrait imposer un embargo international sur la vente d'armes, de matériel et de services militaires à toutes les parties au conflit; la Commission d'enquête internationale sur la vente des armes, établie pour le Rwanda, devrait être réactivée et dotée d'un mandat couvrant le Burundi;
- ♦ les Nations Unies devraient de nouveau envisager l'établissement d'une cour criminelle internationale une fois les conditions nécessaires à la création d'un organe de ce genre réunies au Burundi : cessez-le-feu, dialogue interne entamé, négociations menées à bien et réforme des institutions;
- ♦ une conférence devrait avoir lieu dans la région des Grands Lacs sur le trafic d'armes, la sécurité et les droits de l'homme.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution sur la situation au Burundi (1998/82). La Commission énonce notamment ce qui suit : elle exprime ses préoccupations au sujet des violations des droits de l'homme dans diverses parties du pays; elle se réjouit de la décision du gouvernement de lancer un processus de paix global dont le principal objectif est d'entamer des négociations politiques à l'échelle du pays impliquant toutes les parties; et elle estime qu'il est indispensable de prendre des mesures efficaces pour empêcher toute nouvelle violation des droits de l'homme afin d'encourager la stabilisation, la reconstruction et la restauration de la primauté du droit. La Commission reconnaît le rôle important que jouent les femmes dans le processus de réconciliation et exhorte le gouvernement à leur garantir une participation égale à la société et de meilleures conditions de vie. La Commission prend note également des efforts du gouvernement en vue d'améliorer la sécurité et l'ordre public, mais s'inquiète des mesures qui conduisent parfois à des violations des droits de l'homme; elle encourage les pays qui ont imposé des sanctions à poursuivre l'évaluation de leurs effets; elle prend note du processus de fermeture des camps de regroupement et fait appel au gouvernement pour fermer tous les autres camps de ce genre. La Commission encourage le dialogue entre le gouvernement et l'Assemblée nationale et exhorte toutes les parties au conflit à mettre fin au cycle de la violence et des tueries, notamment l'utilisation sans discrimination de la violence contre les populations civiles. Elle se dit préoccupée par le recrutement forcé et l'engagement d'enfants par des groupes armés non gouvernementaux; fait appel aux parties pour qu'elles facilitent les opérations d'aide humanitaire et respectent le droit humanitaire international; souligne que le gouvernement n'a pas publié les résultats des enquêtes

menées au sujet du meurtre de trois membres du personnel du CICR en juin 1996, et le prie de le faire. La Commission note également les efforts du gouvernement en vue d'accorder des protections juridiques en matière de droits de l'homme; exprime ses préoccupations au sujet des conditions de détention, en particulier pour ceux qui risquent la peine de mort; et invite le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour combattre l'impunité. Elle exprime sa vive inquiétude au sujet des rapports sur les massacres, les disparitions et les arrestations et détentions arbitraires; se dit préoccupée par le fait que les autorités chargent des civils de tâches militaires; loue la mission d'observation des droits de l'homme et se félicite de la collaboration du gouvernement. La Commission exhorte toutes les parties à travailler de façon constructive avec les médiateurs internationaux à la recherche d'une paix durable; exprime ses préoccupations devant le grand nombre de personnes tuées ou blessées par l'explosion de mines antipersonnel et demande au gouvernement d'établir un programme de déminage et de mettre sur pied une campagne de sensibilisation du public. Elle fait appel à la communauté internationale pour fournir une aide humanitaire aux personnes déplacées et rapatriées; condamne la vente et la distribution illégale d'armes et de matériel connexe; demande aux États de ne pas permettre que leur territoire serve de base à des incursions à l'étranger; et appuie la mise en oeuvre du programme d'aide du Haut commissariat dans le domaine des droits de l'homme et de l'aide juridique à l'intention des forces armées et de la police. La Commission a prolongé d'un an le mandat du RS.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 114-117, 417)

Le Groupe de travail (GT) a porté à l'attention du gouvernement deux cas de disparition nouvellement signalés qui se seraient produits en août 1997. La plupart des 49 disparitions signalées au GT se seraient produites à Bujumbura en novembre et décembre 1991, à la suite d'attaques contre le gouvernement dans la capitale et les provinces de Cibitoke et Bubanza, au nord-ouest du pays, et en septembre 1994 à Kamenge et Cibitoke, deux faubourgs de Bujumbura. Parmi les personnes disparues, 31 membres de l'ethnie hutu auraient été arrêtés par les forces de sécurité composées essentiellement de membres de la minorité tutsi. Plusieurs d'entre eux avaient été détenus à Mura et dans des casernes de parachutistes à Bujumbura, tandis que d'autres auraient disparu durant leur détention dans les locaux du quartier général de la Brigade spéciale de recherche de la gendarmerie, à Bujumbura. Les autres cas de disparition concerneraient des Hutus dont la plupart auraient été regroupés et détenus par des membres des forces de

sécurité au stade de l'École technique supérieure de Bujumbura, dans le faubourg de Kamenge. Soupçonnés de posséder des armes, ces individus auraient été arrêtés et emmenés vers une destination inconnue par des membres des forces armées. Deux cas se seraient produits en 1995 et concernaient des personnes arrêtées par des gendarmes; l'une de ces personnes l'aurait été à un poste de contrôle à Bujumbura et l'autre au cours d'un contrôle d'identité dans la banlieue de la capitale. Un cas concernait un colonel responsable des écoles militaires et du Centre d'entraînement de l'armée burundaise, qui aurait été enlevé alors qu'il s'apprêtait à partir à l'étranger pour participer à un séminaire. Les nouveaux cas signalés se seraient produits dans la province de Makambo, près de la frontière tanzanienne, et concernaient un parlementaire et son chauffeur qui auraient été arrêtés par des militaires alors qu'ils se rendaient en Tanzanie.

Le rapport souligne que bien que plusieurs rappels aient été envoyés, le GT n'a reçu du gouvernement aucune information au sujet de ces disparitions; il n'est donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 29, 30, 39, 80; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 57-61)

Le Rapporteur spécial (RS) signale qu'il a adressé au gouvernement des appels urgents en faveur des réfugiés burundais qui se trouvaient en Tanzanie. Il lui a également transmis des cas de menaces de mort proférées par des fonctionnaires, ainsi que des allégations indiquant que 170 personnes étaient mortes à la suite d'attaques ou de meurtres perpétrés par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui.

Le RS a déclaré que des violations du droit à la vie continuent de se produire à grande échelle au Burundi : nombreux massacres, principalement de Hutus, commis par l'armée burundaise; affrontements meurtriers dans divers régions du pays entre des éléments de l'armée et des groupes rebelles, entraînant la mort de nombreux civils; actions de représailles contre les civils par l'armée ou par des groupes rebelles; opérations dans les provinces de Muramvya, Gitega, Kayanza, Bubanza, Karuzi et Bujumbura-rural consistant à regrouper des civils hutus, les forçant à quitter leurs collines pour rejoindre des camps.

Le RS fait état d'informations selon lesquelles la peine capitale a été exécutée pour la première fois au Burundi depuis 1982, alors que six hommes ont été pendus dans l'enceinte de la prison de Bujumbura, à l'issue d'un procès qui n'aurait pas été conforme aux garanties internationales d'un procès équitable. Au moins 150 condamnés à mort attendaient leur exécution dans les prisons burundaises.

En ce qui concerne les réfugiés, le RS fait référence à l'expulsion par la Tanzanie de 48 réfugiés burundais qui, dès leur retour au Burundi, ont été arrêtés et transportés au camp militaire de Muyinga où ils auraient été torturés avant d'être tués. En janvier 1997, 122 réfugiés burundais, refoulés au Burundi par les autorités tanzaniennes, auraient été tués par des soldats burundais dès leur entrée au pays, au poste frontière de Kobero.

Le RS indique qu'il n'a reçu du gouvernement aucune réponse concernant les allégations qu'ils lui a transmises. Il se dit préoccupé par la persistance des violations du droit à la vie dont les femmes, les enfants et les personnes âgées sont les principales victimes. Il déplore également que des condamnations à mort continuent d'être prononcées à l'issue de procès non conformes aux garanties internationales d'un procès équitable, ce qui constitue une autre forme de violation du droit à la vie.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 37; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 40-43)

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement des appels urgents relatifs aux personnes suivantes : un pasteur de l'Union des Églises baptistes du Burundi, qui aurait été arrêté et accusé d'avoir fourni une assistance médicale à des membres de groupes armés hutus, puis torturé dans les locaux de la Brigade spéciale de recherches (BSR) de Bujumbura; un groupe de personnes, notamment des officiers de l'armée, des membres du comité exécutif du Parti pour le redressement national (PARENA) et un ex-membre du Front patriotique rwandais, qui auraient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à une série d'explosions de mines à Bujumbura ainsi qu'à un complot en vue d'assassiner le président, et qui auraient d'abord été détenus au Service d'intelligence et de documentation nationale à Bujumbura, puis transférés dans d'autres lieux de détention en dehors de la capitale; un groupe de 11 personnes qui auraient été arrêtées dans différentes villes du pays, en rapport avec une série d'explosions de mines à Bujumbura; une de ces personnes serait décédée après avoir été torturée et s'être vu refuser les soins d'un médecin.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le rapport intérimaire (A/53/490) que le Rapporteur spécial a soumis à l'Assemblée générale de 1998 contient des renseignements sur : les derniers développements de la crise burundaise; l'évolution du conflit burundais depuis l'instauration du Partenariat interne pour la paix; la situation actuelle des droits de l'homme; les problèmes de sécurité; la situation des personnes déplacées, des populations regroupées et des réfugiés; la détention préventive et les conditions de détention; les conditions de vie des femmes et des enfants. La répartition des personnes déplacées, par province et des statistiques relatives à la détention au 27 août 1998 figurent dans les annexes. Le rapport qui couvre la période allant du

1er mai au 15 septembre 1998 est fondé en partie sur la visite que le Rapporteur a effectuée au Burundi, du 21 août au 4 septembre 1998.

La section du rapport concernant les principaux développements politiques mentionne, entre autres : l'approbation en juin 1998 par l'Assemblée nationale d'un document relatif à la période de transition qui fait la synthèse de la constitution de 1993 et d'une série de décrets publiés après le coup d'État qui a porté le Président Buyoya au pouvoir en juillet 1996; le partage du pouvoir caractérisé par la nomination de deux vice-présidents et par la constitution d'un nouveau cabinet au sein duquel les deux principales communautés du pays sont plus équitablement représentées; la création de comités composés de représentants du gouvernement et des partis politiques pour traiter de la nature du conflit, de la démocratie et de la bonne gouvernance, de la paix et de la sécurité, du développement et de la reconstruction, ainsi que de la mise en oeuvre des futurs accords de paix.

Le Rapporteur spécial a constaté que : des rebelles dans la province de Kayanza auraient provoqué une série d'incidents qui se seraient soldés par le déplacement de quelque 30 000 personnes, néanmoins, l'économie s'est rétablie dans la province; la grande majorité des personnes déplacées sont retournées dans la province de Cibitoke, on y a entrepris des travaux de reconstruction, tels que la remise en état des habitations et la culture des terres; après l'éclatement des combats en août 1998 en République démocratique du Congo, des réfugiés en provenance de ce dernier sont arrivés au Burundi; le Haut Commissariat pour les réfugiés a renforcé ses bureaux à Ngozi et Gitega afin de faciliter ses travaux, notamment les enquêtes sur les violations des droits de l'homme, les visites dans les centres de détention et les prisons, ainsi que la promotion et la surveillance du respect des droits de l'homme.

Quant à la situation actuelle des droits de l'homme, le rapport a signalé : de graves violations des droits de l'homme lors des attaques dirigées contre la population civile et les massacres perpétrés dans le cadre d'opérations militaires, les attaques des rebelles ou les accrochages entre l'armée et les rebelles dans des provinces de l'ouest; les pillages et la destruction d'installations médicales au cours de telles attaques; les déplacements suite aux actes de violence perpétrés notamment par des rebelles qui auraient appartenu aux Forces nationales de libération (FNL), à la branche armée du Parti pour la libération du peuple hutu (PALIPEHUTU); les représailles exercées par des éléments des forces armées à l'encontre des familles ayant des liens avec les groupes rebelles, plusieurs familles auraient été victimes de brutalité et leurs plantations et habitations étaient incendiées.

En ce qui concerne la situation des personnes déplacées, des populations regroupées et des réfugiés, le Rapporteur spécial mentionne que plus de 500 000 personnes, soit près de 11 p. 100 de la population, se trouvent actuellement dans des camps de réfugiés ou des campements de fortune — la plupart d'entre eux à l'ouest du pays dans

les provinces de Cibitoke, de Bubanza, de Bujumbura-rural, de Bururi et de Makamba; qu'il y a une tendance généralisée vers la fermeture progressive des principaux camps pour des personnes regroupées ou déplacées et vers la mise en place de sites plus petits et décentralisés rassemblant des habitants des collines à proximité d'avant-postes militaires afin de leur permettre à moyen terme de réintégrer leurs foyers et à court terme de cultiver leurs terres durant la journée; et que le nombre d'enfants non accompagnés au Burundi pourrait s'élever à 3 000.

À propos de la détention préventive et des conditions de détention, le Rapporteur spécial a constaté qu'il y avait une nette dégradation des conditions de détention en raison de la surpopulation carcérale et du manque de ressources financières et humaines affectées à l'administration pénitentiaire. Le Rapporteur spécial a constaté que les conditions d'hygiène et de salubrité dans la plupart des prisons sont effroyables, ce qui, allié à la surpopulation, se solde par un taux de mortalité élevé parmi les détenus. D'autre part, la majorité des détenus souffrent de graves carences alimentaires et autres affections. On a remarqué également que les cachots sont surpeuplés, des dizaines de détenus y vivent dans des conditions effrayantes, inhumaines et cruelles, dans des cellules minuscules, dépourvues d'aération, de lumière ou de toilettes. Le rapport a signalé que les personnes détenues dans les cachots comptent exclusivement sur leur famille pour se nourrir mais, comme la plupart de celles-ci ne sont pas en mesure de s'en charger, de nombreux prisonniers deviennent entièrement dépendants de la nourriture reçue par leurs codétenus. Le Rapporteur spécial a soulevé des préoccupations au regard de la détention : la plupart des détenus n'ont pas été traduits devant un tribunal; plusieurs cas ont été jugés sommairement, en violation des différentes conventions internationales ratifiées par le gouvernement burundais; on a signalé des allégations de tortures infligées aux personnes détenues dans les cachots de Bujumbura ou en province lors des interrogatoires et des enquêtes préliminaires par la police judiciaire en vue d'obtenir des aveux; au moins 260 détenus condamnés à mort dans la prison de Mpimba à Bujumbura vivent tous ensemble dans des conditions inhumaines dans deux cellules desquelles ils ne sont jamais autorisés à sortir.

Dans la section du rapport au sujet des conditions de vie des femmes et des enfants, le Rapporteur spécial mentionne, entre autres, que les femmes travaillent en moyenne 18 heures par jour pour subvenir aux besoins de leur famille, partageant leur temps à parts égales entre les travaux domestiques et les travaux agricoles; les femmes représentent la majorité de ceux qui vivent dans des endroits aménagés pour les personnes déplacées et les populations regroupées, et elles assument seules le rôle de chef de famille; l'alimentation en vivres et en eau constitue le problème le plus sérieux dans les sites occupés par les personnes déplacées et les populations regroupées, surtout pour ce qui est des femmes et des enfants; les vivres sont en quantité insuffisante et de

qualité médiocre; les femmes sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles accomplissent leurs tâches quotidiennes, telles que la collecte de bois, elles peuvent être victimes de violences sexuelles ou de viol, elles sont souvent tuées par balle, poignardées ou battues; les femmes qui vivent dans ces camps ont également des problèmes de santé, tels que ceux liés à l'accouchement et à l'avortement, l'anémie, l'insuffisance de la couverture vaccinale et de l'accès aux soins de santé, ainsi que la vulnérabilité à l'égard du SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles.

Le Rapporteur spécial a pris acte des efforts déployés par les autorités burundaises pour promouvoir le processus de paix dans le cadre des négociations à Arusha, malgré les problèmes qui paralysent la région des Grands Lacs et les mouvements de population ayant lieu à la frontière nord-est du pays.

Le Rapporteur spécial a, entre autres, recommandé au gouvernement de :

- ♦ mettre en application les réformes urgentes concernant la restructuration du système judiciaire – en soulignant la nécessité impérieuse de formuler des stratégies appropriées destinées à mettre un terme à l'impunité et à réorganiser les fonctions de l'armée et des forces de sécurité dans le cadre de structures distinctes; garantir le libre accès de la majorité de la population aux grandes institutions de l'État telles que l'enseignement, la justice et les forces armées;
- ♦ surseoir les condamnations à mort et les sentences à perpétuité prononcées durant les sessions des chambres criminelles, à moins jusqu'à ce que les négociations de paix soient achevées et que des réformes pour mettre en place un système judiciaire indépendant et impartial soient entreprises;
- ♦ prendre des mesures pour réformer le code pénal et pour rendre la peine de mort facultative et non obligatoire pour des délits qui ne sont actuellement sanctionnés que par la peine de mort;
- ♦ mettre un terme aux détentions arbitraires et soumettre les fonctionnaires responsables de tels actes à un strict contrôle; limiter les périodes de détention provisoire dans les cachots; contrôler de près les activités de la police judiciaire et procéder à des inspections régulières des centres de détention pour assurer la libération des personnes arbitrairement ou illégalement détenues;
- ♦ envisager de limiter la période de détention préventive en mettant fin aux détentions illégales et en multipliant les inspections judiciaires dans les centres de détention pour s'assurer que tous les cas sont traités dans les délais voulus; mettre en application la règle qui stipule que le délai de détention préventive décidée dans le cadre d'une enquête préliminaire ne doit pas dépasser une semaine; prendre des mesures urgentes pour améliorer les conditions de détention.

Le Rapporteur spécial a souligné que les groupes rebelles doivent veiller à ce que leurs forces armées respectent pleinement les principes du droit international et en particulier l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. Celui-ci a lancé un appel à ces groupes pour qu'ils s'abstiennent d'attaquer des civils à l'intérieur comme à l'extérieur des camps de regroupés ou de déplacés et qu'ils instruisent en ce sens leurs hommes.

À l'échelon international, le Rapporteur spécial a recommandé à la communauté internationale, notamment de :

- ♦ prendre acte des initiatives de partage de pouvoir que les autorités burundaises ont prises dans le cadre du Partenariat interne pour la paix, quelles qu'en soient les insuffisances;
- ♦ maintenir l'engagement ferme de financer le programme d'assistance judiciaire et de doubler le nombre de juristes qui prennent part au programme et qui sont actuellement six; aider à former les magistrats et les avocats et à les familiariser avec les pratiques en vigueur dans les systèmes judiciaires démocratiques, afin d'améliorer la compétence, l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire;
- ♦ apporter et augmenter d'urgence l'appui financier aux activités du Haut Commissariat aux réfugiés;
- ♦ réexaminer le principe de la création d'un tribunal pénal international lorsque les conditions nécessaires auront été réunies au Burundi, à savoir la conclusion d'un cessez-le-feu, l'instauration d'un véritable dialogue politique interne, l'aboutissement des négociations en cours et la mise en route d'un processus devant conduire à l'instauration de la démocratie;
- ♦ poursuivre, par l'entremise des agences des Nations Unies, leur appui aux communautés locales aux moyens d'activités génératrices de revenus, d'une participation étendue des femmes à la vie économique et sociale de leurs communautés, et d'une sécurité alimentaire accrue; prolonger ces appuis par des activités de promotion de l'esprit de tolérance en vue de la réconciliation nationale et de l'émergence d'une culture de paix et des droits de l'homme au sein de la société burundaise;
- ♦ apporter une assistance médicale et alimentaire aux prisonniers au Burundi, en liant cette aide à l'amélioration des conditions de détention, à des mesures efficaces pour lutter contre la détention arbitraire et à l'adoption de réformes administratives destinées à améliorer la gestion du système pénitentiaire; appuyer et faciliter le travail des ONG locales qui, en dépit de grandes difficultés, apportent un soutien aux prisonniers.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le siège des Opérations sur le terrain se situe à Budjumbura. M. Maroufa Diabira, directeur; 5599/C, avenue d'Italie, Budjumbura, Burundi; tél. : (257) 21-64-28 (direct), (257) 21-48-82 (bureau central); téléc. : (257) 21-64-30; courrier électronique : cnudhbdi@binf.com.

Depuis 1994, des accords successifs de coopération technique ont été conclus entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le gouvernement du Burundi, soit en 1995, 1996 et 1997. Suite à un échange de correspondance entre le Haut-Commissariat et le gouvernement en avril 1995, un accord de coopération a été signé en novembre de la même année autorisant la conduite de la Mission d'observation au Burundi. Un protocole d'entente provisoire entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau des services d'appui aux projets (BSP) des Nations Unies a été signé en mai 1998 pour la période se terminant le 31 décembre de la même année, et examinait les activités liées à la Mission d'observation et au Programme d'aide juridique élaboré en février 1997 suivant un accord de coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le gouvernement.

Les principales fonctions du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Burundi sont les suivantes :

- ♦ Coopération technique — renforcer le système judiciaire, sensibiliser les forces militaires, la police et la gendarmerie aux questions relevant des droits de l'homme, apporter un soutien aux organismes de promotion des droits de l'homme ainsi qu'au civil, et surtout aux médias nationaux ainsi qu'aux ONG, et renforcer leurs capacités, promouvoir une culture du respect des droits de l'homme et communiquer de la documentation à ce sujet.
- ♦ Mission d'observation — enquêter sur les allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme - y compris de la violation du droit à la vie - et de disparitions forcées ou involontaires et de détentions arbitraires, recueillir sur le terrain les témoignages des autorités militaires et civiles locales et provinciales au sujet de violations des droits de l'homme, visiter les grands centres de détention du pays dans le but principal d'y effectuer des entretiens individuels et privés et régulièrement évaluer les conditions de détention, offrir aux détenus une assistance juridique permettant d'accélérer le processus judiciaire, effectuer des visites de terrain dans les camps de regroupement, rendre visite aux victimes des violations des droits de l'homme dans les hôpitaux, etc.

- ♦ Programme d'aide juridique — offrir le concours de six avocats internationaux pour travailler aux côtés de leurs collègues burundais avec comme objectif d'assister et de défendre les personnes accusées d'actes criminels ayant été commis à la suite de l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye, rétablir la confiance des Burundais dans leur système judiciaire et, indirectement, contribuer à réduire le nombre de condamnations à mort ou à accélérer le processus judiciaire pour les détenus coupables d'infractions mineures.

Parmi les principales réalisations du Bureau, en date du mois d'août 1998, on pouvait compter les suivantes :

- ♦ la réalisation d'au moins 24 productions audiovisuelles et campagnes de sensibilisation sur le sujet des droits de l'homme, ainsi que 15 rapports d'évaluation sur les activités d'ensemble du travail lié à la coopération technique (Section médias);
- ♦ la participation active de la Section éducation dans une série d'activités liées au 50^e anniversaire de la Déclaration Universelle et menées à l'intention des écoles primaires et secondaires de Budjumbura;
- ♦ l'organisation par la Section juridique en juillet 1998, à la demande du Ministère de la défense, d'un séminaire de quatre semaines à l'intention de 38 juges militaires;
- ♦ en avril/mai, la conduite d'enquêtes sur le terrain dans plusieurs provinces consistant en des visites de prisons et de cachots et qui ont révélé des conditions de détention déplorables et de surpopulation, notamment à Ngozi où 335 détenus sont morts de faim et de maladies entre les mois d'octobre 1997 et mars 1998;
- ♦ l'élaboration de plans pour l'ouverture de quatre bureaux auxiliaires régionaux, à Gitega, Ngozi, Budjumbura-Rural et Bururi, pour établir les bases d'une collaboration plus étroite entre, d'une part, la Mission d'observation, et d'autre part, les autorités locales et provinciales ainsi que les populations concernées.

En ce qui a trait au programme d'aide juridique, deux avocats nationaux ont offert leur soutien à leurs collègues burundais lors de la sixième séance des Chambres criminelles qui a eu lieu en avril/mai 1998, car les six avocats internationaux qui avaient été choisis pour les aider n'ont pu participer en raison d'un manque de fonds. La prochaine séance des Chambres criminelles est prévue pour le mois de septembre 1998.



CAMEROUN

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Cameroun n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 27 juin 1984.

Le Cameroun a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.35), qui doit être examiné à la session du Comité de novembre 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 27 juin 1984.

Le Cameroun a soumis son troisième rapport périodique (CCPR/C/102/Add.2), qui doit être examiné à la session du Comité de mars 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 26 septembre 2000.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 27 juin 1984.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 décembre 1966; date de ratification : 24 juin 1971.

Les rapports périodiques du Cameroun 10 à 14 ont été soumis sous la forme d'un seul document (CERD/C/304/Add.53), qui a été examiné à la session du Comité de mars 1998; le 15^e rapport périodique doit être présenté le 24 juillet 2000.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 6 juin 1983; date de ratification : 23 août 1994.

Le rapport initial du Cameroun devait être présenté le 22 septembre 1995.

Torture

Date d'adhésion : 19 décembre 1986.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Cameroun devaient être présentés les 25 juin 1992 et 1996 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 25 septembre 1990; date de ratification : 11 janvier 1993.

Le rapport initial du Cameroun devait être présenté le 9 février 1995.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le quatorzième rapport périodique du Cameroun, qui est une synthèse des dixième, onzième, douzième et

treizième rapports (CERD/C/298/Add.3, octobre 1997), a été examiné par le Comité à sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement couvre la période comprise entre août 1990 et juin 1997, et il vise les articles 2 à 7 de la Convention. Ce rapport renferme notamment des renseignements sur les mesures d'ordre législatif, administratif, judiciaire et autres prises par le Cameroun pour donner effet aux dispositions de la Convention. Il contient des données statistiques et démographiques précisant que la population se compose de plus de 230 ethnies, définies en fonction des dialectes et réparties en cinq grands groupes, soit les Bantous, les semi-Bantous, les Soudanais, les Peulh et les Arabes Choa. Le rapport note également que la population pygmée est estimée à environ 50 000 individus. Le rapport souligne que l'élimination de toute forme de discrimination est l'objectif recherché par des programmes qui mettent l'accent sur l'intégration nationale, le développement équilibré des régions, le partage équitable des fruits de la croissance, la démocratisation et la libéralisation, et la protection des minorités et des groupes défavorisés. Il indique que des mesures sont prises en faveur des nomades du Nord et des Pygmées, et présente des précisions au sujet de structure politique et du régime juridique général de la protection des droits de l'homme. Le rapport cite, à cet égard, la création, en 1990, du Comité national des droits de l'homme et des libertés, qui a notamment pour objectif de mieux faire connaître au public les instruments relatifs aux droits de l'homme et ce, par tous les moyens possibles, y compris en collectant et en distribuant des publications internationales sur les droits de l'homme et les libertés et en organisant des séminaires de formation et d'information sur les droits de l'homme.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add.53), le Comité prend note de la grande diversité qui caractérise le Cameroun sur les plans ethnique, religieux, linguistique, culturel, géographique et économique. Il se félicite de l'adoption, en janvier 1996, d'une nouvelle constitution qui garantit, en particulier, la protection des droits des minorités et des populations autochtones, ainsi que de la création du Comité national des droits de l'homme et des libertés.

Les principaux sujets de préoccupation cités par le Comité sont, entre autres, l'insuffisance de la législation nécessaire, en particulier dans le Code pénal, en ce qui concerne l'interdiction visant les personnes et les organisations qui prônent la discrimination ou commettent des actes discriminatoires; la protection des droits des minorités et des populations autochtones pour leur permettre de vivre en harmonie dans leur milieu, en particulier en ce qui concerne les Pygmées et les Boro; certaines allégations de non-respect du droit à la sécurité des personnes; l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les tribunaux du Cameroun ne sont jamais saisis de faits relatifs à la discrimination raciale et que, par conséquent, il n'existe pas de jurisprudence en la matière; et l'insuffisance des

informations fournies sur les mesures prises notamment pour assurer l'égalité de traitement entre les différentes ethnies dans le domaine de l'enseignement, de la culture, de l'information, et pour développer la formation aux droits de l'homme des agents chargés de l'application des lois.

Dans ses recommandations, le Comité estime que le gouvernement doit :

- ♦ prendre toutes les mesures appropriées afin de réexaminer sa législation, en particulier le Code pénal, pour y inclure toutes les dispositions exigées en ce qui concerne l'interdiction des particuliers et des groupes qui prônent la discrimination raciale ou commettent des actes de discrimination raciale;
- ♦ fournir, dans son prochain rapport, des renseignements sur la représentation des groupes ethniques aux différents échelons de la vie politique et de la fonction publique, ainsi que sur leur jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées afin de promouvoir et protéger les droits des minorités et des populations autochtones, en particulier en ce qui concerne les activités de déforestation qui peuvent nuire à ces populations;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées prévues par la Convention afin de prévenir et d'éliminer des actes de discrimination raciale envers les étrangers;
- ♦ garantir la jouissance de ce droit à toute personne sur son territoire, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique;
- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression à toutes les personnes, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique et la liberté de la presse;
- ♦ faciliter le recours à la justice pour les victimes d'actes éventuels de discrimination raciale afin qu'elles puissent obtenir le jugement des auteurs d'actes de racisme et la réparation des préjudices subis;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées afin de mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne l'éducation, la formation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la formation des agents de l'État en matière de droits de l'homme;
- ♦ prendre les dispositions utiles pour faire connaître la Convention dans la population et pour rendre publics les rapports périodiques du gouvernement, ainsi que les conclusions du Comité;
- ♦ renforcer ses relations avec les milieux associatifs et non gouvernementaux œuvrant en faveur des droits reconnus par la Convention.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, Groupe de travail

(E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport signale que le Groupe de travail a transmis au gouvernement trois appels urgents en faveur de 42 personnes. Aucun détail n'a été fourni au sujet de ces dossiers.

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail

(E/CN.4/1998/43, par. 118-119)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Les six cas qui lui avaient été signalés antérieurement remontaient tous à 1992 et concernaient cinq adolescents âgés de 13 à 17 ans, dont trois frères qui, selon certaines sources d'information, auraient été placés en détention par la police à Bamenda lors de l'arrestation des chefs du Mouvement anglophone camerounais, et de plus de 40 paysans qui étaient disparus à la suite d'une manifestation pacifique. Le père des trois frères a aussi disparu alors qu'il essayait de retrouver leur trace. Le gouvernement a fait savoir au GT que les personnes concernées n'avaient jamais existé et qu'un individu avait été accusé de fraude à cet égard, arrêté puis libéré sous caution. Le GT a demandé au gouvernement de lui fournir plus de renseignements sur cette affaire.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 32; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 66-67)

Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des violences se seraient produites en mars 1997, quelques semaines avant les élections législatives qui se sont tenues en mai, dans la province du Nord-Ouest, bastion de l'opposition. Un certain nombre de personnes arrêtées par les forces de sécurité auraient péri en prison des suites de tortures et par manque de soins. Le Rapporteur spécial a transmis quatre cas spécifiques au gouvernement.

Torture, Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 38-39; E/CN.4/1998/38/Add.1, « Cameroun »)

Les dossiers transmis au gouvernement camerounais se rapportaient aux affaires suivantes : l'arrestation à l'Université de Yaoundé de deux étudiants accusés d'avoir troublé l'ordre, ainsi que les mauvais traitements qui leur ont été infligés (le gouvernement a confirmé ces arrestations mais n'a pas répondu aux allégations concernant les mauvais traitements); l'arrestation et la torture, et le décès en détention de personnes habitant dans la province du Nord-Ouest (le gouvernement a confirmé les arrestations et la mort de deux personnes, et a affirmé que ces personnes avaient reçu des soins médicaux et que la condition du troisième homme s'était améliorée mais qu'il était encore trop faible pour être en état de subir l'interrogatoire nécessaire avant l'inculpation); l'arrestation dans le nord-ouest du pays de

quelque 200 personnes, dont la plupart seraient des membres ou des sympathisants du parti d'opposition Social Democratic Front (SDF), et qui ont été torturés et privés de tout contact avec leurs familles, avocats ou médecins. Le Rapporteur spécial a signalé séparément un cas concernant l'arrestation des membres ou sympathisants du SDF en octobre 1997 lors des élections, qui auraient été soumis à des conditions de détention particulièrement dures ainsi qu'à de mauvais traitements.



CAP-VERT

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1975.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Cap-Vert n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 6 août 1993.

Le rapport initial du Cap-Vert devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 6 août 1993.

Le rapport initial du Cap-Vert devait être présenté le 5 novembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 3 octobre 1979.

Le Cap-Vert n'a pas soumis de rapports périodiques pour les années 1984 à 1996 (rapports trois à neuf); le neuvième rapport devait être présenté le 2 novembre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 décembre 1980.

Le Cap-Vert n'a pas soumis son rapport initial ni les rapports périodiques deux à cinq pour les années 1982 à 1998; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date d'adhésion : 4 juin 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Cap-Vert devaient être présentés les 3 juillet 1993 et 1997 respectivement.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 4 juin 1992.

Le rapport initial du Cap-Vert devait être présenté le 3 juillet 1994.



CENTRAFRICAINE (RÉPUBLIQUE)

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La République centrafricaine n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la République centrafricaine devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Le deuxième rapport périodique de la République centrafricaine devait être présenté le 9 avril 1989, le troisième le 7 août 1992 et le quatrième le 7 août 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 8 mai 1981.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 16 mars 1971.

La République centrafricaine n'a pas soumis de rapport depuis 1985; les rapports périodiques 8 à 14 sont en retard; le 14^e rapport périodique devait être présenté le 15 avril 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 juin 1991.

Le rapport initial devait être présenté le 21 juillet 1992 et le deuxième rapport périodique, le 21 juillet 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 juillet 1990; date de ratification : 23 avril 1992.

La République centrafricaine a soumis un rapport initial (CRC/C/11/Add.18), qui doit être examiné à la session du Comité de mai-juin 2001; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 23 mai 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraire, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 68-70)

Le rapport se réfère aux deux lois d'amnistie – la première, en date du 30 mai 1996, amnistie les infractions commises par les éléments des forces armées centrafricaines qui étaient à l'origine des mutineries qui

ont eu lieu en avril et mai 1996; la seconde loi, en date du 15 mars 1997, accorde l'amnistie aux infractions liées à la mutinerie du 15 novembre 1996 au 25 janvier 1997. Le Rapporteur spécial exprime ses inquiétudes au regard de ces deux lois d'amnistie, dont l'effet pourrait être de consacrer l'impunité. Il affirme que le respect du droit des victimes ou de leurs familles à la vérité, à la justice et à la réparation aidera à assurer une véritable réconciliation nationale.

Un appel urgent a été transmis au gouvernement en faveur d'une famille qui serait menacée de mort par des éléments de la rébellion. Selon les informations reçues, les membres de cette famille auraient fait l'objet d'une attaque à main armée et leur maison aurait été pillée par six hommes en tenue militaire. Il n'y a aucun autre détail à propos du cas. Le gouvernement n'a pas encore répondu à l'appel.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

Les rapports du Secrétaire général (S/1998/61, janvier 1998; S/1998/148 et S/1998/148/Add.1, février 1998; S/1998/540, juin 1998; S/1998/783, août 1998) décrivent les conditions dans le pays avant et après qu'une présence des Nations Unies y a été établie.

Les rapports couvrant la première partie de l'année se penchent sur les conditions politiques, militaires, sécuritaires, économiques et sociales en République centrafricaine, et évaluent les progrès réalisés au niveau de la mise en oeuvre des Accords de Bangui signés en janvier 1997. Ils évoquent les raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité pourrait envoyer une mission des Nations Unies qui aiderait à rétablir un climat général de sécurité et de stabilité politique. Les principaux objectifs et fonctions d'une telle mission ponctuelle y sont présentés comme suit : consolider le processus de réconciliation nationale à la faveur de l'application intégrale des Accords de Bangui, promouvoir la création des conditions nécessaires à la tenue, en août-septembre 1998, d'élections législatives libres et équitables, offrir ses conseils et faciliter l'assistance technique dans le domaine de la bonne gestion des affaires publiques et de la promotion des droits de l'homme, collaborer au maintien de l'ordre, de la sécurité et de l'État de droit, et protéger les installations clés de Bangui, apporter conseil pour la restructuration des forces de sécurité et contrôler leur neutralité avant et durant les élections, enfin, observer les élections et en vérifier les résultats. Il y est également proposé que deux spécialistes des droits de l'homme soient adjoints à la Mission, ainsi que le gouvernement l'a demandé, afin de conseiller les pouvoirs publics et les organisations du pays sur des questions relatives aux droits de l'homme, et définir les besoins d'aide techniques pour renforcer les capacités dans ce domaine. Par la résolution 1159 du 27 mars 1998, le Conseil de sécurité a adopté la décision de créer la Mission des Nations unies en République centrafricaine (MINURCA).

Les rapports préparés après la création de la MINURCA font référence, entre autres, aux éléments suivants : au Pacte de réconciliation nationale qui interdit le recours à la force comme moyen d'accès au pouvoir politique, à l'adoption par l'Assemblée nationale d'un Code de la presse et à la création d'une commission chargée de veiller à la liberté de la presse (Haut Conseil de la communication); à un clivage et à un climat de méfiance qui se poursuivent, notamment aux niveaux ethnique et régional, à l'adoption d'un Code électoral par l'Assemblée nationale prévoyant la création d'une Commission électorale mixte et indépendante, à des actes de banditisme et autres infractions graves qui continuent d'être signalés à l'intérieur du pays, aux mesures engagées pour dissoudre les services de sécurité pour restructurer la Garde présidentielle et en réduire les effectifs, à la création de forces spéciales pour la défense des institutions républicaines et d'une direction générale pour la documentation d'État, à l'absence de mesures nécessaires pour créer une armée nationale républicaine pluriethnique dont les effectifs et les activités seraient à la mesure des moyens budgétaires du pays, à des plans de démobilisation pour environ 1 000 effectifs militaires, à des programmes de formation pour les instructeurs de la police nationale, enfin, au besoin d'instaurer une gestion transparente et responsable de l'économie et d'engager des mesures pour améliorer les conditions économiques et sociales générales du pays.

Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité

Dans les résolutions qu'il a adoptées, (S/RES/1152, février 1998; S/RES/1155, mars 1998; S/RES/1159, mars 1998; S/RES/1182, juillet 1998; S/RES/1201, octobre 1998) le Conseil, entre autres, apprécie le travail de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB), demande aux intervenants de poursuivre sans plus tarder la mise en oeuvre des dispositions des Accords de Bangui, accueille favorablement l'affectation par le secrétaire général d'un représentant spécial auprès de la République centrafricaine, souligne l'importance pour les autorités d'adopter des mesures concrètes pour engager les réformes politiques, économiques, sociales et sécuritaires, notamment pour ce qui est de l'élaboration d'un code électoral et de l'organisation d'élections législatives, approuve la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) qui a débuté le 15 avril 1998 et autorise, au besoin, sa prorogation, définit le mandat à l'image de ce qu'avait proposé le secrétaire général (voir ci-haut), salue la présence d'un président neutre et impartial à la tête de la Commission électorale nouvellement créée, prie le gouvernement d'adopter au plus vite un plan pour la restructuration efficace des forces armées, et approuve l'adoption d'un plan opérationnel pour l'organisation d'élections législatives et la décision de les tenir le 22 novembre et le 13 décembre 1998.

Par sa résolution 1201/1998, le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MINURCA jusqu'au 28 février 1999.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le bureau central de la Mission d'assistance des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) est à Bangui. La Section des droits de l'homme est dirigée par Bertrand Fassu Njanja, conseiller pour les droits de l'homme, chef intérimaire, Mission d'assistance des Nations Unies en République centrafricaine, Section des droits de l'homme, C.P. 2732, Bangui, République centrafricaine; tél. : (236) 61-20-43, poste 6212; téléc. : (1-212) 963-9715; courrier électronique : fassu@un.org

La résolution n° 11/59, adoptée par le Conseil de sécurité le 27 mars 1998, a donné naissance à la MINURCA, qui succède à la mission de surveillance de l'OUA. Vu l'état de la situation en République centrafricaine, il semblait approprié d'intégrer un volet touchant les droits de l'homme aux efforts et stratégies de l'ONU axés sur la réconciliation et la paix, ce qui a été fait. La MINURCA est administrée par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Conformément à une entente signée entre ce département et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, ce dernier doit nommer les deux conseillers pour les droits de l'homme qui seront affectés à la Section des droits de l'homme et devront présenter à la MINURCA et au Département des opérations de maintien de la paix des suggestions relatives à ces questions.

Les fonctions de la Section des droits de l'homme consistent principalement à prêter main forte au Représentant spécial du Secrétaire général sur les droits de l'homme, notamment en surveillant la situation des droits de l'homme dans la région, en donnant des conseils et de l'aide techniques sur la primauté du droit et sur les réformes nécessaires, et en recommandant des mesures visant à régler les problèmes observés. Ce faisant, la Section des droits de l'homme coordonne la composante de la police civile et collabore étroitement avec elle. L'adjonction de deux conseillers pour les droits de l'homme à la mission reflète le désir du gouvernement, qui souhaite que le Haut Commissariat évalue les domaines où une collaboration éventuelle pourrait s'établir en vue de favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme. En juin 1998, un des deux conseillers avait déjà été recruté et s'était joint à la MINURCA.



COMORES

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1975.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Comores n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 31 octobre 1994.

Le rapport initial des Comores devait être présenté le 30 novembre 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 22 juin 1993.

Les Comores ont soumis leur rapport initial (CRC/C/28/Add.13), qui doit être examiné à la session du Comité de janvier 2001; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 21 juillet 2000.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Intolérance fondée sur la religion, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63)**

Le rapport signale des allégations d'atteintes à la liberté de religion et de conviction au regard de toutes les religions et de tous groupes religieux et communautés à l'exception de la religion officielle. Selon des sources d'information, certaines violations consistaient à restreindre les non-musulmans dans le domaine religieux et à interdire toute activité de prosélytisme des non-musulmans s'adressant aux musulmans.

**CONGO**

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Congo a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.79) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le cadre institutionnel et juridique de la protection des droits de l'homme.

La Charte de l'unité nationale et la Charte des droits et libertés ont été adoptées par la Conférence souveraine nationale le 29 mai 1991. Toute personne peut s'en remettre à la Cour constitutionnelle pour établir la constitutionnalité d'une loi, soit directement, soit en recourant à des procédures spéciales sur la constitutionnalité des lois devant un tribunal. Les décisions de la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet d'un appel; elles sont exécutoires pour les autorités gouvernementales et judiciaires, et pour les individus. Les droits proclamés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont protégés et garantis par la Constitution et par la Charte de l'unité nationale. Des exceptions sont toutefois permises

dans des cas précis comme les fouilles, le caractère privé de la correspondance et les télécommunications. Le droit international a préséance sur les législations nationales et les instruments internationaux pertinents peuvent être invoqués devant les tribunaux du pays. Parmi les ONG qui assurent la surveillance des droits de l'homme, on peut mentionner le Comité national des droits de l'homme (CONADHO), la Ligue des droits de l'homme, le Comité des femmes pour la paix et la Fédération des femmes juristes.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Congo devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphes 3 et 4 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Le deuxième rapport périodique du Congo (CCPR/C/63/Add.5) a été soumis, mais la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1995.

Réserves et déclarations : Article 11; déclaration en vertu de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 octobre 1983.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juillet 1988.

Le rapport initial du Congo et les rapports périodiques deux à cinq couvrant la période de 1989 à 1997 n'ont pas été présentés; le cinquième rapport devait l'être le 10 août 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 26 juillet 1982.

Le rapport initial du Congo et les rapports périodiques deux à quatre couvrant la période de 1983 à 1995 n'ont pas été présentés; le quatrième rapport devait être présenté le 25 août 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 14 octobre 1993.

Le rapport initial du Congo devait être présenté le 12 novembre 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 42, 43, 62, 63, 106; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 126-128)

Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par le nombre élevé des civils et des personnes ayant déposé les armes

qui auraient été tués au cours de conflits armés internes et il s'est référé à la situation au Congo. Selon les informations qu'il avait reçues, des affrontements entre les milices du président Pascal Lissouba et de l'ancien président Denis Sassou Nguesso, qui avaient débuté en juin 1997, avaient fait de nombreuses victimes par suite du pillage sans discernement de zones résidentielles de Brazzaville et de l'exécution sommaire de civils et de combattants faits prisonniers. Le Rapporteur spécial affirme que la fin de la situation de guerre civile qui a déchiré le Congo ne devrait pas signifier l'impunité pour les nombreuses exécutions sommaires et les violations du droit humanitaire qui s'y sont produites. Il affirme également que les autorités devraient faire la lumière sur les allégations de violations du droit à la vie, en identifier les auteurs et les traduire en justice, et offrir des compensations aux familles des victimes.



CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La République démocratique du Congo n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 30 juin 1992 et le troisième, le 29 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Le troisième rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 31 juillet 1991; les quatrième et cinquième devaient l'être les 30 janvier 1993 et 1997 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} novembre 1976.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 avril 1976.

Le 11^e rapport périodique de la République démocratique du Congo devait être présenté le 21 mai 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 octobre 1986.

La République démocratique du Congo a soumis ses deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/

ZAR/2 et CEDAW/C/COD/3), qui doivent être examinés à la session du Comité de juin 1999.

Torture

Date d'adhésion : 18 mars 1996.

Le rapport initial de la République démocratique du Congo devait être présenté le 16 avril 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 mars 1990; date de ratification : 27 septembre 1990.

La République démocratique du Congo a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.57), qui doit être examiné à la session du Comité de septembre-octobre 2000; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 26 octobre 1997.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur l'élimination de la discrimination raciale

Lors de la session d'août 1997, le Comité a décidé d'examiner la situation dans la République démocratique du Congo à sa session de mars 1998, en vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'urgence. Dans ses observations finales suite à la session de 1998 (CERD/C/52/Misc.32), le Comité a souligné l'importance de poursuivre les enquêtes menées par les Nations Unies au sujet des allégations de massacres et de violations graves des droits de l'homme en République démocratique du Congo, en vue d'identifier les auteurs des violations, surtout celles liées aux différences raciales, et les en tenir responsables. Le Comité a recommandé que le mandat du Tribunal criminel international à Arusha soit élargi pour inclure le pouvoir de juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés pendant la guerre en République démocratique du Congo, et qu'une aide soit octroyée en priorité au gouvernement en vue de créer un corps judiciaire congolais indépendant. Le Comité a demandé que des copies de ses commentaires soient transmises aux organes et agences des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité africaine.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial

Le mandat du Rapporteur spécial sur la République démocratique du Congo (qui s'appelait encore le Zaïre) a été établi par la Commission à sa session de 1994. En 1998, M. Roberto Garreton remplissait ces fonctions.

La Commission a étudié deux rapports à sa session de 1998. Le premier avait été préparé par la mission conjointe créée aux termes de la résolution 1997/58 de la Commission et composée des rapporteurs spéciaux sur la République démocratique du Congo et sur les exécutions sommaires et arbitraires, ainsi que d'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées. La résolution demandait à la Commission d'entreprendre une mission conjointe pour faire enquête sur des

allégations de massacre et d'autres questions touchant les droits de l'homme liées à la situation qui existait à l'est du pays depuis septembre 1996. Le deuxième rapport était celui du Rapporteur spécial chargé de la situation générale dans le pays.

Mission conjointe

Le rapport de la mission conjointe (E/CN.4/1998/64) consiste essentiellement à résumer divers points présentés dans le rapport qu'elle avait remis à l'Assemblée générale de 1996 (A/51/942), lequel faisait état notamment des offensives dirigées contre les camps de réfugiés rwandais au Zaïre, aussi bien directement que par le jeu du blocage de l'aide humanitaire, et de diverses allégations de massacres et d'autres violations des droits de l'homme. Ces allégations étaient classées en fonction de la partie présumée responsable, à savoir l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), les Banyamulenges et leurs alliés, représentant 68,02 p. 100 des allégations reçues; les Forces armées zaïroises, 16,75 %; les Forces armées rwandaises (FAR) et les milices Interahamwe, 9,64 %; le Front patriotique rwandais, 2,03 %; les Forces armées du Burundi, 2,03 %; et des mercenaires combattant aux côtés des FAR, 1,52 %. Le rapport signale que, sous réserve de vérification, certains des massacres allégués pourraient constituer des actes de génocide. La mission conjointe affirme que les violations du droit international humanitaire, suivant la définition qu'en donne l'article 3 commun des Conventions de Genève, pourraient être imputées non seulement à l'AFDL mais aussi aux autres parties au conflit, et que la notion de crime contre l'humanité pourrait également s'appliquer à la situation qui existait en République démocratique du Congo.

Le rapport renferme des détails sur divers actes d'intimidation, arrestations et autres atteintes aux droits de l'homme commises par les dirigeants de l'AFDL et les autorités de la République démocratique du Congo à l'encontre de ceux qui avaient collaboré avec l'équipe d'enquête désignée par le Secrétaire général. Il signale notamment ce qui suit : le président du Conseil régional des organisations non gouvernementales pour le développement (CRONGD) à Maniema, qui est également membre de l'organisation des droits de l'homme Haki Za Binadamu, a été accusé d'être un « ennemi du peuple »; le secrétaire exécutif du CRONGD a été arrêté pour avoir communiqué des renseignements à l'ONU au sujet des massacres perpétrés par des éléments batutsis de l'AFDL; un journaliste a été accusé d'être un agent à la solde de l'équipe d'enquête désignée par le Secrétaire général; le secrétaire général du Centre national des droits de l'homme (CENADHO) a été arrêté et détenu pendant 48 heures sans explications alors que sa maison et son bureau étaient fouillés et que tous ses documents étaient saisis.

Le rapport à l'Assemblée générale dit que les massacres et les violations des droits de l'homme ont été le résultat d'attaques aveugles sur les camps de réfugiés, au cours desquelles ont été tués ou blessés non seulement des

membres des ex-FAR et des Interahamwe, des auteurs de menaces et des personnes coupables de génocide, mais aussi de nombreux civils innocents, plus particulièrement des enfants, des femmes et des personnes âgées. Selon le rapport, le blocage systématique de l'aide humanitaire destinée aux camps de réfugiés a fait que nombre d'entre eux sont morts de malnutrition et de maladie; la politique de guerre sans merci excluait la prise de prisonniers; et les mesures d'intimidation visaient à forcer les réfugiés à fuir dans la forêt et vers des zones hostiles dont l'accès était impossible aux missions humanitaires.

Le rapport recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de condamner de façon non équivoque et publiquement les atrocités et de s'engager à faire tout son possible pour y mettre fin;
- ♦ de mettre immédiatement fin au blocage de l'aide humanitaire destinée aux réfugiés et aux personnes déplacées, et de prendre les mesures voulues pour mettre fin aux souffrances des réfugiés les plus défavorisés, particulièrement les réfugiés dispersés, les femmes, les personnes âgées et les enfants;
- ♦ de garantir la sécurité et le droit à la vie et à l'intégrité physique de quiconque se trouve dans le territoire relevant de sa compétence;
- ♦ de coopérer sans réserves avec la mission chargée de faire enquête sur les allégations de massacre et d'autres violations des droits de l'homme dans la partie est du pays, de lui assurer un accès sans entraves au territoire et de lui donner les garanties nécessaires en matière de sécurité;
- ♦ de protéger les sites des massacres et garantir la sécurité de tous les témoins, dans le respect rigoureux des décisions des organes compétents de l'ONU, plus particulièrement la résolution 1997/58 de la Commission des droits de l'homme;
- ♦ de garantir plus particulièrement la liberté de mouvement et la sécurité de la mission;
- ♦ à propos des allégations de massacres et de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, d'ordonner des enquêtes officielles et impartiales, et qui se conforment aux normes de l'ONU, et de rendre publics les rapports émanant de ces enquêtes;
- ♦ de prendre toute les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité et au cycle de la violence criminelle afin de promouvoir l'application complète de la règle du droit, plus particulièrement en établissant un système judiciaire efficace, indépendant et impartial qui fournisse des garanties contre l'impunité;
- ♦ d'établir une authentique fonction publique et plus particulièrement une force de police civile distincte des forces militaires de l'Alliance, et de respecter les règles sur l'utilisation de la force publique par les responsables de l'exécution de la loi;

- ♦ de veiller à ce que les personnes accusées d'avoir participé à des tortures, à des exécutions sommaires ou à des disparitions forcées ne soient pas admises dans la police;
- ♦ de permettre aux organismes de l'ONU et aux autres organisations humanitaires d'accomplir leur travail pour résoudre les problèmes où le pays est plongé, en mettant l'accent sur la protection des femmes, des enfants et des personnes âgées, qu'il s'agisse de réfugiés ou de victimes de dispersion ou de déplacement forcé, et des malades et des blessés.

S'adressant à l'ONU et à la communauté internationale, le rapport recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que le Conseil de sécurité envisage l'envoi immédiat des observateurs militaires ou de la police dans les zones où la sécurité est réduite ou inexistante;
- ♦ que les mesures nécessaires soient prises faire en sorte que les enquêtes sur les massacres et les autres violations des droits de l'homme se fassent en coopération avec le gouvernement, utilisant toutes les ressources techniques et humaines nécessaires;
- ♦ qu'on envisage la possibilité de convoquer une session spéciale de la Commission des droits de l'homme, compte tenu des limites ratione temporis et ratione loci placées sur le mandat de la mission conjointe et de la situation explosive qui existe dans la République démocratique du Congo;
- ♦ que les mesures nécessaires soient prises pour mettre un terme au trafic des armes dans la région des Grands Lacs et pour faire connaître le rapport rédigé par la Commission internationale d'enquête mise sur pied en vertu de la résolution 1013 (1995) du Conseil de sécurité.

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/65) se fonde sur les renseignements reçus au 12 janvier 1998 et traite de questions telles que la transition de l'ancien régime autoritaire à un nouveau gouvernement; la nouvelle structure de pouvoir; la nationalité transfrontière; la poursuite de la guerre au Nord-Kivu; les activités du Conseil de la résistance et de la libération du Kivu; la violence contre les dirigeants de Cabinda dans la Province Orientale; la situation dans les camps de réfugiés; les droits sous le régime Mobutu, dans les zones libérées et sous le gouvernement Kabila (droit à la vie, à l'intégrité physique et psychologique, à la sécurité de la personne, à la liberté personnelle, à la vie privée, et droit d'opinion, d'association et de réunion; garanties juridiques; droits économiques, sociaux et culturels; et situation des enfants et des femmes.

Le rapport a été rédigé sans que le Rapporteur spécial (RS) puisse effectuer une mission sur le terrain en République démocratique du Congo, en l'absence de

toute invitation du gouvernement, et il rappelle que, en accédant au pouvoir, les autorités de l'AFDL ont dit que le RS était persona non grata et qu'il « ne foulerait jamais plus le sol congolais ». Le rapport signale qu'aucune des 24 communications transmettant 186 plaintes au sujet d'atteintes aux droits de l'homme de plus de 430 personnes n'a fait l'objet d'une réponse, bien que deux d'entre elles ont donné lieu à un accusé de réception.

La description de l'autorité légale et de la structure du gouvernement actuel porte sur divers aspects, y compris ceux qui suivent : l'article 1 du décret-loi no 3, du 28 mai 1997, confie l'organisation et l'exercice du pouvoir au chef de l'État; les institutions de l'État sont le président, le gouvernement et les tribunaux; on ne prévoit pas l'existence d'un corps législatif, ne serait-ce que formellement; le pouvoir législatif est confié au chef de l'État, qui l'exerce au moyen de décrets-lois; les ministres sont nommés et révoqués par le chef de l'État; le président peut remplacer et, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, révoquer les magistrats et les représentants du ministère public; toutefois, le Conseil de la magistrature n'est pas encore en fonction et c'est l'Alliance qui en joue le rôle; la protection constitutionnelle des droits et libertés de l'homme est garantie pour autant que la loi, l'ordre public et les bonnes moeurs soient respectés.

Le rapport signale ce qui suit : les forces armées semblent dépourvues d'une structure précise, de grades et de fonctions identifiables; les officiers sont connus sous le nom générique d'afande, qui correspond à « commandant »; tous les militaires le sont et aucun ne l'est vraiment; la nationalité « transfrontière » tutsi permet à la police et aux forces armées d'agir dans des unités ou commandements communs en République démocratique du Congo et au Rwanda; le transfert de détenus d'un pays à l'autre fait apparaître des « prisonniers sans frontière », l'impunité des violations des droits de l'homme se trouvant ainsi garantie; la population civile est celle qui subit le plus les conséquences des luttes entre militaires : elle est victime d'extorsions, de pillages et de vols, commis souvent par les kadogos, enfants-soldats tutsis, recrutés sans aucune formation et équipés d'armes lourdes, qui vivent du pillage et des extorsions; le véritable pouvoir dans le pays est détenu par l'AFDL, seul parti autorisé; les ministres de la fonction publique, les gouverneurs de région, les maires et d'autres personnes, appartenant à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et d'autres partis démocratiques, occupent leurs fonctions à titre personnel; chaque ministre non militant est assisté par un conseiller de l'AFDL. Les groupes qui ont mené l'opposition pacifique à Mobutu sont marginalisés, d'après le rapport, et toute activité politique a été interdite. L'interdiction des partis politiques, annoncée en juin 1997, a été prolongée sine die au nom de l'état d'exception.

En ce qui concerne la transition vers la démocratie, le rapport fait état de diverses déclarations des autorités

réitérant l'intention de tenir des élections en 1999, mais il signale aussi qu'aucune équipe n'est chargée de préparer les élections ou d'établir les conditions préalables nécessaires.

À propos des droits de l'homme dans les zones libérées et sous le gouvernement Kabila, le rapport situe le contexte en signalant notamment ce qui suit : tout le pouvoir est entre les mains d'un seul homme; il règne un climat de terreur provoqué par les conditions dans lesquelles l'Alliance a triomphé et par le sort réservé aux réfugiés rwandais dans les camps qui les accueillent, ainsi que par les règlements de comptes effectués après trente ans d'attente; le régime est un régime militaire qui a la mainmise absolue sur tout le pays; à l'exception de Kinshasa, où l'on trouve des quotidiens, le pays connaît la plus totale désinformation, il n'y a pas de journaux, les radios sont contrôlées par l'AFDL, le courrier est suspendu et le téléphone ne fonctionne pas; des désignations infamantes courent : être accusé de génocide ou d'être, entre autres choses mobutiste, Interahamwe, Hutu ou Bembe peut suffire pour qu'un individu soit tué, pillé, dépouillé de ses biens, arbitrairement arrêté, torturé ou exilé; il n'existe aucun mécanisme de participation populaire.

Le rapport examine les violations des droits de l'homme et signale notamment ce qui suit : l'AFDL a rétabli la peine capitale; il arrive que la peine de mort soit prononcée ou même exécutée immédiatement après condamnation par la Cour de l'ordre militaire à l'issue d'un procès inéquitable pour un crime commis quelques minutes auparavant; des soldats ont été condamnés à mort parce qu'ils s'étaient mutinés pour exiger le paiement de leur solde; ils n'ont pas eu le droit de faire appel; un membre fondateur de l'AFDL a été assassiné; il se produit des règlements de comptes et des disparitions, par exemple celle de 16 militaires hutus malades et qui étaient hospitalisés et qui ont été « évacués » par l'AFDL, celle de personnes qui manquent à l'appel après avoir été détenues, et celle de réfugiés rwandais, dont des enfants, qu'on avait accusés de génocide. Le rapport fait également état d'un usage excessif de la force dans la répression de la délinquance ou de la dissidence, entraînant parfois la mort, y compris des décès causés par des abus de pouvoir couverts par l'impunité, ainsi que par diverses méthodes de torture.

Le rapport signale aussi des bastonnades, des actes de pillage, des attentats à la propriété dans les campagnes, la mise à mort de bétail, les perquisitions menées sous le prétexte de rechercher des armes; les arrestations pour motifs politiques, religieux, culturels ou syndicaux, l'interdiction de quitter le pays, imposée pour des périodes plus ou moins longues, la présence de lieux de détention secrets ou clandestins, le non-respect de l'indépendance de la magistrature par le gouvernement, la création d'une Cour de l'ordre militaire qui peut juger des civils en appliquant les procédures utilisées par les militaires et dont les décisions ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition, des décisions judiciaires mal fondées et arbitraires.

Le rapport signale également ce qui suit : l'expulsion de journalistes indépendants des organes publics; la confiscation de matériel lors de manifestations publiques; l'obligation faite aux stations de radio privées laïques de verser 40 p. 100 de leurs revenus à l'AFDL (20 p. 100 pour les stations religieuses); l'interdiction des radios privées; l'obligation faite aux radios régionales de transmettre, deux fois par jour, les bulletins et communiqués de l'AFDL; l'obligation de faire approuver les émissions d'information par l'AFDL; l'interdiction faite aux radios FM de transmettre des informations de l'étranger qui soient défavorables au gouvernement; l'interdiction faite aux journalistes des médias d'information publics d'être correspondants étrangers; l'interdiction à tous les segments de la société civile, partis politiques et ONG de se servir des médias publics ou de tout autre moyen d'expression; l'interdiction de toutes les manifestations, même dans des lieux privés, et la répression violente des manifestations qui ont lieu.

Dans la section consacrée aux droits économiques, sociaux et culturels, le rapport signale qu'il n'y a eu aucune amélioration des conditions de vie, notamment pour les salariés. Il aborde également d'autres questions : le fait que le gouvernement ne verse pas de salaires aux membres de la fonction publique; la présence de forces militaires dans les universités à cause de l'agitation étudiante; l'annonce de la gratuité de l'enseignement au cours de l'année universitaire 1998; la réapparition de la médecine traditionnelle, les médicaments « modernes » étant hors de prix pour la majorité de la population; des épidémies de variole du singe, de bilharziose urinaire et de choléra.

Les observations sur la situation des enfants font état du recrutement d'enfants par l'AFDL et du fait que des enfants de 11 ans participent à des combats à l'arme lourde. Le rapport fait observer que le manque de préparation et la pratique des armes ont perverti ces enfants-soldats, qui ont participé à des vols et à des assassinats. Il ajoute que l'UNICEF a entrepris un programme en faveur de ces enfants qui continuent de commettre des vols, parfois à main armée, après avoir quitté l'armée.

En ce qui touche à la situation de la femme, le rapport examine un certain nombre de points, dont ceux qui suivent : le nombre de femmes qui font partie du gouvernement est extrêmement faible; le gouvernement n'a pas encore examiné la réforme du Code civil et du Code de la famille proposée par les organisations féminines; les femmes qui s'habillent à leur idée ont été gravement bafouées, par exemple dans le cas de jeunes femmes qui ont été frappées par des soldats de l'AFDL parce qu'elles portaient des jeans ou des pantalons; les actes de violence physique, notamment des sévices sexuels et des tortures, commis à l'encontre de femmes en général et plus particulièrement des représentantes des organisations féminines ont été fréquents dans des contextes de détention ou par suite d'interventions à motifs politiques de soldats ou à des fins d'intimidation des populations locales.

Le rapport recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'engager au plus tôt le processus de démocratisation, notamment en ouvrant un dialogue avec les forces démocratiques qui ont permis de mettre un terme à 32 années de dictature et en s'entendant sur un calendrier électoral;
- ♦ d'assurer une séparation effective des pouvoirs et un régime de multipartisme qui fonctionne pleinement pendant la transition;
- ♦ de garantir l'indépendance des juges et de reconnaître leur compétence pour enquêter sur les biens mal acquis par les anciens dignitaires du régime de Mobutu;
- ♦ d'enquêter sur les crimes commis par l'ancien régime et par le régime actuel en respectant la légalité et en assurant une collaboration entre l'exécutif et le judiciaire;
- ♦ d'adopter d'autres mesures pour empêcher l'impunité, notamment en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, quels qu'en soient les responsables;
- ♦ de veiller à ce que les nouvelles forces armées congolaises répondent à des critères de représentativité nationale, sans qu'une ethnie, une région ou un courant politique soit dominant;
- ♦ d'établir l'armée et la police comme institutions nationales, d'intégrer les membres des anciennes forces zaïroises dans des conditions de dignité, de leur assurer une formation obligatoire afin de leur inculquer le respect des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'aucun mineur de moins de 15 ans ne participe à des combats;
- ♦ d'exécuter des plans pour la réinsertion sociale des enfants-soldats de l'AFDL et de mettre un terme à leurs activités délictueuses;
- ♦ de prendre des mesures pour arrêter et éliminer les exécutions sommaires, les disparitions, les pillages et la torture;
- ♦ de lever toutes les mesures restrictives qui entravent les libertés des journalistes, des directeurs de publication et de tous les Congolais qui doivent ou veulent être informés et cesse les poursuites pour délit d'opinion ou d'expression;
- ♦ de donner aux organisations non gouvernementales toute liberté pour se constituer, d'élire leurs responsables, de recevoir des contributions, de fixer leurs propres mandats et d'exercer leurs fonctions;
- ♦ d'appliquer une politique visant à garantir l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme sur les plans juridique, culturel et éducatif.

Le rapport recommande que la communauté internationale – c'est-à-dire les organisations régionales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les États – aide à la remise en état de l'environnement de la République démocratique du Congo, dégradé par l'afflux de plus d'un million de réfugiés rwandais, et contribue à l'assistance fournie aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté une résolution par vote par appel nominal (1998/61) dans laquelle elle exprime notamment ce qui suit : la Commission reconnaît que le nouveau gouvernement a hérité d'une situation chaotique ayant provoqué une détérioration de l'économie, un taux d'inflation très élevé et des investissements faibles dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement, après des décennies de dictature; elle se dit consciente que la présence massive de réfugiés rwandais dans la partie orientale du pays a engendré de gros problèmes économiques, sociaux et politiques; elle prend acte avec satisfaction de la ferme intention exprimée par le gouvernement de s'engager dans un processus de démocratisation débouchant, par la création d'institutions démocratiques et l'organisation d'élections, sur la création d'un État fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, de la création d'une commission constitutionnelle, de la ferme intention exprimée par le gouvernement de réformer le système judiciaire et d'en rétablir l'efficacité; et elle se félicite des efforts entrepris par le gouvernement pour soumettre les forces armées à la primauté du droit. La Commission se félicite également de la volonté exprimée par le gouvernement d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires des niveaux primaire et secondaire, mais elle exprime son inquiétude devant la situation des droits de l'homme, en particulier dans l'est du pays où les actes de violence se poursuivent et des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent d'être commises, en particulier les arrestations arbitraires et les détentions sans procès, le jugement de civils et l'application de la peine de mort par des tribunaux militaires, la suspension temporaire des activités des partis politiques, les restrictions dont les activités des ONG font l'objet. Elle prend note du refus d'autoriser le RS à remplir une mission à l'intérieur du pays et exprime des inquiétudes au sujet du nombre important de réfugiés et de personnes déplacées qui ont disparu entre 1994 et 1997 et dont on ne sait toujours rien. La Commission exhorte le gouvernement à honorer pleinement les engagements qu'il a pris concernant le processus de démocratisation et à continuer à observer son calendrier concernant les préparatifs pour la tenue d'élections libres et régulières, à garantir le plein respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment pour l'ensemble des moyens d'information, ainsi que la liberté d'association et de

réunion, à intensifier la coopération avec le bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Kinshasa, et à faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, en particulier avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. La Commission se déclare vivement préoccupée par les circonstances qui ont contraint le Secrétaire général à rappeler l'Équipe d'enquête constituée sous ses auspices, y compris la détention temporaire d'un membre de l'Équipe et des allégations d'intimidation dont les témoins auraient fait l'objet. La Commission demande instamment au gouvernement de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'ONU, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la Commission en les aidant à enquêter sur les allégations de massacres et d'autres violations. Elle prolonge d'une année le mandat du Rapporteur spécial et demande à la communauté internationale de fournir un appui au bureau du Haut Commissariat des droits de l'homme à Kinshasa, en vue notamment de renforcer sa participation aux programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme et son soutien et sa coopération avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo.

La résolution a été adoptée par 28 voix contre 7, et 11 abstentions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées, involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 12, 152-155)

Le Groupe de travail n'a transmis au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. La plupart des 27 disparitions signalées dans le passé remontent aux années 1975 à 1985; les victimes présumées étaient soupçonnées d'appartenir à un groupe de guérilleros connu sous le nom de Parti de la révolution populaire ou d'être des militants politiques. D'autres cas concernent un journaliste qui aurait été enlevé à son domicile en 1993 par des membres de la Division spéciale présidentielle et de la garde civile et interrogé dans les locaux de la chaîne radiophonique d'État « La voix du Zaïre », ainsi que quatre hommes qui auraient été arrêtés par des soldats en 1994 à Likasi et détenus pendant près de deux mois avant d'être transférés à Kinshasa; on est sans nouvelle d'eux depuis lors. Deux cas concernent des villageois de Kitshanga qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées zaïroises en septembre 1996 alors qu'ils se rendaient à Goma, capitale du Nord-Kivu. Un autre cas est celui d'un homme qui aurait été arrêté par des membres du Service d'action et de renseignements militaires, en septembre 1996 également.

Le rapport souligne que le gouvernement n'a fourni au Groupe de travail aucune précision sur ces dossiers.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 18, 19, 27, 37, 42, 47, 62, 63, 86, 94, 101, 102, 107-108; E/CN.4/1998/68/Add. 1, par. 136-144)

Le rapport souligne que le Rapporteur spécial (RS) a reçu de nombreuses allégations concernant des atteintes au droit à la vie en République démocratique du Congo. Le RS a transmis au gouvernement des cas concernant, notamment : une condamnation à la peine de mort en janvier 1997 par un conseil de guerre siégeant à Kisangani, par suite d'une accusation d'espionnage au profit de l'Alliance des forces démocratiques de libération (AFDL), un délai de 24 heures seulement ayant été accordé pour faire appel de la sentence; un incident impliquant 30 à 40 civils qui auraient été tués en mai 1997 à Uvira, au Sud-Kivu, par des membres de l'AFDL, alors que les victimes participaient à une manifestation pacifique pour protester contre l'assassinat de cinq personnes qui auraient été enlevées et exécutées par des membres de l'AFDL; des rapports faisant état de l'envoi d'environ 300 soldats de l'AFDL dans la zone de Shabunda, située au Sud-Kivu, afin de surveiller le rapatriement de réfugiés vers le Rwanda et de protéger ces derniers, le RS signalant qu'il faut veiller à ce que les soldats de l'AFDL ont accompli leur travail de protection sans autre intention; la peine de mort prononcée contre huit soldats inculpés de mutinerie par un tribunal militaire, parce qu'ils auraient manifesté pour protester contre le non-paiement de leurs salaires; ces soldats n'auraient pas eu la possibilité de faire appel de la condamnation.

Le RS est préoccupé par les obstacles persistants soulevés par les autorités congolaises quant au déroulement des enquêtes indépendantes, impartiales et exhaustives sur les graves allégations de massacres voire de génocide.

Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de (E/CN.4/1998/31, par. 39-42)

Le rapport fait état de l'utilisation de mercenaires par le gouvernement Mobutu, principalement en vue d'empêcher la ville de Kisangani de tomber entre les mains de l'Alliance démocratique pour la libération du Congo-Zaïre. Le Rapporteur spécial (RS) affirme que l'ancien régime a prélevé pour près de 50 millions de dollars US sur les fonds publics pour rémunérer et armer des mercenaires en vue de conserver le pouvoir. D'après les informations reçues, les mercenaires chargés de la protection de Mobutu avaient principalement été recrutés en Angola, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en République de Bosnie-Herzégovine et en France. On trouvait aussi, bien qu'en moins grand nombre, des Belges, des Anglais et des Mozambicains. Le rapport note que le nom de la société Executive Outcomes a été mentionné à propos du recrutement des mercenaires, mais elle a aussitôt nié. Les gouvernements de certains pays dont les noms avaient

été mentionnés à cause de la présence de certains de leurs nationaux ont réfuté les accusations et affirmé n'avoir en aucune façon participé au prétendu recrutement de mercenaires. Le RS affirme que divers indices attestent la présence effective de mercenaires qui ont tenté de défendre le gouvernement de Mobutu et qui, après la chute de Kisangani, ont le plus souvent choisi de quitter le pays. Le RS a demandé au gouvernement en place de lui fournir des renseignements précis et vérifiables afin que toute la lumière soit faite sur cette affaire.

Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 86; E/CN.4/1998/38/Add. 1, par. 85-86)

Le rapport mentionne qu'un appel urgent a été transmis au gouvernement au nom de trois membres de l'organisation non gouvernementale Collectif d'action pour le développement des droits de l'homme. Les intéressés avaient été arrêtés à Kamituga en août 1997. Un autre appel a été adressé en faveur de membres du parti politique Forces du futur qui auraient été arrêtés en novembre 1997 et emmenés à l'état-major de la gendarmerie à Kinshasa, où ils auraient tous été passés à tabac.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial présenté à l'Assemblée générale de 1998 (A/53/365) fournit des renseignements sur, entre autres, les éléments suivants : la poursuite des conflits ethniques armés au Kivu, la rébellion du mois d'août, les violations du droit international humanitaire commis par le gouvernement, les actes de violations perpétrés par les forces rebelles, la structure du pouvoir et les forces armées, le droit à la vie, à l'intégrité physique et psychique, à la sécurité personnelle et à la liberté individuelle, le droit à un procès équitable, à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, les droits économiques, sociaux et culturels, et la situation des femmes et des enfants. Plusieurs annexes décrivent brièvement certains des cas enquêtés par le Rapporteur spécial. Le rapport contient des renseignements reçus au 31 août 1998, et fait état de 37 communications adressées au gouvernement au sujet de 236 plaintes concernant des violations des droits de l'homme de plus de 3 500 personnes.

Le Rapporteur spécial dénonce le génocide qui continue de ravager le Nord-Kivu, affligeant toute la population, y compris les réfugiés Hutus et les groupes ethniques congolais tels que les Nyanga et Nande, et les Bembe, Fulero et Lega vivant dans la partie sud du pays. De nombreux cas de personnes tuées, blessées et déplacées ont été rapportés à la suite d'importants combats, d'attaques et d'incendies de propriété. Les archives ont été brûlées dans les villes et d'importantes recherches ont été entreprises pour retrouver des combattants may-mays, des miliciens Interahamwe et d'ex-membres des Forces armées rwandaises (FAR).

Des commentaires sont fournis au sujet des mutineries des Banyamulenge en février 1998 et de la rébellion du mois d'août qui comptait notamment la révolte des soldats rwandais à Kinshasa. Le rapport précise qu'en réponse à cette rébellion, le gouvernement a entre autres appelé à la haine des Tutsis (les qualifiant de « virus, de moustiques et d'ordures » à éliminer) entraînant de ce fait la participation de la population civile dans le conflit et les exposant ainsi aux risques de frappes militaires. Le rapport signale également qu'à la fin du mois d'août, et à la demande du gouvernement du Président Kabila, le Zimbabwe et l'Angola sont intervenus en faveur de son régime; ainsi, en comptant le Rwanda et l'Ouganda qui soutenaient ouvertement les rebelles, on pouvait compter au moins cinq pays engagés dans le conflit.

Le rapport affirme que les violations du droit international humanitaire par le gouvernement reposaient sur une politique de nettoyage ethnique et comprenaient les actes suivants : des exécutions sommaires de Tutsis ou de toute personne présumée Tutsi, des détentions arbitraires, y compris de femmes et d'enfants, et de journalistes accusés de collaborer avec les rebelles, des agressions sexuelles à l'encontre de femmes Tutsi commises à titre de tactiques de guerre, et le recrutement d'enfants soldats. Parmi les violations commises par les forces rebelles, on peut constater les suivantes : des détentions arbitraires et des déportations, des actes de torture, le viol, à titre de tactique de guerre, de femmes appartenant à des groupes ethniques autochtones, l'obstruction à l'assistance humanitaire, et le recrutement forcé de civils, y compris d'enfants.

Des observations au sujet de la structure du pouvoir font état, entre autres, des faits suivants : le président détient toujours les pleins pouvoirs exécutif et législatif, y compris celui de congédier les juges, tout parti politique est encore interdit, l'Assemblée législative n'a pas été établie en août comme il était prévu, il n'y a toujours pas de calendrier prévu pour le référendum visant à approuver la Constitution, un Ministère des droits de l'homme a été créé le 1^{er} juin 1998, mais ne s'était toujours pas manifesté en date de ce rapport, enfin, le calendrier des élections reste indéterminé.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapport du Secrétaire général

La lettre du Secrétaire général (S/1998/581, 29 juin 1998) contient le rapport de l'Équipe d'enquête qui a été formée en juillet 1997 dans le but de sortir de l'impasse qui s'était créée entre le gouvernement et la mission commune d'enquête qui avait été établie par la Commission des droits de l'homme.

L'Équipe du Secrétaire général était chargée de faire enquête sur les allégations de violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire qui auraient été commises dans la République démocratique du Congo entre le 1^{er} mars 1993 et le 31 décembre 1997. Le rapport note qu'entre son premier déploiement, en août 1997, et son retrait en avril 1998, on n'a pas permis

à l'Équipe de remplir sa mission pleinement et sans entrave. Malgré les obstacles, l'Équipe a pu en arriver à un certain nombre de conclusions étayées par de forts éléments de preuve. Deux de ces conclusions ressortent nettement du rapport. La première est que toutes les parties qui ont été mêlées à la violence qui a déchiré le Zaïre, et tout particulièrement ses provinces orientales, au cours de la période ayant fait l'objet de l'enquête, ont commis de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La seconde est que les massacres perpétrés par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL) et ses alliées, y compris des éléments de l'Armée patriotique rwandaise, constituent des crimes contre l'humanité, tout comme le déni d'une aide humanitaire aux réfugiés rwandais hutus. Les membres de l'Équipe pensent que certaines des tueries peuvent constituer des actes de génocide, selon l'intention qui les motivait, et ils demandent que ces crimes et leurs motifs fassent l'objet d'une enquête plus poussée.

Le rapport contient entre autres des informations sur les aspects suivants : le contexte qui a mené à la formation de l'Équipe d'enquête et à la définition de son mandat; les obligations juridiques de la République démocratique du Congo; les obstacles auxquels l'Équipe d'enquête s'est heurtée; les résultats de l'enquête menée en République démocratique du Congo; les témoignages obtenus lors de missions menées dans des pays voisins; le fait que le gouvernement n'ait pas assuré les conditions nécessaires au bon déroulement de l'enquête; la destruction d'éléments de preuve; les violations des droits de l'homme commises par l'Armée zaïroise; les massacres commis lors des violences interethniques; les meurtres de civils perpétrés par l'AFDL lors d'attaques contre des camps; d'autres graves violations du droit humanitaire de la part de l'AFDL; des assassinats commis par des milices au cours du conflit armé de 1996; la commission de crimes contre l'humanité; la nature des massacres; le devoir d'enquêter, d'entamer des poursuites et le devoir de réparer. L'annexe au rapport fait un résumé des allégations et des informations recueillies principalement auprès de sources des Nations Unies et dans des rapports publiés par des ONG.

L'Équipe d'enquête déclare que le gouvernement de la République démocratique du Congo n'a jamais eu l'intention d'accepter la mission de l'Équipe et qu'un fossé profond sépare le gouvernement de l'ONU. Sur ce dernier point, l'Équipe fait remarquer que le gouvernement accuse l'ONU « d'être à l'origine de tous ses problèmes depuis l'indépendance, acquise en 1960, de sorte que le Gouvernement invoque constamment la souveraineté et la dignité nationales ». En gardant ces remarques à l'esprit et après une série de conclusions de nature générale, l'Équipe fait notamment les recommandations suivantes :

- ♦ que soit mis fin au cycle d'impunité et que les personnes responsables de la violence et des violations soient recherchées et punies; que des enquêtes plus poussées soient menées par des

organes judiciaires ou d'enquête compétents; que la compétence du Tribunal pénal international pour le Rwanda soit élargie de manière à comprendre le génocide et les autres violations similaires commises sur le territoire des États voisins entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1997;

- ♦ que les preuves recueillies par l'Équipe soient conservées en lieu sûr jusqu'à la réalisation des conditions suivantes : la situation permet de terminer l'enquête; les autorités nationales compétentes démontrent sans équivoque leur détermination de poursuivre les personnes responsables; le Tribunal international pour le Rwanda ou un tribunal criminel international acquiert compétence pour enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire qui se sont produites en République démocratique du Congo durant la période indiquée;
- ♦ s'il est établi que les conditions permettent d'achever l'enquête, que celle-ci se concentre sur la responsabilité des personnes et de l'État dans les violations qui ont eu lieu au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, sur les violations commises par des représentants de l'ancien gouvernement rwandais ou en collusion avec ceux-ci, sur l'étendue de la participation directe et indirecte de l'armée rwandaise (APR), sur l'étendue de la participation des troupes étrangères à ces violations et sur l'intention à l'origine du massacre des Hutus;
- ♦ que tous les États soient incités à coopérer à toute enquête future;
- ♦ que le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme renforce son bureau local dans le pays et crée des bureaux provinciaux;
- ♦ que la communauté internationale aide la République démocratique du Congo à établir une institution judiciaire dotée d'un personnel compétent, indépendant et correctement rémunéré qui appliquera les règles de procédure reconnues internationalement; que cette institution renonce à tout renvoi aux tribunaux d'exception;
- ♦ que la communauté internationale appuie les programmes de réparation en faveur des victimes, sans discrimination pour des motifs ethniques, politiques ou autres, et appuie également des programmes visant à atténuer les tensions ethniques;
- ♦ les documents S/1998/582 et S/1998/583 reproduisent respectivement les réponses des gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda au rapport de l'Équipe d'enquête.

Déclarations du président

Au cours de 1998, le Conseil de sécurité s'est entendu sur les textes de deux déclarations du président. Dans la déclaration de juillet (S/PRST/1998/20, juillet 1998), le Conseil, entre autres choses, condamne les massacres, autres atrocités et violations du droit international

humanitaire commis au Zaïre/République démocratique du Congo, en particulier dans les provinces de l'est, notamment les crimes contre l'humanité et les autres violations; il exprime son appréciation du travail accompli par l'Équipe d'enquête du Secrétaire général en répertoriant certaines de ces violations, en dépit du fait qu'elle n'a pas été autorisée à exécuter sa mission pleinement et sans entrave; il réaffirme son attachement à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États de la région des Grands Lacs; il reconnaît la nécessité d'enquêter plus avant sur les massacres, autres atrocités et violations du droit international humanitaire, ainsi que d'en traduire les responsables en justice; il déplore les retards dans l'administration de la justice, note que le gouvernement s'est déclaré prêt à traduire en justice tous ceux de ses nationaux qui seraient coupables des massacres présumés ou y auraient été impliqués; il se déclare prêt à examiner, selon les besoins, d'autres mesures propres à garantir que les auteurs des massacres, atrocités et autres violations du droit international humanitaire seront traduits en justice; il exprime son soutien aux activités de l'ONU et autres activités internationales visant à réduire les tensions ethniques et à promouvoir la réconciliation nationale dans la région; il accueille favorablement la décision prise par l'Organisation de l'unité africaine de créer un groupe international de personnalités éminentes chargé d'analyser le génocide au Rwanda et les événements connexes.

Dans la déclaration d'août (S/PRST/1998/26, août 1998), le Conseil se déclare profondément préoccupé par le conflit actuel en République démocratique du Congo et alarmé par les souffrances que subit la population civile dans tout le pays; il appelle à une solution pacifique au conflit, ce qui comprend notamment un cessez-le-feu immédiat, un retrait de toutes les forces étrangères et l'amorce d'un processus pacifique de dialogue politique en vue d'une réconciliation nationale; il fait valoir que les problèmes de la République démocratique du Congo doivent être résolus sur la base d'un processus de réconciliation nationale qui respecte pleinement l'égalité de tous les groupes ethniques, favorise l'harmonie entre eux et aboutisse à la tenue d'élections démocratiques, libres et équitables dès que possible; il demande instamment à toutes les parties de respecter et protéger les droits de l'homme et de respecter le droit humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977; il condamne les exécutions sommaires signalées, les actes de torture, le harcèlement et la mise en détention de civils en raison de leur origine ethnique, le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, l'exécution ou la mutilation de combattants qui ont déposé les armes, la propagande d'incitation à la haine, les violences sexuelles et autres abus, quels que soient ceux qui les commettent; il demande que la population civile soit protégée et rappelle qu'il est inacceptable de détruire les objets indispensables à la survie de la population civile, en particulier d'utiliser les coupures de

l'électricité et de l'alimentation en eau comme armes contre la population; il réaffirme que tous ceux qui commettent ou ordonnent la commission de graves violations des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire doivent en répondre individuellement; il demande que les organismes humanitaires aient accès librement et dans de bonnes conditions de sécurité à tous ceux qui en ont besoin et que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ait librement accès à tous les détenus; il demande instamment à toutes les parties d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire; enfin, il réaffirme qu'il importe de tenir, sous les auspices de l'ONU et de l'OUA, une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau du Haut Commissaire des droits de l'homme en République démocratique du Congo est situé à Kinshasa. M. Frej Fenniche, chef, avenue Colonel Mondjiba, 15.740, Kinshasa/Ngaliema, République démocratique du Congo; tél. : (243) 88-00-886; 12-33-438; téléc. : (243) 88-01-826; courrier électronique : fenniche@ic.cd.

À la suite d'une série de négociations et d'un accord signé par le gouvernement précédent en août 1996, le Bureau a été créé en décembre 1996. Il a pour tâche principale de surveiller la situation des droits de l'homme et de conseiller les autorités et les organisations non gouvernementales sur les normes internationales régissant les droits de l'homme. Après l'installation du gouvernement du président Kabila et la reprise des activités d'autres organismes, le Bureau du Haut Commissaire/Centre des droits de l'homme a repris ses activités en juin 1997. À la fin de juillet 1998, le Bureau comptait un chef, un spécialiste des droits de l'homme, ainsi qu'un adjoint administratif et financier, aidés par des experts et du personnel nationaux.

Le programme d'activités a été adapté à la nouvelle situation politique du pays et vise les principaux objectifs suivants : suivre étroitement l'évolution de la situation générale des droits de l'homme dans tout le pays et faire rapport des violations qui peuvent se produire; fournir des renseignements et des analyses au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme; aider le gouvernement à réformer et à renforcer les institutions démocratiques et la primauté du droit; contribuer à la formation des responsables de l'application de la loi et informer, former et aider les ONG vouées à la défense des droits de l'homme ainsi que certains segments de la société civile en ce qui concerne les normes internationales régissant les droits de l'homme afin de consolider leur rôle au cours de la période de transition et de renforcer leur capacité de recueillir et d'analyser des renseignements et de fournir des rapports sur la situation des droits de l'homme au Rapporteur spécial et aux autres organes de surveillance.

Les principales activités menées par le Bureau jusqu'en août 1998 comprenaient ce qui suit :

- ♦ une évaluation exhaustive des besoins en ce qui concerne la meilleure façon de rétablir et de reconstruire les institutions publiques, plus particulièrement le système judiciaire, ainsi que le renforcement des capacités et des ONG qui s'occupent des droits de l'homme, et celles d'autres organismes de la société civile;
- ♦ la tenue d'un colloque qui réunissait les ONG congolaises qui s'occupent des droits de l'homme, d'autres organismes de la société civile et des organisations internationales et humanitaires en matière de droits de l'homme; les participants se sont penchés sur leurs priorités communes en 1998, notamment sur des projets de collaboration entre des organisations nationales des droits de l'homme et le Bureau;
- ♦ la tenue d'un deuxième colloque en mars 1998, auquel ont participé les autorités gouvernementales, civiles et militaires de diverses régions et provinces du pays afin d'établir et d'évaluer les priorités dans le domaine des droits de l'homme pour 1998 et de mettre au point un plan national visant à assurer la protection et la promotion des droits;
- ♦ la collecte et l'analyse de renseignements fournis par les ONG et la population dans son ensemble afin d'aider le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;
- ♦ la collaboration avec l'équipe mandatée par le Secrétaire général pour faire enquête sur les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises dans l'ex-Zaïre/République démocratique du Congo à partir de mars 1993.

La République démocratique du Congo est membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe; de ce fait, elle bénéficie du Programme régional des droits de l'homme pour l'Afrique australe, auquel elle participe également, qui est un projet commun du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et du PNUD, dont les bureaux sont à Pretoria (voir profil sous la rubrique « Afrique du Sud »).



CÔTE D'IVOIRE

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Côte d'Ivoire n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 26 mars 1992.

Le rapport initial de la Côte d'Ivoire devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 26 mars 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport de la Côte d'Ivoire devaient être présentés les 26 juin 1993 et 1998 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mars 1997.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 4 janvier 1973.

La Côte d'Ivoire n'a pas soumis les rapports périodiques 5 à 13 couvrant la période de 1982 à 1998; elle devait présenter son 13^e rapport le 3 février 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 18 décembre 1995.

Le rapport initial de la Côte d'Ivoire devait être présenté le 17 janvier 1997.

Torture

Date d'adhésion : 18 décembre 1995.

Le rapport initial de la Côte d'Ivoire devait être présenté le 16 janvier 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 4 février 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Côte d'Ivoire devaient être présentés les 5 mars 1993 et 1998 respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 48)

Le rapport mentionne des décès dus à des actes d'omission de la part de l'État et signale que, selon les informations reçues, des personnes, en particulier étrangères, avaient été tuées par la foule après avoir été accusées d'avoir dérobé les organes sexuels d'une autre personne par le plus simple des contacts physiques, tels qu'une poignée de main.

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 53 et 72)

Le rapport signale que des allégations ont été transmises mais que le gouvernement n'a pas répondu. Il ne renferme aucune précision sur ces dossiers.



DJIBOUTI

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1977.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Djibouti n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 2 décembre 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 6 décembre 1990.

Djibouti a soumis son rapport initial (CRC/C/8/Add.39), qui doit être examiné à la session du Comité de septembre-octobre 2000; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 87; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 87)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en octobre 1997 en faveur de membres du mouvement d'opposition FRUD (Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie). Ces personnes, qui appartiennent à l'ethnie afar, auraient été arrêtées en Éthiopie à la fin de septembre 1997 et remises aux autorités de Djibouti le lendemain. Depuis lors, elles seraient gardées au secret dans un centre de détention de la capitale.



ÉGYPTE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Égypte a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.19) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, contient des données démographiques et des renseignements sur la structure de l'État, la Constitution, le Code pénal, la loi sur les mesures d'urgence, les pouvoirs judiciaires, le tribunal de la jeunesse et le cadre juridique général relatif aux droits de l'homme.

La Constitution établit les droits et libertés des citoyens et renferme notamment des dispositions concernant la

liberté politique et le système multipartite, l'égalité des chances, la protection de la famille, l'égalité des sexes, le droit au travail, le droit d'assumer des charges publiques, le droit à une éducation gratuite à tous les niveaux, la non-discrimination, la vie privée, la liberté de mouvement, la presse, les associations, les syndicats et l'asile politique. Tous les crimes relatifs aux droits de l'homme exposés dans les conventions internationales sont punissables selon la loi pénale égyptienne. Les traités internationaux que l'Égypte a ratifiés, y compris les instruments concernant les droits de l'homme, font partie de la loi en vigueur dans le pays.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 4 août 1967; date de ratification : 14 janvier 1982.

L'Égypte a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.38), qui doit être examiné à la session du Comité d'avril 2000; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

Droits civils et politiques

Date de signature : 4 août 1967; date de ratification : 14 janvier 1982.

Le troisième rapport périodique de l'Égypte devait être présenté le 13 avril 1994.

Discrimination raciale

Date de signature : 28 septembre 1966; date de ratification : 1^{er} mai 1967.

L'Égypte devait présenter ses 13^e, 14^e et 15^e rapports périodiques les 4 janvier 1994, 1996 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 16 juillet 1980; date de ratification : 18 septembre 1981.

L'Égypte a soumis son troisième rapport périodique (CEDAW/C/EGY/3), qui doit être examiné à la session du Comité de juin 1999; les quatrième et cinquième rapports périodiques devaient être présentés les 18 octobre 1994 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Article 2; paragraphe 2 de l'article 9; article 16; article 29.

Torture

Date d'adhésion : 25 juin 1986.

Le troisième rapport périodique de l'Égypte devait être présenté le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 février 1990; date de ratification : 6 juillet 1990.

L'Égypte a soumis son deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.9), qui doit être examiné à la session du Comité de mai-juin 2001.

Réserves et déclarations : Articles 20 et 21.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)

Le rapport signale, sans donner de détails, que le Groupe de travail a transmis au gouvernement deux appels urgents en faveur de deux personnes.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 163-166)

Le Groupe de travail a porté deux nouveaux cas de disparition à l'attention du gouvernement. Se fondant sur des renseignements précédemment communiqués par le gouvernement, il a par ailleurs déclaré cinq cas élucidés, cas concernant des personnes qui avaient été arrêtées et emprisonnées. Le rapport indique que les deux nouveaux cas concernent des ressortissants égyptiens qui ont été arrêtés en 1995 et en 1996, respectivement, par des agents du Service des enquêtes sur la sécurité de l'État. L'une des victimes aurait été arrêtée à son domicile à Abu Qeraas, au sud du Caire, et l'autre, dans son magasin à Bani Sueif, également au sud du Caire.

La plupart des 12 cas en suspens se seraient produits entre 1988 et 1994. Les victimes comprendraient notamment des sympathisants de groupes militants islamiques, des étudiants, un commerçant, un médecin et trois ressortissants libyens. La reconduction de l'état d'urgence au cours de cette période, qui aurait permis aux forces de sécurité d'agir en toute liberté, sans contrôle ni obligation de rendre compte, aurait aggravé le phénomène des disparitions.

Le gouvernement a fourni des renseignements à propos de huit de ces cas de disparition, indiquant ce qui suit : la police poursuit ses investigations en vue de tirer au clair les circonstances de la disparition des ressortissants libyens; dans deux cas, les nouvelles enquêtes n'ont pas permis d'établir le lieu où se trouvent les intéressés; dans deux autres cas, les individus sont soupçonnés de participation à une activité criminelle et les forces de sécurité poursuivent leurs enquêtes; dans un cas, l'intéressé s'est évadé après avoir été arrêté.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 27, 73, 85; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 146-153)

Le Rapporteur spécial (RS) rappelle que les actes de violence commis par des groupes de terroristes ne relèvent pas de son mandat, mais il reconnaît néanmoins que des actes de violence sont commis par des groupes d'opposition armés qui recourent au terrorisme comme moyen de lutte armée contre les gouvernements, et que des actes de violence commis par des groupes de ce genre ont abouti au meurtre de nombreux civils en Égypte.

Le rapport fait référence à des informations suivant lesquelles des civils ont été condamnés à mort par des tribunaux militaires au terme de procédures qui n'auraient pas respecté les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Égypte. Selon ces informations, les sentences prononcées dans les affaires pénales, y compris les condamnations à mort, sont transmises pour approbation au mufti, la plus haute autorité religieuse d'Égypte, puis soumises au président pour confirmation; elles sont ensuite réexaminées par le Bureau militaire des recours, un organe non judiciaire dirigé par le président. L'impartialité et l'indépendance des tribunaux militaires ont en outre continué à être contestées, dans la mesure où les juges militaires sont des officiers en service désignés par le ministère de la défense pour une durée de deux ans, avec des prolongations possibles de deux ans à la discrétion du ministre. On a également rapporté que, depuis octobre 1992, date à laquelle le président a commencé à publier des décrets spéciaux renvoyant des civils devant des tribunaux militaires, 81 personnes accusées d'actes de terrorisme ont été condamnées à mort et 54 d'entre elles ont été exécutées.

Le RS a en outre reçu des rapports selon lesquels les procédures suivies devant les tribunaux pénaux, qui peuvent aboutir à l'imposition de la peine de mort, ne respectent pas non plus les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable, puisque les jugements définitifs ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation que s'il peut être prouvé qu'il y a eu des vices de forme au cours du procès.

Les dossiers transmis au gouvernement concernaient des condamnations à mort à la suite de procès au cours desquels le tribunal avait ignoré aussi bien les affirmations des avocats de la défense suivant lesquelles leurs clients avaient été torturés que leur demande de ne pas admettre comme preuve les déclarations faites au cours des interrogatoires par la police. Aucune enquête n'aurait été instituée pour vérifier les allégations de torture et les accusés n'avaient pas eu le droit de former un pourvoi contre l'arrêt de la Cour suprême de la sécurité de l'État.

Le gouvernement a répondu que ces exécutions ne sauraient être considérées comme arbitraires puisqu'un jugement légal avait été rendu par un tribunal qui avait respecté toutes les garanties d'un procès équitable. Quant aux cas transmis antérieurement, le gouvernement a déclaré ce qui suit : la personne en détention était morte après être entrée dans un coma diabétique, et comme il n'y avait aucune raison de soupçonner qu'un acte criminel avait été commis, l'affaire était classée; cinq personnes qui, selon les informations, seraient décédées en détention des suites de tortures étaient en fait mortes de causes naturelles, le département des poursuites publiques avait classé ces affaires puisqu'il n'y avait aucune raison de soupçonner que des actes criminels avaient été commis.

Le RS se dit préoccupé par les décès en détention et par l'imposition de la peine de mort au terme de procès devant des juridictions pénales et militaires qui ne respecteraient pas les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable. Il exprime également sa préoccupation devant le fait que des civils continuent à être jugés par des tribunaux militaires dont les procédures ne respectent pas les normes internationales garantissant le droit à un procès équitable, dans la mesure, notamment, où ces tribunaux ne peuvent pas être considérés comme impartiaux et indépendants, et où les accusés n'ont pas le droit de faire appel.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, 19, 65-67)

Le Rapporteur spécial (RS) a envoyé un appel urgent concernant l'arrestation des deux mêmes avocats dont il était question dans le dossier transmis au gouvernement par le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Le rapport mentionne également le cas d'un avocat de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme (OEHR), qui a été arrêté à l'aéroport du Caire pour ses activités pacifiques en opposition à la loi n° 96. Selon les renseignements reçus, il a été maintenu pendant deux jours dans trois centres de détention différents sans que des charges aient été réunies contre lui; on l'a finalement interrogé en présence des avocats de la défense au bureau du procureur du Service de la sécurité de l'État; avant son transfert à la prison de Mazra'at Tora, il avait d'abord été incarcéré dans la prison de al-Mahkoum à Tora où il aurait fait l'objet de mauvais traitements; il a été accusé de propager verbalement des idées qui sont en contradiction avec les principes fondamentaux du régime au pouvoir.

En ce qui concerne les deux premiers avocats, le gouvernement a répondu ce qui suit : ils avaient provoqué des troubles de façon préméditée et organisée afin d'inciter les agriculteurs à s'opposer de force à l'application de la loi n° 96 de 1992 sur les baux ruraux; ils avaient été arrêtés sur ordre du procureur après que des perquisitions effectuées à leur domicile eurent révélé l'existence de tracts invitant la population à s'opposer de force à la loi; ils avaient agressé, au cours de leur séjour au pénitencier de Tora, des policiers militaires qui y travaillaient. En ce qui concerne l'avocat de l'OEHR, le gouvernement a affirmé qu'il avait été arrêté à l'aéroport du Caire alors qu'il essayait d'échapper au mandat d'arrêt délivré par le procureur pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'affaire concernant les deux premiers avocats. D'après le gouvernement, rien dans les faits se rapportant à de ces trois affaires ne permettait d'entrevoir un lien quelconque avec la profession d'avocat des intéressés, et tous leurs droits avaient été pleinement respectés au moment de l'enquête et de la détention.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 62, 96)

Le rapport signale des atteintes à la liberté religieuse et à la croyance des chrétiens, ainsi qu'à la liberté de changer de religion, en mentionnant le cas d'un musulman converti au christianisme qui aurait été arrêté et aurait subi des interrogatoires afin qu'il donne des informations sur les activités des convertis.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 6, 8, 43, 78-79)

Dans la section traitant l'effet des nouvelles technologies de l'information, le rapport signale qu'en juillet 1995, le gouvernement a interdit l'importation, sans autorisation préalable, de décodeurs d'émissions diffusées par satellite, afin de « préserver et protéger les valeurs, la morale et les traditions de la société ». Se référant aux communications, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement, en juin 1997, un appel urgent concernant un journaliste, deux avocats et un vétérinaire qui auraient été arrêtés par des membres du service d'enquête de la sécurité de l'État pour s'être élevés contre la loi no 96 de 1992 et être en possession de documents imprimés hostiles à cette loi, qui régit les relations entre les propriétaires et les locataires. Ils auraient été inculpés de plusieurs délits au titre de la loi antiterroriste. Des informations ont indiqué que les quatre inculpés seraient incarcérés dans la prison de Tora, au Caire, où ils auraient été roués de coups et flagellés. Le gouvernement n'a pas répondu à l'appel.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 89-93; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 90-114)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial (RS) continue de recevoir des renseignements au sujet de ce qui suit : les détenus politiques continuent d'être systématiquement torturés; des personnes détenues pour des crimes ordinaires sont fréquemment torturées; la torture est pratiquée au siège du service d'enquête de la sécurité de l'État, à Lazoghly Square, dans les bureaux du département à travers le pays, dans les commissariats de police et les locaux des Firaq al-Amn (brigades chargées de la sécurité), où les détenus seraient privés de tout contact avec l'extérieur; les décharges électriques, les coups, la suspension par les poignets ou les chevilles, les brûlures sur le corps avec des cigarettes, les menaces de viol ou de violences sexuelles sur la personne du détenu ou de parentes, en la présence de celui-ci, figurent parmi les tortures infligées; les conditions dans un certain nombre de prisons sont extrêmement mauvaises; le système pénitentiaire serait, d'une manière générale, caractérisé par le recours à la torture et autres mauvais traitements comme moyens de sanction disciplinaire, par la fréquence des maladies contagieuses telles que la tuberculose, par l'insuffisance des soins médicaux dispensés aux prisonniers et par l'interdiction des visites de parents et avocats.

Le RS se réfère à des allégations particulières concernant la prison de haute sécurité (Al-Aqrab ou le Scorpion), suivant lesquelles : les détenus sont insuffisamment nourris; la nourriture leur est servie dans des seaux sales et souvent pleins d'insectes; la tuberculose est très répandue à l'intérieur de la prison; les prisonniers dont l'état de santé nécessite une hospitalisation ou des examens particuliers, radiologiques notamment, n'y ont pas droit, même sur recommandation du médecin de la prison; conformément à une décision prise par le ministre de l'intérieur en décembre 1993, la prison a été déclarée « fermée », ce qui signifie que les visites de parents proches ou plus lointains sont interdites; le tribunal administratif a rendu cinq décisions annulant la décision de fermeture mais le ministre de l'intérieur n'a tenu compte d'aucune d'elles; les détenus de la prison de haute sécurité subissent fréquemment des tortures et des mauvais traitements. Le rapport signale également qu'à leur arrivée à la prison de Fayyom, les détenus seraient obligés de passer devant un « comité d'accueil ».

Le RS a fait parvenir au gouvernement neuf nouveaux dossiers, dont certains concernaient plusieurs personnes, au nom de 12 personnes et d'un groupe de 100 prisonniers. Il lui a demandé en outre un complément d'information sur deux cas qu'il lui avait signalés antérieurement, concernant 53 personnes, et sur un certain nombre d'allégations dont il lui avait déjà fait part et au sujet desquelles il n'avait toujours pas reçu de réponse. Il lui a en outre transmis un appel urgent au regard d'un groupe de 250 agriculteurs.

Les cas pris à charge par le RS concernent des personnes arrêtées puis torturées ou exposées à des mauvais traitements, en particulier : des membres d'al-Gama'a al-Islamiya; un individu accusé d'avoir volé un magnétophone sur son lieu de travail; une personne soupçonnée d'avoir brûlé une effigie du général britannique Allenby; deux personnes soupçonnées d'avoir participé à un meurtre; et un individu converti au christianisme de qui on a tenté d'obtenir des renseignements sur d'autres convertis. Le RS s'est également penché sur le cas d'une centaine de détenus de la prison de haute sécurité du Caire qui auraient été soumis à des flagellations à titre de châtiments collectifs après la découverte d'une montre dans une cellule et d'une pièce de stylo à bille dans une autre.

La réponse apportée par le gouvernement relativement aux cas qui lui avaient été transmis les années précédentes indiquait ce qui suit : aucune des personnes dont on avait allégué qu'elles avaient subi des tortures n'a répondu aux convocations du bureau du substitut du Procureur général aux droits de l'homme, empêchant ainsi l'achèvement des enquêtes; dans le cas des 17 militaires accusés de torture, les officiers incriminés ont rejeté les accusations et les victimes n'ont pas pu identifier les responsables, le ministère public a donc clos l'enquête; dans un autre cas, ni l'avocat ni son client n'avait porté plainte pour torture; dans un autre cas, une enquête au sujet des allégations de torture avait permis d'établir que neuf fonctionnaires de police étaient

responsables de sévices, mais le jugement a été renvoyé à plus tard pour que les témoins puissent être entendus; le ministère public a clos une enquête en raison de l'insuffisance de preuves; le ministère public a inculpé un des policiers et d'autres personnes d'usage excessif de la force ayant entraîné des blessures, mais aucun jugement n'a encore été rendu; une personne a retiré sa plainte après avoir été interrogée et l'affaire a donc été classée; on a établi que les trois agents nommés avaient effectivement commis des brutalités à l'encontre de la victime et ils ont fait l'objet de mesures disciplinaires et d'une retenue de salaire correspondant à trois jours de traitement; le policier accusé a été reconnu coupable, soumis à une procédure disciplinaire et muté dans un autre poste de police; le fonctionnaire en cause a fait l'objet d'une mesure disciplinaire et d'une retenue de salaire correspondant à 10 jours de traitement.

Le RS, en prenant note des réponses fournies par le gouvernement, souligne que dans aucun des cas un policier ou un agent de la sécurité n'a été reconnu coupable et condamné pour avoir infligé des tortures. Il constate que le petit nombre de cas dans lesquels des mesures disciplinaires ont été prises, sous la forme de réductions de salaire ou de transferts dans un autre commissariat de police, incite à douter du sérieux de la détermination avec laquelle on entend punir les auteurs de sévices graves infligés aux détenus.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 108-110)

Le rapport fait état des pressions exercées par certains extrémistes islamistes qui ont fait campagne contre le décret du ministre égyptien de la santé de 1996 interdisant au corps médical de pratiquer l'excision, ainsi que de la décision annulant ce décret qui a été rendue en juin 1997 par la cour administrative. En décembre 1997, le conseil d'État a tranché définitivement en décidant qu'il était « désormais interdit de pratiquer l'excision même en cas de consentement de la fille et des parents ». La cour d'appel a respecté cette décision et a déclaré plus tard que la circoncision des filles n'est pas un droit individuel aux termes de la charia et que le Coran ne l'autorise en aucune façon. Le Rapporteur spécial note que la décision du conseil va au-delà du décret du ministre de la santé, qui ne s'adressait qu'au corps médical, et que la condamnation de la mutilation génitale des femmes par la cour d'appel émane d'un pays qui a toujours été un centre névralgique de la jurisprudence et des études islamiques. Il souligne en outre que l'arrêt de la cour met fin à la manipulation de l'islam et porte un coup fatal à tous ceux qui justifiaient la circoncision par la religion.



ÉRYTHRÉE

Date d'admission à l'ONU : 28 mai 1993.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Érythrée n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 septembre 1995.

Le rapport initial de l'Érythrée devait être présenté le 5 octobre 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 décembre 1993; date de ratification : 3 août 1994.

Le rapport initial de l'Érythrée devait être présenté le 1^{er} septembre 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7 et 19)

Le rapport indique qu'un appel urgent mettant en cause une personne a été transmis au gouvernement, mais n'ajoute aucune précision sur ce dossier.



ÉTHIOPIE

Date d'admission à l'ONU : 13 novembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : L'Éthiopie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 11 juin 1993.

Le premier rapport devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 11 juin 1993.

Le rapport initial de l'Éthiopie devait être présenté le 10 septembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 23 juin 1976.

Les rapports périodiques sept à onze de l'Éthiopie portant sur la période de 1989 à 1997 n'ont pas été soumis; le 11^e rapport périodique devait être présenté le 23 juillet 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 8 juillet 1980; date de ratification : 10 septembre 1981.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Éthiopie devaient être présentés les 22 avril 1994 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 14 mars 1994.

Le rapport initial de l'Éthiopie devait être présenté le 12 avril 1995.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

L'Éthiopie a soumis son troisième rapport périodique (CRC/C/70/Add.7), qui doit être examiné à la session du Comité de septembre-octobre 2001.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 6, 7, 14, 16, 19, 21, annexe III; E/CN.4/1998/44/Add.1, Opinion n° 12/1997)

Le rapport indique que des renseignements ont été transmis au gouvernement mais ne fournit aucun détail. Un appel urgent au nom de 15 personnes a également été envoyé.

L'Opinion no 19/1997 concernait deux personnes, soit un enseignant et un fermier. Dans le premier cas, les renseignements obtenus par le Groupe de travail (GT) indiquaient que l'enseignant avait été arrêté en avril 1996 sur ordre de l'autorité administrative de la région d'Oromia; l'arrestation était apparemment motivée par des accusations selon lesquelles cet homme et 13 autres personnes auraient participé à des meurtres de nature politique; en juin 1996, il avait été transféré à la prison de Gimbi; aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision des autorités publiques n'ont été présentés pour justifier l'arrestation; aucune accusation officielle n'a été portée contre lui et il est resté au secret; il s'agissait de son quatrième emprisonnement depuis 1992; l'arrestation est peut-être de nature politique en raison de son origine ethnique (Oromo) et de ses sympathies pour le Front de libération Oromo (FLO), qu'il a soutenu entre 1991 et 1992, époque à laquelle le FLO faisait partie du gouvernement de transition. Le GT en a conclu que l'arrestation était essentiellement de nature politique.

Le second cas concernait un agriculteur. D'après les renseignements reçus par le GT, il avait été arrêté en mars 1996 à son domicile d'Oromia; il avait été transféré à la prison de Gimbi en juin et, en avril 1997, à la prison de Karchale (Addis-Ababa), où il était toujours détenu. Aucun mandat d'arrêt ni aucune autre décision d'une autorité publique n'ont été présentés pour justifier son arrestation et aucune accusation officielle n'a été portée

contre lui. Sa famille n'a pas réussi à obtenir l'*habeas corpus* car les autorités affirment qu'il est un prisonnier politique. Son arrestation peut avoir été motivé par des considérations politiques en raison de son origine ethnique (Oromo) et du fait qu'il était proche du FLO. Le GT a déclaré que la nature politique de la détention ne faisait aucun doute, puisque c'est justement du fait que les autorités le considéraient comme un prisonnier politique qu'on lui a refusé l'*habeas corpus*.

Le GT a décidé que la détention de ces deux personnes était arbitraire.

L'Opinion no 12/1997 concernait une personne présumément détenue depuis 1992 sans avoir été inculpée ni jugée. Selon les allégations, cette personne serait l'un des 1 700 anciens responsables qui ont été accusés d'avoir participé au génocide, aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité commis entre 1974 et 1991 sous le gouvernement du lieutenant-colonel Mengistu Hailé-Mariam, qui n'ont pas été officiellement poursuivis, ni traduits en justice et qui n'ont pas eu la possibilité de contester leur détention. Les renseignements obtenus indiquaient notamment que le nouveau gouvernement avait décidé de poursuivre les accusés et que le bureau du procureur spécial avait prévu de juger les détenus en les rangeant dans trois catégories : les « technocrates et décideurs », les « commandants d'unité, militaires et civils » et les « auteurs eux-mêmes » des meurtres, tortures et autres crimes. La personne en question aurait appartenu à la dernière catégorie puisqu'il s'agissait d'un des responsables d'une association de citoyens locaux (*kebele*). Les renseignements indiquaient également que seules les personnes appartenant à la première catégorie avaient été inculpées et traduites en justice et que des centaines de détenus avaient été libérés en 1993 sur ordonnance du tribunal, à la suite de demandes d'*habeas corpus* ou de décisions du bureau du procureur spécial concernant les délais légalement imposés pour ce type de détention. À la fin de 1993, la division des appels de la cour suprême avait interdit toute nouvelle demande d'*habeas corpus* et avait décidé que, compte tenu des circonstances particulières et de la gravité des crimes en cause, les personnes détenues par le bureau du procureur spécial devaient rester incarcérées, même si la date de leur inculpation n'était pas fixée.

Le gouvernement n'a pas contesté les faits tels qu'ils ont été rapportés au GT, mais a déclaré que le bureau du procureur spécial, qui a pour mandat d'enquêter et d'entamer des poursuites dans les cas de violation évidente et systématique des droits de l'homme pendant la campagne d'extermination de masse, en était aux dernières étapes des enquêtes et se préparait à inculper les suspects détenus, notamment la personne dont le cas avait été étudié par le GT. Le gouvernement a fait remarquer que cette personne était détenue sur ordonnance du tribunal, car elle était soupçonnée d'avoir participé au meurtre de 14 adolescents à Addis-Ababa durant la « terreur rouge » de 1977-1978, pendant laquelle de nombreux innocents avaient perdu la vie.

Le gouvernement s'est dit conscient de s'être engagé, au plan international et national, à tenir des procès justes, impartiaux et rapides et a déclaré que tout serait fait pour accélérer le processus des inculpations contre tous les responsables de l'ancien régime détenus et soupçonnés d'avoir participé au génocide, aux crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ou les deux.

Le GT a déclaré que même si de nombreux détenus avaient été effectivement responsables de graves violations des droits de l'homme ou pourraient avoir personnellement commis des crimes graves, leur détention prolongée sans procès n'était pas justifiée. Étant donné que la personne nommée était détenue depuis 1992, sans avoir été officiellement inculpée ni jugée, et qu'elle n'avait pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention, le GT a décidé que cette détention était arbitraire.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 30, 37, 50, 175-179)

Dans la section consacrée à la question de l'indemnisation relative aux disparitions, le Groupe de travail (GT) note ce qui suit : en Éthiopie, le droit d'intenter un procès, les conditions dans lesquelles l'indemnisation est versée, ainsi que le droit à l'indemnisation et son montant sont régis par des dispositions du code civil; en vertu du code pénal éthiopien, si une infraction a fait subir des dommages considérables aux personnes touchées ou à leurs ayants-droit, il est possible de déposer une demande de dédommagement par voie d'indemnisation; il faut que deux ans se soient écoulés avant que le tribunal puisse, s'il dispose de preuves suffisantes, déclarer officiellement une personne disparue; s'il est prouvé que la personne disparue est morte, le tribunal peut la déclarer telle; en matière de déclaration ou de présomption de décès, toute personne peut entamer une procédure; dans ce cas, on exhume le corps pour déterminer l'identité de la personne disparue; c'est ce qui s'est passé, par exemple, lors du procès des responsables de l'ancien gouvernement.

Le GT note que cinq nouveaux cas de disparition ont été signalés au gouvernement et que deux cas déjà évoqués l'ont été à nouveau, les sources d'information ayant fourni des éléments nouveaux. La majorité des 150 disparitions signalées au GT se sont produites entre 1991 et 1996, sous le gouvernement de transition, et concernaient des membres du groupe ethnique Oromo soupçonnés d'appartenir au Front de libération Oromo (FLO). D'autres cas concernaient des membres du Front de libération nationale de l'Ogaden (un parti politique) qui ont disparu dans la région Cinq de l'est de l'Éthiopie, connue également sous le nom d'Ogaden. Des cas de disparition ont été signalés dans l'Ogaden entre 1974 et 1992, après la prise du pouvoir par le gouvernement militaire, et concernaient essentiellement des hauts fonctionnaires du gouvernement de l'empereur Hailé Sélassié, des membres du groupe ethnique Oromo – en particulier ceux qui étaient présumés être membres du FLO – ou des personnes accusées d'avoir été membres de

groupes politiques d'opposition, y compris le mouvement socialiste éthiopien. Le rapport fait état d'un cas datant de 1996, un réfugié éthiopien à Djibouti, arrêté dans un camp de réfugiés de Djibouti par des membres de la police de Djibouti et remis aux autorités éthiopiennes.

Les nouveaux cas signalés portaient sur la période 1991-1996, et quatre d'entre eux concernaient des membres du groupe ethnique Oromo, en particulier deux étudiants, un juge et une personne dont la profession n'est pas connue. Le cinquième cas était celui d'un marchand qui aurait disparu dans le Hararge.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur un cas et a déclaré que selon des renseignements fournis par la famille, la personne se trouvait à Addis-Ababa et recevait des soins médicaux.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 13; 14, 16, 17, 32, 33, 39; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 164-171)

Le Rapporteur spécial (RS) indique que, suivant les informations reçues, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi que d'autres violations des droits de l'homme, se sont produites régulièrement dans des centres de détention secrets dont le gouvernement aurait nié l'existence.

Les allégations transmises au gouvernement portaient notamment sur ce qui suit : l'emprisonnement de personnes dans 23 centres de détention secrets dans le district de Deder parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir appuyé le Front de libération Oromo (FLO); la détention d'environ 300 personnes à la prison de Harrar, la plupart des agriculteurs, des sources ayant indiqué qu'il y avait lieu de craindre pour leur vie ou pour leur intégrité physique et mentale, et que des assassinats avaient déjà été commis durant des détentions; des décès survenus en détention à la suite de blessures résultant de tortures; un assassinat commis par des hommes appartenant au Front démocratique révolutionnaire du peuple éthiopien (EPRDF) dans le village de Kolli, situé dans le district d'Anfilo dans l'ouest du Wollega, et qui, selon les informations reçues, avaient été amenés par les villageois au commissariat de police, où ils avaient été immédiatement relâchés.

Le gouvernement a nié l'existence de centres de détention secrets dans le district de Deder, déclarant que les seuls centres de détention étaient une prison, un commissariat et un sous-commissariat dans la ville de Kobo. En ce qui concerne certains des cas portés à son attention, le gouvernement a donné les réponses suivantes : la personne nommée avait répondu à un appel de mobilisation du FLO et aucune mesure n'avait été prise contre elle par le gouvernement; un mandat d'arrêt avait été émis contre la personne qui était accusée de meurtre, mais elle n'était toujours pas arrêtée; la personne était détenue pour meurtre; la personne n'était pas en détention et menait une vie normale; la personne nommée était un lieutenant et avait été tuée lors d'un affrontement avec le FLO après qu'elle eut quitté le

gouvernement; la personne nommée avait été arrêtée dans le cadre d'une enquête pour meurtre; la personne nommée n'avait pas été tuée par des soldats mais par trois personnes armées non identifiées, et cette affaire faisait toujours l'objet d'une enquête.

Liberté d'expression et d'opinion, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 56)

Dans la section sur les femmes, la liberté d'expression et la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial (RS) renvoie au rapport de 1997 du Rapporteur spécial de la Sous-commission de la prévention de la discrimination et de la protection des minorités, en ce qui a trait aux pratiques traditionnelles qui touchent la santé des femmes et des enfants, et à un cas en Éthiopie (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 27). Le RS note qu'en mai 1997, selon l'agence de presse éthiopienne (ENA), six filles de la tribu Woreda de l'est de l'Éthiopie s'étaient suicidées pour éviter l'abusuma, le mariage traditionnel entre cousins. Il note également que la plupart des filles assujetties à cette tradition ont environ 15 ans et que beaucoup d'entre elles préfèrent mourir que d'être mariées à des hommes de 80 ans, alors que d'autres refusent ce type de mariage parce qu'elles le considèrent comme une forme d'esclavage des femmes.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 96-97; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 119-133)

Huit cas individuels et quatre appels urgents ont été transmis au gouvernement. Les appels urgents portaient sur des groupes d'environ 200 personnes et d'environ 20 membres du groupe ethnique Oromo. Le Rapporteur spécial (RS) a déclaré que la régularité des allégations de torture, dont seraient victimes en particulier des personnes sous la garde de l'armée soupçonnées d'avoir été membres du Front de libération Oromo (FLO), demeure un sujet de préoccupation. Il a également indiqué que le gouvernement devrait, au minimum et de façon urgente, mener une enquête sur les pratiques de détention et d'interrogation de l'armée dans ses opérations contre les forces insurgées, afin que ces pratiques respectent les normes internationales.

Le RS a étudié les cas suivants : un membre du FLO qui aurait été détenu à trois reprises entre 1993 et 1995; une des quelque 200 personnes du village de Makaballo, dans le Hararge, arrêtées à la fin de mai 1996 par les soldats du gouvernement et détenues dans un camp militaire, le rapport indiquant que, dans ce cas, la famille avait versé un pot de vin et que les coups s'étaient limités à la paume des mains de la victime; un réfugié revenu volontairement de Djibouti en 1995 muni de documents du Haut Commissariat pour les réfugiés, qui avaient cependant été déclarés invalides, la personne en question étant ensuite accusée d'avoir été membre du FLO; une personne de Chalanko, dans l'est du Hararge, qui aurait été détenue et torturée 10 fois de 1992 à 1996, y compris huit fois dans un centre de détention secret du camp militaire de Kumutu, près de Chalanko; un artiste qui aurait été détenu par des agents de police en civil à Addis-Ababa en 1996, et qui aurait été interrogé dans un

centre de détention inconnu sur ses critiques à l'égard du gouvernement, et torturé lorsqu'il n'a pas répondu aux questions sur son origine ethnique; une personne qui aurait été enlevée en mai 1995 par des agents de la sécurité non identifiés de Birka-Tirtira, parce qu'elle aurait eu des liens avec le FLO; un travailleur de la santé arrêté à deux reprises par les forces de sécurité à Addis-Ababa, en juillet 1992 et en mars 1997, parce qu'il était soupçonné de soutenir le FLO; un agriculteur de 65 ans du village de Rira Dinsho, dans la province de Bale, arrêté en mai 1997 parce qu'on l'accusait de soutenir le FLO; environ 200 étudiants de l'université d'Addis-Ababa qui auraient été arrêtés lors d'une manifestation paisible en mars 1997, et environ 20 membres éminents du groupe ethnique Oromo d'Addis-Ababa qui auraient été arrêtés dans la première moitié de novembre 1997 et accusés d'avoir des liens avec le FLO et d'avoir posé des bombes à Addis-Ababa et dans d'autres villes.

Le gouvernement a confirmé l'arrestation d'environ 200 étudiants de l'université d'Addis-Ababa, déclarant qu'ils avaient essayé d'organiser une manifestation sans permis, contrevenant ainsi à la proclamation n° 37/1991, et qu'ils avaient été libérés après avoir présenté des excuses officielles, mais il a nié toute allégation de mauvais traitement. En ce qui concerne le groupe d'environ 20 chefs Oromo, le gouvernement a donné les réponses suivantes : ils avaient été arrêtés suite à l'émission d'un mandat d'arrêt du tribunal en raison de leur soutien des activités terroristes; les craintes de torture et de mauvais traitement n'étaient pas fondées; les détenus avaient été traités humainement et leur personne avait été totalement respectée, conformément à la Constitution éthiopienne et à d'autres lois pertinentes; quatre des personnes nommées dans la communication adressée au RS avaient été informées des raisons de leur arrestation et de leurs droits, et leur cas était traité conformément à l'application régulière de la loi. À propos de la correspondance transmise en 1996 au nom d'un groupe important de personnes détenues dans la province de Harrar parce qu'elles étaient soupçonnées d'appuyer le FLO, le gouvernement a déclaré ce qui suit : une personne était morte lors d'un affrontement avec le FLO; il n'était pas possible de savoir avec certitude si l'autre personne nommée, qui avait rejoint les rangs du FLO, était morte ou vivante; une troisième personne était en prison et accusée de meurtre; une quatrième devait être arrêtée pour meurtre, et une cinquième avait été arrêtée dans le cadre d'une enquête pour meurtre, mais avait été relâchée lorsqu'il avait été prouvé qu'elle n'y avait pas participé. Le gouvernement a également déclaré que l'administration de la région d'Oromia avait affirmé qu'il n'existait pas de centre de détention secret dans le district de Deder et que même si certains détenus étaient membres du FLO, ils étaient en prison suite à des inculpations portées en vertu du code pénal éthiopien et non à cause de leur affiliation politique.



GABON

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Gabon a présenté un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.65/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur l'économie, l'histoire et la structure politique générale du pays, et sur le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme. Dans le préambule de sa Constitution, le pays affirme son attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils sont définis, entre autres documents, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte nationale des libertés de 1990. Le département des droits de l'homme, créé en 1987, a pour mandat d'appliquer la politique du gouvernement en matière de droits de l'homme et de coordonner les initiatives prises dans ce domaine. Le ministère de la justice et des droits de l'homme concentre ses efforts sur la protection et la promotion des droits de l'homme. L'information et la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme au niveau national sont essentielles à la promotion de ces droits.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 janvier 1983.

Le rapport initial du Gabon devrait être présenté le 30 juin 1990 et le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 janvier 1983.

Le Gabon a soumis son deuxième rapport périodique (CCPR/C/128/Add.1), mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; son troisième rapport périodique doit être présenté le 31 décembre 2003.

Discrimination raciale

Date de signature : 20 septembre 1966; date de ratification : 29 février 1980.

Le Gabon a soumis ses rapports périodiques deux à neuf en un seul document (CERD/C/315/Add.1), qui a été examiné à la session du Comité d'août 1998; le 10^e rapport périodique doit être présenté le 30 mars 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 janvier 1983.

Le Gabon devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 20 février 1988, 1992 et 1996 respectivement.

Torture

Date de signature : 21 janvier 1986.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 9 février 1994.

Le Gabon devait présenter son rapport initial le 10 mars 1996.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Le Gabon a soumis huit rapports périodiques (du 2^e au 9^e) en un seul document (CERD/C/315/Add.1), que le Comité a examiné à sa session d'août 1998. Le bref rapport rédigé par le gouvernement signale que la discrimination raciale ne fait pas partie de la culture gabonaise et que la pluralité culturelle est un fait géopolitique. On y retrouve notamment des renseignements sur les amendements apportés à la Constitution en 1997 ainsi que sur des dispositions concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit et le devoir de travailler, la liberté d'association, l'éducation, l'accès à l'éducation et la politique régissant ce domaine.

Dans ses conclusions et commentaires (CERD/C/304/Add.58), le Comité note que le Gabon traverse actuellement une période économique difficile et que le manque de ressources dans la fonction publique a fait obstacle à la mise en oeuvre de la Convention dans son intégralité. Le Comité se réjouit de l'adhésion du Gabon aux grands instruments internationaux en matière de droits de l'homme, notamment à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, ainsi que de l'intégration de la Convention à la Constitution de 1997, de la création du ministère des Droits de l'homme et des réalisations dans le domaine de l'éducation, plus particulièrement du taux élevé de scolarisation au niveau secondaire.

Parmi les principales questions qui préoccupent le Comité, mentionnons entre autres l'insuffisance de renseignements sur la répartition démographique de la population, notamment la répartition des étrangers et des groupes pygmées indigènes, l'absence d'information sur l'application de l'article 4 de la Convention, plus particulièrement sur la façon dont ce principe est intégré aux lois nationales (le Code pénal, par exemple) et est appliqué par les juges, les avocats et les fonctionnaires; l'absence de renseignements sur les mécanismes juridiques dont disposent ceux qui souhaitent déposer une plainte en matière de discrimination raciale; la possibilité que des membres du public, des juges et des avocats ne soient pas suffisamment sensibilisés aux protections qu'offre la Convention contre la discrimination raciale; et l'absence de renseignements sur les programmes de formation des magistrats, des responsables de l'application de la loi, des enseignants et des travailleurs sociaux offerts dans le but de les sensibiliser davantage aux problèmes de discrimination raciale.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de donner plus de renseignements sur la répartition démographique de la population;
- ♦ de fournir des renseignements dans le prochain rapport sur l'application de l'article 4 de la Convention – mise au banc des organisations et individus faisant la promotion de la haine raciale, plus particulièrement des données sur la façon dont ce principe est intégré aux lois nationales et est appliqué par les juges, les avocats et les fonctionnaires;
- ♦ de fournir des renseignements exhaustifs sur l'exercice, par tous les groupes, des droits conférés à l'article 5, plus particulièrement en ce qui a trait à la participation à la vie publique et à la jouissance de droits économiques, sociaux et culturels;
- ♦ de fournir des renseignements sur les mécanismes juridiques mis à la disposition de ceux qui souhaitent déposer une plainte en matière de discrimination raciale et de mettre en lumière le rôle du système judiciaire dans l'élimination de la discrimination raciale; de fournir des renseignements sur les mesures adoptées ou envisagées pour sensibiliser davantage le public à la Convention;
- ♦ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation des responsables de l'application de la loi, des enseignants, des travailleurs sociaux et des étudiants au chapitre de la prévention de la discrimination raciale; d'intégrer l'enseignement des droits de l'homme aux programmes éducatifs.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48 et 50)**

Le rapport signale des atteintes à la liberté de religion et de conviction des membres de la communauté des Témoins de Jéhovah, mais ne fournit aucun détail.

**GAMBIE**

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1965.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Gambie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 29 décembre 1978.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Gambie devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 22 mars 1979.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Gambie devaient être présentés les 21 juin 1985, 1990 et 1995 respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa 3 (d) de l'article 14; déclaration concernant l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 9 juin 1988.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 29 décembre 1978.

La Gambie n'a pas soumis les rapports périodiques deux à dix couvrant la période de 1982 à 1998; son 10^e rapport périodique devait être présenté le 28 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 16 avril 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Gambie devaient être présentés les 16 mai 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 23 octobre 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 5 février 1990; date de ratification : 8 août 1990.

Le rapport initial de la Gambie devait être présenté le 6 septembre 1992 et le deuxième rapport périodique, le 6 septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission des droits de l'homme a étudié la situation en Gambie conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de poursuivre l'examen dans le cadre de la même procédure pour sa session de 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44/Add.1, décision n° 40/1996)**

La décision n° 40/1996, adoptée en décembre 1996, concerne 35 personnes qui auraient été arrêtées en octobre 1995 et seraient détenues dans un hangar désaffecté de la caserne Fayara à Bakau, à l'extérieur de la capitale. D'après les renseignements reçus, il leur serait refusé de recevoir des visites de leurs familles; elles

auraient en outre beaucoup de difficultés à entrer en contact avec leurs avocats. Parmi les 35 personnes détenues, il y aurait 25 partisans du People's Progressive Party (PPP), qui seraient inculpés de sédition et auraient été mis en liberté sous caution en janvier 1996, mais à nouveau arrêtés le même jour. Ces personnes auraient été mises en liberté sous caution par le magistrat conformément à la disposition du décret qui permet une mise en liberté sous caution après 90 jours de garde à vue. Selon la source, leur nouvelle arrestation n'aurait pas de base légale bien établie. Un décret aurait été pris le 10 janvier pour permettre de les arrêter à nouveau, mais, selon la source, ce décret n'aurait pas été invoqué devant le tribunal par le procureur adjoint agissant en qualité de conseil pour l'accusation, ce qui donnait à penser qu'il n'avait alors pas encore été publié. De l'avis de la source, un décret avait été appliqué rétroactivement pour justifier les actes illégaux commis par les autorités.

Au moins 10 autres personnes qui auraient également été arrêtées restaient détenues sans inculpation, en infraction au décret qui dispose qu'un détenu doit être traduit en justice dans un délai de 90 jours.

Le Groupe de travail a décidé de déclarer arbitraire la détention des personnes citées, car elle ne repose sur aucune base légale.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13 et 404)

Un cas de disparition a été clarifié lorsque la source a signalé que la personne concernée avait été remise en liberté. Cette personne était un membre de la Chambre des représentants, aujourd'hui dissoute; elle avait été arrêtée par la police en 1995, après quoi elle avait disparu. Selon la source, elle avait été maintenue en détention pendant près de deux ans dans différentes prisons, sans inculpation ni jugement.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 17, 27, 32; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 178-181)

Un appel urgent a été envoyé au gouvernement en faveur de quatre personnes qui auraient été condamnées à mort en juillet 1997 par la Cour suprême de la Gambie pour avoir tenté de renverser le gouvernement. L'appel se fondait sur la crainte que ces quatre personnes soient exécutées avant la fin du délai fixé pour la formation d'un recours. Un cas reposant sur une allégation de mort en détention des suites de tortures a également été transmis; l'arrestation aurait été effectuée à la suite d'une attaque menée par un groupe armé sur le camp militaire de Farafenni, au cours de laquelle six soldats ont péri. Le gouvernement a fourni la réponse concernant un cas, affirmant que la personne mentionnée était morte de causes naturelles, à savoir d'une septicémie engendrée par les complications d'une colite membraneuse et d'une grave hémorragie gastro-intestinale, et il a donné au Rapporteur spécial le rapport d'autopsie et le certificat de décès.

Le Rapporteur spécial prend note avec regret des premières condamnations à mort prononcées depuis l'abolition de la peine capitale en 1993 et son rétablissement en 1995.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60)

Le rapport mentionne des atteintes à la liberté de religion et de conviction contre des Ahmadis et signale que les membres de cette communauté auraient été visés par des appels aux meurtres de la part du secrétaire d'État pour les affaires intérieures et religieuses ainsi que d'un imam.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 95-96)

Le rapport fait état de renseignements fournis par le gouvernement, signalant qu'en 1997, 1 000 petites filles âgées de trois mois à sept ans avaient été mutilées dans une des régions du pays. Le Rapporteur spécial (RS) fait également référence au comité gambien sur les pratiques traditionnelles, qui s'est mobilisé pour informer et sensibiliser tous les secteurs de la société. L'expérience vécue sur le terrain a démontré l'importance du rôle des accoucheuses traditionnelles, qui sont aussi des exciseuses. Il s'est avéré que le fait de les avoir incorporées dans le système des soins de santé et de leur avoir fourni d'amples informations sur les méfaits des mutilations, a amené un grand nombre de ces exciseuses à décider de cesser leurs mutilations. Le RS fait état des pressions exercées par certains groupes puissants auprès du gouvernement et des responsables de la radio pour faire obstacle à la campagne de sensibilisation menée pour dénoncer les méfaits des mutilations. Le gouvernement figure parmi ceux qui ont autorisé les campagnes de sensibilisation et a donné des instructions aux responsables de la radio pour que les organisations non gouvernementales puissent utiliser ce médium et transmettre leurs messages sur les mutilations.



GHANA

Date d'admission à l'ONU : 8 mars 1957.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Ghana n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature et de ratification : 8 septembre 1966.
Les rapports périodiques 12 à 15 du Ghana ont été soumis

en un seul document (CERD/C/338/Add.5), mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le 16^e rapport périodique doit être présenté le 4 janvier 2000.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 janvier 1986.

Le troisième rapport périodique du Ghana devait être présenté le 1^{er} février 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 janvier 1990; date de ratification : 5 février 1990.

Le deuxième rapport périodique du Ghana devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 48)

Dans la section portant sur les décès dus à la non-intervention des autorités, le Rapport spécial signale des incidents impliquant des personnes, en particulier étrangères, qui auraient été tuées par la foule après avoir été accusées d'« avoir dérobé les organes sexuels d'une autre personne » par un contact physique tel qu'une simple poignée de main.



GUINÉE

Date d'admission à l'ONU : 12 décembre 1958.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Guinée a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.80) destiné aux organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données économiques, démographiques et statistiques, un bref aperçu historique de la période depuis l'indépendance, ainsi que des renseignements sur la structure politique et administrative, et sur le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme. Le Titre II de la Constitution établit les libertés fondamentales ainsi que les devoirs et droits des citoyens. Aucune autorité n'a compétence exclusive en matière de protection des droits de l'homme; il n'y a pas non plus de tribunal spécifiquement habilité à juger les cas de violation des droits. Outre les recours aux tribunaux, le citoyen peut présenter une demande d'annulation de jugement, interjeter appel, demander un examen ou une révision judiciaires. Le droit international a préséance sur le droit national, et la

Constitution dispose que les citoyens peuvent invoquer divers instruments relatifs aux droits de l'homme devant les tribunaux. Il n'existe aucune institution ou organisation publique nationale chargée de veiller au respect des droits de l'homme. Cependant, le gouvernement a autorisé la création d'ONG vouées à la défense des droits de l'homme, notamment l'Association guinéenne pour les droits de l'homme et l'Organisation guinéenne pour la défense des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 28 février 1967; date de ratification : 24 janvier 1978.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Guinée devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 26; paragraphe 3 de l'article 1; article 14.

Droits civils et politiques

Date de signature : 28 février 1967; 24 janvier 1978.

Le troisième rapport périodique de la Guinée devait être présenté le 12 novembre 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 48.

Protocole facultatif : date de signature : 19 mars 1975; date de ratification : 17 juin 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 24 mars 1966; date de ratification : 14 mars 1977.

La Guinée n'a pas soumis ses rapports périodiques deux à onze couvrant la période de 1980 à 1998; le 11^e rapport périodique devait être présenté le 13 avril 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 9 août 1982.

La Guinée n'a pas soumis le rapport initial, ni les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 8 septembre 1995.

Torture

Date de signature : 30 mai 1986; 10 octobre 1989.

Le rapport initial de la Guinée devait être présenté le 8 novembre 1990 et le deuxième rapport périodique, le 8 novembre 1994.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 13 juillet 1990.

La Guinée a soumis le rapport initial (CRC/C/3/Add.8), qui doit être examiné à la session du Comité de janvier 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 191-193, 417)

Le Groupe de travail (GT) n'a transmis au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. Les 28 cas signalés en Guinée se sont produits, pour la plupart, en 1984 et 1985, à l'occasion d'un coup d'État. Il est à noter que le GT n'a jamais été informé qu'une disparition aurait eu lieu en Guinée après 1985. Comme aucun élément nouveau n'a été reçu de la part du gouvernement au sujet des cas en suspens, le GT ne peut donner aucune précision sur le sort des personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.



GUINÉE-BISSAU

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1974.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Guinée-Bissau n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 2 juillet 1992.

Le rapport initial de la Guinée-Bissau devait être présenté le 30 juin 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 août 1985.

La Guinée-Bissau n'a pas présenté son rapport initial, ni ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 22 septembre 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 août 1990.

Le rapport initial de la Guinée-Bissau devait être présenté les 18 septembre 1992 et 1997.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le Conseil de sécurité a approuvé une déclaration du président (S/PRST/1998/31, novembre 1998) dans laquelle le Conseil dit notamment ce qui suit : le Conseil accueille avec satisfaction l'accord conclu le 1^{er} novembre 1998 à Abuja et signé par le gouvernement de la Guinée-Bissau et la junte militaire autoproclamée; il se déclare fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté,

l'ordre constitutionnel et l'intégrité territoriale de la Guinée-Bissau, et considère l'accord ainsi conclu comme un progrès sur la voie de la réconciliation nationale et de l'instauration d'une paix durable en Guinée-Bissau. Le Conseil se félicite en particulier de la décision de mettre immédiatement en place un gouvernement d'unité nationale et d'organiser des élections générales présidentielles d'ici la fin de mars 1999, et exhorte les États et les organisations concernées à apporter une assistance humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés. Le Conseil de sécurité demande au gouvernement et à la junte militaire autoproclamée de continuer à se conformer aux dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit humanitaire, et de faire en sorte que les organisations internationales à vocation humanitaire puissent venir en aide, en toute sécurité et sans entraves, aux personnes touchées par le conflit; il se félicite à cet égard de la décision d'ouvrir l'aéroport international et le port de Bissau.



GUINÉE ÉQUATORIALE

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1968.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Guinée équatoriale n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 25 septembre 1987.

Le rapport initial de la Guinée équatoriale devait être présenté le 30 juin 1990 et le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 25 septembre 1987.

Le rapport initial de la Guinée équatoriale devait être présenté le 24 décembre 1988 et le deuxième rapport périodique, le 24 décembre 1993.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 septembre 1987.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 octobre 1984.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Guinée équatoriale ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/GNQ/2-3), mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 22 novembre 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 juin 1992.

Le rapport initial de la Guinée équatoriale devait être présenté le 14 juillet 1994.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/73)

La Commission a désigné un Rapporteur spécial en 1993 et l'a chargé d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le gouvernement, en se fondant sur tous les renseignements venant de sources telles que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du gouvernement. Le Rapporteur spécial (RS) pour 1998 est M. Alejandro Artucio.

Le RS spécial a effectué sa septième mission en Guinée équatoriale du 30 novembre au 7 décembre 1997. Le rapport qu'il a présenté à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/73), établi en partie d'après cette mission, fait notamment état de ce qui suit : la situation économique et sociale; les droits et les activités politiques; la structure juridique de l'État; l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire; les détentions arbitraires et les mesures d'intimidation et de harcèlement; les personnes privées de liberté; les actes de torture et autres peines ou traitements cruels; les faits survenus hors des frontières territoriales; les droits et la situation de la femme; la diversité ethnique; les organisations non gouvernementales. Le RS souligne que, comme par le passé, le gouvernement et les autres autorités équato-guinéennes lui ont apporté toute la coopération nécessaire et qu'il n'a rencontré aucun obstacle pour accéder aux lieux qu'il désirait visiter ou pour s'entretenir avec les personnes avec lesquelles il souhaitait parler.

Le rapport cite un certain nombre de conclusions et d'observations, en particulier les résultats d'une mission d'évaluation du Programme de coopération technique en matière des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui font référence à ce qui suit : l'emploi gratuit de la force par les autorités; la non-divulgaration ou mise à disposition des textes et instruments juridiques; le fait que, dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités publiques ignorent souvent l'existence de l'autorité légale qui leur a conféré leur pouvoir, ainsi que les limites à leurs compétences fixées par la loi; la grande impunité dont bénéficient les fonctionnaires de l'État. Le rapport cite également les observations émanant d'une mission du Fonds monétaire international (FMI) qui s'est rendue dans le pays en 1996 : base de production étroite et pauvreté extrême; manque de ressources humaines; carences au titre des infrastructures de base; système judiciaire inadapté; ressources administratives sérieusement limitées; état rudimentaire du système financier; mauvaise gestion fiscale endémique; corruption et manque de transparence dans les finances publiques. Est également cité un rapport du PNUD préparé en avril 1997, selon lequel plus de 80 p. 100 des revenus sont détenus par 5 p. 100 de la population; ce rapport ajoute que les recettes extraordinaires engendrées par l'extraction et l'exportation de pétrole ne semblent pas avoir bénéficié à l'ensemble de la population et qu'aucune amélioration sensible ne s'est produite dans le

domaine de la santé, de l'éducation, du logement, des travaux publics, etc.

Le rapport du RS examine le Pacte national conclu en 1993 et en cite certains éléments liés au processus de démocratisation et aux élections. Les signataires du pacte convenaient notamment de mettre fin aux « détentions intermittentes » et de rendre responsables administrativement et pénalement les auteurs d'infractions; de créer une commission composée de représentants du gouvernement et des partis politiques afin d'élaborer un plan pour assurer le rapatriement des Équato-Guinéens qui se trouvent à l'étranger et qui souhaitent revenir dans leur pays; de satisfaire à toute demande de reconnaissance de nouveaux partis politiques conformes à la loi; de renforcer les libertés publiques individuelles et la liberté de circulation ainsi que l'inviolabilité du domicile, du bureau et de la correspondance et l'interdiction expresse des incarcérations extrajudiciaires. Le rapport énonce en outre les éléments du pacte relatifs à ce qui suit : la création d'une commission composée de représentants du gouvernement et des partis politiques et chargée de garantir l'accès des partis politiques aux médias; l'institution d'une commission d'enquête composée de représentants du gouvernement et des partis politiques pour veiller au strict respect de l'accord n° 7 du Pacte national de 1993, qui vise à assurer le libre fonctionnement des partis politiques et l'exercice des droits civils et politiques; l'établissement d'un « cadre général de coexistence »; l'interdiction aux membres des forces armées et de sécurité, aux juges, aux magistrats et aux procureurs, ainsi qu'aux ministres du culte des diverses confessions et aux ressortissants étrangers de participer aux comités des campagnes électorales; l'interdiction aux membres des forces armées et de sécurité de participer aux rassemblements organisés par les partis politiques; l'attribution d'environ 10 000 \$US à chacun des partis politiques; la révision en profondeur des registres électoraux et la garantie d'un accès libre et direct des partis politiques aux données et aux sources des registres électoraux; la répression et l'interdiction de toute action ou omission tendant à encourager la violence politique; l'interdiction aux ressortissants étrangers et aux Équato-Guinéens qui résident hors du pays pendant six mois consécutifs de diriger des partis politiques ou de leur apporter un appui clandestin; l'interdiction aux étrangers qui résident dans le pays de participer à toute activité de propagande.

Le rapport signale qu'un code de conduite pour les partis politiques autorisés a été approuvé dans le but de promouvoir le développement de la démocratie et des libertés politiques. En vertu de ce code, tous les partis politiques s'engagent notamment à respecter mutuellement leur liberté d'expression, de réunion et d'association; à ne pas intervenir dans les affaires internes d'un autre parti; à ne pas provoquer de conflits entre les communautés ou les groupes ethniques; à défendre dans leur action les idéaux démocratiques de paix, de démocratie et de respect des droits de l'homme; à éviter toute déclaration faisant l'apologie de la violence, les insultes ou les attaques personnelles; à ne pas être armé et ne pas

perturber les réunions des autres partis pendant la campagne électorale; à ne pas intimider les militants des autres partis et à ne pas utiliser la force et la violence.

Les « Accords législatifs » découlant du Pacte national stipulent que certaines lois doivent faire l'objet de modifications. La loi sur les partis politiques devra être réformée comme suit : la dissolution des partis politiques incombera aux seuls organes judiciaires; la réponse aux demandes de reconnaissance d'un nouveau parti sera donnée dans un délai de 30 jours; la reconnaissance d'un parti suppose également celle de ses organes d'information; les autorités agissant dans le cadre de leur juridiction devront s'efforcer de concilier les intérêts en présence avant d'annuler tout acte politique motivé par des raisons d'ordre public. La réforme de la loi sur le financement des partis politiques prévoit une augmentation du montant des contributions financières qui peuvent être versées aux partis politiques par des personnes physiques ou morales. La loi sur les plaintes et requêtes prévoira l'application des délais fixés par la loi de procédure administrative pour les voies de recours et obligera à motiver les décisions. Les garanties suivantes seront prévues dans la réforme de la loi sur les réunions et les manifestations : les autorités auront 48 heures pour accepter ou rejeter – dans le deuxième cas, en motivant leur décision – les demandes d'autorisation pour organiser une réunion ou une manifestation publique; en l'absence de réponse à l'expiration du délai, l'autorisation sera réputée accordée; pour les réunions organisées par les partis dans leurs propres bureaux ou sièges, aucune autorisation ni notification ne sera requise. En outre, le gouvernement s'engage à promulguer une loi d'amnistie qui « pardonne et oublie tous les délits à connotation politique afin de garantir la liberté et la sécurité personnelle sur le territoire national ». La réforme de la loi sur les élections législatives et municipales et sur les référendums supprimera la disposition qui confiait au ministre de l'intérieur et aux organes locaux la présidence du comité électoral national; elle supprimera également les comités électoraux de province; les autorités électorales (comités national, de district et municipaux) seront composés de membres désignés par le gouvernement, le pouvoir judiciaire et les partis politiques; les scrutateurs des bureaux de vote seront nommés par le comité électoral national; le secret du scrutin sera garanti; quiconque cherchera à user d'influence et de contrainte dans le domaine du vote ou opposera un obstacle illégal à la manifestation de la volonté sera sanctionné.

Le rapport cite des renseignements portés à la connaissance du RS par des partis politiques d'opposition, faisant état de ce qui suit : les accords d'avril 1997 n'ont pas été respectés; on constate l'absence de volonté politique de la part du gouvernement pour assurer leur mise en oeuvre; les partis politiques n'ont pas reçu l'aide financière prévue et se trouvent donc dans un complet dénuement et dans l'impossibilité de fonctionner; les restrictions aux libertés publiques persistent, surtout dans la région continentale, de même que les détentions arbitraires de militants des partis politiques pendant de

courtes périodes; il est toujours impossible d'accéder aux moyens de communication radiotélévisés; les travaux de révision du registre électoral n'ont pas débuté en octobre 1997 comme prévu, du moins en ce qui concerne le travail qui doit être effectué avec le contrôleur des partis politiques. Le rapport indique que les hauts fonctionnaires du gouvernement interrogés par le RS ont rejeté les accusations formulées par les forces politiques d'opposition et qu'ils lui ont adressé des copies de plusieurs décrets et ordres présidentiels visant notamment : la libre circulation des personnes, des biens et du matériel de propagande des partis politiques; l'interdiction de pénétrer dans le domicile et les bureaux et de perquisitionner pour des raisons politiques; l'abolition des incarcérations extrajudiciaires; l'institution du « fonds pour la démocratie », qui sera financé par les contributions volontaires de personnes physiques ou morales et répartira les ressources également entre tous les partis politiques officiels; l'interdiction de toute action ou omission de nature à restreindre le libre exercice des droits et libertés fondamentales et d'assurer le libre déroulement de l'activité des partis politiques sur l'ensemble du territoire national; la création de la commission nationale de la communication chargée de garantir l'accès des partis politiques aux moyens d'information publics; la création de la commission mixte spéciale gouvernement – partis politiques chargée de vérifier en permanence la transparence du registre électoral; l'investiture des membres de la commission de surveillance et de suivi du respect des accords du Pacte national, qui agissent en tant que représentants du gouvernement et des partis politiques.

Après avoir pris connaissance des points de vue divergents du gouvernement et de l'opposition politique, le RS a pu conclure ce qui suit : rien ne permet d'affirmer que le gouvernement ne veut pas respecter les accords; même si on constate un retard prononcé dans leur exécution, et si de tels retards peuvent trouver leur origine dans le refus du progrès vers la démocratisation de certains éléments du gouvernement, ils tiennent en grande partie à l'inertie et à la désorganisation de l'administration.

En ce qui concerne les autres questions relatives au processus démocratique et aux élections prévues pour 1998, le rapport évoque ce qui suit : l'existence de désaccords entre les partis politiques d'opposition, qui affaiblissent le rôle des forces d'opposition dans leur action en faveur des libertés publiques et des droits de l'homme; le fait que la société civile équato-guinéenne continue de manifester une grande faiblesse structurelle et une inaptitude à créer un réseau d'institutions capables de consolider ses droits; le fait que cette situation est étroitement liée au contexte politique, social et culturel et à son assujettissement au pouvoir. Le rapport évoque également un projet de loi qui, s'il était adopté, interdit toute coalition entre les forces politiques lors des élections de 1998 et la décision de la Chambre pénale de la cour d'appel de la ville de Malabo ayant pour objet de dissoudre d'office le Parti du progrès de la Guinée équatoriale.

Dans la section consacrée au renforcement de la structure juridique de l'État, le rapport signale les préoccupations que soulève l'adoption de la loi n° 6/1997 sur la presse, l'édition et l'audiovisuel (mai 1997). Cette loi établit des « principes de publication » qui se prêtent à une interprétation subjective, ainsi qu'un système de contrôle des moyens d'information et un code de sanctions pour fautes légères, graves et très graves, conditionnant les activités de la presse libre.

En matière d'administration de la justice, le rapport fait état d'un certain nombre de constatations, y compris celles qui suivent : aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire; l'institut de pratique judiciaire, créé par voie de décret (n° 95 du 8 août 1997) n'est pas encore en service; l'imposition d'une peine de prison par le cabinet du chef de l'État pourrait constituer une ingérence dans les domaines relevant de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire; dans la pratique, on constate une diminution du nombre d'affaires pénales portées devant les juridictions militaires même si aucun texte législatif n'a été adopté en ce sens; à Bata ainsi qu'à Malabo, ont été commis plusieurs crimes auxquels on attribue un caractère rituel parce qu'il y a eu ablation de certains organes de la victime; des barrages routiers mis en place par les policiers ou les militaires, qui étaient une source d'incidents continuels avec les membres des partis d'opposition, ont été démantelés. Le rapport signale que plusieurs dirigeants et militants politiques ont été privés de liberté pendant de brèves périodes et qu'il n'a pas été mis fin à la pratique consistant à exiger le paiement d'amendes arbitrairement décrétées par les autorités administratives – et non judiciaires – et d'un montant excessif, en échange de la mise en liberté. Le Rapporteur spécial a noté qu'à en juger par les cas dénoncés, ces pratiques répressives contre les opposants et les dissidents ont sensiblement diminué. Il fait remarquer également que ces frictions et actes de violence résultent notamment du manque d'expérience de la démocratie dans ces zones rurales, où le niveau culturel est généralement bas et qui restent attachées aux formes traditionnelles du pouvoir local caractérisé par l'absolutisme, et du fait que les chefs de village ont du mal à comprendre l'abandon du système du parti unique au profit d'un système multipartite.

Le rapport fait état des efforts déployés par les autorités pour améliorer la situation des personnes incarcérées et détenues. Toutefois, il est signalé que les aspects suivants demeurent préoccupants : la ration alimentaire quotidienne est toujours notoirement insuffisante, puisqu'elle se limite à deux pains par jour, complétés une fois par semaine seulement par une maigre portion de sardines et de riz; les soins médicaux restent également insuffisants et les médicaments font défaut; le travail obligatoire non rémunéré, en dehors de l'enceinte de la prison, est maintenu; des allégations – certes moins graves et moins nombreuses que les années précédentes – font état de tortures et de mauvais traitements.

En ce qui a trait à l'impunité, le rapport reproduit les déclarations du RS dans le rapport présenté à la session de 1997 de la Commission, selon lesquelles il est difficile de faire progresser le respect des droits de l'homme en Guinée équatoriale, au-delà de quelques améliorations ponctuelles, tant que les plus hautes autorités exécutives et judiciaires n'auront pas la volonté de mettre un terme à l'impunité dont jouissent les fonctionnaires, les auteurs et les instigateurs des violations des droits de l'homme. Le rapport signale que le problème de l'impunité a été évoqué et intégré dans le document d'évaluation du Pacte national et les accords législatifs élaborés par le gouvernement et les partis politiques, et qu'un engagement formel a été pris de sanctionner administrativement et pénalement les responsables de violations des droits de l'homme.

Comme dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial inclut des observations sur les droits et la situation de la femme et cite un rapport du PNUD, datant d'avril 1997, qui souligne ce qui suit : les femmes travaillent dans les secteurs à faible productivité, plus particulièrement l'agriculture de subsistance, qui est une importante source d'emploi pour elles car cette activité représente plus de 90 p. 100 de la production agricole; la création d'un ministère chargé de la condition féminine ainsi que la campagne offensive lancée par ce ministère ont éveillé les consciences; la représentation des femmes dans les postes à responsabilité est passée de 2,3 à 4,8 p. 100, mais malgré ce progrès, les femmes restent loin derrière les hommes dans de nombreux secteurs; au parlement, seuls 7,5 p. 100 des 80 sièges sont occupés par des femmes; les postes d'administrateurs et de gestionnaires et les catégories professionnelles et techniques ne comptent respectivement que 1,6 et 26,8 p. 100 de femmes; dans l'administration publique, 23 p. 100 des fonctionnaires sont des femmes et, en raison de leur faible niveau d'instruction, elles restent au bas de l'échelle des emplois et des salaires; les femmes ne reçoivent que 28 p. 100 du revenu national; dans le secteur de la santé, les femmes sont également désavantagées et on estime le taux de mortalité maternelle à 500 pour 100 000. Le rapport signale l'adoption, par voie de décret présidentiel (n° 98 du 13 août 1997) et sur proposition du ministère des affaires sociales et de la condition de la femme, du programme d'action national pour l'intégration de la femme dans le processus de développement.

Le rapport renferme aussi de brèves observations sur ce qui suit : les actes de discrimination exercés contre l'ethnie bubi dans l'île de Bioko et contre les habitants de l'île d'Annobon; le fait que les procédures en vue de la reconnaissance légale des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en soient toujours au point mort, bien que les organisations intéressées aient adressé leur demande auprès du ministère de l'intérieur il y a déjà plusieurs années; les demandes d'accréditation d'autres organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux questions sociales restent également en suspens.

Le RS recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'assurer la publication périodique et régulière des lois, décrets et actes du gouvernement;
- ♦ de ratifier la Convention contre la torture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- ♦ d'améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la formation des juges, procureurs et avocats, pour assurer une bonne administration de la justice, sûre et efficace;
- ♦ en ce qui concerne la juridiction militaire, de limiter sa compétence aux infractions militaires commises par le personnel militaire;
- ♦ de réitérer les instructions données en 1997 aux forces chargées du maintien de l'ordre et de la sécurité (autorités centrales, délégués gouvernementaux, policiers, militaires et chefs des villages) pour qu'elles n'ordonnent ni ne pratiquent des arrestations arbitraires et pour qu'elles respectent le droit à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté;
- ♦ d'éliminer les barrages avec contrôles policiers ou militaires, non seulement dans l'île de Bioko, mais également dans la région continentale du Río Muni;
- ♦ de faire immédiatement cesser tout acte de torture ou mauvais traitement, de rechercher les responsables et de les faire juger et sanctionner par les voies pénales et disciplinaires;
- ♦ de poursuivre les efforts déjà déployés de façon à améliorer encore davantage les conditions de vie des prisonniers et détenus et – aspect fondamental et urgent – à leur assurer une alimentation suffisante et des soins médicaux comprenant des médicaments et des traitements adéquats;
- ♦ de saisir toute occasion qui pourrait s'offrir d'envoyer des membres du personnel pénitentiaire, particulièrement les administrateurs des prisons de Malabo et de Bata, suivre des cours de formation et de perfectionnement dans d'autres pays;
- ♦ de poursuivre les efforts déjà engagés en vue d'éliminer toute subordination ou discrimination à l'encontre des femmes, jusqu'à ce qu'il y ait égalité des chances avec les hommes;
- ♦ d'établir les conditions nécessaires pour que toute la population bénéficie des droits économiques, sociaux et culturels, de façon à permettre au plus grand nombre possible de citoyens d'échapper au dénuement extrême dans lequel ils vivent;
- ♦ de lutter contre toute manifestation ou tout symptôme de discrimination contre des groupes ethniques.

Résolution de la Commission des droits de l'homme (1998/71)

La Commission a adopté par voie de consensus, à sa session de 1998, une résolution sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, dans laquelle elle énonce notamment ce qui suit : la Commission reconnaît que le gouvernement a pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et que ces mesures constituent une priorité de son programme de bonne gouvernance; elle prend note avec préoccupation de la persistance des violations des droits de l'homme et des abus dans ce domaine, y compris des cas de détention prolongée au secret; elle note avec satisfaction la reprise du dialogue politique pour réviser le Pacte national conclu en 1993 et que des élections législatives devaient se tenir en 1998. La Commission accueille avec satisfaction la tenue de la première conférence économique nationale en septembre 1997, avec la participation de toutes les forces politiques et de tous les acteurs économiques nationaux et internationaux, et prend note des résultats positifs de la conférence, qui a adopté un programme administratif et économique de développement national mieux adapté et plus transparent. Elle encourage le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il a déjà entrepris pour intégrer effectivement les femmes au processus de développement socio-économique, culturel et politique du pays, et l'encourage également à établir les conditions requises pour que chacun jouisse pleinement des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour éviter toute forme de discrimination à l'égard des groupes ethniques et l'invite à devenir partie à la Convention contre la torture et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du pouvoir judiciaire et la formation des juges, procureurs et avocats, et à publier régulièrement les lois, décrets et autres actes du gouvernement; encouragé le gouvernement à réitérer ses instructions aux forces chargées du maintien de l'ordre de respecter le droit de toute personne à la sécurité, à l'intégrité physique et à la liberté. Elle encourage aussi le gouvernement à poursuivre ses efforts pour rechercher les responsables de violations des droits de l'homme et lui demande d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect du processus électoral lors des élections législatives qui se tiendront en 1998. Elle prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de fournir une assistance technique à l'appui de l'initiative et des efforts du gouvernement relatifs à la création d'un centre pour la promotion des droits de l'homme et de la démocratie, et décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 172-174, 417)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Les trois cas de disparition précédemment signalés concernent des membres de partis politiques d'opposition qui auraient été arrêtés à Malabo en août 1993. Les autorités policières auraient refusé de donner quelque information que ce soit sur le lieu où se trouvent les intéressés. Bien que plusieurs lettres de rappel lui aient été envoyées, le gouvernement n'a communiqué aucun renseignement GT au sujet de ces trois dossiers en suspens.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 94-95; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 115-118)

Le Rapporteur spécial (RS) a adressé quatre appels urgents au gouvernement, qui lui a fait parvenir une réponse concernant un des dossiers qui lui ont été transmis. Le RS souligne qu'il a fait observer dans son rapport de 1997 que les tortures et mauvais traitements infligés aux détenus n'avaient pas cessé, encore que le nombre de plaintes formulées eut sensiblement diminué par rapport aux années précédentes, et que l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme se poursuivait.

Des appels ont été envoyés concernant les cas qui suivent : un membre du Parti du progrès arrêté à Cogo en juin 1996, qui aurait été torturé et condamné à la réclusion criminelle par un tribunal militaire et qui avait demandé à être examiné par un médecin, ce qui ne lui avait toujours pas été accordé; plusieurs membres du Parti de la convergence pour la démocratie sociale et de la Fuerza Democrática Republicana (FDR), arrêtés sans mandat en juillet 1997 par des policiers à Bata, puis placés au secret; deux autres membres de la FDR, arrêtés après avoir assisté à un séminaire sur l'indépendance de la presse; un ancien député et dirigeant de la FDR, et un autre membre de la FDR.

Le gouvernement a fait savoir que les membres de la FDR avaient été arrêtés pour des délits de droit commun, et non pour des motifs politiques, et qu'ils avaient fait l'objet d'une remise en liberté conditionnelle. Il a ajouté que les membres du Parti de la convergence pour la démocratie sociale avaient eu des heurts avec le propriétaire des locaux qu'ils occupaient sans verser de loyer, raison pour laquelle la police avait dû intervenir, mais qu'ils n'avaient pas été privés de liberté. Le gouvernement a également indiqué que nul ne pouvait être privé de liberté en raison de son affiliation politique ou de la participation à des activités politiques reconnues par la loi.



KENYA

Date d'admission à l'ONU : 16 décembre 1963.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Kenya n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1972.

Le deuxième rapport périodique du Kenya doit être présenté le 30 juin 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 10.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 1^{er} mai 1972.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Kenya devaient être présentés les 11 avril 1986, 1991 et 1996 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 1^{er} mai 1972.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 mars 1984.

Les troisième et quatrième rapports périodiques du Kenya devaient être présentés les 8 avril 1993 et 1997 respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 21 février 1997.

Le premier rapport périodique du Kenya devait être présenté le 22 mars 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 30 juillet 1990.

Les premier et deuxième rapports périodiques du Kenya devaient être présentés les 1^{er} septembre 1992 et 1997 respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 32, 39, 70;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 244-251)

Le rapport signale que des cas de décès en cours de détention, dus à des attaques ou des meurtres commis par les forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec l'État ou tolérées par lui – ont été portés à l'attention du gouvernement. Un cas lié à la mort d'un avocat a également été communiqué au gouvernement.

L'additif du rapport principal cite le rapport trimestriel d'octobre à décembre 1996 publié par la commission kényenne des droits de l'homme, selon lequel 632 personnes seraient mortes au Kenya en 1996 par suite « d'omissions ou d'actions » du gouvernement. Ce chiffre comprend 180 personnes tuées par des bandits que le gouvernement, aux dires de la commission, n'a guère cherché à combattre, 95 personnes tuées par la foule et 130 autres tuées par les forces de sécurité. En ce qui concerne ce dernier groupe, la commission kényenne aurait dit que seulement 12 policiers avaient été inculpés et seulement deux avaient été condamnés. Le Rapporteur spécial (RS) attire également l'attention sur des informations concernant le nombre élevé de décès qui se produisent dans les prisons du Kenya. La majorité d'entre eux auraient été causés par les maladies très répandues dues à l'insalubrité, à la sous-alimentation, à l'obscurité et à la torture. Selon d'autres informations, des personnes seraient mortes en garde à vue ou en détention des suites de mauvais traitements ou de torture. En ce qui concerne la mort d'un avocat qui s'occupait d'une affaire de vol à main armée à la Standard Chartered Bank, des renseignements veulent qu'il ait été abattu après avoir accusé des représentants de la police d'avoir gardé pour eux-mêmes une partie de l'argent retrouvé.

Le gouvernement a répondu à certaines des allégations concernant les décès en détention attribués à la torture ou à des mauvais traitements. Dans un cas, le policier responsable avait été arrêté et inculpé de meurtre et cette affaire devait être jugée en 1997. Dans un autre cas, on n'avait pu effectuer une autopsie car, le temps qu'un médecin soit disponible, le corps s'était sérieusement décomposé, la morgue de l'hôpital de district de Lodwar n'étant pas équipée d'installations de réfrigération. Dans ce dernier cas, le procureur de la province avait renvoyé le dossier de l'enquête au responsable de district chargé des enquêtes criminelles en admettant qu'il était difficile de déterminer la cause du décès dans ces circonstances, et en recommandant de refermer le dossier à moins que des preuves tangibles incriminantes pour quelqu'un ne puissent être produites.

Le RS réitère sa préoccupation devant le nombre élevé de décès survenant en garde à vue et demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que cette situation se perpétue et pour faire en sorte que les conditions d'incarcération soient conformes aux normes énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, notamment en ce qui concerne les conditions de vie et les services médicaux. Il est aussi vivement préoccupé par l'allégation selon laquelle un avocat aurait été tué par des membres de la police et exprime l'espoir que les coupables seront traduits en justice. Il attire l'attention sur le nombre considérable de lynchages qui lui ont été signalés et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher de tels crimes, mener sans retard des enquêtes à leur sujet, traduire les coupables en justice et dédommager les familles des victimes.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 17, 19, 99-103)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial (RS) a soumis au gouvernement le cas de l'avocat assassiné. Il lui a aussi fait parvenir une communication concernant l'indépendance de la magistrature, appelant l'attention du gouvernement sur le fait que les crédits alloués à la justice étaient insuffisants et que le président faisait des « observations présidentielles » dans lesquelles il prédisait publiquement l'issue des affaires en instance. À la suite d'une de ces observations, un ancien président de la Cour aurait envoyé une circulaire à tous les magistrats, leur ordonnant de suivre les instructions du président. En outre, des affaires politiques délicates n'auraient pas été confiées à des juges considérés soit comme étant favorables aux droits de l'homme, soit comme étant complètement indépendants. Selon d'autres allégations, des avocats militants des droits de l'homme ou défenseurs de partis d'opposition seraient harcelés et sanctionnés économiquement, par exemple en devant acquitter des impôts excessifs. Ces mêmes avocats recevraient souvent des menaces, seraient convoqués au commissariat pour interrogatoire et priés de remettre les dossiers de leurs clients.

À propos de cas spécifiques, le rapport signale ce qui suit : le président du tribunal aurait été prévenu contre le défenseur et aurait notamment fait de nombreuses interventions intempestives au cours de la plaidoirie de la défense et refusé que soit établi un compte rendu du procès, comme l'avocat de la défense le demandait; on a signalé l'arrestation, la mise en détention et le harcèlement d'un avocat à cause de ses activités en faveur de victimes de la violence qui s'était produite en 1993 dans la province Occidentale et dans celle de la Rift Valley et des poursuites engagées au civil contre les responsables présumés; on a arrêté un avocat accusé d'appartenir à une organisation illégale de guérilleros, le FEM (February Eighteenth Movement) et, selon la source, il aurait signé une confession sous la torture et se serait ensuite rétracté; le bureau de Kituo Cha Sheria, centre de conseils juridiques, a été la cible de cocktails Molotov en une occasion et menacé d'incendie; selon certaines informations, la Law Society of Kenya, qui avait défendu l'indépendance du système judiciaire et les droits de l'homme au Kenya, serait sous le coup de poursuites judiciaires destinées à contester sa constitutionnalité.

La réponse du gouvernement dit, à propos du meurtre de l'avocat, que la première enquête n'a pas été satisfaisante et que le procureur général a alors prié le ministère public de confier le dossier au juge de la Cour suprême de Nairobi, qui chargerait un cadre supérieur de ses services de conduire une enquête publique.

Torture, rapport du rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 4, 124-128; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 226-231)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial (RS) a continué de recevoir des informations selon lesquelles la

torture était très fréquemment pratiquée au Kenya. Les méthodes utilisées consistent notamment à frapper la victime, à lui donner des coups de pied dans les côtes, à la frapper sur la plante des pieds ou sur les jambes, à la frapper sur tout le corps, à la frapper avec une barre à la pointe acérée et à la gifler, à la mettre dans un trou progressivement rempli d'eau, à l'exposer au froid, à lui administrer des brûlures ou des décharges électriques, à l'enfermer dans l'obscurité, à la forcer à rester dans des positions fatigantes, à lui infliger des sévices sexuels, viol inclus, à lui enserrer les testicules avec du fil de fer, à lui introduire des objets dans le rectum, à lui piquer les organes génitaux et à la menacer de la violer ou de violer des membres de sa famille, à lui faire faire de force des exercices physiques et à l'empêcher d'aller aux toilettes.

Le rapport dit aussi que les personnes désireuses de porter plainte contre la police pour mauvais traitements sont, semble-t-il, découragées de le faire ou se voient refuser l'autorisation de remplir le formulaire nécessaire, qui doit être rempli aussi par un médecin. Ces formulaires, lorsqu'ils sont remplis, sont souvent égarés ou retirés des dossiers. De nombreuses victimes ne portent pas plainte, peut-être parce que la police, avant leur libération, les dissuade de le faire, en leur disant qu'elles risquent d'être de nouveau arrêtées ou en tout cas de le regretter.

Le RS a également reçu des informations concernant une cinquantaine de personnes de la province Occidentale, soupçonnées d'avoir des contacts avec le FEM ou avec la FERA (February Eighteenth Resistance Army), qui auraient été emmenées dans un centre de détention inconnu entre janvier et septembre 1995. Les détenus auraient été soumis à diverses formes de torture, y compris un grand nombre de celles qui sont énumérées ci-dessus. Ils auraient été placés en isolement dans un bâtiment de 36 pièces, à 300 mètres environ de l'endroit où les séances de torture avaient lieu. D'après les informations reçues, 12 ou 13 hauts responsables en habit de ville étaient présents aux séances; quatre d'entre eux torturaient les victimes tandis que les autres les regardaient et les encourageaient. Un certain nombre de détenus auraient été examinés par un médecin, accompagné de trois policiers, qui vérifiait apparemment si les détenus pouvaient supporter d'autres « interrogatoires ». Un détenu aurait eu un répit d'une semaine pendant laquelle il n'avait pas été torturé, après qu'un médecin eut dit en sa présence aux policiers qu'il fallait le laisser se reposer. La plupart des détenus blessés qu'un médecin avait examinés n'avaient reçu pour tout remède que des comprimés de paracétamol.

Le rapport fait remarquer que le RS a demandé à visiter le Kenya, mais que le gouvernement n'avait pas encore, à la date du rapport, donné suite à la demande.

L'additif du rapport principal résume les dossiers communiqués au gouvernement et les réponses reçues de ce dernier. Ces dossiers concernaient les cas suivants : le président d'une organisation d'étudiants non reconnue, la KUSO (Kenya Universities Student Organization), aurait été arrêté en 1995 et interrogé sous la torture au

sujet de liens présumés avec la FERA; l'arrestation et la torture, en décembre 1995, de quatre personnes qui ont ensuite été acquittées à leur procès à cause des tortures subies; une mise en détention par des agents de la police administrative et la mort, trois jours plus tard, de la personne détenue à cause des mauvais traitements reçus (coups de fouet, gifles, coups de pied et passage à tabac); une arrestation par erreur sur l'identité, suivie de coups et de la mort en détention; l'arrestation d'un homme qui avait été un réfugié politique au Ghana pendant trois ans, a été appréhendé à son arrivée à l'aéroport de Nairobi, le 6 octobre 1997 et serait détenu au secret en un lieu inconnu.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 73, 120)

Le rapport principal fait référence à Shangilia Mtoto wa Africa (« Réjouis-toi, enfant de l'Afrique »), un théâtre d'enfants à Nairobi qui réunit plus de 100 anciens enfants des rues. Le groupe est une organisation de sensibilisation et d'action directe qui utilise les pièces de théâtre jouées par les enfants pour faire la lumière sur les difficultés auxquelles sont confrontés les enfants des rues et sur des questions relatives au travail des enfants. Depuis sa première représentation publique à Nairobi en 1994, cette troupe a reçu une large publicité et a suscité un vif intérêt; elle a fait des tournées dans tout le Kenya et à l'étranger. On dispense aux enfants de la troupe un enseignement informel et on leur assure les repas, l'hébergement et les soins médicaux; ils acquièrent par leur participation aux activités du théâtre un sentiment de confiance et de réussite sociale. Les pièces jouées par ce théâtre s'adressent à d'autres enfants des rues, aux décideurs adultes, aux parents, aux organisations non gouvernementales et au grand public, que ce soit par le biais des émissions de radio et de télévision ou des églises et des écoles. Le rapport traite aussi de la Société pour la protection de l'enfance, qui a entrepris un programme visant à offrir des services de réadaptation, une éducation et un suivi médical aux filles qui travaillent ou vivent dans les rues. Un foyer d'accueil a également été créé à proximité de Nairobi pour veiller au bien-être de ces enfants jusqu'à ce qu'ils retrouvent leurs familles ou qu'ils soient pleinement intégrés dans la société.

La Rapporteuse spéciale (RS) s'est rendue au Kenya du 25 août au 1^{er} septembre 1997 pour examiner la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle a choisi le Kenya parce qu'il offrait la possibilité d'étudier cette forme d'exploitation dans un grand centre urbain comme Nairobi, qui est en même temps situé dans une zone côtière, ce qui permettait d'examiner les effets du tourisme sur ce problème. Le rapport de la mission (E/CN.4/1998/101/Add.1) renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : les causes, caractéristiques et auteurs de ce type d'exploitation; les effets du VIH/SIDA sur la société; les régimes juridiques international et national permettant de s'attaquer au problème; les systèmes de gouvernement et de justice pénale et la façon dont ils traitent l'exploitation

sexuelle des enfants à des fins commerciales; une étude de cas fondée sur des renseignements au sujet de la situation à Mombasa et à Malindi; les organisations non gouvernementales et locales au Kenya.

Le rapport fait état de renseignements reçus de Human Rights Watch qui indiquent notamment ce qui suit : plus de 40 000 enfants kényens vivent dans la rue; 38 p. 100 des enfants sont agressés sexuellement par un adulte ou un membre de leur famille avant l'âge de 18 ans; 74 p. 100 de ceux qui ont été victimes disent qu'ils en gardent des troubles graves ou des séquelles persistantes; 11 p. 100 des violences sexuelles sont commises par un inconnu, 29 p. 100 par un membre de la famille et 60 p. 100 par une personne connue de la victime. On estime que la population urbaine du Kenya s'accroît de plus de 45 p. 100 par an, ce qui entraîne dans les villes une explosion démographique qui est étroitement liée à la dégradation du niveau de vie, au surpeuplement et au chômage élevé.

Selon le rapport, la pauvreté est l'une des principales causes de marginalisation des enfants dans la société; on estime que 43 p. 100 de la population vit dans la pauvreté absolue. D'autres facteurs contribuent à faire augmenter le nombre d'enfants qui vivent dans les rues, notamment ceux-ci : la violence dans la famille et le rejet par la famille; la crise des valeurs familiales traditionnelles et de la pratique de la famille élargie propre à la culture; les pratiques culturelles de certaines communautés, où les familles incitent les enfants à gagner de l'argent en se livrant à la prostitution; la multiplication des familles monoparentales, en particulier des ménages dirigés par une femme, ce qui fait apparaître la nécessité de contribuer au revenu de la famille; les traditions donnant la préférence à l'éducation des garçons si l'argent manque pour envoyer tous les enfants à l'école; la pratique qui consiste à marier les filles à un plus jeune âge que les garçons, mariages qui, dans certaines parties du pays, servent à gagner de l'argent; l'acceptation morale des actes sexuels à un très jeune âge à cause de l'exposition aux comportements sexuels d'adultes. Le rapport ajoute que les adultes font usage de persuasion, de tromperies, de menaces ou de violence pour parvenir à exploiter les enfants.

Les observations sommaires sur l'impact du VIH/SIDA et sur les mesures prises par le gouvernement et les institutions et organisations non gouvernementales pour freiner la propagation de la maladie établissent un lien entre le VIH/SIDA et l'exploitation sexuelle des enfants. La RS affirme qu'une tendance particulièrement alarmante, relativement à l'augmentation du nombre de séropositifs et de sidéens au Kenya, tient à la croyance erronée selon laquelle le fait d'avoir des rapports sexuels avec des jeunes enfants réduit les risques d'infection par le VIH. Cette croyance a un effet multiplicateur, car des enfants de plus en plus jeunes sont exploités sexuellement à des fins commerciales. Il existe une autre croyance, tout aussi dangereuse, selon laquelle le fait d'avoir des rapports sexuels avec un enfant en bas âge peut guérir une personne séropositive ou atteinte du SIDA. Au cours de certains de ses entretiens, la RS a été

informée de cas où des enfants âgés de moins d'un an avaient été violés ou sodomisés à cause de ces croyances erronées.

Le rapport décrit les caractéristiques de l'exploitation sexuelle des enfants au Kenya, au nombre desquelles on peut citer les suivantes : le caractère secret de cette activité entrave dans une certaine mesure l'efficacité des stratégies visant à l'éliminer et à la prévenir; la législation nationale ne renferme pas de textes juridiques solides qui permettraient de s'attaquer au problème; on manque d'information sur les incidents et sur le nombre d'enfants affectés, notamment à cause de l'absence ou de l'inefficacité des mécanismes d'intervention qui permettraient de fournir appui, protection et assistance aux victimes; l'âge des victimes varie entre 9 et 17 ans; les catégories d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont les écolières, les jeunes filles provenant des collectivités rurales, notamment celles qui sont employées comme domestiques non qualifiées, les écoliers qui ont besoin d'argent pour payer les frais d'inscription scolaire, les prostituées de « deuxième génération », les garçons de plage et les jeunes qui ont abandonné leurs études; les risques sont particulièrement grands au sein des familles sédentaires et plutôt favorisées parce que les besoins de consommation sont plus importants et à cause de la demande accrue de biens; l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a lieu principalement par le biais des hommes et des femmes proxénètes, des entremetteurs, des parents et autres membres de la famille, des maisons de prostitution et des instituts de massage, ainsi que par voie de racolage dans les rues, les boîtes de nuit, les bars et les discothèques; il est fréquent que les enfants qui fuguent, ceux qui ont été rejetés par leur famille ou qui ont abandonné l'école ainsi que d'autres enfants vivant dans la rue se livrent au commerce du sexe pour survivre. Le rapport fait état d'informations selon lesquelles nombre de résidences abritent des activités illégales impliquant des enfants; toutefois, comme les forces de l'ordre ne peuvent pas intervenir sur la foi de simples soupçons, la police hésite beaucoup à y entrer, si bien qu'il est très difficile de contrôler les activités qui pourraient s'y dérouler; beaucoup d'enfants qui travaillent dans les rues sont accompagnés par leur mère ou par des frères et soeurs plus âgés qui se livrent également à la prostitution; la plupart des maisons de prostitution sont dirigées par des femmes proxénètes et la majorité des rabatteurs sont également des femmes; l'information sur l'utilisation d'enfants pour produire des articles de pornographie pédophile est rare et difficile à obtenir, mais il semble que ces activités se concentrent dans les zones peuplées et dans les centres touristiques tels que Nairobi, Mombasa, Malindi et Watamu; des enfants font l'objet d'une traite interne, organisée à des fins de prostitution à partir des zones rurales vers les zones urbaines par des intermédiaires ou, parfois, par des réseaux criminels plus ou moins organisés; des enfants réfugiés qui proviennent pour la plupart du Soudan et de la Somalie et qui sont souvent marginalisés dans la société kényenne sont particulièrement exposés à l'exploitation et aux mauvais traitements.

Le profil des auteurs de sévices sexuels à enfant au Kenya comprend des personnes de tous les niveaux de société. Les intermédiaires, les membres de la famille, les prestataires de services, les clients, les touristes, les chefs de communauté, les fonctionnaires et les entreprises, tous peuvent être impliqués dans ce problème de plus en plus grave, soit par indifférence soit par ignorance des effets de leurs actes sur les enfants, soit en raison de leur participation active à la perpétuation de ce phénomène. Les clients qui exploitent commercialement des enfants à des fins sexuelles sont des Kényens et des étrangers et ils appartiennent à toutes les couches sociales. Ce sont des travailleurs migrants séparés de leur famille restée dans les zones rurales, des expatriés, des étudiants, des touristes, des pédophiles et des adultes qui se figurent à tort que les enfants sont un moindre risque contre l'infection par le VIH/SIDA. La RS a en outre appris que des agences de tourisme locales ou étrangères conduisent et guident les touristes vers des endroits précis où ils peuvent trouver des enfants prostitués.

Le rapport fait également état d'informations selon lesquelles des membres de la police auraient été impliqués dans des actes de violence physique, d'extorsion de fonds et de sévices sexuels à l'encontre d'enfants de la rue; on a signalé des cas où des jeunes filles vivant dans la rue avaient reçu des avances de la part de policiers qui leur avaient promis, en échange de leurs faveurs, de ne pas les arrêter ou de les remettre en liberté, ou qui les avaient violées.

En ce qui concerne les protections et recours légaux, le rapport fait observer que les lois relatives à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont fragmentaires et qu'aucune disposition ne vise expressément à résoudre le problème. Par conséquent, l'application des mesures de protection et les interventions appropriées des autorités compétentes restent inefficaces. Les difficultés inhérentes à cette fragmentation sont encore aggravées par le fait que, aux termes de la loi sur la preuve, la charge de la preuve, pour les infractions d'exploitation sexuelle d'enfants, incombe à la poursuite et que la loi exige que le témoignage d'un enfant soit corroboré par des preuves matérielles. Cela suscite souvent des difficultés insurmontables pour les poursuites dans les causes concernant des enfants. Le rapport signale aussi, sur un plan plus général, que la coexistence au Kenya du droit écrit, du droit religieux et du droit coutumier entraîne des conflits d'intérêt entre les principaux acteurs – parents, tuteurs, chefs religieux, autorités laïques – les enfants étant souvent tiraillés entre ces influences diverses.

Les principes sur lesquels le gouvernement fait reposer sa lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont les suivants : élimination totale de la participation des enfants des deux sexes de moins de 18 ans au commerce du sexe; interdiction de l'incitation au commerce du sexe, y compris par la menace, l'exploitation et la violence; application de sanctions à toutes les personnes qui entraînent des enfants dans le commerce du sexe et à tous les fonctionnaires qui, par négligence ou par volonté délibérée, ne remplissent pas leur devoir, qui est de faire

respecter les politiques, les lois, les règles et réglementations pertinentes, en particulier celles qui visent à protéger les droits de l'enfant.

Les stratégies conçues à la lumière de ces principes sont notamment les suivantes : efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation sexuelle des enfants et pour empêcher que le phénomène ne prenne de l'ampleur; adoption de projets et de politiques axés sur le développement rural, la lutte contre la pauvreté et l'élevation du niveau de vie de la population des campagnes, afin de limiter la migration des zones rurales vers les zones urbaines; efforts des administrations provinciales, au moyen de campagnes d'éducation et d'information, pour décourager les mariages précoces et empêcher que les jeunes filles ne succombent aux dangers de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; décision du ministère de l'éducation autorisant les jeunes filles enceintes à poursuivre leurs études; établissement au ministère de l'intérieur d'un service d'aide d'urgence, auquel des plaintes peuvent être adressées concernant des cas de maltraitance, d'abandon moral et d'exploitation sexuelle d'enfants; mise sur pied d'une coalition nationale pour la défense des droits et la protection de l'enfant, regroupant des organisations gouvernementales et non gouvernementales et établissement d'un réseau subsidiaire pour examiner d'autres questions comme les mariages précoces, la mutilation des organes génitaux des petites filles et d'autres pratiques traditionnelles qui portent atteinte à leur santé, comme l'asservissement rituel dans certains groupes ethniques au Kenya, et la prostitution infantile.

En ce qui concerne la prévention, le rapport prend acte d'un effort visant à inclure dans les programmes scolaires des cours de « préparation à la vie familiale », spécialement destinés aux filles, mais auxquels l'Église catholique s'est opposée. La RS précise que l'Église catholique veut bien participer à la réinsertion des enfants victimes de maltraitance et aux soins qui leur sont dispensés, mais non à certaines actions préventives, comme l'éducation sexuelle dans les écoles.

Les observations sur le système de justice pénale portent notamment sur ce qui suit : la plupart des cas d'exploitation sexuelle ne sont pas signalés, ce qui tient principalement au fait que, la majorité de ceux qui exploitent sexuellement les enfants étant des hommes, les policiers ont tendance à prendre ces cas à la légère; les agents de la force publique, dont la plupart sont des hommes, considèrent généralement la maltraitance d'enfants comme une affaire privée; d'où le peu d'importance donné à la création de lieux sûrs pour les enfants victimes; le taux élevé de roulement des agents compétents au sein de la police complique la tâche des ONG qui veulent maintenir une coopération avec les forces de l'ordre; la police n'a pas de programmes de formation et de sensibilisation sur la façon de s'occuper des jeunes victimes; les lois ne font aucune distinction entre un enfant qui a besoin de discipline et celui qui nécessite une protection, ce qui complique le travail des agents de la force publique; les juges ont toujours

tendance à recourir de façon excessive à l'institutionnalisation dans le cas des enfants des rues; il n'existe pas de programmes de réadaptation psychologique expressément destinés aux enfants victimes de crime, dont les sévices ou l'exploitation sexuels; les enfants des rues sont fréquemment jugés par les tribunaux ordinaires pour adultes, sans la protection spéciale que la loi du Kenya accorde aux enfants; les autorités judiciaires ne semblent pas comprendre parfaitement la gravité des sévices et de l'exploitation sexuels, comme en témoignent leurs décisions, qui semblent plutôt indulgentes pour les agresseurs d'enfants; il n'existe aucune formation officielle ni officieuse pour les membres du secteur judiciaire, y compris les juges et magistrats, dans les dossiers concernant les jeunes.

Les recommandations du rapport s'adressent aussi bien au gouvernement qu'aux autres secteurs.

Le rapport recommande notamment au gouvernement ce qui suit :

- ♦ s'agissant de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, de présenter au Comité des droits de l'enfant les rapports qui auraient déjà dû lui être soumis; de ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et de prendre des mesures pour aligner le chapitre V de la Constitution sur la Convention relative aux droits de l'enfant;
- ♦ de fixer à 18 ans l'âge légal de la majorité;
- ♦ d'ajouter dans la Charte des enfants des dispositions interdisant leur exploitation sexuelle à des fins commerciales; de veiller à ce que la Charte des enfants distingue clairement entre les enfants délinquants et ceux qui ont besoin de protection, et à ce que ceux qui doivent être privés de liberté bénéficient de tous les droits et de toutes les garanties en matière de défense qui sont reconnus en droit international;
- ♦ de revoir les peines pour viols et corruption de mineurs;
- ♦ de modifier la législation pour que, en priorité, les établissements qui s'occupent d'enfants ayant besoin de protection ne soient pas les mêmes que ceux qui s'occupent d'enfants faisant l'objet de sanctions disciplinaires et pour que les mesures prises (rééducation et réinsertion) soient différentes dans les deux cas;
- ♦ d'adopter des lois permettant de poursuivre hors du territoire les touristes qui s'adonnent à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales et découragement de tels agissements;
- ♦ de renforcer les patrouilles de police et de sécurité près des hôtels, des discothèques, des bars, des restaurants et des salles de spectacle afin d'éviter que des mineurs ne soient présents dans ces lieux et, le cas échéant, qu'il intervienne;

- ♦ de lancer à travers le pays des campagnes systématiques de sensibilisation et d'information sur le VIH/SIDA destinées à toutes les couches de la société; compte tenu de la forte incidence du VIH/SIDA au Kenya, de veiller à ce qu'il existe partout dans le pays, en particulier pour les enfants, des centres de dépistage du virus qui respectent le droit à la vie privée et le principe de confidentialité;
- ♦ de mettre en place, à l'intention de tous ceux qui s'occupent d'enfants en difficulté, en particulier des responsables de l'application des lois, des juges et des travailleurs sociaux, des programmes de formation et de sensibilisation continus et généralisés; de veiller à ce que les agents de la force publique et les membres du pouvoir judiciaire soient bien informés au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, des normes nationales et inter-nationales qui protègent l'enfant de cette exploitation et des procédures d'examen, dans le cadre du système pénal, des enfants qui en sont victimes;
- ♦ de prendre dûment en considération les atteintes aux droits de l'enfant, en particulier dans le cadre de l'application des lois;
- ♦ à des fins de prévention, d'aider la famille par des activités génératrices de revenus;
- ♦ d'accroître le pourcentage de femmes dans les forces de police pour qu'il y en ait au moins une dans chaque commissariat du pays;
- ♦ de mettre à la disposition des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales une ligne de téléphone et d'ouvrir des centres d'accueil dotés d'un personnel qualifié pour recevoir les plaintes de victimes;
- ♦ de constituer au sein des communautés des commissions culturelles chargées d'examiner les avantages et les inconvénients des pratiques traditionnelles telles que les mariages précoces et mobilise la société pour faire abolir celles qui ont une incidence néfaste;
- ♦ de mettre en place des programmes d'éducation sexuelle à l'intérieur des écoles dans le cadre de l'enseignement obligatoire;
- ♦ de créer des centres de réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales pour les aider à s'en sortir et à éviter qu'ils ne rechutent parce qu'une distinction n'aura pas été établie entre ceux qui ont besoin d'être protégés et ceux qui doivent faire l'objet de sanctions disciplinaires;
- ♦ de mener une action concertée afin de maintenir les filles à l'école en octroyant des bourses et des indemnités de subsistance à celles qui sont issues des zones rurales ou des bidonvilles;
- ♦ de sensibiliser le public à la situation des enfants, à leurs droits et aux sanctions que la loi applique à ceux qui en abusent ou les abandonnent.

Le rapport recommande notamment aux organisations non gouvernementales ce qui suit :

- ♦ de mener une action concertée en vue de renforcer le partenariat entre le gouvernement, les organisations non gouvernementales, les parents et les enfants eux-mêmes;
- ♦ de procéder à une évaluation critique des coalitions ou réseaux d'organisations qui s'occupent d'enfants afin que celles-ci rationalisent leurs activités en les axant davantage sur des domaines spécifiques;
- ♦ d'établir à l'intention des agents de police un annuaire de toutes les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'enfants victimes d'exploitation sexuelle contenant des renseignements détaillés sur les programmes mis en place pour les enfants et sur les contacts à établir.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, sections II.D, III.E)

Dans la partie consacré à la violence infligée aux femmes en détention, le rapport traite du cas d'une militante des droits de l'homme et soeur d'un opposant bien connu du gouvernement, qui a été arrêtée trois fois et torturée en détention. Elle a été frappée, et des objets contondants ont été introduits de force dans son vagin jusqu'à ce qu'elle saigne.

Les observations sur la violence contre les femmes réfugiées et déplacées signalent qu'en 1993, le Haut Commissariat pour les réfugiés a mis en place au Kenya un programme à l'intention des femmes et des enfants vulnérables en vue d'essayer de prévenir les violences sexuelles dans les camps de réfugiés somaliens au nord-est du Kenya. La Rapporteuse spéciale fait remarquer que l'ampleur et la gravité des violences qui ont été infligées aux femmes dans les camps de Dadaab dans la province du Nord-Est ont conduit à la mise en place du projet pour les femmes victimes de violences. Ce projet avait essentiellement pour but de prévenir divers problèmes liés aux traumatismes physiques et mentaux, en particulier ceux résultant de la stigmatisation sociale à la suite d'un viol dans une société traditionnelle. Les principales composantes de ce projet étaient les soins médicaux aux victimes de violences, la protection physique et juridique des femmes réfugiées, et l'autonomisation des femmes grâce à des activités rémunératrices et les associations locales. Le projet met également l'accent sur la formation en matière de protection et de sensibilisation du personnel de sécurité local, des autorités publiques locales, des personnes parties prenantes dans sa réalisation ainsi que des anciens de la communauté en vue de faire mieux connaître les droits des femmes réfugiées et les problèmes spécifiques auxquels elles sont confrontées. Avec le temps, le projet a permis de réduire la fréquence des viols et il a fini par être institutionnalisé de façon à avoir un effet de prévention utile.



LESOTHO

Date d'admission à l'ONU : 17 octobre 1966.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Royaume du Lesotho n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 septembre 1992.

Le rapport initial du Lesotho devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 septembre 1992.

Le Lesotho a soumis son rapport initial (CCPR/C/81/Add.14), qui doit être examiné à la session du Comité de mars 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 8 décembre 1998.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 4 novembre 1971.

Les rapports périodiques sept à quatorze du Lesotho ont été soumis en un seul document (CERD/C/337/Add.1), qui doit être examiné à la session du Comité de mars 1999; le 15^e rapport périodique doit être présenté le 4 décembre 2000.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 22 août 1995.

Le rapport initial du Lesotho devait être présenté le 21 septembre 1996.

Réserves et déclarations : Article 2.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 août 1990; date de ratification : 10 mars 1992.

Le Lesotho a soumis son rapport initial (CRC/C/11/Add.20), qui doit être examiné à la session du Comité de mai-juin 2001; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 8 avril 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 36; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 252-253)

Une communication a été envoyée au gouvernement au sujet de cinq personnes qui auraient été tuées par des membres de la police en décembre 1996, alors qu'ils avaient fait irruption dans un camp de travailleurs, à Butha-Buthe, dans le cadre d'un conflit du travail

prolongé sur le site du projet d'aménagement hydraulique des hauts plateaux. D'après les renseignements reçus, la police avait fait un usage excessif de la force, utilisant des gaz lacrymogènes et tirant à balles réelles pour disperser les travailleurs. La police aurait continué à tirer sur les travailleurs alors qu'ils fuyaient. Le Rapporteur spécial demande au gouvernement de veiller à ce que le recours à la force par les forces de sécurité soit, à tout moment, conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Lesotho est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Aussi est-il partie, à titre de bénéficiaire et de participant, au Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



LIBÉRIA

Date d'admission à l'ONU : 2 novembre 1945.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Libéria n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 18 avril 1967.

Droits civils et politiques

Date de signature : 18 avril 1967.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 5 novembre 1976.

Le Libéria n'a pas présenté son rapport initial ni ses rapports périodiques deux à onze qui devaient l'être entre 1977 et le 5 décembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 17 juillet 1984.

Le Libéria n'a pas présenté son rapport initial ni ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques qui devaient l'être entre 1985 et le 16 août 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 avril 1990; 4 juin 1993.

Le rapport initial du Libéria devait être présenté le 3 juillet 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 254)

Aucun cas nouveau n'a été transmis au gouvernement. Le Rapporteur spécial se félicite de l'heureuse issue du processus de paix engagé au Libéria. Il regrette cependant que ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme n'aient pas encore rendu compte de leurs actes. Il souligne l'importance de la vérité et de la justice pour le renforcement de la paix.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)

Le rapport traite d'une enquête réalisée auprès de 20 femmes et jeunes filles de plus de 15 ans qui a été menée à Monrovia et dans les environs en 1994, près de cinq ans après le début de la guerre civile. L'enquête a été réalisée par des agents sanitaires libériens dans quatre types de milieu : écoles d'enseignement secondaire, marchés, camps de personnes déplacées et communautés urbaines de Monrovia. Les personnes interrogées ont été choisies au hasard. L'enquête avait pour but de déterminer la proportion de femmes qui, à Monrovia, avaient fait l'expérience de la violence, du viol et de la contrainte sexuelle aux mains de soldats ou de combattants depuis le début de la guerre en 1989. On entend par contrainte sexuelle le fait qu'une femme soit obligée d'avoir une relation avec un combattant à cause de la guerre, c'est-à-dire par exemple pour subvenir à ses propres besoins alimentaires ou à ceux de sa famille, pour obtenir un abri ou des vêtements ou pour des motifs de protection et de sécurité. Selon le rapport, près de la moitié (49 %) des 205 femmes et jeunes filles interrogées avaient été confrontées à au moins un type de violence physique ou sexuelle. Les soldats ou combattants avaient battu, attaché ou enfermé (dans une pièce surveillée par un homme armé) une femme sur six (17 %). Une fouille à corps avait été pratiquée une ou plusieurs fois sur près d'un tiers des femmes et des jeunes filles (32 %). Les combattants avaient violé, essayé de violer ou exercé des contraintes sexuelles sur plus d'une femme sur sept (15 %). En outre, une grande proportion des femmes et jeunes filles (42 %) ont été témoins du meurtre ou du viol d'une tierce personne par un soldat. Les jeunes filles et femmes qui étaient obligées de faire la cuisine pour les soldats ou pour les combattants étaient particulièrement exposées aux violences sexuelles.

Le rapport ajoute que les femmes qui étaient accusées d'appartenir à un groupe ethnique ou à une faction ennemie étaient davantage exposées à des actes de violence et des tentatives de viol. Au début du conflit civil, l'armée gouvernementale et les factions combattantes se divisaient surtout selon les clivages ethniques. Par conséquent, il était courant que les civils, en présence d'un soldat ou d'un combattant, soient forcés d'indiquer leur groupe ethnique en parlant la langue de leur groupe.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 30)

Signalant que le terme « sexuel » est utilisé comme adjectif pour décrire une forme d'esclavage et non pour qualifier un crime particulier, le Rapporteur spécial fait état de situations dans lesquelles des femmes et des jeunes filles sont utilisées comme domestiques ou contraintes d'accomplir d'autres tâches. Se référant au rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes (E/CN.4/1998/54, par. 42), le Rapporteur spécial fait état de renseignements indiquant que durant le conflit au Libéria, des cas ont été signalés concernant des femmes et des jeunes filles qui ont été contraintes par les combattants de travailler comme cuisinières et qui étaient aussi détenues comme esclaves sexuelles.

AUTRES RAPPORTS THÉMATIQUES

Impact des conflits armés sur les enfants, rapport du Représentant spécial (A/53/482, par. 43, 49-51)

Le Représentant spécial a visité le Libéria du 11 au 13 mars 1998 pour évaluer la situation des enfants après une longue guerre civile dans le pays. Le Représentant spécial signale que le conflit a eu des effets dévastateurs sur les enfants, dont nombre d'entre eux n'ont jamais connu autre chose que la guerre. On a également assisté à une érosion grave des systèmes locaux de valeurs. Parmi les enfants identifiés comme ayant des besoins particuliers en matière de protection, mentionnons les jeunes ex-combattants, les enfants réfugiés et déplacés dans leur pays, les fillettes victimes d'agressions sexuelles ainsi que les enfants non accompagnés et de la rue.

Le Représentant spécial a identifié les principaux défis suivants qui nécessitent l'adoption de mesures spécifiques : habilitation des familles, sur le plan économique et social, pour leur permettre de reprendre leur rôle qui est d'élever et d'appuyer leurs enfants, délaissant ainsi une politique de forte dépendance à l'égard des soins institutionnels; examen détaillé et accréditation des institutions existantes comme les orphelinats; amélioration des possibilités de s'instruire grâce à la diminution des frais de scolarité, à l'amélioration des infrastructures et des documents à lire et augmentation des salaires pour les enseignants; revitalisation des soins de santé primaires, tout particulièrement en remettant sur pied les cliniques rurales, le Représentant spécial signalant au passage que l'un des principaux problèmes de santé pour les enfants est la nécessité de sensibiliser les jeunes adolescents à l'hygiène de la reproduction et aux pratiques afférentes; affectation d'un pourcentage plus élevé du budget national à la revitalisation des services sociaux, plus particulièrement à la santé et à l'éducation; amélioration du système judiciaire pour les jeunes, tout

particulièrement en donnant à la nouvelle cour de justice pour les jeunes les installations nécessaires pour détenir les personnes accusées avant le procès dans un lieu distinct de ceux qui sont incarcérés après le procès (si nécessaire); formation sur des activités rémunératrices à l'intention de tous les enfants affectés par la guerre, sans faire de distinction entre ceux qui ont déjà participé à la guerre et ceux qui ont été autrement impliqués dans des conflits; remettre en vigueur les systèmes locaux de valeurs et de soutien, notamment le rôle des écoles traditionnelles de « brousse » Sande et Poro, qui est un système traditionnel établi dans les communautés rurales pour inculquer l'éthique locale aux enfants; appuyer les efforts déployés par les organismes de défense à l'échelle locale, en encourageant la formation d'un groupe de personnes bien connues dans la région désireuses de défendre les droits des enfants au Libéria et en créant une station de radio chargée de faire la promotion des questions liées aux intérêts et aux droits des enfants.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

La présence des organismes voués à la défense des droits de l'homme au Libéria (centres de liaison) a été établie dans le cadre du bureau de consolidation de la paix au Libéria qui a succédé à la MONUL à l'expiration de son mandat. Le mandat du bureau de soutien recommandé par le Secrétaire général a été adopté par le Conseil de sécurité en novembre 1997. Les centres de liaison des droits de l'homme peuvent être contactés par l'entremise du bureau de New York. M. Desmond Parker/M. Biong Deng, Centres de liaison des droits de l'homme, Consolidation de la paix de l'ONU au Libéria, a/s MONUL Libéria, C.P. 4677, Grand Central Station, New York (New York) 10163-4677, États-Unis; tél. : (1-212) 963-9927; 963-9928; téléc. : (1-212) 963-9924.

Le bureau de soutien doit exercer les fonctions et le mandat suivants : intéresser toutes les composantes de la société libérienne à la conception et à la réalisation d'activités de promotion visant à établir la confiance entre elles; fournir des conseils et de l'aide au gouvernement pour l'aider à aligner les lois et les pratiques institutionnelles sur les normes internationales régissant les droits de l'homme; communiquer avec les autorités compétentes au sein des forces armées et de la police dans le but d'évaluer les carences et d'identifier les secteurs nécessitant des améliorations au chapitre des normes régissant les droits de l'homme; fournir de l'aide pour réformer les lois; élaborer des projets qui intègrent la formation régulière en matière de droits de l'homme aux programmes d'instruction des forces armées et de la police et organiser des activités de formation à l'intention des formateurs d'expérience au sein de ces deux corps; maintenir des contacts continus avec les autorités judiciaires afin de les aider à réhabiliter le système de justice; évaluer les besoins relatifs à la reconstruction du système judiciaire et élaborer des projets pour la formation du personnel judiciaire; fournir des conseils techniques et juridiques sur l'application des normes

régissant les droits de l'homme dans l'administration de la justice; sensibiliser la fonction publique et les administrations locales aux droits de l'homme afin de les aider à élaborer des mécanismes et des procédures visant la promotion et la protection de ces droits.

Au mois d'août 1998, les principales activités réalisées étaient les suivantes : animation, en collaboration avec le Centre Carter, d'un forum public d'organisations de la société civile sur la nécessité d'examiner et de refondre la loi créant la Commission des droits de l'homme du Libéria; formation, en collaboration avec l'Académie nationale de police et les spécialistes du CICR, sur les aspects des droits humains touchant les fonctions de la police à l'intention des membres de la Police nationale du Libéria; fourniture d'aide au Ministère de l'éducation pour l'élaboration d'une stratégie nationale dans le système scolaire et ce, dans le cadre d'un programme mis au point par le Centre Carter; prestation de services consultatifs et de soutien dans l'application des programmes aux groupes de la société civile et aux ONG vouées à la défense des droits de l'homme; collaboration avec le personnel de la Commission des droits de l'homme du Libéria pour identifier les projets, dont la formation du personnel de la Commission sur la production de rapports touchant les droits de l'homme et les techniques de collecte de renseignements; fourniture d'aide au Ministère des affaires étrangères concernant les divers instruments internationaux des droits de l'homme que le Libéria n'a pas encore signés et ratifiés, dans le but de l'inviter à ce faire le plus rapidement possible; mise au point d'une campagne de sensibilisation aux droits de l'homme prévoyant la distribution de plus de 3 000 exemplaires de la Déclaration universelle des droits de l'homme à Monrovia et dans d'autres régions du Libéria.



LIBYE (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1955.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Libye a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.77) à l'intention des organes de surveillance.

L'appareil judiciaire est constitué des tribunaux, du ministère public et des organismes auxiliaires dont le personnel se compose d'agents d'enquête criminelle. Il existe quatre types de tribunaux en Libye : civil, criminel, administratif et du statut personnel, ce dernier étant chargé de l'application de la charia. La Cour suprême, la plus haute instance judiciaire, entend les appels des jugements rendus par la plus haute cour de chacun des quatre types de tribunaux.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 15 mai 1970.

Le deuxième rapport périodique de la Libye devait être présenté le 30 juin 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 15 mai 1970.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Libye (CCPR/C/102/Add.1) à sa session d'octobre 1998. La Libye doit présenter son quatrième rapport périodique en octobre 2002.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 16 mai 1989.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 3 juillet 1968.

Les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques de la Libye ont été soumis en un seul document (CERD/C/299/ADD.13), qui a été examiné à la session du Comité de mars 1998; le 15^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22; déclaration générale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 16 mai 1989.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Libye devaient être présentés les 15 juin 1994 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Article 2; alinéas (c) et (d) de l'article 16.

Torture

Date d'adhésion : 16 mai 1989.

La Libye a présenté son troisième rapport périodique (CAT/C/44/Add.3), qui doit être examiné à la session du Comité de mai 1999.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 15 avril 1993.

La Libye a présenté son rapport initial (CRC/C/28/Add.6), qui a été examiné à la session du Comité de janvier 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 14 mai 2000.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits de l'enfant**

Le premier rapport de la Libye (CRC/C/28/Add.6, mai 1996; CRC/C/Q/LIBYA.1) a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998. Il a été rédigé par le comité spécial du gouvernement sous la surveillance du haut-comité pour le bien-être des enfants et renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : la « Grande Charte Verte des droits de l'homme à l'ère des masses »; l'Ordonnance relative au bien-être et à la protection des enfants; le haut-comité pour le bien-être des enfants, créé en 1990; la définition de l'enfant et de

l'âge minimum; les dispositions du Code civil concernant le nom et la nationalité; les dispositions du Code pénal sur la préservation de l'identité; l'orientation et les responsabilités parentales; la loi de 1980 sur la sécurité sociale; les motifs de séparation des parents, les mesures prises au nom des enfants démunis sur le plan social et les programmes d'aide sociale; les enfants handicapés, la sécurité sociale et les services et installations offerts aux enfants; la santé et les services de soins de santé; la politique et les principes régissant l'éducation, les buts de l'éducation; le repos, les loisirs et la culture; le système de justice pour mineurs, ainsi que sur l'exploitation économique, sexuelle et autre. Le rapport inclut également des renseignements sur les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention, et fait état de l'embargo aérien imposé par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité portant sur la période d'avril 1992 à décembre 1994.

Dans ses conclusions et commentaires (CRC/C/15/Add.84, janvier 1998), le Comité se félicite de ce qui suit : la Convention est directement applicable et ses dispositions peuvent être invoquées devant les tribunaux; l'État fournit des services étendus, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation; la scolarité est gratuite et pratiquement tous les enfants fréquentent l'école primaire. En outre, le Comité note avec satisfaction que les services de santé sont gratuits pour tous les enfants, que l'allaitement maternel est pratiqué à 91 p. 100 et qu'il existe un grand nombre de services et d'installations spécialisés pour les personnes handicapées, y compris les enfants.

Se référant à l'Observation générale n° 8 (1997), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité note que l'imposition par le Conseil de sécurité d'un embargo aérien à l'État a eu des effets défavorables sur l'économie et sur de nombreux aspects de la vie quotidienne des citoyens, empêchant ainsi la population, y compris les enfants, de jouir pleinement de leurs droits à la santé et à l'éducation.

Le Comité a relevé un certain nombre de sujets de préoccupation, dont ceux qui suivent : la législation interne n'est pas pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention; il y a un degré insuffisant de coordination entre les divers organes gouvernementaux en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'enfant, ainsi que la mise au point d'une approche globale de l'application de la Convention; on note une insuffisance des mesures prises pour promouvoir la prise de conscience et la compréhension des principes et des dispositions de la Convention, tant parmi les enfants que parmi les adultes. Le Comité s'inquiète en outre du fait que la formation aux droits de l'enfant dispensée aux professionnels travaillant avec et pour les enfants soit apparemment insuffisante et peu systématique; il s'inquiète également de l'absence de données sur la santé des adolescents, notamment sur les grossesses des adolescentes, l'avortement, le suicide, la violence et les sévices, ainsi que de l'absence de mécanismes

indépendants d'enregistrement et d'examen des plaintes déposées par les enfants concernant les violations des droits que leur reconnaît la loi.

Le Comité a dit regretter que la Grande Charte Verte des droits de l'homme n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur la langue, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation de fortune, l'incapacité et la naissance. Il s'est dit particulièrement préoccupé par la discrimination envers les enfants de travailleurs migrants et de non-citoyens, ainsi que les enfants nés hors mariage. Il s'est dit inquiet également de ce que, même si la Grande Charte Verte interdit la discrimination fondée sur le sexe, des disparités subsistent dans la législation et la pratique, en particulier en ce qui concerne les droits de succession. Il a en outre constaté avec préoccupation qu'en vertu de la législation libyenne relative à la citoyenneté, les décisions concernant l'acquisition de la nationalité sont fondées uniquement sur le statut du père.

En outre, le Comité s'est dit préoccupé par la persistance de l'emploi de l'expression « enfants illégitimes » dans les instructions administratives et les règlements de l'État pour désigner les enfants nés hors mariage. Le Comité a noté avec préoccupation que la loi applicable en cas de viol d'une mineure exclut les poursuites pénales contre l'auteur du délit si celui-ci est disposé à épouser sa victime. Il note également l'absence d'interdiction dans la législation locale du recours aux châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans les foyers. Le Comité est préoccupé également par l'existence de sévices et de violence infligés aux enfants au sein de la famille et par le fait que les maladies diarrhéiques, la sous-alimentation chronique ou le rachitisme sont en encore largement répandus parmi les enfants de moins de cinq ans.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de réexaminer sa législation dans le but de la rendre pleinement conforme à la Convention et d'envisager de promulguer un code de l'enfance; de veiller à ce que la législation interdise explicitement la discrimination pour quelque motif que ce soit, de façon à garantir à chaque enfant le droit à une nationalité;
- ♦ de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coordination entre les divers organes gouvernementaux chargés des droits de l'enfant aux niveaux national et local, ainsi qu'entre les ministères, et de déployer plus d'efforts pour veiller à instaurer une coopération plus étroite avec les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant;
- ♦ d'envisager d'élaborer et d'appliquer un plan spécial d'action pour l'enfance, inspiré d'une approche globale des droits de l'enfant et intégrant tous les aspects et toutes les dispositions de la Convention;
- ♦ de déployer plus d'efforts pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement

connues et comprises, tant par les adultes que par les enfants; de mettre en place des programmes systématiques de formation et de nouvelle formation aux droits de l'homme à l'intention des groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants; d'intégrer l'étude de la Convention dans les programmes d'enseignement des établissements scolaires et des universités;

- ♦ d'envisager d'adopter un certain nombre de politiques et de programmes garantissant l'application de la législation en vigueur au moyen de services, de mesures de redressement et de programmes de réadaptation appropriés;
- ♦ d'envisager de créer un organe indépendant chargé de surveiller la mise en application de la Convention;
- ♦ de supprimer l'emploi des termes « enfants illégitimes » dans sa législation, ses politiques, ses programmes, sa réglementation et ses instructions administratives pour désigner les enfants nés hors mariage;
- ♦ de prendre des mesures appropriées pour veiller à la protection et à l'exercice des droits des non-citoyens relevant de la juridiction de l'État;
- ♦ de mener des études plus approfondies concernant les cas généralisés de malnutrition ou de rachitisme chronique et de maladies diarrhéiques, lesquelles études permettraient d'orienter les politiques et les programmes visant à réduire les cas de rachitisme;
- ♦ de fournir au Comité un complément d'information sur les dispositions législatives selon lesquelles l'auteur d'un viol n'est pas passible de poursuites pénales s'il est disposé à épouser la victime; de l'avis du Comité, ces dispositions sont contraires au respect de la libre volonté de la victime et risquent de conduire à des mariages précoces;
- ♦ de privilégier le principe de l'inclusion, selon lequel les enfants handicapés sont intégrés dans les systèmes généraux et dans leur milieu naturel tout en bénéficiant de services et d'installations spécialisés, selon leurs besoins;
- ♦ de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures d'ordre législatif, afin d'interdire les châtiments corporels dans la famille; d'organiser des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que d'autres formes de sanction disciplinaire soient appliquées, dans le respect de la dignité humaine de l'enfant et conformément à la Convention;
- ♦ de faire enquête de façon appropriée sur les cas de sévices et de maltraitance des enfants, y compris de viol et de sévices sexuels au sein de la famille; d'imposer des sanctions aux responsables et de faire largement connaître les décisions prises dans de tels cas, compte dûment tenu de la nécessité de protéger le droit de l'enfant à la vie privée;

- ♦ de prendre des mesures supplémentaires afin d'offrir des services de soutien aux enfants impliqués dans les procédures judiciaires; de veiller à la réadaptation physique et psychologique et à la réintégration sociale des victimes de viol, de sévices, de négligence, de mauvais traitement, de violence ou d'exploitation;
- ♦ d'entreprendre des recherches sur la question de la violence domestique et des sévices aux enfants, afin de mesurer l'ampleur du problème et d'obtenir des informations socio-économiques de base et des données d'analyse sur les familles confrontées à ces problèmes;
- ♦ d'envisager de prendre de nouvelles mesures en vue de réformer le système de la justice pour mineurs et de ne considérer la privation de liberté que comme une solution de dernier recours et pour une durée aussi brève que possible; d'accorder une attention particulière à la protection des droits des enfants privés de liberté, au respect de la légalité et à la pleine indépendance et impartialité des magistrats;
- ♦ d'envisager de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, ainsi que la Convention de 1954 sur le statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;
- ♦ d'effectuer des recherches sur la situation du travail des enfants, notamment sur la participation des enfants à des travaux dangereux, afin d'en rechercher les causes et d'évaluer l'ampleur du problème.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques de la Lybie ont été présentés en un seul document (CERD/C/299/Add.13, mars 1997), que le Comité a étudié à sa session de mars 1998. Le rapport préparé par le gouvernement indique que les habitants de la Lybie sont de même souche raciale, parlent la même langue (l'arabe) et pratiquent la même religion (l'islam). Par conséquent, il n'y a pas de théories ni de communautés fondées sur la religion, la race, l'origine ethnique ou l'affiliation politique. Le rapport renferme des données statistiques et des renseignements sur ce qui suit : la Déclaration constitutionnelle et les dispositions relatives à la liberté de religion; la « Grande Charte Verte des droits de l'homme à l'ère des masses »; le congrès général du peuple; la loi de 1991 sur la promotion de la liberté; les dispositions du Code pénal portant sur la liberté religieuse; l'égalité devant la loi; les fonctions et le mandat du « tribunal du peuple »; la nationalité, le mariage et le divorce, le droit à la propriété et à l'héritage; la liberté de pensée, d'expression, d'association et de réunion; l'accès au logement et aux soins de santé; la sécurité sociale et le droit à l'éducation.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.52), le Comité note que le rapport ne renferme aucun renseignement sur la situation dans les domaines législatif, judiciaire et administratif après le 5 janvier 1994. Le

Comité rappelle l'obligation du gouvernement de déployer des efforts sur le plan législatif, judiciaire et administratif pour combattre la discrimination raciale à titre préventif, afin d'éviter toute manifestation ou récurrence possibles du phénomène. Le Comité constate avec satisfaction que la Convention fait partie intégrante de la législation intérieure et, en cas de conflit juridique, a préséance sur la loi intérieure; que les dispositions de la Constitution et d'autres documents pertinents garantissent l'égalité de tous les citoyens devant la loi; et que des efforts véritables ont été déployés pour faire appliquer plusieurs dispositions de l'article 5, en particulier celles qui concernent certains droits économiques et sociaux.

Le Comité relève toutefois un certain nombre de sujets de préoccupation, dont ceux qui suivent : les déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de discrimination raciale et aucune plainte n'a été formulée à ce sujet, ainsi que l'absence d'une loi précise pour interdire la discrimination raciale; le fait que le gouvernement n'a pas fourni de détails sur la composition démographique de la population, bien que le Comité ait demandé ces renseignements lorsqu'il a examiné le 10^e rapport périodique de la Lybie en 1989; le fait que le gouvernement n'a pas pleinement mis en oeuvre les dispositions de l'article 4 (concernant les organisations racistes et les incitations et la propagande racistes); l'insuffisance des renseignements relatifs aux recours judiciaires et aux pratiques des tribunaux; le fait que la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de minorité ethnique en Lybie ne tient pas compte de l'existence, en particulier, des Berbères, des Touaregs, des Africains de race noire, etc., qui seraient victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique; les allégations de discrimination contre des travailleurs migrants fondée sur leur origine nationale ou ethnique.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de fournir, dans son prochain rapport, des données détaillées sur la composition démographique de la population, y compris sur les non-Libyens qui vivent dans le pays, ainsi que des renseignements sur le statut et les conditions de travail des travailleurs étrangers et sur les mesures adoptées pour empêcher les actes de discrimination à leur encontre;
- ♦ de promulguer une loi interdisant expressément les organisations racistes, l'incitation et la propagande racistes, ainsi que tout acte ou pratique de cette nature; d'adopter des politiques appropriées pour promouvoir les droits des minorités ethniques et assurer leur égalité;
- ♦ de consentir un effort particulier pour donner aux agents chargés de l'application des lois une formation qui reflète les dispositions de la Convention;
- ♦ de continuer de prendre des mesures appropriées pour mieux sensibiliser la population aux dispositions de la Convention, en particulier l'article 7 (enseignement, éducation, culture, information pour

combattre le racisme), et de diffuser largement les observations finales adoptées par le Comité.

Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Libye (CPR/C/102/Add.1, novembre 1995) à sa session d'octobre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement présente des données géographiques, démographiques et statistiques, ainsi que des comparaisons entre les dispositions du Pacte, article par article, et les textes législatifs intérieurs correspondants. Il renferme également une brève description du système politique. Les deux instruments intérieurs cités, par rapport aux articles du Pacte, sont la « Grande Charte Verte des droits de l'homme à l'ère des masses » et la loi sur la promotion de la liberté. Les sujets suivants sont également abordés : le Code de procédure pénale, le rôle et les fonctions du ministère public; la résidence et les obligations des étrangers; l'égalité et la non-discrimination; l'abolition du concept d'insoumission conjugale; les dispositions et les mesures relatives à l'égalité des femmes; la loi d'urgence de 1958 et les dispositions relatives à l'état d'urgence et aux dérogations; le droit à la vie, la peine de mort, la sécurité individuelle; l'esclavage, le travail forcé, les domestiques; la liberté et la sécurité individuelles; les dispositions de la loi portant sur les arrestations, les détentions, les comparutions devant les tribunaux et l'administration de la justice; le droit aux recours; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, la loi no 47 de 1975 sur les prisons, les jeunes en détention; la liberté de mouvement et de lieu de résidence, les étrangers et les expulsions; l'indépendance du système judiciaire, le droit d'appel et d'examen; le droit à la personnalité juridique en vertu de la loi; la protection de la vie privée; la religion, la croyance et la conscience; la liberté d'opinion et d'expression, la loi n° 76 de 1972 sur les publications; la liberté d'association, la loi n° 107 de 1975 sur les syndicats, la liberté de réunion; la protection de la famille; et les mesures pour protéger les droits de l'enfant.

Dans ses observations finales (CPR/C/79/Add.101), le Comité se félicite, entre autres, des efforts consentis par le gouvernement pour réduire les inégalités entre les hommes et les femmes grâce à une loi sur le statut personnel; des mesures prises pour améliorer la situation des femmes dans la vie publique et la société civile, en particulier dans les domaines du travail et de l'accès à l'éducation; et du principe d'applicabilité directe du Pacte et de la possibilité de l'invoquer directement devant les tribunaux. L'embargo sur les voyages aériens, en vigueur depuis 1992, et les difficultés économiques qui y sont associées sont cités comme des facteurs qui nuisent à la mise en oeuvre du Pacte.

Les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité comprennent notamment ce qui suit : l'absence de précisions sur la façon dont les conflits entre le Pacte et le droit intérieur sont résolus et sur le rôle de la Cour suprême dans ce domaine; les allégations d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires par des agents de l'État, le nombre élevé d'arrestations ou de détentions arbitraires

et les détentions prolongées sans procès; la formulation vague de l'article 4 de la loi sur la promotion de la liberté relatif à la peine de mort et la reprise du même énoncé dans la Charte verte; l'imposition de la peine de mort pour des infractions qui ne peuvent pas être caractérisées comme les plus graves, notamment les infractions de nature politique et économique; et le fait qu'en droit, la vengeance est reconnue comme un motif valable pour imposer la peine de mort.

Des préoccupations sont également exprimées au sujet de ce qui suit : le taux élevé de mortalité maternelle; les allégations persistantes concernant le recours systématique à la torture et aux mauvais traitements; la punition par flagellation dans certains cas; le fait que la « Charte de l'honneur » autorise à punir collectivement les personnes reconnues coupables de crimes décrits de façon générale (par exemple « faire obstruction à l'autorité du peuple »); la durée excessive des gardes à vue et la prolongation indue des détentions avant le procès; l'indépendance du système judiciaire et la liberté des avocats à exercer leur profession sans être employés par l'État. Le Comité se dit également préoccupé par ce qui suit : les nombreuses restrictions, dans le droit et dans la pratique, à la liberté d'expression et en particulier, au droit d'exprimer son opposition ou ses critiques à l'égard du gouvernement, du système politique, social et économique établi et des valeurs culturelles qui prévalent dans le pays; l'inégalité qui continue d'exister entre les hommes et les femmes dans des domaines comme l'héritage, la liberté de mouvement, l'acquisition et la transmission de la nationalité et le divorce; le fait que la polygamie est encore pratiquée dans certaines conditions; les lacunes de la loi en ce qui a trait à la protection des femmes contre la violence familiale et le viol; la persistance de la discrimination en droit et en pratique contre les enfants nés hors mariage et la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de minorités ethniques, religieuses ou culturelles en Libye.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de faire enquête pleinement, publiquement et impartialement sur toutes les allégations d'exécutions sommaires, d'arrestations ou de détentions arbitraires et de longues périodes de détention sans procès; de traduire les auteurs de ces actes en justice et d'indemniser les victimes ou les familles des victimes ou les deux;
- ♦ d'inclure, dans le prochain rapport, en citant des noms, des statistiques sur les personnes disparues, sur les cas d'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, de détention sans inculpation, de détention indéfinie sans procès, de poursuite de la détention après l'acquiescement par les tribunaux;
- ♦ de fournir, dans le prochain rapport, des informations sur le nombre de condamnés à la peine capitale exécutés depuis dix ans, le type d'infractions pour lesquelles la peine de mort a été prononcée et les modes d'exécution;

- ♦ de prendre dans les meilleurs délais des mesures pour réduire le nombre et le type de crimes passibles de la peine capitale; d'abroger toutes les lois incompatibles avec l'article 6 du Pacte;
- ♦ de fournir des informations sur les mesures prises pour réduire la mortalité maternelle;
- ♦ d'appliquer un système plus efficace pour surveiller le traitement de tous les détenus; de veiller à ce que tous les cas de torture ou de mauvais traitements allégués fassent l'objet d'une enquête de la part d'un organe impartial; de publier les résultats de ces enquêtes; de faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sévèrement punis; d'inclure dans le prochain rapport des informations sur les conditions de vie dans les prisons;
- ♦ d'assurer une formation sur les droits de l'homme au personnel chargé de l'application des lois;
- ♦ d'abroger sans retard toutes les lois et tous les règlements prévoyant des punitions par flagellation; d'abolir la disposition sur les punitions par amputation, car même si cette pratique n'a plus cours, les dispositions connexes figurent toujours dans les documents;
- ♦ de suspendre sans retard l'application de la Charte de l'honneur et de prendre des mesures pour l'abroger;
- ♦ d'assurer une formation sur les droits de l'homme à tous les juges et aux membres du barreau; de donner des renseignements sur la compétence, la composition et les activités des tribunaux de sécurité révolutionnaires ainsi que sur l'organisation de la profession juridique;
- ♦ de suspendre immédiatement l'application des dispositions de la loi sur les publications (1972) qui sont incompatibles avec le Pacte et de prendre des mesures pour réviser la loi;
- ♦ de prendre des dispositions pour assurer la mise en application de l'article 25 du Pacte sur la tenue d'élections véritables par scrutin secret;
- ♦ de faire en sorte que tout un chacun puisse exercer son droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, alors que le gouvernement déclare que « tous les Libyens sont musulmans de naissance et par hérédité »;
- ♦ d'intensifier les efforts pour garantir aux femmes comme aux hommes la possibilité d'exercer tous les droits de l'homme;
- ♦ d'inclure dans le prochain rapport des informations sur la protection des personnes appartenant à des minorités, ainsi que sur des minorités spécifiques;
- ♦ de prendre très rapidement des mesures pour permettre le libre fonctionnement des organisations des droits de l'homme non gouvernementales et indépendantes.

Le Comité fixe la présentation du quatrième rapport périodique de la Libye à octobre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 255-256)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) a porté à l'attention du gouvernement deux nouveaux cas de disparition, survenus en septembre 1996. L'un concerne un Palestinien arrêté dans le camp palestinien proche de Salloum, au nord-est de la Libye, qui aurait été relâché. Ce cas a été élucidé par le GT. Le second concernait un Palestinien soupçonné d'avoir des liens avec un mouvement religieux d'opposition, arrêté à Tobrouk. L'autre cas en suspens, transmis au gouvernement en 1994, concerne un traducteur soudanais travaillant pour le Centre international de recherche du Livre vert à Tripoli, qui aurait disparu en 1993.

À propos du deuxième cas nouvellement signalé, le gouvernement a indiqué que la personne en question avait été arrêtée pour trafic de drogue et vente de devises. L'affaire était en instance de jugement.



MADAGASCAR

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Madagascar a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.31) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur les religions, la structure politique générale, l'histoire politique et le régime juridique de protection des droits de l'homme.

La Constitution de 1992 établit que le gouvernement doit créer un organe indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le gouvernement a nommé un médiateur auquel il a confié ce rôle. La législation malgache ne renferme aucune disposition prévoyant l'indemnisation des victimes des violations des droits de l'homme; aussi les poursuites relatives à des allégations de violations doivent-elles être portées devant les tribunaux en vue d'une réparation ou d'une indemnisation. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés de droit dans la législation nationale après que le pays y a adhéré ou les a ratifiés.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 14 avril 1970; date de ratification : 22 septembre 1971.

Le deuxième rapport périodique de Madagascar devait être présenté le 30 juin 1990; le troisième, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 17 septembre 1969; date de ratification : 21 juin 1971.

Le troisième rapport périodique de Madagascar devait être présenté le 31 juillet 1992 et les quatrième et cinquième, les 3 août 1993 et 1998 respectivement.

Protocole facultatif : Date de signature : 17 septembre 1969; date de ratification : 21 juin 1971.

Discrimination raciale

Date de signature : 18 décembre 1967; date de ratification : 7 février 1969.

Madagascar n'a présenté aucun rapport depuis 1989 (période devant être couverte par les rapports périodiques 10 à 14); le 14^e rapport périodique devait être présenté le 9 mars 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 mars 1989.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de Madagascar devaient être présentés les 16 avril 1994 et 1998 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 19 avril 1990; date de ratification : 19 mars 1991.

Le deuxième rapport périodique de Madagascar devait être présenté le 17 avril 1998.

**MALAWI**

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1964.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Malawi n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 22 décembre 1993.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 22 décembre 1993.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 21 mars 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 11 juin 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 juin 1996.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 11 juillet 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 12 mars 1987.

Le deuxième rapport périodique du Malawi devait être présenté le 11 avril 1992 et le troisième, le 11 avril 1996.

Torture

Date d'adhésion : 11 juin 1996.

Le rapport initial du Malawi devait être présenté le 10 juillet 1998.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 2 janvier 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Malawi devaient être présentés les 31 janvier 1993 et 1998 respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 17, 32, 44, 64;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 255-258)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement après réception de renseignements selon lesquels des préparatifs étaient en cours en vue de rapatrier par la force dans leurs pays respectifs environ 765 réfugiés rwandais et 470 réfugiés originaires de la République démocratique du Congo. D'après les informations reçues, en dépit du fait que le rapatriement des réfugiés devait être librement consenti, le camp de Dzaleka où vivaient la plupart d'entre eux avait été entouré par la police malawienne et des barrages routiers avaient été dressés pour empêcher les réfugiés d'en sortir. Il a été également indiqué que des réfugiés qui avaient tenté de fuir pour éviter d'être rapatriés avaient été ramenés de force au camp par la police malawienne. Il y a également eu une allégation concernant le décès en garde à vue de 17 personnes qui seraient mortes au poste de police de Lilongwe par suite d'asphyxie causée par le surpeuplement. Il semblerait qu'une enquête ait été promptement ouverte.

En réponse à l'appel urgent, le gouvernement a déclaré qu'il ne prenait aucune décision sans consultations appropriées avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il a fait parvenir un communiqué de presse du HCR dans lequel il était indiqué que le gouvernement n'avait à aucun moment renoncé au caractère volontaire de l'opération de rapatriement. Il a en outre fait savoir au Rapporteur spécial (RS) que, par suite d'une rupture de communication, des agents du personnel de sécurité s'étaient rendus au camp de

réfugiés où, bien qu'ils ne soient pas intervenus, ils avaient déclenché une panique générale au cours de laquelle des centaines de réfugiés avaient pris la fuite, et que nombre d'entre eux n'étaient pas revenus depuis.

Le RS se félicite de la politique du gouvernement à l'égard des réfugiés, en particulier de sa coopération avec le HCR. Il espère par ailleurs être tenu informé de l'issue des enquêtes qui ont été ouvertes sur les décès en garde à vue survenus au poste de police de Lilongwe.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au Malawi est responsable des activités prévues dans le cadre du projet de coopération technique pour le Malawi intitulé « Consolidation du processus démocratique » (MLW/95/AH/34), entrepris en 1996. Le projet est dirigé et mis en oeuvre par un spécialiste national des droits de l'homme recruté et appuyé par le PNUD. Le bureau central est situé à Lilongwe. M^{me} Anne-Marie Mulagha, spécialiste nationale des droits de l'homme, as PNUD, C.P. 30135, Lilongwe 3, Malawi; tél. : (265) 783-500; téléc. : (265) 783-637.

Le projet repose sur une évaluation exhaustive des besoins entreprise par le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en 1993 et sur la Déclaration commune d'août 1994 concernant la coopération technique entre le gouvernement et le Haut Commissaire aux droits de l'homme. Le projet de coopération technique est conçu à l'intention de divers ministères et de tous les secteurs gouvernementaux. Il offre un soutien important aux institutions nationales vouées à la défense des droits de l'homme, plus particulièrement au tribunal national d'indemnisation, à la commission nationale des droits de l'homme et à l'inspecteur des prisons. Le principal homologue du gouvernement pour la réalisation du projet est le comité interministériel sur les droits de l'homme et la démocratie.

Jusqu'en août 1998, les grandes activités réalisées dans le cadre du projet comprenaient ce qui suit : la prestation d'aide pour établir le plan d'action national en matière de droits de l'homme et appuyer la tenue d'un atelier sur l'exécution du plan; la prestation d'aide pour l'examen technique de la nouvelle Constitution; la prestation de conseils d'experts sur la création du tribunal national d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme; la prestation d'aide pour la ratification d'autres traités sur les droits de l'homme; la prestation de conseils et d'aide à l'inspecteur des prisons du Malawi; la participation à un atelier sur les enquêtes relatives à des violations des droits de l'homme; la prestation de conseils d'experts sur une loi habilitante relative à la commission nationale des droits de l'homme et la tenue d'un atelier sur la création de la commission; un cours de formation sur les droits de l'homme à l'intention des instructeurs de la police; la prestation d'aide sur la production de rapports en application des traités sur les droits de l'homme; la production de diverses

publications, plus particulièrement un guide général et pratique en matière de droits de l'homme, un guide à l'intention des organismes de défense des droits de l'homme et des ONG au Malawi, une brochure sur les règles standard minimales régissant le traitement des prisonniers ainsi qu'une version adaptée du guide du Haut Commissariat à l'intention des instructeurs de police et de la brochure sur les normes régissant les droits de l'homme à l'intention de la police; la participation à la formation et au renforcement des ONG vouées à la défense des droits de l'homme et la distribution de documents sur les droits de l'homme.

Le Malawi est membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe et, partant, bénéficie des services offerts par le Programme régional des droits de l'homme pour l'Afrique australe, auquel il participe également, qui est un projet commun du Haut Commissariat et du PNUD, dont les bureaux sont à Pretoria (voir profil sous la rubrique « Afrique du Sud »).



MALI

Date d'admission à l'ONU : 28 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Mali a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.87) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme. La Constitution et diverses lois prévoient un ensemble d'institutions et de structures de protection et de promotion des droits de l'homme à l'égard d'aspects tels que l'égalité des citoyens devant la loi, l'égalité d'accès aux tribunaux, l'impartialité dans la prise de décisions, etc. L'organisation judiciaire permet de garantir l'indépendance des juges et d'assurer aux citoyens des voies de recours adéquates et des mesures de garantie de leurs droits contre l'arbitraire. Diverses ONG nationales et internationales et associations de défense des droits de l'homme exercent leurs activités au Mali, notamment l'Association malienne des droits de l'homme, l'Association des juristes maliens, la section malienne d'Amnesty International, l'Organisation de défense des droits de l'enfant et de la femme, l'Association pour la protection de la femme et la Ligue africaine des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 16 juillet 1974.

Le rapport initial du Mali devait être présenté le 30 juin 1990 et le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 16 juillet 1974.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Mali devaient être présentés entre 1986 et 1996; le quatrième rapport devait l'être le 11 avril 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 juillet 1974.

Les rapports périodiques sept à douze du Mali devaient être présentés entre 1987 et 1997; le 12^e rapport devait l'être le 15 août 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 5 février 1985; date de ratification : 10 septembre 1985.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Mali devaient être présentés les 10 octobre 1990, 1994 et 1998 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 septembre 1990.

Le Mali a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.53), qui doit être examiné à la session du Comité de septembre-octobre 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 18 octobre 1997.

**MAROC**

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Maroc a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.23) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le régime politique et le système judiciaire.

Les tribunaux nationaux sont chargés d'assurer le respect des droits de l'homme. Un conseil consultatif sur les droits de l'homme a été mis sur pied afin de surveiller la situation en la matière et de donner des avis relativement à des causes précises liées aux droits de l'homme. Des recours en cas de violation des droits sont possibles auprès des instances communales et d'arrondissement, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour suprême. Les décisions administratives causant préjudice peuvent faire l'objet d'un appel devant les autorités et, si le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue, il peut interjeter appel devant la Cour suprême. Les droits établis dans les divers instruments internationaux auxquels le Maroc est partie sont protégés par la Constitution, laquelle ne prévoit aucune dérogation à cette protection. Les dispositions de ces instruments peuvent être automatiquement invoquées devant les tribunaux marocains.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 janvier 1977; date de ratification : 3 mai 1979.

Le deuxième rapport périodique du Maroc (E/C/1990/6/Add.20) doit être examiné à la session du Comité d'avril-mai 2001.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 janvier 1977; date de ratification : 3 mai 1979.

Le quatrième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/115/Add. 1) a été présenté, mais la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 31 octobre 2001.

Discrimination raciale

Date de signature : 18 septembre 1967; date de ratification : 18 décembre 1970.

Les 12^e et 13^e rapports périodiques du Maroc ont été soumis en un seul document (CERD/C/298/Add.4), mais la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le 14^e rapport périodique devait être présenté le 17 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 juin 1993.

Le deuxième rapport périodique du Maroc devait être présenté le 21 juillet 1998.

Réserves et déclarations : Article 2; paragraphe 4 de l'article 15; paragraphe 2 de l'article 9; article 16; article 29.

Torture

Date de signature : 8 janvier 1986; date de ratification : 21 juin 1993.

Le Maroc a présenté le deuxième rapport périodique (CAT/C/43/Add.2), qui doit être examiné à la session du Comité de mai 1999.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 juin 1993.

Le deuxième rapport périodique du Maroc doit être présenté le 19 juillet 2000.

Réserves et déclarations : Article 14.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Le Maroc a regroupé ses 12^e et 13^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/298/Add.4, novembre 1997), que le Comité a examiné à sa session d'août 1998. Le gouvernement a déclaré que le Maroc ne connaît pas de problèmes de discrimination raciale. Le rapport renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur ce qui suit : les diverses institutions chargées de la protection des droits de l'homme; les fonctions du Ministère chargé des droits de

l'homme; les voies de recours judiciaires et administratifs en matière de violation des droits de l'homme; les dispositions constitutionnelles et juridiques concernant la non-discrimination en fonction de la race ou de la religion; les dispositions juridiques qui s'appliquent à toute association constituée dans un but de propagande raciste ou ayant un objectif basé sur des idées ou des théories de supériorité raciale; l'égalité de tous devant la loi, la sécurité de la personne, la participation à la vie politique et publique; les droits sociaux et économiques; l'accès aux lieux publics; le système d'éducation sur les droits de l'homme ainsi que le respect et la préservation de la culture berbère.

Dans ses conclusions et observations, le Comité (A/53/18, par. 400 à 420) se réjouit de la nouvelle politique du gouvernement qui est d'accorder plus d'attention aux problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment aux objectifs de la Convention, et note avec intérêt les activités du Conseil consultatif des droits de l'homme et du Ministère chargé des droits de l'homme. Le Comité prend également note du projet conçu par le gouvernement et le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue d'intégrer l'éducation sur les droits de l'homme aux programmes d'études des écoles élémentaires et secondaires et d'établir un centre national pour les études sur les droits de l'homme. Le Comité se réjouit de l'établissement, en 1995, de conseils régionaux de la culture, ainsi que de l'attention accrue qu'on accorde à la culture berbère, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures visant à inclure les dialectes berbères dans les programmes scolaires.

Le Comité se dit toutefois préoccupé par les questions suivantes : l'absence de dispositions juridiques spécifiques interdisant la discrimination raciale; l'absence de mesures législatives, judiciaires et administratives donnant effet à la Convention; l'absence de renseignements sur le nombre de plaintes et de décisions rendues par les tribunaux concernant des actes de racisme, quelle que soit leur nature, et sur les indemnités accordées en conséquence.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de fournir des renseignements sur la composition ethnique de la population dans son prochain rapport périodique;
- ♦ d'élaborer des dispositions du Code pénal pour qu'il soit conforme à la Convention en ce qui a trait à la mise au ban des organisations racistes, ainsi qu'à l'interdiction de leur propagande et de leurs activités;
- ♦ de fournir des renseignements sur d'autres réformes juridiques et sur les résultats de l'amendement apporté au Code du travail, eu égard aux dispositions de la Convention;
- ♦ d'inclure, dans le prochain rapport, des renseignements détaillés sur les infractions motivées par des considérations raciales, y compris sur le nombre de plaintes et de décisions des tribunaux concernant des actes racistes, quelle que soit leur nature;

- ♦ de fournir des renseignements sur les activités du Conseil consultatif des droits de l'homme eu égard à la Convention;
- ♦ de fournir des renseignements supplémentaires, dans le prochain rapport, sur les indicateurs sociaux et économiques de la situation des Berbères, des Noirs, des nomades, des Sahraouis et des autres minorités, ainsi que sur les résultats du projet d'enseignement des droits de l'homme, en attachant une importance particulière aux composantes du projet concernant la discrimination raciale.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

À sa session de 1998, sous la rubrique de l'autodétermination, la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus une résolution (1998/5) sur la question du Sahara occidental. La Commission y énonce notamment ce qui suit : elle réaffirme le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination; rappelle l'accord de principe donné en août 1988 par le Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions du Secrétaire général et de l'OUA; et rappelle les résolutions prises par le Conseil de sécurité en 1990 et 1991, approuvant le plan de règlement pour le Sahara occidental. La Commission prend note du cessez-le-feu et souligne l'importance du maintien du cessez-le-feu en tant que partie intégrante du plan de règlement; elle prend note aussi des accords conclus par les deux parties à propos de la mise en oeuvre du plan de règlement; et exhorte les deux parties à poursuivre leur collaboration avec le Secrétaire général et son envoyé personnel. La Commission réaffirme la responsabilité de l'ONU vis-à-vis du peuple du Sahara occidental et réitère son appui aux efforts déployés en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1988/44/Add.1, Décision n° 39/1996)

La décision n° 39/1996 concerne plusieurs jeunes Sahraouis qui auraient été arrêtés en mai 1996 dans la ville de Boujdor par les autorités marocaines pour avoir distribué des tracts et brandi des drapeaux de la RASD (la soi-disant « République arabe sahraouie démocratique ») au cours d'une manifestation. Suite à leur arrestation, ils ont été immédiatement transférés, les yeux bandés, à la prison secrète des Compagnies mobiles d'intervention (CMI) à El Aioun, où ils auraient été interrogés et maltraités. Certains parmi eux auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à 7 ans. La décision considère également le cas d'un autre jeune Sahraoui qui aurait été arrêté en janvier 1996 à son domicile à El Housseima par la police marocaine et aurait été condamné le mois suivant à huit années de prison ferme. Le Groupe de travail (GT) n'a

pas été informé quant aux chefs d'accusation dont le prévenu a été reconnu coupable. Selon la source de renseignements, les procès intentés contre des jeunes Sahraouis en question n'étaient pas des procès équitables et les peines de prison imposées étaient disproportionnées par rapport aux actes qui leur sont attribués.

Le GT note que, comme dans les cas qu'il a eu à constater antérieurement, les condamnations qui frappaient ces personnes intervenaient le plus souvent au terme de procès sommaires, alors qu'en manifestant, elles n'avaient fait qu'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression puisqu'il n'est pas rapporté qu'elles avaient fait usage de violences. Le GT a décidé que la détention des personnes susmentionnées est arbitraire car elle est une infraction à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Maroc est partie.

Disparitions forcées ou arbitraires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 24, 37, 53, 270-278)

Dans les commentaires au sujet de l'indemnisation, le rapport fait état de renseignements fournis par le gouvernement, selon lesquels plusieurs textes législatifs consacrent le droit d'une personne victime de quelque violation que ce soit à une indemnisation à la mesure du préjudice subi; en cas de décès de la victime, ses successeurs peuvent réclamer l'indemnisation. Au regard de la présomption de décès, toute personne peut engager les procédures. En ce qui concerne l'exhumation, les décrets royaux du 31 octobre 1969 et du 29 janvier 1970 stipulent que l'exhumation doit être autorisée par l'autorité locale ou demandée par une autorité de justice. Les autorités précisent la procédure à suivre et les précautions à prendre en cas d'exhumation.

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) a porté à l'attention du gouvernement un cas de disparition nouvellement signalé qui se serait produit en 1997. Il concernait un homme de 37 ans qui aurait été arrêté par la police à El Aioun en mai 1997. Durant la même période, le GT a déclaré 25 cas élucidés.

La majorité des 233 cas de disparition portés à l'attention du gouvernement se seraient produits entre 1972 et 1980. La plupart concernaient des personnes d'origine sahraouie qui auraient disparu dans les territoires contrôlés par les forces marocaines parce qu'eux-mêmes ou des membres de leur famille étaient connus pour être, ou soupçonnés d'être, des partisans du Front Polisario. Les étudiants et les Sahraouis possédant un certain niveau d'éducation semblaient plus particulièrement visés. Certaines disparitions se seraient produites à la suite d'arrestations massives opérées après des manifestations ou avant la visite de hautes personnalités ou d'éminents représentants d'autres pays.

Les personnes disparues auraient été retenues dans des centres de détention clandestins à Laayoune, Qal'at M'gouna, Agdz et Tazmamart, notamment. On les aurait aussi cachées dans les cellules de certains commissariats

ou de casernes et dans des résidences tenues secrètes des banlieues de Rabat. Malgré la libération en 1991 d'un groupe important de prisonniers qui avaient disparu, on serait toujours sans nouvelles de plusieurs centaines d'autres Sahraouis.

Le GT a exprimé ses préoccupations devant le fait que, bien que plus de 300 personnes disparues et incarcérées dans des centres de détention secrets aient été remises en liberté en 1991, les responsables n'avaient pas encore été traduits en justice et les victimes n'avaient reçu aucune réparation. Les sources de renseignements ont également indiqué ce qui suit : depuis leur libération, certaines de ces personnes avaient subi des mesures d'intimidation, et leur droit à la liberté d'expression, d'association et de mouvement faisait l'objet de restrictions; certaines personnes ont été arrêtées de nouveau et d'autres ont été assignées à domicile; dans quelques cas de disparition où il existait des preuves du décès de l'intéressé, les dépouilles mortelles n'avaient pas encore été récupérées et rendues à la famille de la victime et aucun certificat de décès n'avait été délivré.

Le gouvernement a répondu aux observations que renfermait le dernier rapport du GT (E/CN.4/1997/34) au sujet d'allégations venant d'ONG. Il a réfuté l'allégation concernant la disparition de centaines de personnes comme « ne reposant sur aucune preuve »; quant aux allégations relatives aux restrictions apportées à la liberté d'expression et d'association, il les a déclarées elles aussi « dénuées de fondement » comme en témoignent les conférences de presse tenues par d'anciennes « personnes disparues » et les nombreux communiqués qu'elles ont publiés, individuellement ou collectivement, dans les journaux; il s'est engagé à « ne ménager aucun effort pour élucider des cas en suspens »; il a, par ailleurs, fait parvenir au GT des documents sur les dispositions constitutionnelles et légales concernant la prévention et la répression des disparitions forcées.

Quant aux cas élucidés, le gouvernement a fourni des renseignements indiquant que, dans deux cas, les personnes concernées étaient décédées de mort naturelle en 1976; dans un autre, l'intéressé avait été arrêté en 1976 pour tentative d'atteinte à la sécurité de l'État et remis en liberté en 1978, et il était mort en 1982 dans un accident de la circulation.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

En application des résolutions du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a été prié de soumettre des rapports mensuels concernant un plan détaillé et un calendrier pour l'organisation du référendum en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément au plan de règlement établi. Les rapports suivants renferment un échantillon représentatif des questions abordées dans les rapports du Secrétaire général : S/1998/35, janvier 1998; S/1998/316, avril 1998; S/1998/404, mai 1998; S/1998/534, juin 1998; S/1998/634, juillet 1998; S/1998/775, août 1998; S/1998/849,

septembre 1998. Les rapports font le point sur ce qui suit : le processus d'identification des personnes habilitées à participer au référendum, la police civile et les aspects militaires de la mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO); la prestation de services de sécurité 24 heures sur 24 pour le processus d'identification, la surveillance du cessez-le-feu intervenu entre l'armée royale marocaine et les forces du Front POLISARIO et les activités de déminage; le rapatriement des réfugiés sahraouis.

Résolutions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions relatives aux plans et au calendrier en vue de la tenue du référendum, au Plan de règlement et au mandat de la MINURSO (S/RES/1148, janvier 1998; S/RES/1163, avril 1998; S/RES/1185, juillet 1998; S/RES/1198, septembre 1998). Le Conseil a, entre autres, approuvé le déploiement de l'unité de génie chargée d'entreprendre les activités de déminage; réaffirmé qu'il est résolu à aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental et à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder, conformément au Plan de règlement; prorogé le mandat de la MINURSO afin que celle-ci puisse poursuivre sa tâche d'identification en vue de l'achèvement du processus; demandé aux parties de coopérer de façon constructive avec les Nations Unies afin d'achever la phase du Plan de règlement qui concerne l'identification des électeurs et d'appliquer les accords conclus à cette fin, et noté avec satisfaction que le gouvernement marocain s'est déclaré disposé à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'officialiser sa présence au Sahara occidental et de lui permettre d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires en vue du rapatriement des réfugiés sahraouis autorisés à voter et des membres de leur famille immédiate.



MAURICE

Date d'admission à l'ONU : 24 avril 1968.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La République de Maurice a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.60/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des renseignements de base sur le système électoral, l'économie, l'emploi, la santé et la religion. Le régime de protection des droits de l'homme est établi dans la Constitution; le pouvoir judiciaire comprend la Cour suprême, la Cour intermédiaire et les tribunaux de district. La Cour suprême a un pouvoir illimité

d'entendre les poursuites civiles ou criminelles et de rendre des jugements dans les causes entendues. Les mécanismes de recours comprennent les autorités policières, les tribunaux, le bureau de l'ombudsman et le bureau du directeur du ministère public. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent être invoquées dans les poursuites, mais les tribunaux ne peuvent pas leur conférer de force exécutoire.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 décembre 1973.

Le deuxième rapport périodique de Maurice devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 décembre 1973.

Le quatrième rapport périodique de Maurice devait être présenté le 30 juin 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 décembre 1973.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 mai 1972.

Le 13^e rapport périodique de Maurice devait être présenté le 29 juin 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 juillet 1984.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de Maurice devaient être présentés les 8 août 1993 et 1997 respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 9 décembre 1992.

Maurice a remis le deuxième rapport périodique (CAT/C/43/Add.1), qui doit être examiné à la session du Comité de mai 1999.; le troisième rapport périodique doit être présenté le 7 janvier 2002.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 26 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique de Maurice devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Article 22.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Maurice est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Aussi ce pays est-il partie, à titre de bénéficiaire et de participant, au Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



MAURITANIE

Date d'admission à l'ONU : 7 octobre 1961.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Mauritanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 13 décembre 1988.

Le rapport initial et les rapports périodiques deux à cinq de la Mauritanie devaient être présentés les 12 janvier 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 mai 1991.

La Mauritanie devait présenter le rapport initial et le deuxième rapport périodique les 14 juin 1993 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 257-259)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement mauritanien. Le seul cas en suspens se serait produit en 1990 et concerne un homme âgé de 21 ans qui aurait été enlevé par des membres de la garde nationale dans un village du sud de la Mauritanie, pendant un couvre-feu. À l'époque, de nombreuses personnes appartenant au groupe ethnique Hal-Pulaar, dans le sud du pays, étaient victimes de violations des droits de l'homme perpétrées par les forces gouvernementales et la milice haratine. Le gouvernement n'a fourni aucun renseignement nouveau sur le cas en suspens.



MOZAMBIQUE

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1975.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Mozambique n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 juillet 1993.

Le rapport initial du Mozambique devait être présenté le 20 octobre 1994.

Deuxième Protocole facultatif : Date d'adhésion : 21 juillet 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 18 avril 1983.

Le Mozambique n'a pas soumis ses rapports périodiques deux à huit pour la période de 1986 à 1998; le huitième rapport devait être présenté le 18 mai 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 21 avril 1997.

Le rapport initial du Mozambique devait être présenté le 16 mai 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 26 avril 1994.

Le rapport initial du Mozambique devait être présenté le 25 mai 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 279-281, 417)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement mozambicain. Les deux cas signalés précédemment se sont produits en 1974. L'un concerne un médecin qui aurait été arrêté en 1974 dans un hôtel de Blantyre, au Malawi, et amené d'abord au Mozambique puis dans le sud de la République-Unie de Tanzanie, avant d'être transféré dans la province de Niassa, au Mozambique. Le second cas concerne un médecin qui aurait été arrêté à son domicile, à Matola, et emprisonné au quartier général des troupes du Frelimo à Boane, puis à Maputo. Le rapport ajoute que, malgré plusieurs lettres de rappel, le gouvernement n'a jamais fourni de renseignements sur les dossiers en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc donner aucune précision sur le sort réservé aux personnes disparues ni sur le lieu où elles se trouvent.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 63)

Le rapport souligne que des chrétiens seraient victimes d'atteintes à la liberté de religion et de conviction. Des allégations font état de contrôle et/ou d'interférences abusifs des autorités eu égard aux activités religieuses de certaines communautés.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 127)

Dans ses observations relatives à l'éducation et à l'importance d'apprendre leurs droits aux enfants, le rapport fait référence à l'initiative de sensibilisation à la situation des adolescentes qui a été lancée et dont le principal message consiste à faire prendre conscience aux adolescentes et à leurs parents de l'importance de poursuivre les études. D'autres questions telles que le harcèlement sexuel, le VIH/SIDA, les mariages précoces, les mutilations génitales féminines et les tâches ménagères imposées aux filles sont également traitées dans une série d'émissions de radio, dans des films d'animation, des bandes dessinées, des livres d'histoires, des cassettes audio, sur des affiches et dans des guides. La production multimédia est le résultat de mois de collaboration entre des centaines d'écrivains, d'artistes et de chercheurs, ainsi que de la contribution apportée par des milliers d'habitants de villages et de villes.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Mozambique est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Aussi est-il partie, à titre de bénéficiaire et de participant, au Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



NAMIBIE

Date d'admission à l'ONU : 23 avril 1990.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Namibie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Le rapport initial de la Namibie devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Le rapport initial de la Namibie devait être présenté le 27 février 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Deuxième Protocole facultatif : Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 11 novembre 1982.

Le huitième rapport périodique de la Namibie devait être présenté le 11 décembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 23 novembre 1992.

Le deuxième rapport périodique de la Namibie devait être présenté le 23 décembre 1997.

Torture

Date d'adhésion : 28 novembre 1994.

Le deuxième rapport périodique de la Namibie doit être présenté le 27 décembre 1999.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 septembre 1990; date de ratification : 30 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Namibie devait être présenté le 29 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 142; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 268)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'un ressortissant ougandais qui vit en Namibie avec sa famille et dont la demande d'asile aurait été rejetée. Le rapport note que cette personne, qui faisait partie des services du renseignement ougandais, aurait été arrêtée par l'armée ougandaise en juin 1995 et accusée de collaboration avec l'opposition armée. Au cours de son arrestation, cet homme aurait été roué de coups et sa femme aurait été violée. Durant sa détention, il aurait été torturé à l'électricité, suspendu la tête en bas et privé de nourriture. Il se serait enfui en Namibie avec sa famille vers le milieu de l'année 1996. On craint, s'il est expulsé, qu'il soit arrêté et de nouveau soumis à la torture dès son retour en Ouganda.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

La Namibie est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Aussi est-elle partie, à titre de bénéficiaire et de participant, au Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



NIGER

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le document de base (HRI/CORE/1/Add.45) préparé par le gouvernement nigérien en 1994 renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'économie, la structure politique et le cadre juridique.

Deux organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme – Démocratie, liberté et développement et l'Association pour la défense des droits de l'homme – ont été créés pour faire la promotion de la liberté d'association. Des efforts ont été déployés pour mieux faire connaître et diffuser l'information au sujet des divers instruments relatifs aux droits de l'homme à la radio (français et langues nationales), à la télévision, dans la presse écrite, au théâtre et par la chanson. La liberté et l'indépendance des médias, y compris de la presse écrite, sont garanties par le Conseil supérieur de la communication, autorité administrative indépendante du pouvoir politique qui veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias officiels d'information et de communication.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 7 mars 1986.

Le rapport initial du Niger devait être présenté le 30 juin 1990 et le deuxième rapport périodique, le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 7 mars 1986.

Le deuxième rapport périodique du Niger devait être présenté le 31 mars 1994 et le troisième, le 6 juin 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 7 mars 1986.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 mars 1966; date de ratification : 27 avril 1967.

Le Niger a soumis ses 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques en un seul document (CERD/C/299/Add.18), qui a été examiné à la session du Comité d'août 1998; le 15^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Torture

Date d'adhésion : 5 octobre 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 30 septembre 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Niger devaient être présentés les 29 octobre 1992 et 1997 respectivement.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité a examiné les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques du Niger (CERD/C/299/Add.18, août 1997) à sa session d'août 1998. Dans ce rapport consolidé, le gouvernement déclare que la discrimination raciale n'existe pas au Niger et signale à cet égard l'ordonnance n° 84-6, du 1^{er} mars 1984, énonçant les règlements sur l'interdiction des associations à caractère régional ou ethnique. Le rapport renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : le régime juridique général dans lequel s'inscrit l'interdiction de toute discrimination raciale; les caractéristiques ethniques et démographiques du pays; les dispositions constitutionnelles et législatives portant sur la propagande à caractère régionaliste, racial ou ethnique ou la manifestation d'une discrimination raciale ou ethnique; les dispositions concernant généralement les droits civils et politiques; le droit au logement, à la santé et à l'éducation; les programmes éducatifs conçus pour promouvoir la tolérance et le respect mutuel; et le fait que l'on dispense dans les écoles un enseignement portant sur les droits de l'homme.

Dans ses observations finales (A/53/18, par. 445-464), le Comité se félicite de la signature d'un accord établissant la paix entre le gouvernement et l'Organisation de la résistance armée (ORA) en 1995, ainsi que la création d'un Haut Commissariat à la restauration de la paix. Le Comité prend bonne note des diverses initiatives à caractère culturel et éducatif et, notamment, de la consolidation du réseau des écoles itinérantes, ainsi que des mesures prévues pour décentraliser l'administration, dans le but d'apporter de meilleures solutions aux problèmes des diverses communautés.

Parmi les facteurs considérés comme faisant obstacle à l'application de la Convention, le Comité relève la fragilité du processus de démocratisation lancé par le gouvernement, le niveau de vie très peu élevé, la situation géographique et climatologique, le taux extrêmement élevé de la croissance démographique et le très faible niveau d'alphabétisation.

Parmi les principales préoccupations exprimées par le Comité, on peut citer ce qui suit : des actes de violence contre des personnes appartenant à certains groupes ethniques, en particulier les Toubous; l'absence d'information sur les mesures concernant l'intégration des forces de l'ORA dans l'armée, sur les affaires civiles et sur la participation des divers groupes ethniques à la vie publique; l'absence de dispositions législatives particulières interdisant la discrimination raciale et le fait que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que la provocation ou la participation à des actes de violence à caractère raciste ne font l'objet d'aucune interdiction explicite; l'ambiguïté de l'ordonnance n° 84-6 (1984) relative aux associations et interdisant celles qui ont un caractère régional ou ethnique, ce qui pourrait entraîner l'interdiction d'associations culturelles

dont les activités ne témoignent d'aucune discrimination raciste; l'absence d'information sur la mise en application des dispositions de la Convention portant sur la participation des divers groupes ethniques à la vie politique; et le manque de renseignements sur les réfugiés étrangers se trouvant au Niger et sur le retour des Nigériens réfugiés à l'étranger.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les relations entre les divers groupes ethniques du pays et sur les initiatives ayant pour but de les encourager à entretenir des relations pacifiques et harmonieuses;
- ♦ de s'assurer de la conformité de son Code pénal avec les dispositions de la Convention en ce qui a trait à l'interdiction des organisations, des actions et des paroles racistes; et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les infractions motivées par le racisme, ainsi que sur les plaintes et les décisions judiciaires concernant les actes racistes sous toutes leurs formes;
- ♦ de fournir des renseignements sur les réformes de la législation envisagées ou déjà lancées, notamment en ce qui a trait au droit à la liberté d'association;
- ♦ de donner des informations sur les mesures concernant les droits civils et politiques, sur les indicateurs économiques et sociaux s'appliquant à tous les groupes ethniques du pays, ainsi que sur les actions menées dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour prévenir et combattre toute forme de discrimination raciale;
- ♦ de fournir des renseignements sur les activités de l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21)

Le rapport signale qu'un appel urgent a été envoyé au gouvernement en faveur de trois personnes. Selon les informations reçues par la suite, ces individus n'étaient pas incarcérés. Le rapport ne fournit aucun détail sur ces dossiers.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 147; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 280-283)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des informations selon lesquelles deux manifestants auraient été arrêtés à Niamey en juillet 1996 et transportés au camp militaire d'Ekrafane. Ces arrestations se

sont produites alors que des sympathisants de partis politiques d'opposition qui s'apprêtaient à manifester pacifiquement ont été attaqués et frappés à coups de matraque par une patrouille de police utilisant des grenades lacrymogènes. Une quarantaine de manifestants auraient été arrêtés et transportés au camp militaire d'Ekrafane où, pendant une semaine, ils auraient été longuement passés à tabac et auraient eu la tête rasée. Une des personnes nommées aurait été placée à plusieurs reprises devant un peloton d'exécution, les yeux bandés; puis les militaires auraient donné l'ordre de tirer en l'air pour l'effrayer.

Le RS a également transmis des informations concernant un militant du Front pour la restauration et la défense de la démocratie, qui a été arrêté à Niamey en février 1997 par six agents de police. Il aurait été roué de coups dans les environs de Niamey puis abandonné sur les lieux. Il aurait également été passé à tabac dans les locaux de la police judiciaire le mois précédent, après avoir été arrêté pour avoir critiqué le gouvernement à la radio.

Le RS a demandé au gouvernement des informations concernant un enseignant à l'Université de Niamey, qui a été enlevé en avril 1997 par quatre hommes, dont l'un en uniforme militaire, et emmené à quelques kilomètres de Niamey. Là, il aurait été complètement déshabillé et passé à tabac jusqu'à perdre connaissance. Le RS souligne que, quelques jours auparavant, ce professeur avait fait publier dans un journal un article critique à l'égard du gouvernement.



NIGÉRIA

Date d'admission à l'ONU : 7 octobre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Nigéria n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 29 juillet 1993.

Le rapport initial du Nigéria (E/1990/C/Add.31) a été examiné à la session du Comité de mai 1998; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 29 juillet 1993.

Le deuxième rapport périodique du Nigéria doit être présenté le 28 octobre 1999.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 octobre 1967.

Les 14^e et 15^e rapports périodiques devaient être présentés les 4 janvier 1996 et 1998 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 23 avril 1984; date de ratification : 13 juin 1985.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Nigéria ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/NGA/2-3), qui a été examiné à la session du Comité de juillet 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 13 juillet 1998.

Torture

Date de signature : 28 juillet 1988.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 19 avril 1991.

Le deuxième rapport périodique du Nigéria devait être présenté le 18 mai 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

Le Comité a examiné le rapport initial du Nigéria (E/1990/5/Add.31, février 1996) à sa session de mai 1998. Le rapport a été préparé par le gouvernement qui a pris le pouvoir le 17 novembre 1993 et renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : le droit au travail, les syndicats et les droits des travailleurs; la loi de 1990 sur la main-d'oeuvre et la loi sur le salaire minimum; la représentation des femmes au sein de la population active; les dispositions concernant la participation des jeunes et des personnes handicapées à la population active; la loi de 1958 sur les jeunes; la politique sur les soins de santé et la prestation de services médicaux; l'office national de développement des soins de santé primaires, établi en 1992; les problèmes de prestation de soins médicaux dus aux restrictions budgétaires; l'objectif résumé par le slogan « l'éducation pour tous »; les problèmes et les défis que pose le système d'éducation (par exemple, infrastructures, disparité entre les sexes); les établissements créés pour fournir des services à des groupes cibles par rapport à l'éducation de base; le programme de soutien à la famille (FSP); et la création du ministère des affaires féminines.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.23), le Comité accueille avec satisfaction la présentation du premier rapport préparé par le gouvernement, mais regrette que Lagos n'ait pas envoyé une délégation de spécialistes et que le rapport ne soit pas conforme aux lignes directrices émises par le Comité. Celui-ci regrette également que les renseignements complémentaires aient été reçus trop tard pour être traduits; que la délégation n'ait pas eu en main les renseignements factuels et les statistiques détaillées et à jour requis pour répondre de manière satisfaisante aux questions transmises par le Comité au gouvernement onze mois plus tôt; et que les informations complémentaires promises par la délégation gouvernementale au cours de ses échanges avec le Comité n'aient jamais été transmises.

Le Comité relève notamment les facteurs suivants au nombre de ceux qui entravent la mise en oeuvre du Pacte : le fait que la primauté du droit ne soit pas reconnue; l'existence de gouvernements militaires au Nigéria; le fait que la Constitution ne soit pas appliquée et que le pouvoir s'exerce par le biais de décrets militaires; le recours, en parallèle, à l'intimidation, et les effets pervers de la corruption généralisée sur le fonctionnement des institutions gouvernementales; l'absence du cadre juridique requis pour protéger les droits de l'homme, étant donné que l'administration de la justice est entravée par « les clauses d'exclusion » incluses dans de nombreux décrets militaires et par le refus du gouvernement d'appliquer les décisions de l'appareil judiciaire; et l'attitude négative du gouvernement à l'égard de la promotion et de la protection des droits de l'homme en général, et des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier.

Le Comité se félicite de l'établissement de la commission nigériane des droits de l'homme, notant avec satisfaction qu'elle a formulé des recommandations qui s'inscrivent dans le contexte du respect des droits de l'homme – y compris la recommandation d'établir des comités pénitentiaires –, mais souligne également que les pouvoirs et l'indépendance de la commission ont fait l'objet de critiques et que nombre de ses recommandations sont restées lettre morte. Le Comité accueille par ailleurs avec satisfaction ce qui suit : la création d'un ministère des affaires féminines, responsable du bien-être des femmes et des enfants; les petits progrès accomplis au plan de la participation des femmes au processus politique, par exemple, leur représentation au sein du cabinet; l'établissement d'un comité national de mise en oeuvre des droits de l'enfant et l'élaboration d'un plan d'action national relatif à l'enfance; et le fait que, depuis 1998, les infrastructures, la santé et l'éducation sont des secteurs auxquels on s'intéresse davantage et qui bénéficient d'une augmentation substantielle des crédits budgétaires qui leur sont réservés.

Le Comité regrette que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies n'ait pas été autorisé à se rendre au Nigéria. Il regrette également que le gouvernement n'ait pas tenu compte des appels et des préoccupations exprimés par la mission d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies, des décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ni des déclarations de la commission nigériane des droits de l'homme, du Groupe d'action des ministres du Commonwealth et de l'Organisation internationale du travail.

En ce qui concerne le droit au travail et les droits des travailleurs, le Comité se dit particulièrement préoccupé par ce qui suit : la décision des autorités d'expulser environ 500 000 Tchadiens, ainsi que des travailleurs d'autres nationalités dans des conditions inhumaines et indignes, alors que certains d'entre eux, munis de titres de séjour, étaient établis légalement dans le pays depuis de nombreuses années et avaient contribué au régime de sécurité sociale; le fait que, selon toute apparence, la majorité des travailleurs expulsés n'avaient pas reçu

d'indemnisation adéquate; le taux élevé du chômage et du sous-emploi parmi les travailleurs nigériens, notamment dans le secteur de l'agriculture; la discrimination à l'égard des femmes dans le milieu de travail, particulièrement en ce qui a trait à l'accès à l'emploi, les promotions et la parité salariale pour fonctions équivalentes; la décision prise en 1994 de dissoudre trois importants syndicats et de nommer des administrateurs militaires pour les gérer; la décision du gouvernement de réduire le nombre des syndicats de 42 à 29 et de leur interdire d'adhérer à des fédérations internationales de travailleurs; l'emprisonnement des secrétaires généraux de deux des principaux syndicats, sans qu'ils soient inculpés ni jugés; les violations répétées du droit de grève; la politique de réduction des effectifs dans le secteur public, dont l'objet était d'expulser jusqu'à 200 000 employés sans leur accorder d'indemnité appropriée; l'insuffisance du régime de sécurité sociale et le fait que le fonds fiduciaire d'assurance du Nigéria ne couvre pas toutes les personnes défavorisées; et le fait que, dans le secteur privé, les prestations de sécurité sociale sont accordées à la discrétion des employeurs.

En ce qui concerne les questions touchant les femmes et les fillettes, le Comité relève les sujets de préoccupation suivants : le fait que le gouvernement n'a pas interdit la mutilation génitale, alors que, selon l'UNICEF, cette pratique affecte 50 p. 100 de la population féminine; la pérennité de dispositions légales permettant aux maris de battre leurs femmes (« de les punir »); le fait que la polygamie, qui est très souvent incompatible avec le respect des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, est une pratique très répandue au Nigéria; et le nombre croissant de femmes et de fillettes sans abri obligées de dormir dans les rues, s'exposant ainsi à être violées et à subir d'autres formes de violence.

Le Comité se dit également préoccupé par ce qui suit : le fait que de plus en plus d'enfants se prostituent pour se nourrir; un taux de décrochage scolaire au niveau des études primaires de plus de 20 p. 100; des informations indiquant que jusqu'à 12 millions d'enfants travaillent, sous une forme ou sous une autre; l'état délabré des écoles, où les classes sont surchargées; le fait que la loi ne traite pas sur un pied d'égalité les enfants légitimes et les enfants naturels; la malnutrition généralisée dont souffrent les enfants; le fait que 21 p. 100 de la population vit au-dessous du seuil de la pauvreté en dépit de la richesse du pays en ressources naturelles; et le fait qu'à cause d'une mauvaise gestion économique et administrative, de la corruption, d'une inflation galopante et de la dévaluation rapide du naira, le Nigéria se place actuellement parmi les 20 pays les plus pauvres du monde.

Le Comité exprime par ailleurs son inquiétude à propos de ce qui suit : le grand nombre de sans abri et la gravité que pose le problème du logement; le fait que seuls 39 p. 100 de la population dispose d'eau potable; le fait qu'au cours des dix dernières années, à cause d'un sous-financement grave et d'une mauvaise gestion des services de santé, les infrastructures des hôpitaux se sont rapidement détériorées; les effets dévastateurs de la

prospection pétrolière sur l'environnement et la qualité de la vie dans des régions comme l'Ogoniland; et le fait que les crédits accordés par le gouvernement aux secteurs des services sociaux et de la santé ont continuellement été réduits jusqu'en 1998 et que dans certains États, l'hospitalisation entraîne de nouveaux frais.

À propos du secteur de l'éducation, le comité relève ce qui suit : le fait que certains États du Nigéria exigent à nouveau le versement de droits de scolarité au niveau primaire; la diminution notable du nombre d'enfants d'âge scolaire qui ne fréquentent pas l'école parce que leurs parents ne peuvent se permettre de payer des droits de scolarité qui ont été fortement augmentés; la mauvaise qualité de l'enseignement due au manque d'intérêt que manifestent les enseignants pour le travail scolaire; l'augmentation spectaculaire, en 1997, des droits de scolarité perçus au niveau universitaire et la fermeture non motivée de campus satellites; l'opinion des autorités militaires sur les intellectuels, les journalistes et les professeurs et étudiants d'université, considérés comme l'opposition politique la plus véhémente et la plus dangereuse; le fait qu'un des principaux campus universitaires a été mis sous tutelle militaire et que les universités ont été fermées à plusieurs reprises pendant de longues périodes; et une « fuite des cerveaux » dans le secteur universitaire, à cause de l'instabilité régnant dans ce milieu et au plan politique, ainsi que des salaires extrêmement bas des professeurs d'université.

Le Comité souligne que la restauration de la démocratie et de la primauté du droit est une condition préalable à la mise en oeuvre du Pacte et que la restauration d'un pouvoir civil démocratique à la tête de l'État exige qu'on cesse de gouverner au moyen de décrets militaires et qu'on renforce l'autorité de l'appareil judiciaire nigérien. Aussi le Comité recommande-t-il notamment au gouvernement :

- ♦ de restaurer un régime politique démocratique et de respecter la primauté du droit ainsi que les libertés des syndicats et des universitaires;
- ♦ de libérer immédiatement les chefs syndicaux et les syndiqués de la base qui ont été emprisonnés sans avoir été inculpés ni jugés; d'adoucir les conditions difficiles dans lesquelles vivent les prisonniers; de libérer et gracier les prisonniers politiques;
- ♦ de respecter les droits des minorités et des communautés ethniques, y compris le peuple Ogoni, et de prendre à leur endroit toutes les mesures de réparation qui s'imposent suite aux violations des droits énoncés dans le Pacte qu'elles ont subies;
- ♦ de faire disparaître et d'interdire, en droit et en pratique, toute forme de violence et de discrimination sociale, économique et physique à l'égard des femmes et des enfants, tout particulièrement la mutilation génitale, une pratique dégradante et dangereuse dont les femmes continuent d'être victimes;

- ♦ d'adopter des lois et de prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre les nombreux effets pervers du décrochage scolaire, de l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine, de la malnutrition dont souffrent les enfants et de la discrimination à l'égard des enfants naturels;
- ♦ de prendre des initiatives pour atteindre, d'ici l'an 2000, les objectifs qu'il a accepté de poursuivre au chapitre de « l'éducation pour tous » et de veiller à ce que le droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire soit respecté;
- ♦ de cesser immédiatement d'expulser les gens de leurs logements de façon arbitraire et massive, de prendre les mesures nécessaires pour adoucir le sort de ceux qui sont victimes de ces expulsions arbitraires ou qui sont trop pauvres pour se permettre d'avoir un logement décent, et de consentir des efforts soutenus et des ressources adéquates au règlement de ce grave problème.

Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Nigéria a présenté ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/NGA/2-3, février 1997), que le Comité a examiné à sa session de juillet 1998. Le rapport établi par le gouvernement porte sur la période de 1987 à 1994 et renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : les dispositions générales de la Constitution concernant le droit d'être à l'abri de toute discrimination; le rôle traditionnel de la femme au Nigéria; la création du comité national chargé de surveiller la mise en oeuvre de la Convention; la transformation de la commission nationale chargée des questions féminines en un ministère à part entière des affaires féminines et du développement social; un projet de loi sur la mutilation des organes génitaux des femmes; le programme d'éducation des femmes; les mesures visant à changer les stéréotypes à l'égard des femmes; les dispositions juridiques relatives au viol et à la violence faite aux femmes; la politique nationale sur les communications et les médias électroniques; le trafic et la prostitution des femmes; la participation à la vie politique et publique; la nationalité et la citoyenneté; les droits égaux à l'enseignement, les objectifs politiques de l'éducation des femmes, l'éducation non officielle et les femmes rurales, l'éducation des nomades; l'emploi et le travail, la loi sur le travail, la sécurité sociale, les pensions, les obstacles à l'emploi des femmes; les soins de santé et la planification familiale, le VIH/SIDA et les MTS; l'accès aux prêts et au crédit, le programme d'appui à la famille; les avantages familiaux; la situation des femmes vivant en milieu rural; le programme des femmes dans l'agriculture; l'égalité de tous devant la loi; les lois du mariage et de la famille.

Dans ses conclusions (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.6), le Comité se réjouit de la création d'un ministère chargé des affaires des femmes, de l'augmentation du taux de scolarisation des filles et du taux d'alphabétisation des

femmes, de l'augmentation du nombre de femmes qui occupent des postes décisionnels et de l'amélioration de l'accès à l'eau potable et à l'électricité pour les femmes vivant en milieu rural.

Entre autres facteurs entravant la mise en oeuvre de la Convention, le Comité note la prédominance des stéréotypes culturels préjudiciables aux femmes; l'existence, encore aujourd'hui, de pratiques comme la polygamie, les rites inhumains auxquels sont soumises les veuves et la circoncision féminine; et la coexistence de trois systèmes juridiques (civil, religieux et coutumier) qui complique l'adoption et l'application de lois qui protègent véritablement les droits des femmes.

Le Comité relève notamment les sujets de préoccupation suivants : les lois et pratiques religieuses et coutumières dans le contexte familial qui violent les droits humains de la femme; les carences du système juridique et constitutionnel; l'absence de données statistiques dans des domaines comme la violence familiale, la prostitution, le travail des femmes, y compris dans le secteur non structuré, ainsi que de données sur la santé des femmes et des enfants; la représentation inadéquate des femmes dans le système judiciaire, les diverses formes de violence contre les femmes et l'absence de lois, de programmes et de politiques visant à régler ce grave problème; le faible taux d'alphabétisation des femmes et le faible taux de scolarisation des filles au niveau secondaire.

Le Comité se dit également préoccupé par ce qui suit : l'absence de statistiques et de données sur le SIDA et les MTS et sur le fait que la polygamie et la prostitution contribuent à répandre les maladies transmises sexuellement; le taux de mortalité maternelle et infantile et l'absence d'installations médicales pour les femmes et les enfants, ainsi que par le fait que les femmes vivant en milieu rural ont très peu accès aux établissements d'enseignement et de crédit.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'adopter des mesures efficaces pour modifier les lois et les normes culturelles qui permettent des pratiques comme la polygamie, la répudiation partielle, des parts et des droits inégaux de subsistance et la stipulation que les femmes ne peuvent pas voyager sans la permission d'un parent mâle;
- ♦ de recueillir des données statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines d'importance de la vie des femmes et d'inclure ces données dans les prochains rapports;
- ♦ d'adopter des mesures spéciales temporaires pour accroître la participation des femmes au système judiciaire;
- ♦ de recueillir de l'information sur la violence contre les femmes; d'adopter et d'appliquer les lois, programmes et politiques appropriés pour éradiquer toutes les formes de violence contre les femmes; d'établir des centres d'hébergement pour les

victimes; d'adopter des mesures visant à faire en sorte que les femmes soient protégées contre les repréailles lorsqu'elles déclarent leur victimisation; d'implanter, à tous les niveaux de l'enseignement, des cours sur les droits des femmes et des enfants et de mettre en oeuvre des campagnes publiques de sensibilisation à ces problèmes;

- ♦ d'accroître les efforts, grâce à la mise en oeuvre d'un programme spécifique, pour atténuer l'analphabétisme chez les femmes, plus particulièrement dans les régions rurales, et de favoriser l'accès aux filles à l'enseignement secondaire; de veiller à ce que l'enseignement primaire soit gratuit;
- ♦ de compiler des données statistiques et des renseignements sur l'incidence du VIH/SIDA et d'autres maladies transmises sexuellement;
- ♦ d'accroître les efforts en vue de garantir l'accès aux services médicaux et aux services hospitaliers, plus particulièrement pour répondre aux besoins des femmes en matière de santé; de rendre les programmes de planning familial accessibles à tout le monde, y compris aux jeunes femmes et aux jeunes hommes; d'établir, en priorité, le libre accès aux services de santé;
- ♦ de renforcer les programmes socio-économiques en vue de réduire la discrimination dont sont victimes les femmes vivant en milieu rural.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Rapporteur spécial

C'est à sa session de 1997 que la Commission a nommé un Rapporteur spécial (RS) sur la situation au Nigéria. Dans la résolution établissant ce mandat, la Commission faisait état de son inquiétude devant diverses situations, et notamment : la persistance de violations telles que les détentions arbitraires et l'inobservation des procédures judiciaires régulières; le maintien de la même procédure judiciaire entachée d'irrégularités qui avait conduit à l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons; le refus du gouvernement de coopérer avec la Commission; et le fait que l'absence d'un gouvernement représentatif était contraire au voeu populaire en faveur d'un gouvernement démocratique exprimé lors des élections de 1993. La Commission demandait au gouvernement de s'acquitter des obligations qu'il avait librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle demandait également au Nigéria de coopérer pleinement avec la Commission et ses mécanismes, et de prendre des mesures concrètes visant à rétablir sans retard un gouvernement démocratique. M. Soli Sorabjee occupait les fonctions de Rapporteur spécial pour 1998.

Le rapport soumis à la session de 1998 (E/CN.4/1998/62) décrit brièvement les communications que le RS a eues avec le gouvernement au sujet d'une mission éventuelle au Nigéria et renferme un historique de la situation dans le pays ainsi que des observations sur les obligations internationales du gouvernement, les mécanismes de protection des droits de l'homme, les allégations concernant des droits spécifiques et les mesures prises dans le domaine des droits de l'homme par le gouvernement. Le RS signale qu'il n'a pas pu obtenir des autorités nigérianes l'autorisation d'effectuer une mission d'enquête au Nigéria avant la session de 1998 de la Commission. Aussi son rapport se fonde-t-il sur des renseignements recueillis à Londres et à Genève à la faveur de consultations avec des particuliers et avec des représentants d'ONG, d'organisations intergouvernementales et d'institutions spécialisées, ainsi que sur les rapports produits dans le cadre de plusieurs mécanismes thématiques de la Commission, portant par exemple sur la détention arbitraire, les exécutions sommaires ou arbitraires, l'indépendance des juges et des avocats, la torture et la liberté d'expression.

Le RS rappelle la décision de novembre 1993 du Conseil provisoire de gouvernement (PRC), l'annonce par ce dernier, en octobre 1995, de son programme triennal pour le rétablissement de la démocratie et le retour à un régime civil, et le fait que le gouvernement a établi trois des cinq institutions qu'il avait prévu de créer dans son calendrier de transition, à savoir le comité de transition (Transitional Implementation Committee), la commission électorale (National Electoral Commission of Nigeria, NECON) et le comité pour la création d'États, l'administration locale et la modification des limites intérieures (State Creation, Local Government and Boundary Adjustment Committee).

À propos des élections, le RS signale que, si les élections locales du 15 mars 1997 se sont déroulées sans violence, elles ont néanmoins été marquées par de graves problèmes liés à une procédure d'enregistrement déficiente, au filtrage préalable des candidats et à des conflits non résolus sur le découpage des circonscriptions. Les élections des assemblées d'États, tenues en décembre 1997, ont affiché un taux de participation extrêmement faible et ont été marquées par l'annulation, de la part du gouvernement, des résultats du scrutin dans certaines circonscriptions. Les élections des gouverneurs d'États, d'abord prévues pour la fin de 1997, ont été reportées et devaient, semble-t-il, se dérouler en même temps que les présidentielles, soit au troisième trimestre de 1998. Le RS indique également que seulement cinq des 17 partis politiques qui avaient déposé une demande d'enregistrement ont été acceptés et il fait état d'informations selon lesquelles quatre d'entre eux avaient choisi Sani Abacha comme candidat présidentiel commun. Le RS signale aussi qu'aux termes d'un décret d'avril 1997, le chef de l'État avait le pouvoir de démettre de leurs fonctions les représentants régulièrement élus des conseils municipaux. Il indique qu'à la lumière de ces considérations, des ONG et des groupes d'opposition ont

émis des doutes sur la sincérité des engagements pris de revenir à un régime civil et de rétablir la démocratie.

L'examen des mécanismes de protection des droits de l'homme aborde un certain nombre d'éléments, dont le fait que la protection des droits de l'homme ne fait l'objet d'aucune garantie constitutionnelle, que l'indépendance du pouvoir judiciaire est mise à mal par l'existence de clauses déclinatoires et qu'aux termes d'un décret, il était interdit de contester devant les tribunaux la légalité de quelque décret militaire que ce soit.

Le RS fait état du jugement rendu par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire Organisation des libertés publiques c. Nigéria, suivant lequel le décret n° 107 – le Constitution (Suspension and Modification) Decree, décret sur la suspension et la modification de la Constitution, qui rétablissait la Constitution de 1979 mais suspendait l'application de ses dispositions relatives aux droits de l'homme et excluait la juridiction des tribunaux – constituait une violation des articles 7 et 26 de la Charte africaine. Non seulement le décret n° 107 est-il en soi une violation des droits de l'homme, mais il permet de commettre d'autres violations des droits sans qu'un recours soit possible. Le RS constate en outre que l'autorité du pouvoir judiciaire est affaiblie encore davantage du fait que les décisions des tribunaux ne sont pas appliquées ou le sont avec beaucoup de retard. En témoignaient divers cas où la Haute Cour fédérale avait ordonné la libération de prisonniers, qui restaient toutefois en détention, souvent au secret.

Dans la partie du rapport consacrée aux allégations de violations de droits de l'homme, le RS aborde un certain nombre de questions, liées notamment au recours excessif à la force par les agents de sécurité et des homicides extrajudiciaires lors de contrôles à des barrages routiers, d'opérations de patrouille, d'interventions visant à réprimer des incidents ou des manifestations en faveur de la démocratie, d'actions antibanditisme et au cours de la détention d'individus. S'agissant du système judiciaire, le RS constate des condamnations à mort prononcées à la suite de procès ne respectant pas les normes internationales en matière de procès équitable; l'exécution de personnes âgées de moins de 18 ans; des décès survenant en détention, imputables à des traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'à la négligence et aux conditions d'incarcération dures et présentant une menace pour la vie. De plus, il mentionne la détention sans procès pour une durée indéterminée et l'enlèvement aux tribunaux de toute compétence en ce qui concerne la contestation de la détention arbitraire; la prorogation fréquente des ordonnances de placement en détention au-delà de la période de trois mois; malgré le rétablissement de l'*habeas corpus*, le refus (non sanctionné) du gouvernement d'obtempérer aux décisions de justice lui ordonnant de déférer devant un tribunal des personnes détenues; la détention arbitraire de dirigeants syndicaux, de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats et de journalistes, ainsi que la mise en détention de membres

de la famille et d'autres parents de Nigériens vivant en exil ou dans la clandestinité; la création de tribunaux spéciaux qui ne sont ni impartiaux, ni indépendants, où la confirmation de la condamnation revient en dernier ressort au pouvoir militaire; le refus d'accorder aux accusés une assistance juridique ou le temps nécessaire pour préparer leur défense, l'imposition d'une peine avant l'expiration du délai prévu pour l'appel, l'imposition de longs délais avant que débutent les procès, la contestation en appel par le gouvernement des décisions de justice accordant une libération sous caution et son obtention d'un sursis à l'exécution de ces décisions; la confiscation de passeports sans raison et sans justification légale, apparemment dans le but d'empêcher des individus de se rendre à une conférence ou à un séminaire international et d'y exprimer leurs vues; l'arrestation de personnes à leur retour d'un voyage à l'étranger; des conditions carcérales extrêmement pénibles qui mettraient en danger la vie des détenus, dont la forte surpopulation, l'absence d'hygiène rudimentaire, l'insuffisance de nourriture, d'eau salubre, de ventilation et de soins de santé, des maladies chroniques et débilitantes, des infections dermatologiques, et le refus des autorités d'autoriser les détenus à recourir à une aide médicale de leur choix; la détention des prisonniers politiques dans des lieux éloignés, ce qui complique considérablement les visites des membres de la famille ou du personnel médical; la promulgation d'un décret qui prévoit l'interdiction et la confiscation de toute publication de nature à perturber le processus de la démocratie et de la transition pacifique vers un régime civil ou à troubler la paix et l'ordre public; la promulgation d'un décret qui érige en infraction pénale toute critique pacifique de la transition vers un régime civil ou toute activité dirigée contre cette transition.

S'agissant des médias, le RS aborde un certain nombre de questions, dont l'imposition d'obligations rigoureuses en matière d'immatriculation aux entreprises de presse et de radio et télédiffusion; l'annonce, en janvier 1997, de l'intention du gouvernement de créer un « tribunal de la presse » afin d'inculper les journalistes qui communiquent des « contre-vérités »; la mise en place par le gouvernement d'un processus de désignation d'une commission nationale de la radio et télédiffusion habilitée à révoquer les licences des stations de radio et des chaînes de télévision dans les cas où elle estime que le détenteur n'oeuvre pas à l'intérêt, l'unité et la cohésion de la nation.

Le RS évoque la promulgation de divers décrets portant atteinte aux droits des organismes professionnels et des syndicalistes, comme ceux qui sapent l'indépendance et l'autonomie du barreau (Nigerian Bar Association); le fait que l'affiliation d'un syndicat à une autre confédération syndicale internationale sans l'approbation du gouvernement constitue un délit; la dissolution du conseil exécutif national élu du Congrès travailliste nigérian (Nigerian Labour Congress, NLC); la dissolution des conseils exécutifs nationaux élus des deux principaux syndicats, le Syndicat national des travailleurs des industries pétrolière et gazière (NUPENG) et la

Confédération des cadres des secteurs du pétrole et du gaz naturel (PENGASSAN); le décret ordonnant la fusion d'un certain nombre de syndicats et interdisant aux permanents syndicaux de briguer des mandats électifs au sein du NLC ou de leur syndicat; les rafles effectuées par la force de sécurité interne de l'État de Rivers au cours de manifestations pacifiques commémorant la journée nationale des Ogonis; l'interdiction et la dispersion de rassemblements marquant l'anniversaire des élections de juin 1993, de même que le fait que les autorités ont annulé diverses autres réunions, cérémonies et célébrations publiques, et en ont empêché la tenue.

Abordant le statut de la femme, le RS fait un certain nombre d'observations : des violations des droits se produisent en raison du recours continu à des mesures administratives discriminatoires, ainsi qu'en raison des pratiques des autorités et de croyances et attitudes culturelles qui ont force de loi dans le cadre des systèmes de droit coutumier; le dualisme du système juridique habilite les tribunaux à appliquer les règles du droit coutumier à condition qu'elles ne soient pas contraires à la justice naturelle, à l'équité et à la bonne conscience; les tribunaux coutumiers et islamiques en place dans tous les États appliquent respectivement les règles du droit coutumier et de la charia, dont certaines sont discriminatoires à l'égard des femmes; il a été signalé que les femmes de l'ethnie igbo n'ont pas le droit de posséder de terres bien que nombre d'entre elles soient agricultrices; en cas de divorce, ces femmes peuvent donc se retrouver privées de la terre qu'elles ont travaillée des années durant et n'ont pas la possibilité de se servir d'une terre comme garantie pour obtenir un prêt; certaines pratiques coutumières considèrent que la femme fait partie du patrimoine de son mari et qu'elle peut donc être « transmise en héritage » à l'aîné des parents de sexe masculin de son mari.

Toujours à propos du droit coutumier, le RS relève le fait que ce droit joue en particulier un rôle prépondérant dans le domaine privé puisqu'il régit des questions comme l'âge nubile, le consentement au mariage, les droits de propriété et la garde des enfants en cas de divorce. Le RS fait remarquer qu'en vertu du droit coutumier, la pratique consistant à donner de petites filles en mariage se poursuivait, en particulier dans le nord du Nigéria; en outre, les mariages de droit coutumier sont souvent polygames et, d'après la charia, tout musulman a le droit d'épouser jusqu'à quatre femmes, à condition d'avoir les moyens de leur assurer un traitement égal. Commentant ces éléments, le RS souligne que si, dans certains contextes culturels ou religieux particuliers, l'application des normes internationales peut exiger qu'on les adapte, la liberté de religion ne saurait être invoquée pour soustraire à l'examen toute loi attentatoire aux droits de la femme.

Le rapport signale que la violence au foyer reste un problème sérieux, en particulier pour ce qui est des actes de violence commis envers les épouses, et qu'en raison des définitions qui figurent dans le Code pénal, il est extrêmement difficile à celles-ci d'engager une instance

pénale contre leur mari pour abus conjugal. En outre, les agents chargés de l'application des lois suivent une politique de non-ingérence dans les affaires « familiales » et considéreraient culturellement acceptable un certain recours à la violence physique. Dans les systèmes de droit coutumier, en cherchant à obtenir une réparation, une femme peut s'exposer en fait à de nouvelles sanctions, car sa démarche est perçue comme un acte d'insubordination et de désobéissance au regard des normes traditionnelles. Les femmes ont donc tendance à réfugier dans le silence.

Le RS fait également état de disparités sur le plan des sanctions légales. Par exemple, l'article 353 du Code criminel (Laws of the Federation of Nigeria, 1990) stipule que l'attentat à la pudeur sur une personne de sexe masculin est un crime puni de trois années d'emprisonnement alors qu'aux termes de l'article 360, le même délit commis envers une femme n'est passible que d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

Signalant d'autres éléments relatifs au statut de la femme, le RS constate, entre autres, que le viol conjugal n'est pas une infraction au regard de la loi au Nigéria, étant donné que consentir au mariage revient à consentir à toute relation sexuelle ultérieure avec le conjoint; un homme qui inflige des blessures sérieuses à sa femme pour l'obliger à avoir une relation sexuelle avec lui doit répondre du chef non pas d'agression sexuelle, mais de simple voie de fait; les inhibitions et tabous d'ordre culturel entourant l'activité sexuelle dissuadent la plupart des victimes de reconnaître et de signaler de tels faits, même à titre informel; les victimes de harcèlement sexuel ou d'agressions sexuelles éprouvent souvent du mal à s'y soustraire, car elles ne peuvent pas s'en aller, en raison de menaces de violences physiques, de retrait de tout soutien financier ou d'ostracisme de la part de la communauté; selon la loi, la peine maximale qu'on peut imposer à l'auteur d'un viol est la réclusion à perpétuité, mais la procédure ne garantit pas l'anonymat aux victimes, si bien que la crainte de voir leur nom mentionné dans les médias et la honte dissuadent la plupart des victimes de porter plainte; il a été signalé au RS que des viols s'étaient produits à des barrages routiers dressés par la police ainsi que dans des prisons; lorsqu'un viol a été commis à l'occasion d'une attaque à main armée dans les zones urbaines, la seule charge retenue contre les auteurs est bien souvent l'infraction contre les biens que constitue le vol à main armée.

Selon les informations reçues par le RS, la mutilation génitale féminine reste très répandue dans de nombreuses régions du Nigéria, bien qu'on ait reconnu que cette pratique constitue une forme de violence à l'égard des femmes. Dans certaines régions du pays, les femmes mariées doivent encore obtenir l'accord de leur mari pour recevoir des soins médicaux; on ne se soucie en général de la santé des femmes que dans le cadre d'une maternité et, même alors, nombre de femmes se voient refuser des soins de santé génésiques appropriés, ce qui concourt au taux élevé de mortalité maternelle.

Le RS signale que malgré l'absence d'obstacles législatifs à la participation des femmes à la vie politique et à l'appareil judiciaire, et malgré le fait que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes depuis de nombreuses années en matière de suffrage, elles restent des acteurs marginaux de la vie publique; la participation des femmes à la vie politique a été compliquée par le rôle que l'argent joue dans la détermination de la participation à la vie politique et de ses résultats, ainsi que par leur accès insuffisant à une éducation appropriée et à l'information; toutefois, le nombre d'avocates s'est accru et trois femmes siègent dans le cabinet dont la composition a été annoncée en décembre 1997. Aucune loi ne dispose expressément qu'une femme doit obtenir par écrit l'accord de son mari pour demander un prêt ou un découvert bancaire, mais, en fonction de la banque et de la personne concernée, on demande souvent à une femme de produire une autorisation écrite de son mari à titre de garantie supplémentaire, pratique suivie également pour l'achat de biens à tempérament ou l'obtention d'un passeport, en particulier si le nom des enfants doit également être inscrit dans le passeport.

Le RS reconnaît que le gouvernement a pris certaines dispositions en vue de protéger les droits des femmes, notamment par la création du ministère des affaires féminines, doté d'antennes à l'échelon des États, et du fait que ce ministère s'occupe de questions de développement intéressant les femmes des zones rurales, au moyen de la prestation d'une aide à l'agriculture, à l'artisanat et à la fabrication de textiles. Le RS fait remarquer que dans les zones urbaines, en revanche, nombreuses sont les femmes à n'avoir pas encore bénéficié du programme de développement du ministère. Les mesures visant à promouvoir l'éducation comme moyen d'améliorer la situation des petites filles n'ont pas encore eu d'effet positif perceptible. Enfin, malgré les demandes qui lui ont été adressées, le gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur l'efficacité de l'action menée par le ministère pour lutter contre le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et d'autres pratiques discriminatoires à l'égard des femmes découlant des règles coutumières.

En ce qui concerne les droits de l'enfant, le RS signale qu'un comité national pour la réalisation des droits de l'enfant (National Child Rights Implementation Committee) a été constitué en 1994, chargé, notamment, des tâches suivantes : faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte des droits et du bien-être de l'enfant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA); suivre l'évolution de la mise en d'application de la Convention; définir des programmes précis destinés à renforcer la condition de l'enfant; recueillir et synthétiser des données sur la réalisation des droits de l'enfant. Malgré la création de ce comité, le RS continue de recevoir des informations relatives à des violations des droits de l'enfant, en particulier pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs et au placement des enfants en institutions.

Le RS présente ensuite de brèves observations sur le droit au développement et à un environnement satisfaisant. Il dit avoir reçu des renseignements au sujet des dégâts graves et généralisés que les activités d'extraction pétrolière et autres de la Shell Petroleum Development Company of Nigeria (SPDC) auraient infligés à l'environnement dans le delta du Niger, ce qui aurait entraîné des atteintes à la santé de la population locale. Le RS fait par ailleurs état d'informations qu'il a reçues, selon lesquelles la SPDC recourait à une force de sécurité privée bien armée qui intervenait à l'occasion contre les personnes manifestant et protestant contre les activités de la SPDC. D'après les renseignements obtenus, ces interventions ont fait des blessés graves; les autorités nigérianes auraient en outre mis à la disposition de la SPDC une force de police mobile chargée de réprimer les protestations et les manifestations.

Pour faire contrepois à ces observations relatives à la persistance de problèmes et de violations, le RS prend acte des mesures prises par le gouvernement pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, dont l'institution, en juin 1996, d'une commission nationale des droits de l'homme. Le gouvernement n'est pas lié par les recommandations de cette commission mais il semble que, dans certains cas, les interventions de cette dernière aient abouti à la libération de certains prisonniers. De plus, les informations communiquées indiquent que le président de la commission semble avoir été en mesure d'engager un dialogue constructif sur les questions touchant les de droits de l'homme; le président a également recommandé la création de comités chargés d'examiner les conditions dans les établissements pénitentiaires et d'introduire un enseignement sur les droits de l'homme dans les écoles ainsi que dans les services de police et de maintien de l'ordre. La commission a entrepris, de concert avec des ONG, plusieurs activités visant à promouvoir les droits de l'homme.

Dans la conclusion de son rapport, le RS formule diverses observations : des violations systématiques des droits fondamentaux se produisent au Nigéria et, à l'heure actuelle, le système juridique n'assure pas une protection effective des droits de l'homme; le PRC est le principal organe décisionnel au Nigéria et il gouverne par décret exécutif, ce qui est à l'évidence incompatible avec l'État de droit; les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ne sont pas respectées; le droit à la vie est insuffisamment protégé et des décès se produisent dans les lieux de détention dans des circonstances non élucidées, en raison d'un recours aveugle et excessif à la force; les condamnations à la peine de mort sont contraires à divers articles du PIRDPC et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le droit des personnes à la liberté et à la sécurité est violé à grande échelle; la « prise d'otages » sévit et consiste à placer en détention des membres de la famille et d'autres parents de Nigériens vivant en exil; le droit à une procédure régulière et à un procès équitable est manifestement bafoué dans les poursuites criminelles; les conditions d'incarcération sont très dures et mettent en danger la vie des détenus, car les malades se voient

refuser des soins médicaux et certains détenus, l'accès à un médecin et à l'achat de médicaments, ce qui, souvent, est en contravention directe d'ordonnances de tribunaux; le gouvernement supprime la liberté d'expression et la liberté de la presse : nombre de journalistes ont été arrêtés, intimidés, harcelés, détenus arbitrairement et, aussi, soumis à des traitements inhumains; la liberté de réunion et d'association continue d'être violée; la liberté de circulation est violée du fait de la saisie et de la confiscation de passeports sans raison valable; le gouvernement ne s'est pas attaché à remédier au sort des Ogonis ni à protéger leurs droits; le gouvernement se désintéresse du droit au développement et à un environnement satisfaisant, et les questions liées à la dégradation de l'environnement que les opérations de la SPDC entraîneraient dans la région du delta n'ont pas reçu suffisamment d'attention. Le rapport affirme que les atteintes en droit et en fait aux droits de la femme se poursuivent; la discrimination sévit dans la vie publique et privée, et les mutilations génitales féminines demeurent une pratique répandue. Une certaine prise de conscience de l'importance revenant aux droits des femmes semble toutefois se dessiner et de légers progrès ont été accomplis sur le plan de la participation des femmes à la vie politique. Le RS constate également que le non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant se poursuit, en particulier pour ce qui a trait à l'administration de la justice pour mineurs, des enfants étant arrêtés et placés en détention pour de longues périodes et condamnés sans qu'on tienne compte de leur âge. Le RS fait également état d'une méfiance totale entre l'opposition et le gouvernement, ce dernier n'hésitant pas à réprimer, harceler et faire arrêter les personnes qui critiquent sa politique; enfin, la commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a dressé un bon tableau de son action et a formulé des propositions judicieuses concernant l'éducation aux droits de l'homme ainsi que la création de comités d'inspection des prisons.

À la lumière de ces conclusions, le RS recommande au gouvernement :

- ♦ de libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, militants des droits de l'homme et journalistes actuellement détenus sans inculpation ou mise en jugement;
- ♦ d'abroger tous les décrets qui suspendent les dispositions de la Constitution relatives aux droits de l'homme; d'abroger tous les décrets retirant du champ de compétence des tribunaux les affaires en rapport avec la vie ou la liberté des particuliers;
- ♦ de confier la confirmation ou l'infirmité des condamnations et peines à la Cour d'appel et non au président du Conseil provisoire de gouvernement, et de mettre en place un processus d'appel devant la Cour suprême;
- ♦ d'abolir la peine de mort ou, à défaut de cela, de veiller à ce qu'elle ne soit prononcée qu'en stricte conformité de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle ne soit en aucun cas infligée à une personne âgée de moins de 18 ans;
- ♦ d'indemniser rapidement les personnes dont il est établi que leurs droits ont été violés;
- ♦ d'améliorer d'urgence les conditions d'incarcération et d'abandonner la pratique consistant à mettre des personnes à l'isolement, sauf dans les rares cas où des risques liés à la sécurité le justifient, éventualité dans laquelle les raisons précises de la mise à l'isolement doivent être consignées par écrit; de permettre l'inspection fréquente des établissements pénitentiaires par un comité se composant de magistrats, d'avocats, de médecins et de représentants d'ONG; d'autoriser les détenus à recevoir périodiquement la visite de membres de leur famille et à avoir accès à l'avocat et au médecin de leur choix; d'éliminer la pratique en vertu de laquelle les détenus n'ont pas accès à du matériel de lecture et aux autres facilités élémentaires;
- ♦ d'abroger ou d'amender les décrets en vigueur de manière à lever les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, et d'abroger immédiatement le décret n° 1 de 1996 qualifiant d'infraction pénale toute critique du programme de transition;
- ♦ d'abandonner immédiatement la pratique consistant à confisquer un passeport sans préavis et sans motif; d'énoncer dans un texte officiel les raisons pour lesquelles un passeport peut être confisqué et d'accorder la possibilité de faire appel de cette confiscation auprès d'un organe judiciaire;
- ♦ de lever toutes les restrictions imposées aux syndicats et autres associations professionnelles qui en amoindrissent l'autonomie et l'indépendance de fonctionnement;
- ♦ de prendre des mesures en vue d'assurer aux femmes le plein exercice sur un pied d'égalité de leurs droits et libertés; d'encourager leur participation sur un pied d'égalité à la vie politique, sociale et économique du pays à tous les échelons; d'abroger les lois allant à l'encontre de l'égalité des droits pour les femmes; d'adopter d'urgence des dispositions pour lutter contre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé;
- ♦ de prendre d'urgence des mesures pour assurer la mise en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'engager immédiatement des actions en vue de renforcer les garanties en faveur des enfants en détention, concernant leur réadaptation et leur reclassement;
- ♦ de mettre en route sans tarder des actions en vue d'améliorer le sort des Ogonis au moyen, notamment, de la désignation d'un comité composé de représentants de la communauté ogoni et d'autres groupes minoritaires de la région et ayant pour président un juge à la retraite de la Haute Cour, dans

le but d'apporter des améliorations à la situation socioéconomique de ces communautés;

- ♦ de mettre en place un organisme indépendant, en consultation avec le MOSOP et la SPDC, en vue de déterminer tous les aspects des dommages infligés à l'environnement par les opérations d'extraction pétrolière et autres, et de rendre publics les résultats et conclusions d'une étude de cette nature;
- ♦ de ratifier la Convention contre la torture;
- ♦ de collaborer avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme en vue de l'accomplissement de leurs mandats respectifs;
- ♦ d'accorder à une équipe internationale le statut d'observateur et l'autorisation d'assister aux procès pénaux intentés pour trahison et autres infractions passibles de la peine de mort ou d'un emprisonnement de longue durée.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté une résolution à l'issue d'un vote par appel nominal (1998/64). Dans ce texte, la Commission note notamment que le Commonwealth continue de s'inquiéter et prend acte de sa décision de reconduire la suspension du Nigéria; elle note également la décision du conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail (en mars 1998) de désigner une commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes concernant l'inobservation des droits relatifs au travail au Nigéria; elle accueille avec satisfaction l'engagement formel pris par le gouvernement d'instaurer l'autorité civile, la démocratie multipartite et les libertés de réunion, de la presse et des activités politiques avant le 1^{er} octobre 1998. La Commission se déclare préoccupée par la persistance de violations graves, notamment par les détentions arbitraires et l'inobservation des procédures judiciaires régulières, par le fait qu'un certain nombre de militaires et de civils sont jugés à huis clos et sans avoir accès à un avocat de leur choix au sujet d'une tentative alléguée de coup d'État, par des conditions pénitentiaires qui sont une menace pour la vie des détenus et par des décès en détention, par le refus du gouvernement d'accepter la visite du RS et par le fait que l'absence de gouvernement représentatif a entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission demande au gouvernement d'assurer d'urgence le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, et en assurant les libertés d'opinion et d'association, ainsi que le respect des droits des membres des minorités; elle lui demande d'abroger toutes les dispositions des décrets qui excluent la compétence des tribunaux, de veiller à ce que tous les procès se déroulent équitablement, dans les meilleurs délais et de manière conforme aux normes internationales, de veiller à ce que le traitement des

prisonniers et leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, de s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre des traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et de respecter les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme; elle lui demande de prendre des mesures concrètes et crédibles visant à rétablir sans tarder un gouvernement démocratique, de cesser de gouverner par décret, d'autoriser la présence d'observateurs au cours de la période de transition, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions pertinentes de l'OIT concernant la liberté syndicale, d'assurer l'indépendance de la commission nationale des droits de l'homme et de respecter intégralement et sans retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général, de coopérer pleinement avec la Commission et ses mécanismes, y compris en accédant aux demandes du RS de se rendre au Nigéria et de donner pleinement suite à toutes les autres recommandations du RS. La Commission a décidé de proroger pendant un an le mandat du RS et a prié ce dernier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa session de 1998 et un rapport final à la session de 1999 de la Commission.

La résolution a été adoptée par 28 voix contre 9, avec 16 abstentions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10/Add.1, « Observations transmises par les États »)

Le Rapporteur spécial a résumé la réponse du gouvernement au sujet des renseignements sur la compagnie Shell contenus dans le rapport transmis à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/19). Le gouvernement affirme ce qui suit : les activités de la compagnie, ainsi que celles d'autres compagnies pétrolières, étaient surveillées afin de veiller à ce que toutes les procédures de forage et de prospection soient conformes à la législation environnementale locale et prennent en compte les besoins de la population locale sur le plan environnemental; toute rétribution de la part du gouvernement fédéral et de celui des États est versée directement par l'intermédiaire d'un organisme parapublic établi par le gouvernement fédéral, la Commission pour le développement des régions productrices de pétrole et de minerais (OMPADEC), où siègent uniquement des habitants des zones pétrolifères, y compris les régions où sont établis les Ogonis; l'Ogoniland est une des communautés de l'État de Rivers où l'on trouve le plus d'établissements d'enseignement au Nigéria; la plupart des organismes parapublics et des institutions très importantes sous la tutelle du gouvernement dans l'État de Rivers sont situés sur le territoire de l'Ogoniland; toutes ces institutions offrent

aux Ogonis d'excellentes perspectives au plan de l'emploi et du commerce; enfin, lorsqu'on le compare aux autres régions du Nigéria, l'Ogoniland est celle où existent la plupart des routes qui font partie du réseau financé par le gouvernement fédéral. Le gouvernement a déclaré que l'allégation selon laquelle l'Ogoniland est occupé par la police depuis le mois de mai 1994 n'est pas fondée.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 14, 16, 19, 20; E/CN.4/1998/44/Add.1, Décision n° 37/1996, Décision n° 38/1996)

Trois appels urgents concernant 21 personnes ont été transmis au gouvernement, mais le rapport ne fournit aucun détail sur ces cas. Le rapport indique également que le gouvernement a contesté les conclusions auxquelles est arrivé le Groupe de travail (GT) et qu'il a formulées dans les décisions n° 2/1996, portant sur le cas du général Obasonjo et de 22 autres personnes, et n° 6/1996, relative à la détention de deux personnes.

La décision n° 37/1996 concernait trois personnes. Premièrement, un poète et défenseur de l'environnement, membre du réseau international Oilwatch, qui a été arrêté en juin 1996 alors qu'il quittait le Nigéria pour se rendre à une conférence sur l'environnement organisée au Ghana par les Amis de la terre. Il est noté dans le rapport que cette personne a été apparemment emprisonnée pour l'empêcher de prendre la parole à la conférence. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un journaliste qui travaille pour un journal indépendant, le Vanguard, à titre de correspondant spécialisé dans les questions de défense, et qui aurait été arrêté en mai 1996 après la publication d'un article sur le remaniement du personnel militaire. La troisième personne est une fonctionnaire, belle-soeur du colonel Bello-Fadile, qui a été accusée de trahison. Le rapport indique que l'accusation de trahison se fonderait sur le fait que cette femme a distribué le texte de la plaidoirie de l'avocat qui a défendu le colonel Bello-Fadile, un acte considéré comme complicité après le fait.

De l'avis du GT, les personnes concernées sont détenues uniquement parce qu'elles ont exercé leurs droit à la liberté d'expression et d'opinion. Dans le cas de la fonctionnaire, sa culpabilité a été reconnue à la suite d'un procès devant un tribunal militaire secret. Le GT a jugé que la détention de ces personnes était arbitraire étant donné qu'elle viole, d'une part, en tout ou en partie, les dispositions des instruments internationaux portant sur le droit à un procès impartial et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression et d'opinion des intéressés.

La décision n° 38/1996 portait sur les cas suivants : l'arrestation du rédacteur adjoint du magazine hebdomadaire *Tell*, jugé par un tribunal militaire spécial et condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour avoir publié des écrits susceptibles d'entraver le déroulement des audiences du tribunal chargé de juger les auteurs du coup d'état et pour avoir induit la population en erreur (à noter que cette personne a bénéficié d'une réduction de peine ramenant la période de détention à 15 ans); et

l'arrestation en février 1995 d'un écrivain détenu ensuite sans avoir été inculpé ni traduit en justice, probablement parce qu'il avait l'intention de faire un film documentaire sur l'évolution du Nigéria aux plans culturel, économique et politique depuis les années 80, un projet qui, selon certaines sources, avait été approuvé verbalement en novembre 1994 par le service de presse du président.

Le GT a noté que le Nigéria a recours à diverses procédures d'exception à l'encontre de journalistes, d'écrivains, de chefs politiques, de défenseurs de droits de l'homme et d'autres personnes, souvent condamnées à de lourdes peines d'emprisonnement (et parfois même à la peine capitale) simplement parce qu'elles ont exercé de façon pacifique leur droit à la liberté d'expression et d'opinion; et que certaines condamnations sont prononcées à la suite d'un procès devant un tribunal militaire secret qui ne respecte pas le droit des accusés à un procès impartial dans le cadre d'une procédure régulière. Le GT a décidé que la détention de ces deux personnes était arbitraire.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39, 57, 91, 92; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 297-302)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement une allégation à propos du meurtre de Kudirat Abiola, femme du chef Moshood Abiola, qui avait fait campagne pour la libération de son mari. Les informations indiquaient que cet assassinat pourrait être le fait de membres des forces de sécurité de l'État agissant, ou non, à l'insu des autorités centrales. Le RS note qu'une enquête a été diligentée mais qu'on n'a toujours pas découvert les responsables. Le rapport indique que le gouvernement a répondu et a affirmé que cette allégation avait été transmise pour justifier une déclaration faite par le RS à Maurice, en octobre 1996, où il avait attribué la responsabilité de la mort de Kudirat Abiola à des agents du gouvernement.

Le gouvernement a également répondu à une allégation, transmise en 1996, concernant 43 personnes qui auraient été exécutées publiquement à Lagos en juillet 1995, à la suite de procédures qui n'auraient pas respecté les normes internationales définissant un procès impartial. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que les personnes concernées avaient été représentées par un avocat de leur choix, reconnues coupables des faits dont elles étaient accusées et exécutées en conséquence. Le gouvernement a également déclaré que tous les intéressés avaient été reconnus coupables auparavant de vol à main armée et condamnés à mort. Trente-huit d'entre eux avaient été jugés et condamnés entre 1980 et 1992 par le tribunal de Lagos chargé des vols à main armée et des affaires impliquant l'utilisation d'armes à feu, et les cinq autres par la Haute Cour nationale de Lagos, les peines prononcées contre eux ayant ensuite été confirmées par la Cour suprême.

Le RS s'est déclaré préoccupé par le fait que des gens ont été condamnés à la peine capitale et exécutés à la suite de

procès ne respectant pas, selon certaines sources, les critères établis à l'échelle internationale pour définir un procès impartial. Par ailleurs, il souligne que les remarques non fondées, formulées dans la réponse du gouvernement à propos du cas de Kudirat Abiola, ne peuvent justifier qu'on n'ait pas rapidement diligenté une enquête impartiale et traduit les responsables en justice.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 63, 94)

On signale dans le rapport des violations de la liberté de religion ou de croyance à l'encontre de toutes les religions et de tous les communautés et groupes religieux, notamment en ce qui concerne la liberté de pratiquer sa religion. Il est noté que la retransmission d'émissions religieuses et le fait d'écouter des cassettes à caractère religieux seraient interdits par décret et punissables d'une peine d'emprisonnement.

Liberté d'expression et d'opinion, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 85-88)

Le Rapporteur spécial (RS) signale qu'un appel urgent a été transmis au nom du correspondant en chef et du rédacteur en chef de la revue d'actualités *African Concord*, emprisonnés et tenus au secret. Le même appel faisait état de l'arrestation du correspondant spécialisé dans les questions de défense du journal *PM*, du rédacteur en chef du magazine *The News*, du directeur de la rédaction du magazine *Tell* et du directeur de la rédaction du groupe *The News*. D'autres allégations transmises au gouvernement portaient sur l'arrestation du correspondant du magazine *The News* dans l'État de Taraba, probablement suite à la publication d'un article sur des tueries intercommunales qui avaient eu lieu en octobre 1997 dans cet État, et du directeur administratif du groupe *The News*. Le RS a aussi signalé le cas d'un écrivain et journaliste arrêté, selon certaines sources, en novembre 1997 à la frontière entre le Nigéria et le Bénin, alors qu'il rentrait d'un pays étranger qui lui avait accordé une bourse d'études.

Le RS note qu'aucune réponse n'a été reçue du gouvernement à propos de ces allégations et se déclare préoccupé par la tendance mise en évidence par ces arrestations. Le RS a instamment prié le gouvernement de s'assurer que de tels incidents ne se reproduisent pas et d'accorder tout le respect qui leur est dû aux droits des journalistes, en conformité avec les critères internationaux.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 148; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 284-290)

Sept appels urgents concernant 18 personnes ont été transmis au gouvernement, certains parallèlement au recours à d'autres mécanismes de la Commission des droits de l'homme. Il s'agissait, dans plusieurs cas, de l'arrestation et de la détention de journalistes et d'autres personnes oeuvrant dans les médias (voir la section sur la liberté d'expression et d'opinion). Un appel a été transmis au nom d'un membre de la Coalition

démocratique nationale (NADECO), qui aurait été arrêté à Akure en janvier 1997, suite à des attaques à la bombe à Lagos, et transféré dans les locaux du bureau fédéral des enquêtes et renseignements (15 janvier 1997). Le gouvernement a fourni des extraits d'une entrevue accordée à un quotidien par la femme de la victime, où elle déclarait que sa santé était satisfaisante. Par ailleurs, l'arrestation de parents ou d'associés d'un membre de NADECO, accusé d'attentats à la bombe en 1996 et maintenant en exil, a été signalée. Selon certaines allégations, ces personnes ont été emprisonnées et tenues au secret et elles ont été victimes de mauvais traitements, notamment pendues par les pieds et frappées à la tête. À propos d'une personne emprisonnée et tenue au secret sans avoir été inculpée, le Rapporteur spécial (RS) indique que la Haute Cour fédérale avait ordonné à plusieurs reprises de faire comparaître cette personne devant un tribunal, mais que ces ordres sont restés lettre morte. Le RS a également envoyé un appel au nom d'un membre de l'Organisation des libertés civiles qui serait emprisonné et tenu au secret dans les locaux des services de sécurité de l'État à Ikoyi, Lagos, depuis son retour d'un voyage au Royaume-Uni qui a coïncidé avec des manifestations en faveur de la démocratie durant la Réunion des chefs de gouvernement des pays membres du Commonwealth, en octobre 1997.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'assemblée générale de 1998 (A/53/366) contient, entre autres, des informations sur les sujets suivants : les préoccupations de la communauté internationale, les changements politiques intervenus depuis le rapport du Rapporteur spécial à la réunion de la Commission des droits de l'homme en 1998, la situation actuelle des droits de l'homme, les garanties constitutionnelles, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le droit de la personne à la liberté et à la sécurité, le droit à un procès équitable, le droit à la vie, la liberté de réunion et d'association, le droit à la dignité et à un traitement humain pendant la détention, le droit de voter et d'être élu, les droits économiques, sociaux et culturels, les droits de la femme, les droits de l'enfant et la Commission nationale des droits de l'homme. L'addenda au rapport intérimaire (A/53/366/Add.1) note que le gouvernement a donné son accord à une visite du Rapporteur spécial; la mission devait avoir lieu en novembre 1998.

Le rapport traite du plan présenté par le général Abubakar qui vise à rétablir le gouvernement civil d'ici à la fin de 1999 ainsi que des mesures qu'il a prises pour jeter les fondements d'un gouvernement véritablement représentatif. Selon le Rapporteur spécial, les mesures prises semblent avoir fait en sorte que le climat politique soit beaucoup moins tendu.

Dans l'évaluation qu'il fait de la situation des droits de l'homme, le Rapporteur spécial souligne notamment les

aspects suivants : l'absence de garanties constitutionnelles en matière de protection des droits et libertés et le retrait de certaines compétences aux tribunaux en raison de l'adoption du décret n° 107 qui suspend l'application des dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme; la promesse du gouvernement actuel de publier et de faire circuler le projet de constitution de 1995 qui doit servir de cadre constitutionnel durant la période post-transitoire devant commencer le 29 mai 1999; l'existence dans plusieurs décrets de clauses déclinatoires qui sapent encore l'indépendance du pouvoir judiciaire; la libération d'un certain nombre de détenus politiques, défenseurs des droits de l'homme, dirigeants syndicaux et journalistes, bien qu'on rapporte que d'autres, dont plusieurs journalistes, seraient toujours détenus; le maintien en place de tribunaux créés par décret qui court-circuitent le système judiciaire ordinaire et constituent une atteinte grave à l'intégrité du processus judiciaire, ce qui conduit souvent à un déni du droit à l'application régulière de la loi; le maintien en détention de personnes condamnées par des tribunaux militaires à l'issue de procédures non conformes aux garanties internationalement reconnues en matière de procès équitable; l'imposition et l'exécution, avant le changement de gouvernement, d'un certain nombre de condamnations à mort; des allégations selon lesquelles, sous le régime actuel, des condamnations à mort ont été prononcées, sans toutefois qu'on ait procédé aux exécutions, à la suite de procès ne respectant pas les normes internationales en matière de procès équitable.

Le rapport traite également de ce qui suit : l'abrogation des décrets qui visaient à restreindre l'activité syndicale; la nécessité de reconsidérer les décrets relatifs aux syndicats qui sont encore en vigueur (droit de briguer des mandats électifs, affiliation internationale); l'absence de mesures visant à améliorer les conditions de détention (existence de conditions inhumaines, le refus d'accorder aux détenus l'autorisation d'entrer en contact avec leurs familles, leurs avocats et leurs médecins, actes de torture et autres mauvais traitements); des allégations selon lesquelles il existerait de nombreux centres de détention secrets un peu partout dans le pays; les retards que doivent subir les détenus avant d'être traduits devant un tribunal et avant que leur recours ne soit examiné lorsqu'ils font appel des jugements; l'atelier de formation organisé par la Commission nationale des droits de l'homme au Prison Staff College de Kakuri-Kaduna au mois d'août 1998; les dispositions de la loi nigériane qui prévoient toujours que les enfants peuvent être arrêtés et condamnés sans distinction à des peines de durée indéterminée; l'insuffisance des mesures de protection dont bénéficient les enfants détenus par les autorités judiciaires, l'insuffisance également des services médicaux qui leur sont offerts et des services destinés à faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

Le Rapporteur spécial fait remarquer qu'en ce qui concerne le droit de voter et de briguer les suffrages, pour que la transition dans laquelle s'est engagé le Nigéria soit crédible. Il faut que les élections respectent un certain

nombre de critères, dont les suivants : un suffrage universel et égal, au scrutin secret; la création d'une commission électorale indépendante; le respect des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'association, ainsi que des droits de se réunir pacifiquement et de ne pas faire l'objet de mesures d'intimidation. Quant aux droits économiques, sociaux et culturels, le rapport du Rapporteur spécial rappelle les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (voir ci-dessus).

Les remarques sur les droits de la femme portent, entre autres, sur les aspects suivants : la mutilation des parties génitales des femmes serait encore pratique courante dans de nombreuses régions du Nigéria, certains hauts responsables gouvernementaux ayant cependant apporté leur soutien à une campagne contre cette pratique; la loi nigériane ne fait pas du viol conjugal une infraction et elle considère qu'un homme qui inflige des lésions corporelles graves à sa femme pendant qu'il l'oblige à avoir des relations sexuelles avec lui commet de simples voies de fait et ne peut être condamné pour une infraction de nature sexuelle; la peine maximale prévue pour l'auteur d'un viol est la réclusion à perpétuité, mais l'anonymat n'étant pas garanti aux victimes pendant les poursuites, la crainte de la médiatisation et du déshonneur dissuaderait la plupart des victimes de porter plainte; des dispositions législatives autorisent les maris à battre (« corriger ») leurs femmes; la polygamie est très répandue; il y a un nombre croissant de femmes et de jeunes filles sans abri, contraintes de dormir dans la rue où elles sont exposées au viol et autres formes de violence.

En ce qui regarde les droits de l'enfant, le rapport fait notamment mention de ce qui suit : des préoccupations en ce qui a trait à l'administration de la justice et au placement des enfants dans des institutions d'assistance publique, ce qui viole des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; la condamnation à mort de mineurs de moins de 18 ans; le fait que nombre d'enfants recourent à la prostitution pour se nourrir; un taux d'abandon scolaire de plus de 20 p. 100 au niveau primaire; le travail des enfants, le nombre de ceux qui occupent un emploi atteignant 12 millions; une malnutrition généralisée chez les enfants; le plan national d'action pour les enfants élaboré par le gouvernement et la mise sur pied, en 1994, du Comité national pour la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a pour mandat de s'occuper de toutes les questions relatives à la protection des droits de l'homme. Elle compte, parmi ses activités, de la formation à l'intention des forces de police, une émission radiophonique hebdomadaire de sensibilisation aux droits de l'homme, la formation des cadres supérieurs des établissements pénitentiaires et l'examen des divers moyens qui pourraient être utilisés pour assurer une éducation en matière de droits de la personne dans les écoles, chez les corps policiers et autres forces de l'ordre.

Le rapport fait notamment les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ s'employer à garantir que le processus électoral est conforme, à toutes les étapes, aux normes internationales relatives au suffrage universel et égal, assurant ainsi l'expression libre de la volonté des électeurs; garantir la crédibilité, l'intégrité et l'autonomie de la Commission électorale nationale indépendante; accorder à la Commission une pleine indépendance dans la pratique, notamment en faisant en sorte qu'elle soit la seule habilitée à recruter son personnel cadre et ses employés, en appliquant des directives précises lui garantissant une autonomie financière et en lui donnant le pouvoir de contrôler les élections à tous les niveaux;
- ♦ pour que les élections soient libres et régulières, respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, la liberté de la presse et le droit de réunion pacifique; abroger ou modifier les décrets actuellement en vigueur qui limitent ces libertés afin que les critiques et les opinions divergentes puissent s'exprimer; supprimer toutes les restrictions imposées aux syndicats et aux associations professionnelles qui subsistent;
- ♦ libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, dirigeants syndicaux, défenseurs des droits de l'homme et journalistes actuellement détenus sans inculpation ou sans procès; accorder aux personnes qui ont été condamnées à la suite des prétendues tentatives de coup d'État de 1990, 1995 et 1997 un nouveau procès offrant toutes les garanties nécessaires ou les libérer sans conditions; libérer toutes les personnes qui purgent des peines après avoir été jugées par des tribunaux militaires et selon des procédés non conformes aux normes internationales garantissant un procès équitable ou, à défaut, les libérer sous caution et les faire juger de nouveau par un tribunal indépendant ou un tribunal dont la procédure se conforme aux normes internationales garantissant l'application régulière de la loi;
- ♦ abroger tous les décrets qui suspendent les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans le cadre constitutionnel actuellement en vigueur (la constitution de 1979); abroger également tous les décrets qui soustraient à la compétence des tribunaux les affaires relatives à la vie et à la liberté de la personne; veiller à ce que les instances judiciaires soient publiques et se déroulent devant des tribunaux indépendants dont la procédure se conforme aux normes internationales garantissant l'application régulière de la loi;
- ♦ surseoir aux exécutions en attendant d'abolir complètement la peine de mort; à défaut, la peine de mort ne devrait être prononcée qu'en stricte conformité avec les dispositions de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en aucun cas ne devrait être imposée à des personnes de moins de 18 ans;

- ♦ améliorer de toute urgence les conditions de détention et autoriser des observateurs internationaux à se rendre dans les centres de détention; ratifier la Convention contre la torture;
- ♦ prendre des mesures pour que les femmes puissent exercer pleinement, en toute égalité, les droits et libertés garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; favoriser la participation en toute égalité des femmes à la vie politique, sociale et économique du pays, à tous les niveaux; abroger les lois allant à l'encontre de l'égalité des droits pour les femmes; adopter d'urgence des mesures pour lutter contre la mutilation génitale des femmes et le mariage forcé;
- ♦ prendre des mesures pour renforcer les garanties en faveur des enfants détenus, en particulier en ce qui concerne leur réadaptation et leur réintégration;
- ♦ doter la Commission nationale des droits de l'homme de ressources suffisantes et respecter son indépendance; la renforcer en étendant ses pouvoirs et sa compétence à toutes les affaires de violation des droits de l'homme, nonobstant les dispositions contraires des décrets applicables en l'espèce; garantir l'inamovibilité du président et des membres de la Commission; inciter la Commission à travailler en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigéria (A/C.3/53/L.51). Après avoir rappelé que le Nigéria est partie aux conventions internationales sur les droits de l'homme et à d'autres instruments, l'Assemblée générale se réjouit de la contribution positive du Nigéria, par l'entremise de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'appuyer les gouvernements démocratiques en Afrique de l'Ouest. Elle note de plus les mesures positives et encourageantes prises par le gouvernement du Nigéria, se réjouit de l'annonce d'un nouveau programme de transition vers le gouvernement civil et note avec satisfaction l'engagement du gouvernement à restaurer en tous points la démocratie, la règle de droit et le respect des droits de l'homme. L'Assemblée générale se réjouit également du fait que le gouvernement examine actuellement les autres décrets et l'exhorte à révoquer de toute urgence ceux qui ont un impact sur les droits humains fondamentaux. Elle encourage tous les secteurs de la société à participer activement et de façon constructive au processus de démocratisation et au rétablissement du régime civil. Enfin, l'Assemblée générale note la création de la commission électorale nationale indépendante et la publication d'un calendrier détaillé en vue de la tenue des élections.

L'Assemblée générale accueille en outre favorablement l'invitation lancée par le gouvernement aux différentes organisations multilatérales afin qu'elles lui viennent en aide dans le processus électoral et qu'elles observent le déroulement des élections à tous les niveaux afin d'en assurer la crédibilité, ainsi que l'engagement manifeste du gouvernement à protéger la liberté d'expression, plus particulièrement la liberté de la presse, et la mise en liberté de prisonniers politiques, y compris les 20 détenus d'Ogoni. L'Assemblée générale insiste sur le fait que l'établissement et le renforcement des structures et des institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme revêtent la plus haute importance pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigéria; elle félicite la commission nationale des droits de l'homme du Nigéria pour son important travail et encourage le gouvernement à lui fournir les ressources nécessaires et à respecter son indépendance en tous points. L'Assemblée générale se réjouit du fait que l'Union européenne, le Commonwealth et les États-Unis ont décidé de commencer à lever les sanctions imposées à l'encontre du Nigéria, à la lumière des progrès réalisés à l'égard de la restauration du gouvernement démocratique et du respect des droits de l'homme; elle se réjouit également de l'invitation de visiter le pays qui a été faite au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour faire enquête sur la situation des droits de l'homme au Nigéria.



OUGANDA

Date d'admission à l'ONU : 25 octobre 1962.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le gouvernement de l'Ouganda a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 69) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur l'économie, sur l'histoire politique, sur l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et sur le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Les lois relatives à la protection des droits de l'homme sont garanties par les juridictions officielles – la Cour suprême, la Cour d'appel (High Court) et les tribunaux d'instance (Magistrates Courts) –, ainsi que par les juridictions informelles, qui comprennent principalement les tribunaux constitués par les « conseils de la résistance ». Ces derniers ont été créés à l'échelon local afin d'organiser la vie des citoyens et de mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui étaient monnaie courante dans le pays avant 1986. Les conseils de la résistance associent un style traditionnel de gouvernement aux principes démocratiques modernes. Les

droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme sont protégés par la Constitution ainsi que par le Code pénal, la loi sur les tribunaux, le décret relatif à la mise en jugement et à l'inculpation et d'autres textes législatifs. L'Inspecteur général du gouvernement a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, d'assurer le respect de la légalité et de traiter les abus commis par l'administration. La commission ougandaise des droits de l'homme a compétence pour recevoir des plaintes relatives aux droits de l'homme, mais elle ne peut pas juger les personnes impliquées dans la violation de ces droits. Par ailleurs, il existe au ministère de la Justice un bureau chargé des droits de l'homme. Les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne s'appliquent pas de façon automatique et ne sont pas applicables directement par les tribunaux ou par des autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 21 janvier 1987.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Ouganda devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 juin 1995.

Le rapport initial de l'Ouganda devait être présenté le 20 septembre 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 14 novembre 1995.

Réserves et déclarations : Article 5.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 novembre 1980.

L'Ouganda n'a pas soumis ses rapports périodiques deux à neuf pour la période de 1983 à 1997; le neuvième rapport périodique devait être présenté le 21 décembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 juillet 1980; date de ratification : 22 juillet 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Ouganda devaient être présentés le 21 août 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 3 novembre 1986.

Le rapport initial de l'Ouganda devait être présenté le 25 juin 1988 et les deuxième et troisième rapports périodiques, les 25 juin 1992 et 1996 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 17 août 1990; date de ratification : 17 août 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Ouganda devait être présenté le 15 septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À la session de 1998 de la Commission, au titre du point de l'ordre du jour portant sur les droits de l'enfant, le gouvernement a proposé un projet de résolution sur la question de l'enlèvement d'enfants dans le nord du pays (1998/75).

Dans cette résolution, adoptée à l'issue d'un vote par appel nominal, la Commission, notamment, prend acte des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.80) à propos de l'enlèvement, de l'assassinat et de la torture d'enfants ainsi que de leur enrôlement comme enfants soldats dans le nord de l'Ouganda; reconnaît la nécessité pressante d'adopter des mesures efficaces, aux plans national, régional et international, pour protéger des effets du conflit armé la population civile, et singulièrement les femmes et les enfants, du nord de l'Ouganda; se déclare profondément préoccupée de ce que les enlèvements, tortures, détentions, viols et enrôlements forcés d'enfants du nord de l'Ouganda se poursuivent et condamne toutes les parties impliquées dans ces pratiques, en particulier la Lord's Resistance Army; exige la cessation immédiate de tous les enlèvements et de toutes les agressions perpétrés dans le nord de l'Ouganda par la Lord's Resistance Army et demande la libération immédiate et inconditionnelle ainsi que le retour, sains et saufs, de tous les enfants enlevés actuellement détenus par la Lord's Resistance Army; prie le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture de prêter assistance aux victimes et à leur famille souffrant des séquelles de tortures infligées par la Lord's Resistance Army; exige de toutes les parties extérieures au conflit du nord de l'Ouganda qui favorisent directement ou indirectement la poursuite des enlèvements et détentions d'enfants par la Lord's Resistance Army qu'elles cessent sur le champ toute aide et collaboration de ce genre; prie le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, et d'autres parties, de se pencher sur cette situation en priorité, et décide de poursuivre l'examen de cette question à sa session de 1999.

La résolution a été adoptée par 24 voix contre une, avec 27 abstentions.

Le 19 juin 1998, l'ONU a émis un communiqué de presse (AFR/77, HR/4371) annonçant que trois enfants avaient été libérés et confiés aux soins du Haut Commissaire aux réfugiés et de l'UNICEF à Khartoum, dans l'attente de leur retour en Ouganda quelques jours plus tard. Le communiqué indique par ailleurs que le gouvernement soudanais s'était engagé à prêter son concours à l'action menée afin d'obtenir la libération des autres enfants enlevés dans le nord de l'Ouganda. La remise en liberté des trois enfants est intervenue deux jours après que le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants eut achevé une visite de trois jours au Soudan; pendant cette

visite, il a lancé un appel exprès au gouvernement soudanais, lui demandant d'exercer son influence en vue de retrouver des petites filles enlevées du St. Mary's College, à Aboke, dans le nord de l'Ouganda, par la Lord's Resistance Army, et d'obtenir leur libération.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 379-381)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Les 20 disparitions signalées précédemment se sont toutes produites entre 1981 et 1985, c'est-à-dire avant l'entrée en fonction du gouvernement actuel. Les arrestations ou enlèvements dont il a été fait état ont eu lieu dans tout le pays; une des victimes aurait été enlevée au Kenya, où elle était en exil, puis emmenée à Kampala. Une autre, âgée de 18 ans, était la fille d'un parlementaire ougandais de l'opposition. Les arrestations auraient été le fait de policiers, de soldats ou d'agents des services de la sécurité nationale. Pendant la période considérée, le gouvernement n'a pas fourni de renseignements nouveaux sur les cas en suspens.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (A/53/311, par. 66)

Dans son rapport intérimaire présenté à l'Assemblée générale de 1998, la Rapporteuse spéciale (RS) s'est dite préoccupée par les enlèvements d'enfants qui se poursuivraient dans le nord de l'Ouganda. Selon les estimations, des membres de la Lord's Resistance Army auraient enlevé de 8 000 à 10 000 enfants dans le nord du pays au cours des 11 dernières années, et emmené ces petits captifs dans des camps de rebelles situés dans le sud du Soudan. De nombreux enfants meurent d'épuisement, de faim ou de maladie pendant cette marche forcée ou ont été assassinés pour tentative d'évasion ou faute de pouvoir suivre. La RS a signalé que dès leur arrivée dans ces camps, les garçons et les filles reçoivent une préparation militaire et sont contraints de participer aux hostilités, de porter des paquetages très lourds et de servir de domestiques aux rebelles. Les filles sont souvent contraintes de devenir les « femmes » des commandants de la Lord's Resistance Army.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 30, 67)

Signalant que le terme « sexuel » est utilisé dans le rapport comme adjectif pour décrire une forme d'esclavage et non pour qualifier un crime particulier, le Rapporteur spécial (RS) fait état du fait que la Lord's

Resistance Army enlève des enfants. Les filles sont « mariées » aux chefs des rebelles et, si l'homme meurt, la fille est réservée pour le nettoyage rituel et mariée à un autre rebelle. Le RS signale que la Lord's Resistance Army utilise également des garçons et des filles pour les enrôler comme soldats et les faire travailler.



RWANDA

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Rwanda n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 16 avril 1975.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Rwanda devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Réserves et déclarations : Réserve générale.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 16 avril 1975.

Le troisième rapport périodique du Rwanda devait être présenté le 31 janvier 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 16 avril 1975.

Les rapports périodiques huit à douze du Rwanda devaient être présentés les 16 mai 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998.

Réserves et déclarations : Article 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 1^{er} mai 1980; date de ratification : 2 mars 1981.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques du Rwanda devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998 respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique du Rwanda devait être présenté le 22 février 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

À sa session de mars 1998, le Comité a rappelé qu'en août 1996, le gouvernement a été prié de présenter un rapport qui devait être examiné en 1997. Dans ses

conclusions (CERD/C/52/Misc.42/Rev.1), le Comité note qu'il n'a jamais reçu de rapport. Il rappelle en outre ses préoccupations antérieures, à savoir le climat d'impunité qui règne toujours dans certaines régions et la détention de personnes accusées pendant de longues périodes et dans des conditions déplorables, mesures qui n'ont pas facilité le processus de réconciliation ethnique; la lenteur du processus de reconstruction des institutions civiles, particulièrement la reconstitution d'un système judiciaire indépendant. Le Comité signale en outre qu'une nouvelle flambée de violence génocide avait commencé. Le Comité a décidé de reporter l'étude du Rwanda à sa session d'août 1998, espérant que le gouvernement acceptera son invitation et reprendra le dialogue avec lui.

Le gouvernement n'a pas envoyé de représentant à la session d'août 1998 du Comité et n'a fourni aucun renseignement écrit. Malgré l'absence d'un représentant du gouvernement et de renseignements fournis par ce dernier, le Comité a discuté de la mise en oeuvre de la Convention au Rwanda. Dans ses conclusions (CERD/C/53/Misc.45/Rev.1), le Comité se dit très préoccupé par des rapports faisant état de violence ethnique dans le nord-ouest du pays et le long de la frontière congolaise, ainsi que de rapports indiquant que la violence s'était répandue à la région centrale du pays et de l'autre côté de la frontière en République démocratique du Congo. Le Comité exhorte le gouvernement et toutes les parties aux conflits à respecter en tout temps les droits de l'homme et les obligations que leur confère le droit humanitaire, notamment à se conformer aux dispositions de la Convention; il se dit préoccupé par l'arrivée constante d'armes dans la région et a demandé à tous les États d'appliquer les embargos pertinents sur les armes dans la région, au gouvernement d'accroître sa coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et de prendre des mesures supplémentaires pour faire connaître ses travaux.

Le Comité demande en outre au gouvernement de faire enquête sur les allégations de violence ethnique grave et de violations du droit humanitaire supposément commises en 1996 et 1997 par l'Armée patriotique du Rwanda ou sous le commandement de cette dernière, au Rwanda ou en République démocratique du Congo; il appuie la recommandation formulée dans le rapport de l'équipe d'enquête du Secrétaire général visant à élargir la compétence du TPIR afin de pouvoir juger ces violations. Le Comité se dit inquiet du fait que le mandat de la Mission des droits de l'homme sur le terrain au Rwanda soit expiré et que le gouvernement ait refusé d'accorder un nouveau mandat à une mission de surveillance des droits de l'homme. Le Comité se dit convaincu qu'une mission des droits de l'homme au Rwanda doit être établie de toute urgence et a exhorté le gouvernement et l'ONU à entreprendre une nouvelle ronde de discussions pour assurer la présence d'un organisme international de surveillance des droits de l'homme dans le pays.

Le Comité reconnaît également que la Constitution rwandaise garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique. Il se dit toutefois préoccupé par la sous-représentation des Hutus dans les institutions politiques et sociales importantes du pays, par la lenteur des procès pour génocide national et par les lacunes juridiques, notamment celles concernant la régularité de la loi. Le Comité fait état des conditions déplorable dans lesquelles les personnes accusées d'avoir participé au génocide sont détenues actuellement.

Le Comité se réjouit des informations indiquant que des membres de l'Armée patriotique du Rwanda ont été jugés pour violations graves des droits de l'homme et du droit international qui semblent avoir été motivées par des raisons ethniques, y compris des violations commises durant la guerre civile de 1994 et durant les opérations subséquentes de sécurité dans diverses régions du pays. Le Comité se dit néanmoins préoccupé par le fait que certains de ces procès militaires semblent avoir gravement fait fi des garanties de la régularité de la loi. Le Comité note également que d'autres allégations de nature semblable n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête. Il déclare que lorsqu'il existe des preuves suffisantes, les militaires et les officiers de commandement doivent être poursuivis en justice de façon opportune dans des procès qui assurent des garanties suffisantes de la régularité de la loi.

Le Comité accueille en outre avec satisfaction les mesures visant à établir la Commission nationale des droits de l'homme et demande au gouvernement de nommer, sans délai, parmi des groupes représentatifs de la société, des membres qualifiés aux nouveaux postes de cette commission. Il recommande que les services techniques et consultatifs du Haut Commissariat aux droits de l'homme, y compris l'aide des membres du Comité, soient offerts à la Commission nationale des droits de l'homme pour lui permettre d'entreprendre son travail et de le faire de façon efficace.

Le Comité décide de porter sa décision à l'attention urgente du Secrétaire général de l'ONU, du Secrétaire général de l'OUA et du Haut Commissaire aux droits de l'homme afin qu'elle puisse être étudiée par les responsables des droits de l'homme et des droits humanitaires dans la région des Grands Lacs. Il décide en outre que la situation au Rwanda sera examinée à nouveau à sa session de mars 1999, dans l'espoir que des représentants du gouvernement comparaitront devant le Comité ou qu'un rapport actualisé sur les conditions régnant dans le pays, y compris les conditions relatives à la sécurité et les rapports sur l'escalade de la violence ethnique, sera soumis à l'examen du Comité.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda

À sa session de 1997, la Commission n'a pas prolongé le mandat du Rapporteur spécial et a plutôt choisi de

nommer un Représentant spécial. Les trois grands volets de son mandat étaient et demeurent les suivants : formuler des recommandations sur la façon d'améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays; faciliter la création et le fonctionnement efficace d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme; soumettre des recommandations à propos de situations où il pourrait se révéler indiqué de dispenser une assistance technique au gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. M. Michel Moussalli a rempli les fonctions de Représentant spécial en 1998.

Le Représentant spécial indique dans son rapport (E/CN.4/1998/60) qu'il a effectué trois missions au Rwanda, du 26 juillet au 4 août 1997, du 1^{er} au 8 novembre 1997 et du 19 au 25 janvier 1998. Dans le cadre de ces missions, il s'est entretenu avec des représentants du gouvernement, avec des membres de la communauté diplomatique en place à Kigali, ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organismes de l'ONU à l'oeuvre dans le pays. À l'occasion d'une mission distincte à Pretoria (26 et 27 janvier 1998), le Représentant spécial a rencontré des ministres et personnalités officielles d'Afrique du Sud, car ce pays possède maintenant une commission nationale des droits de l'homme qui pourrait fournir au gouvernement rwandais des indications utiles quant au rôle et aux attributions d'un organisme de ce genre.

Le rapport renferme des renseignements sur la coopération du gouvernement avec la communauté internationale. Il fait notamment les observations suivantes : en novembre et décembre 1996, un grand nombre de réfugiés sont rentrés au Rwanda dans des conditions de calme et de sécurité relatifs; le gouvernement a pris des mesures pour renforcer le climat de confiance, par exemple en invitant les autorités locales à s'abstenir de procéder à l'arrestation de personnes soupçonnées de génocide tant que le mouvement de retour massif ne se sera stabilisé; le gouvernement permet aux spécialistes des droits de l'homme sur le terrain et à divers autres intéressés de se rendre dans toutes les préfectures du pays, le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité a appliqué de strictes règles de sécurité dans les préfectures de l'ouest du pays ainsi que dans certains secteurs des préfectures de Byumba, Gikongoro, Gitarama, Kibungo et Kigali Campagne à la suite de l'aggravation de la situation dans ces régions et de l'assassinat de cinq membres de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda. Le Représentant spécial indique que ce sont ces restrictions, et non les mesures prises par le gouvernement, qui ont empêché le personnel de l'ONU de se rendre dans ces régions et d'y mener des activités de surveillance. Le Représentant spécial fait également référence au fait que les activités de surveillance de l'Opération ont suscité une certaine tension dans les relations avec le gouvernement. Ce dernier a rappelé qu'au départ, en demandant la présence d'une opération des Nations Unies pour les droits de l'homme, il souhaitait encourager un esprit de partenariat et aider les

Rwandais à se doter de moyens propres à promouvoir les droits de l'homme, mais n'avait nullement l'intention de faire venir dans le pays des surveillants qui feraient « la police » du gouvernement. À cet égard, le Représentant spécial appuie fermement la position exprimée par le Haut Commissaire au sujet de l'Opération dans son rapport à l'Assemblée générale (A/52/86/Add.1/Rev.1), à savoir que la surveillance devrait être conçue comme un moyen d'aider le gouvernement à traiter les problèmes et comme une base de dialogue pour recenser les besoins, ce qui encouragerait la communauté internationale à apporter le concours nécessaire.

Le Représentant spécial indique qu'à la mi-janvier, on estimait que la population pénitentiaire du Rwanda avait atteint 126 216 personnes. Il fait état des conditions choquantes de détention et du grand nombre de personnes détenues sans qu'aient été constitués des dossiers indiquant, avec preuves à l'appui, les motifs de leur arrestation et de leur incarcération. Il signale la promulgation, le 31 décembre 1997, de la loi 16/97, qui prolonge la durée des séjours en détention préventive et fait que des personnes placées en détention avant le 31 décembre 1997 peuvent être détenues jusqu'au 31 décembre 1999 sans être avisées du motif de leur arrestation, sans mandat d'arrêt provisoire et sans bénéficier d'une instruction préparatoire. Le Représentant spécial fait mention des efforts entrepris par certains responsables des prisons et des cachots communaux pour atténuer certains aspects de conditions de détention très dures, par exemple, en permettant aux familles des détenus de leur rendre visite et de leur apporter de la nourriture et en offrant aux femmes détenues la possibilité de rester avec leurs enfants en bas âge dans le périmètre de la prison, mais en dehors des locaux de détention. Il ajoute que les autorités se sont efforcées de promouvoir la réconciliation nationale au moyen d'ateliers et de séminaires destinés à faire mieux connaître et comprendre les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'au moyen d'initiatives telles que la création de groupes locaux spécialisés dans le règlement des conflits, qui mettent en contact différents secteurs de la société civile – les femmes et les représentants d'associations professionnelles, par exemple – pour débattre ouvertement et franchement de sujets de préoccupation quotidiens.

Évoquant la présence d'un grand nombre d'organismes de l'ONU à l'oeuvre au Rwanda, ainsi que d'autres efforts internationaux visant à apporter une aide à ce pays, le Représentant spécial souligne la nécessité de faire davantage pour resserrer les liens de coopération et la coordination de leurs activités, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique destinée aux projets relatifs aux droits de l'homme approuvés d'un commun accord avec le gouvernement. Il fait aussi allusion au souhait du gouvernement de participer avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme à un examen conjoint des fonctions et du rôle de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda. Il se félicite de cet examen, dans lequel il voit un moyen d'habiliter l'Opération à contribuer plus efficacement à l'amélior-

ation de la situation des droits de l'homme et d'appuyer le renforcement des capacités, condition de progrès soutenus et durables.

Commentant l'action menée en vue de créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme, le Représentant spécial fait référence à l'Accord de paix d'Arusha, conclu le 4 août 1993, et au Protocole d'accord entre le gouvernement et le Front patriotique rwandais relatif à l'état de droit, signé le 18 août 1992. Il souligne que l'article 15 du Protocole d'accord fait désormais partie de la Loi fondamentale rwandaise et dispose ce qui suit : les deux parties au Protocole conviennent qu'il sera mis sur pied une commission nationale des droits de l'homme, qui doit être indépendante et sera chargée d'examiner les violations des droits de l'homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des organes de l'État et par des individus sous le couvert de l'État ou d'organisations diverses; le champ d'investigation de la commission n'est pas limité dans le temps; la commission est dotée des moyens nécessaires, notamment légaux, pour accomplir efficacement sa tâche; elle utilisera les résultats de ses investigations pour sensibiliser et former la population en matière de droits de l'homme, et pour déclencher éventuellement une action judiciaire.

Faisant mention de la présentation, en novembre 1997, d'un avant-projet de loi portant création d'une commission nationale des droits de l'homme, le rapport signale que la plupart des éléments clés touchant la création et le fonctionnement d'un tel organisme figurent dans le projet de loi, mais ajoute qu'il conviendrait de rehausser la qualité de plusieurs de ses aspects, en particulier des dispositions concernant la compétence, les fonctions et les pouvoirs de la commission; en outre, il conviendrait que la mise en place de la commission soit précédée d'un large débat public qui donnerait aux différents secteurs de la société rwandaise une occasion de participer activement à la mise en place de la commission et de se sentir partenaires de ce nouveau mécanisme. Le Représentant spécial poursuit en faisant remarquer que, pour obtenir un appui national aussi large que possible, il serait également préférable que la commission soit créée à la suite de l'adoption d'un projet de loi présenté au parlement, qui pourrait donc être examiné et discuté, plutôt que par décret présidentiel; de plus, la commission devrait s'appuyer sur un large mandat lui donnant compétence pour instruire et enquêter sur des plaintes, examiner les projets de loi, coopérer avec les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et avec les institutions régionales et d'autres pays, et contribuer à l'établissement des rapports que le Rwanda est tenu de soumettre aux organismes des Nations Unies et aux institutions régionales conformément à ses obligations en vertu des traités auxquels il est partie; la commission devrait avoir toute latitude pour conduire ses enquêtes comme elle l'entend et coopérer avec quiconque comme elle le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, et devrait pouvoir en outre exiger la présentation de documents et autres pièces et la comparution de témoins pour réunir

des preuves; la loi instituant la commission devrait comporter des dispositions préservant l'immunité de ses membres et prévoyant des sanctions en cas d'entraves à son activité. De plus, l'indépendance de la commission devrait être protégée par des affectations de ressources suffisantes et sa composition devrait refléter la diversité de la société rwandaise.

Le Représentant spécial écrit que, contrairement aux recommandations en faveur de la tenue d'un large débat public avant la création de la commission, le gouvernement avait publié l'arrêté présidentiel n° 26/01 du 11 novembre 1997 créant la Commission nationale des droits de l'homme. Il ajoute toutefois que des ministres rwandais ont déclaré que le gouvernement serait heureux qu'un débat complet et ouvert ait lieu sur cette question à l'Assemblée nationale de transition et que le décret pourrait être modifié si nécessaire avant d'être présenté pour adoption sous forme de loi.

Outre les recommandations qu'il avait formulées dans son rapport à l'Assemblée générale de l'ONU à sa session de 1997 (A/52/522), le Représentant spécial recommande notamment ce qui suit dans son rapport soumis à la session de 1998 de la Commission :

- ♦ que le gouvernement rwandais et la communauté internationale resserrent leur coopération en vue d'établir et de maintenir des conditions optimales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Rwanda;
- ♦ que, dans le domaine de la justice et du maintien de l'ordre, priorité soit accordée aux aspects suivants: (a) formation de base dans le domaine du droit et des droits de l'homme à l'intention du personnel du système judiciaire; (b) éducation et formation en matière de droits de l'homme à l'intention des membres de l'Armée patriotique rwandaise, de la gendarmerie, de la police communale et d'autres personnels chargés du maintien de l'ordre, y compris les administrations locales; (c) formation et appui sous d'autres formes à l'intention du système de la justice militaire; (d) séminaires de formation et stages de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme à l'intention du personnel des prisons et des centres de détention; (e) augmentation de la capacité des prisons et amélioration des conditions de détention; (f) prestation d'un appui logistique au système judiciaire;
- ♦ que la communauté internationale se concentre immédiatement sur la prestation de toute l'assistance technique voulue afin de donner au gouvernement les moyens d'établir d'urgence un dossier pour chaque détenu;
- ♦ que les autorités rwandaises compétentes poursuivent leurs efforts en vue de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante et crédible sur la base des normes internationales reconnues régissant la composition et le mandat de ces commissions, et que la communauté internationale fournisse l'appui financier nécessaire au fonctionnement effectif de cette commission;
- ♦ que la communauté internationale condamne énergiquement et sans équivoque les forces rebelles qui sont résolues à reprendre le programme de génocide qu'elles avaient lancé en 1994, à déstabiliser les efforts entrepris pour apporter la paix et la sécurité au Rwanda, et à saboter l'action du gouvernement visant à promouvoir la réconciliation nationale;
- ♦ que tous les États apportent un total soutien à toutes les demandes du Tribunal pénal international pour le Rwanda concernant l'arrestation et le transfert de toute personne recherchée par le Tribunal;
- ♦ que les efforts du gouvernement pour poursuivre les violations commises par certains éléments de ses forces armées soient fermement encouragés et soutenus;
- ♦ que soit effectuée une enquête visant à déterminer les besoins spécifiques des survivants du génocide dans l'ensemble du pays, afin de mettre en oeuvre un programme d'aide sociale et économique aux victimes et aux survivants;
- ♦ que tous les États contribuent d'urgence à un fonds en faveur des survivants du génocide, compte tenu de l'extrême détresse que continuent de connaître les survivants avec une assistance minimale ou sans aucune assistance;
- ♦ que, en ce qui concerne l'éducation de masse et le travail de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme, la composante droits de l'homme de tous les programmes scolaires devienne un élément permanent et soit renforcée;
- ♦ que la communauté internationale fournisse aux pays de la région des Grands Lacs un volume substantiel d'aide au développement afin de relever le niveau de la sécurité personnelle et économique dans la région et d'obtenir ainsi une amélioration réelle et durable de la situation des droits de l'homme.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté par consensus la résolution 1998/69. La Commission y fait état notamment de ce qui suit : elle constate avec satisfaction que la structuration du système judiciaire rwandais se poursuit et se dit inquiète du nombre très élevé de détenus qui attendent leur procès; elle félicite le gouvernement de sa coopération avec le Représentant spécial et avec la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, ainsi qu'avec l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda; elle réitère sa condamnation vigoureuse du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et de toutes les autres violations des droits de l'homme perpétrées au Rwanda, et exprime son inquiétude devant la poursuite

de ces violations; elle réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte; elle prie instamment le gouvernement de donner la priorité à la nécessité de poursuivre en justice et de réprimer les crimes de violence sexuelle commis contre les femmes; elle condamne vigoureusement les nouveaux actes de violence et de génocide commis au Rwanda par des éléments des ex-forces armées rwandaises, des ex-Interahamwes et d'autres groupes insurrectionnels; elle condamne la vente et la distribution illicites d'armes; elle engage le gouvernement à continuer d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises à titre individuel par des membres des forces de sécurité lors d'opérations militaires menées contre les groupes d'insurgés et d'entamer des poursuites; elle se félicite du projet de loi sur le régime matrimonial de la propriété foncière et de la succession, et engage le gouvernement à continuer de travailler à améliorer la protection sociale de la femme, son statut et son rôle au sein de la société rwandaise, en accordant une attention particulière au régime de la propriété foncière; elle félicite le gouvernement d'avoir créé un fonds pour aider les survivants du génocide; elle salue le travail réalisé par l'intermédiaire de l'Opération sur le terrain et constate avec satisfaction que le rôle, les priorités et les fonctions de l'Opération sont soumis à réexamen; elle exprime une profonde inquiétude face au conflit qui sévit dans le nord-ouest du Rwanda; elle prend acte des progrès réalisés par le gouvernement dans la voie de la création d'une commission nationale des droits de l'homme; elle encourage le gouvernement à organiser un large débat public sur les moyens de faire de cette commission nationale des droits de l'homme une institution indépendante et efficace, elle se félicite de ce que les procès des personnes soupçonnées de génocide et de crimes contre l'humanité au Rwanda se poursuivent; elle dit craindre que des personnes coupables du crime de génocide et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme continuent d'échapper à la justice; elle demande à nouveau à tous les États de collaborer pleinement avec le Tribunal international pénal pour le Rwanda; elle se dit inquiète des lenteurs de la procédure devant le Tribunal international pour le Rwanda; elle exprime à nouveau son inquiétude devant les conditions de détention existant dans certains centres; elle approuve et appuie les initiatives gouvernementales visant à réduire l'effectif de la population carcérale en libérant les mineurs, les détenus âgés et autres; elle se réjouit de l'engagement du gouvernement de promouvoir l'unité et la réconciliation nationales; elle demande que le Représentant spécial et le gouvernement se consultent étroitement au sujet des modalités de fonctionnement de la future commission nationale des droits de l'homme; enfin, la Commission décide de proroger à nouveau d'un an le mandat du Représentant spécial.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 20)

Le rapport souligne que le Groupe de travail a porté un appel urgent à l'attention du gouvernement, mais ne fournit aucun détail sur ce dossier.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 329-335, 417)

Le rapport mentionne que les spécialistes des droits de l'homme déployés sur le terrain par le Haut Commissaire aux droits de l'homme ont reçu pour instruction de recueillir des renseignements au sujet des cas de disparition signalés et de les transmettre au Groupe de travail (GT). L'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda a fait savoir au GT qu'elle avait reçu relativement peu d'allégations de disparition forcée ou involontaire entre janvier et octobre 1997 et que la plupart des cas portés à son attention concernaient la disparition présumée de personnes récemment rentrées au Rwanda, en particulier de membres des anciennes Forces armées rwandaises (ex-FAR), revenus de la République démocratique du Congo et de la Tanzanie. Le rapport signale que dans la majorité des cas, il n'avait pas été possible d'établir l'identité des personnes responsables des cas de disparition. D'après les membres de l'Opération, il était souvent difficile, voire impossible, de qualifier ces « disparitions » de forcées ou involontaires car, dans certains cas, il avait été difficile de savoir si la personne avait effectivement disparu ou si elle avait été arrêtée. Dans le système pénitentiaire, aucune procédure officielle n'avait été mise en place pour informer les familles de l'arrestation d'un de leurs membres et du lieu où il se trouvait.

Le rapport fait référence aux cas établis par l'Opération pour les droits de l'homme selon lesquels des personnes « disparues » avaient en fait fui leur région d'origine ou de résidence habituelle parce qu'elles craignaient pour leur sécurité ou avaient peur d'être arrêtées, notamment à cause des accusations de génocide ou de collaboration avec les groupes armés. Étant donné cette situation, il se pouvait que ces personnes se trouvent ailleurs dans le pays ou même qu'elles aient quitté la région sans prévenir leur famille. Dans certains cas, des représentants du gouvernement avaient déclaré que certaines personnes portées disparues avaient volontairement quitté leur domicile pour rallier un groupe armé.

Le GT a reçu de l'Opération d'autres rapports indiquant qu'il avait été difficile de déterminer s'il s'agissait de « disparitions » car, en l'absence de morgues opérationnelles au Rwanda, les morts étaient enterrés rapidement. Parfois, les autorités locales avaient fait enterrer des cadavres non identifiés le jour même de leur découverte; il arrive rarement qu'on diffuse largement la description des victimes, ce qui ne facilite pas leur identification.

De plus, aucune photographie n'avait été prise avant l'enterrement, ce qui empêchait toute identification ultérieure par les membres de la famille. Le rapport signale que la majorité des cas de disparition présumée signalés à l'Opération en 1997 s'étaient produits dans les préfectures de Kigali Ville et Kigali Campagne.

Le rapport indique que la plupart des 11 cas en suspens transmis par le GT se sont produits en 1990 et 1991 dans le nord du pays lors du conflit ethnique entre Tutsis et Hutus. Trois autres disparitions ont eu lieu en 1993 dans le nord du pays; les victimes étaient des étudiants de l'Université des Adventistes du Septième Jour de Mudende, soupçonnés d'être des sympathisants du Front patriotique rwandais. Trois autres cas de disparition qui se seraient produits en 1996 concernaient : le maire de Nyabikenke, qui aurait été arrêté par des membres des forces armées; un journaliste qui aurait été arrêté par la police militaire pour complicité de génocide et qui aurait été libéré par la suite; un mécanicien de Kigali qui aurait été arrêté par des soldats de l'Armée patriotique rwandaise (APR) au motif que son père et ses frères avaient commis des crimes pendant le génocide de 1994.

Le rapport signale que le gouvernement n'a fourni aucune réponse au sujet des cas en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 19, 27, 56, 85;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 352-357)

Le rapport principal note que des appels urgents ont été envoyés au gouvernement en faveur de personnes en instance de jugement pour avoir participé au génocide de 1994 et que des condamnations à mort auraient été prononcées devant les tribunaux nationaux contre des accusés qui avaient été trouvés coupables à l'issue de procédures au cours desquelles ils n'avaient pas pleinement bénéficié des droits et des garanties à un procès équitable. Le rapport mentionne également que le statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ne prévoit aucune disposition sur l'indemnisation des victimes de génocide ou de leurs familles.

Dans l'additif du rapport principal, le Rapporteur spécial (RS) se dit préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis novembre 1996, date à laquelle un demi-million de Rwandais réfugiés au Zaïre sont retournés dans leur pays. Selon les renseignements reçus, les massacres de civils se seraient multipliés, faisant environ 6 000 morts depuis le début de 1997. Ces massacres seraient attribuables à l'APR, aux milices interahamwe ou à des membres des ex-FAR à prédominance hutu. Les régions les plus touchées par les tueries sont celles situées dans le nord-ouest et celles de Ruhengeri et Gisenyi.

Au chapitre des procès pour génocide et des crimes contre l'humanité, le rapport décrit certaines irrégularités de procédure qui seraient survenues, notamment le non-respect des principes d'indépendance de la magistrature, et le fait que certains prévenus n'aient pas accès à un avocat et qu'ils se voient imposer des

restrictions à la possibilité de présenter et d'interroger des témoins. Le RS regrette que 61 condamnations à mort aient été prononcées par des tribunaux rwandais sans que les garanties internationales d'un procès équitable soient pleinement assurées. Par ailleurs, s'il faut se féliciter de la création récente d'un barreau au Rwanda, il subsiste néanmoins de vives inquiétudes quant au caractère équitable des procès. Toujours selon le rapport, l'insécurité grandissante et la multiplication des combats entre l'armée rwandaise et des bandes armées posent une fois de plus la question de la prévention des massacres, de la protection du droit à la vie de toutes les populations civiles sans distinction et de la nécessité de rompre une fois pour toutes le cycle des violences que connaît ce pays.

Conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda, une communication a été envoyée au gouvernement pour exprimer l'indignation suite au meurtre, le 4 février 1997, de cinq membres de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda. Les auteurs de ces crimes n'ayant pas encore été identifiés (en décembre 1997) et le RS a demandé au gouvernement de rechercher les assassins et de les traduire en justice.

Le rapport mentionne que le gouvernement n'a répondu à aucune des allégations transmises; le RS l'exhorte à empêcher tout usage excessif de la force et à mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur les exécutions sommaires ou arbitraires, à identifier les responsables et à les traduire en justice, et enfin à garantir le droit des familles des victimes à une réparation adéquate.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 16, 17, 32, 149-152, 184)

Le rapport décrit les inquiétudes soulevées par les procès pour génocide et crimes contre l'humanité en ce qui concerne leur caractère équitable, les possibilités de recours et les allégations suivant lesquelles le procédures sont entachées de lacunes. Le rapport note ce qui suit : des prévenus n'auraient pas eu accès à un avocat; certains des accusés ont été condamnés à mort; certains accusés auraient été soumis à des voies de fait avant l'audience; certains procureurs et juges n'auraient reçu que quatre mois de formation; de façon générale, on ne garantissait pas l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le rapport fait également mention de ce qui suit : il y aurait eu atteintes à l'indépendance des juges et des avocats dans le cadre des procès pour génocide; selon les renseignements reçus, des juges ont été destitués, tandis que d'autres ont été contraints de quitter le pays parce qu'ils craignaient pour leur vie en raison de l'ingérence des membres de l'armée et du gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions; certains responsables auraient été arrêtés, détenus et accusés de participation au génocide, tandis que d'autres auraient été menacés, voire tués ou auraient disparu; il semblerait également que, dans les procès pour génocide, des défenseurs se soient vus refuser le droit de consulter les dossiers et de procéder au contre-interrogatoire des

témoins à charge; en outre, des membres de la justice et du gouvernement auraient refusé le droit à la représentation légale et des tribunaux n'auraient pas informé les accusés de leur droit d'être défendus par un avocat durant l'interrogatoire et avant le procès; des procureurs, des procureurs adjoints et des avocats de la défense auraient été menacés, arrêtés ou tués, ou auraient disparu; on a en outre signalé le manque d'objectivité de la « commission de triage », mise en place pour recommander la relaxe des détenus en cas d'insuffisance de preuves. Le rapport signale aussi que le gouvernement n'a donné aucune réponse à ces cas ou aux inquiétudes d'ordre général dont il a reçu la communication, et rappelle que la situation politique actuelle au Rwanda a rendu difficile le fonctionnement d'un système judiciaire indépendant et impartial. La pénurie de ressources tant financières qu'humaines, dont fait mention le Rapporteur spécial, constitue un grave sujet de préoccupation.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 3, 171; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 380-381)

Le Rapporteur spécial (RS) fait état des communications transmises au gouvernement conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux au sujet des inquiétudes que soulèvent les procédures assurant un procès équitable, le respect de l'application régulière des lois et les allégations de mauvais traitements infligés aux prévenus avant l'audience. Le RS mentionne également un cas concernant une femme de Bwakira, dans la préfecture de Kubuye, qui a été battue et violée par cinq individus armés portant des uniformes militaires et qui a ensuite été détenue dans la commune, où elle n'a reçu aucun traitement pour ses blessures et sa famille n'a pas été autorisée à lui rendre visite.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)

Le rapport, daté du 26 janvier 1998, signale qu'au début de ses activités, le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas inclus le viol parmi les actes d'accusation; par ailleurs, le gouvernement a fait peu d'efforts pour inculper les coupables de violences sexuelles commises pendant le génocide.

Le rapport note qu'en raison d'une baisse générale du respect envers le droit et l'ordre public, les normes traditionnelles de comportement dans les localités touchées cessent de prévaloir, ce qui engendre des situations où des réfugiées, femmes et fillettes, sont violées par d'autres réfugiés; où la violence familiale, y compris les agressions sexuelles au sein même de la famille, s'intensifie dans les camps de réfugiés; où l'environnement communautaire normal – au sein duquel la famille élargie viendrait protéger une épouse ou une fille vulnérable – s'est effondré parce que les groupes familiaux ont été dispersés durant les conflits ou les exodes, et où le risque d'être dénoncé ou puni est minime, ce qui accentue encore davantage la vulnérabilité des femmes.

La Rapporteuse spéciale (RS) a visité le Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha, Tanzanie, du 23 au 25 septembre, et s'est rendue au Rwanda du 27 octobre au 1er novembre 1997 afin d'étudier la question de la violence contre les femmes en temps de guerre et au lendemain d'un conflit. Le rapport de sa visite (E/CN.4/1998/54/Add.1) rend compte de ce qui suit : le génocide et les femmes victimes de violence; le Tribunal pénal international pour le Rwanda et les procès nationaux; la situation actuelle des femmes victimes de violences ainsi que leur état médical et psychologique; les femmes dans les prisons et centres de détention; les effets des activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda, du PNUD et du Haut Commissariat pour les réfugiés au Rwanda; les organisations non gouvernementales; la réconciliation, la démocratie et le partage du pouvoir.

Après avoir noté que les détails des préparatifs pour le génocide ont été abondamment décrits dans divers documents de l'ONU et des organisations non gouvernementales, la RS concentre son attention, dans la partie du rapport consacrée au contexte des événements décrits plus loin, sur les aspects des préparatifs qui visaient à inciter les Hutus à l'action contre les femmes tutsis et à justifier la violence contre elles. Le rapport mentionne le journal Kagura, qui, activement appuyé par des personnalités influentes du gouvernement et de l'armée, a publié, le 10 décembre 1990, les « Dix commandements » hutus. Ces commandements affirmaient notamment ce qui suit : chaque « muhutu » qui épouse ou emploie une femme tutsi comme secrétaire, qui en fait une concubine ou se lie d'amitié avec elle, est considéré comme un traître; les filles hutus sont plus dignes et consciencieuses dans leur rôle de femme, d'épouse et de mère de famille, plus belles, plus honnêtes et de meilleures secrétaires que les femmes tutsis; les femmes bahutus devraient être vigilantes et s'efforcer de faire entendre la « voix de la raison » à leur époux, leurs frères et leurs fils. Le rapport constate que le stéréotype sexuel représentant les femmes tutsis comme des espionnes séductrices est omniprésent dans la littérature militante hutu et qu'il ressort également de cette littérature que les femmes tutsis, qui sont considérées arrogantes, se croient plus belles que les femmes hutus. Cette propagande a rempli sa fonction au moment des tueries et des viols collectifs, car de nombreuses femmes tutsis ont été violées et humiliées et se sont vu reprocher d'être trop fières et trop arrogantes.

Le rapport indique que la condition de la femme dans la société rwandaise a, en général, eu pour effet d'exacerber la violence dont ont été victimes sur une grande échelle, les femmes de ce pays. Cette violence se traduit par plusieurs éléments : au moins un cinquième des femmes sont victimes d'actes de violence domestique commis par leur partenaire; en ce qui concerne la mortalité liée à la maternité, 63 p. 100 des décès enregistrés parmi les femmes en 1993 étaient dus au manque de soins en matière de santé reproductive; la participation des femmes à l'Assemblée nationale n'a jamais dépassé 17 p. 100, et seulement 5,26 p. 100 des hauts

fonctionnaires et 3,2 p. 100 des membres des autorités locales sont des femmes; au Rwanda, les femmes ne peuvent pas hériter de la terre et n'ont accès ni aux crédits ni aux prêts; une femme mariée ne peut s'engager dans une activité commerciale ou exercer un emploi sans l'autorisation expresse de son époux.

Dans la section sur le génocide et les femmes victimes de la violence, le rapport examine les témoignages sur les violences sexuelles infligées aux femmes pendant le génocide et constate que les actes de violence sexuelle décrits dans ces récits étaient le viol, le viol collectif, l'esclavage sexuel, la torture, la mutilation, l'assassinat et le mariage forcé. Le rapport note également que les personnes qui ont survécu au génocide ont toujours des problèmes de santé tels que des effets des blessures graves à leurs organes génitaux, des traumatismes psychologiques et la dépression, des troubles psychosomatiques – palpitations, nausée, insomnie, frigidité, etc. La RS affirme que les femmes semblent en butte à un problème d'identité, n'ayant plus de mémoire, plus de règles pour les guider et plus de normes pouvant régir leur existence, et qu'elles gardent en elles une immense haine et un grand désir de revanche. Elle constate également que ces femmes parlent ouvertement du viol mais se gardent de s'adresser aux tribunaux.

Dans la section consacrée à l'impunité et au châtement des auteurs du génocide, la RS signale que le Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a prononcé sa première inculpation pour violence sexuelle qu'en août 1997, et que, au moment de la rédaction du rapport, aucune cause de violence sexuelle n'était en instance devant les tribunaux rwandais.

Le rapport souligne ce qui suit au sujet du Tribunal : l'article 2 du statut du Tribunal prévoit des poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide, mais il reste muet au sujet de la possibilité de considérer le viol comme un acte perpétré dans l'intention de commettre un génocide; l'article 3 définit expressément le viol en tant que crime contre l'humanité et indique que, pour être considéré comme tel, le viol doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse; la « torture » et l'« esclavage » sont également mentionnés dans cet article; les procureurs et les juges avaient commencé à considérer le viol comme un crime contre l'humanité mais ils n'avaient pas encore commencé à le considérer comme une forme de torture et d'esclavage; l'article 4 du statut définit les actes pouvant constituer un crime de guerre en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève où il est question des conflits internes. Tout en constatant que le bureau du procureur n'avait pas fait preuve d'esprit d'initiative à propos des cas de viol, la RS fait remarquer que plusieurs mesures ont été prises pour faire face aux délits de violence sexuelle, y compris l'organisation, en collaboration avec des spécialistes internationaux, de deux ateliers dont le but était de familiariser le personnel

du bureau du procureur avec la question de la violence sexuelle, les enquêtes relatives à cette question et les poursuites à engager contre les auteurs, ainsi que la mise en place d'un groupe de travail spécial, l'équipe chargée des agressions sexuelles, dont le travail consiste à porter des accusations et à enquêter sur les cas de violence sexuelle.

Tout en applaudissant aux mesures correctives prises par le bureau du procureur, la RS indique que trois facteurs principaux expliquent pourquoi les poursuites pour violence sexuelle sont si peu nombreuses.

Premièrement, le bureau du procureur ne prend pas d'initiatives et l'équipe chargée des agressions sexuelles ne se rend pas sur le terrain pour enquêter sur la violence sexuelle ou repérer les cas éventuels; ce sont plutôt les victimes ou d'éventuels témoins qui doivent prendre contact avec le bureau du procureur. L'équipe chargée des agressions sexuelles ne prend des démarches à l'égard de ces dernières que si elles revêtent une certaine importance dans le cadre d'enquêtes portant sur d'autres infractions.

Deuxièmement, les femmes semblent hésiter à faire part publiquement de leur expérience. On a expliqué à la RS que c'est leur « culture » et leur éducation traditionnelle qui les empêcheraient de parler ouvertement de ces questions intimes. La RS signale toutefois qu'elle n'a éprouvé aucun problème à recueillir des renseignements et des témoignages auprès des victimes et des témoins. Elle a donc l'impression qu'encouragées et appuyées par les organisations féminines, les femmes victimes d'actes de violence semblaient penser que le fait de parler constituait une façon de se libérer et pouvait même leur permettre d'obtenir justice. La RS indique par ailleurs que les personnes avec lesquelles elle s'est entretenue étaient d'avis que la stratégie adoptée par le bureau du procureur dans ses enquêtes était peu sensible aux aspects culturels de la question, tout comme l'étaient de nombreux enquêteurs. Elle affirme qu'il semblait y avoir un mur entre les victimes et les témoins, d'une part, et les enquêteurs, de l'autre. Le rapport mentionne également le fait que jusqu'à tout récemment, tous les enquêteurs étaient des hommes et que, selon des représentants d'ONG et d'organisations de femmes, il n'existe pas en kinyarwanda de termes exacts pour décrire certains actes sexuels, de sorte que les victimes avaient du mal à exprimer certains concepts.

Troisièmement, de nombreuses femmes craignent les répercussions et les représailles. Le rapport signale que le Programme pour la protection des victimes et des témoins du Tribunal a été vivement critiqué par les ONG et par les groupes de femmes, ainsi que par certaines victimes qui ont témoigné devant le Tribunal, en partie par réaction au meurtre de deux personnes qui avaient témoigné à Arusha. Ceux qui blâmaient le Programme ont également fait remarquer que le principal problème ne se posait pas à Arusha mais lorsque les témoins retournaient au Rwanda.

La section du rapport consacrée aux procès nationaux constate qu'en vertu de la Loi sur le génocide d'août 1996, la « torture sexuelle » est qualifiée de crime de première catégorie, entraînant obligatoirement la peine de mort. Le rapport note que la Loi sur le génocide permet aussi de considérer les aveux comme recevables dans le cadre d'une disposition controversée autorisant les négociations avec le juge, qu'elle limite la portée de la révision judiciaire aux points de droit et aux erreurs flagrantes de fait, et qu'elle soulève de troublantes questions en matière de droits de l'homme : l'application de la peine de mort, les voies de recours limitées et les dispositions rétroactives créent l'impression d'une législation sévère. Le rapport souligne que, dans ce cadre juridique, aucune affaire de violence sexuelle n'a été portée devant les tribunaux. Lorsqu'ils ont été interrogés sur ce sujet, le procureur et ministre de la Justice ont répondu que les femmes ne se manifestaient pas pour des raisons culturelles. C'est là une opinion répandue parmi les procureurs et enquêteurs masculins. Le rapport se réfère également aux problèmes dans l'administration de la justice lesquels sont semblables à ceux mentionnés dans le rapport du Représentant spécial (voir « Commission des droits de l'homme »).

La partie du rapport sur la situation des femmes au Rwanda au moment de la visite de la Rapporteuse spéciale couvre nombre de points : ce n'est que tout récemment, trois ans après le génocide, et se rendant compte que leurs témoignages sont nécessaires pour que justice soit faite, que les femmes ont commencé à faire part de leur expérience; outre la stigmatisation sociale dont souffrent les victimes de viol ou de violence sexuelle, beaucoup de femmes présentent des cicatrices physiques, des infirmités et des problèmes de santé chroniques, notamment l'infection par le VIH/SIDA; le ministère de l'Intérieur, du développement communautaire et de la réinstallation a tenté de surmonter ces obstacles en essayant de convaincre les autorités locales – au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation menées dans le cadre du processus de réconciliation – de faire participer activement les femmes à la reconstruction de la société en les incluant dans des projets d'activités génératrices de revenus; un autre projet du ministère concernant les besoins de logement consiste à construire des maisons selon un nouveau système communautaire sur des terres partagées, appelé « habitat regroupé », visant tout spécialement les enfants et les femmes chefs de famille, or ce mode de vie a suscité des questions car il est contraire à la culture rwandaise, selon laquelle chaque maison doit avoir son propre terrain; le ministre du Commerce, pour sa part, aide les survivantes à entrer dans des coopératives afin de devenir autonomes sur le plan financier; un des principaux obstacles à l'émancipation économique et sociale des femmes est que, tout particulièrement dans les zones urbaines, devenues veuves à cause du génocide, elles ne possèdent que la maison et les biens de leur mari défunt, lesquels sont souvent revendiqués par la famille de ce dernier. La RS note que pendant la période suivant le conflit, chacun – sans distinction de race, d'appartenance ethnique ou de sexe – souffre des conséquences du génocide et est habité

par l'insécurité et des soupçons mutuels, état qui fait naître à son tour la peur d'être tué ou de se retrouver face à face avec ses persécuteurs, et la crainte des représailles. Cette peur, en particulier chez les femmes, conduit à une profonde dépression dont les symptômes sont divers : tristesse, manque d'énergie et de courage, sentiment d'inutilité et projets de suicide, notamment. Le rapport constate que la répression de leur sentiment de haine est une autre conséquence du génocide à laquelle les survivants doivent faire face et que la situation des femmes dans la période suivant le conflit est particulièrement difficile, tout d'abord à cause de la grande responsabilité que la plupart d'entre elles ont à l'égard d'autres survivants, par exemple leurs enfants et leurs parents, et ensuite parce que la charge des blessures causées par le génocide est principalement supportée par les femmes, dont la plupart ont été violées ou humiliées sexuellement et doivent vivre avec ces souvenirs traumatisants.

Le rapport mentionne une décision prise en 1996 par le ministère de la Santé, de la famille et des affaires sociales, avec le soutien financier de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du gouvernement italien, visant le lancement d'un projet sanitaire de grande envergure. Les objectifs du projet sont les suivants : améliorer l'accès des femmes victimes aux services médicaux; créer des réseaux nationaux de femmes victimes de violence; augmenter la capacité technique du personnel sanitaire; encourager les femmes à utiliser les services de santé mis à leur disposition; collecter des fonds en faveur des femmes victimes de violence; augmenter les quantités de matériel médical et de médicaments disponibles, tout particulièrement en faveur des femmes victimes de violence. Tout en faisant l'éloge du projet, la RS cite les commentaires des médecins au Rwanda qui se sont montrés déçus par l'intervention tardive de la communauté internationale après le conflit et qui ont fait remarquer que l'OMS aurait dû y lancer un tel projet trois ans plus tôt. Le rapport note que le gouvernement a créé d'autres services tels que le Centre national de traumatologie de Kigali et un centre de soutien psychosocial des personnes atteintes d'infection au VIH/SIDA où l'on offre gratuitement des tests de dépistage et une aide sociopsychologique, et où le droit à la protection de la vie privée est respecté.

En ce qui concerne la situation des femmes dans les prisons et les centres de détention, le rapport établit le contexte en affirmant que le génocide au Rwanda s'est caractérisé par un phénomène jamais observé encore dans l'histoire des conflits armés, à savoir la participation massive de femmes aux actes de violence. Le rapport note que les survivants témoignent que non seulement les femmes ont-elles pris part aux violences et aux combats en général au cours du conflit, mais elles ont aussi participé activement aux actes de violence dirigés contre d'autres femmes, y compris d'actes de violence sexuelle. C'est pourquoi de nombreuses femmes sont détenues dans des prisons et centres de détention en attendant leur jugement; de 3,4 à 3,7 p. 100 des personnes détenues dans les cachots communaux – cellules locales servant à

l'origine de lieu de détention temporaire – et les centres de détention à travers le pays sont des femmes.

Le rapport fait état des conditions d'emprisonnement ou de détention dans la prison centrale de Butare : des détentions pouvant durer jusqu'à trois ans, dans des conditions inférieures aux normes exigées, et pour la plupart sans qu'aucun chef d'accusation n'ait été signifié aux femmes détenues; le fait que 30 des 240 détenues au total avaient l'autorisation de travailler hors de l'enceinte de la prison dans la journée; l'absence de toute autre activité professionnelle à l'intention des détenues; le fait que les détenues avaient l'autorisation de sortir une seule fois par semaine pendant cinq à six minutes dans la cour de la prison; le fait que ni les pouvoirs publics ni les autorités sanitaires locales ne contrôlaient la situation sanitaire et que les fournitures de savon et de serviettes hygiéniques étaient irrégulières; le fait qu'environ 60 à 70 malades mentales étaient détenues dans les mêmes quartiers que les autres prisonnières, sans aucune attention médicale particulière et en violation des normes internationales qui stipulent que les personnes souffrant d'aliénation mentale ne peuvent être détenues dans des prisons et doivent être transférées dans des établissements psychiatriques.

Quant aux conditions à la prison centrale de Kigali, le rapport fait état de ce qui suit : sur les 576 détenues, 572 avaient été accusées d'un crime visé par la Loi sur le génocide et étaient en instance de jugement; les détenues avaient librement accès à une cour située dans leur propre quartier; des services de médecine générale et d'assistance sociale leur étaient offerts, mais il n'y avait pas de gynécologue; des femmes accouchaient parfois en prison sans aucune assistance médicale; le Comité international de la Croix Rouge avait cessé de livrer des serviettes hygiéniques et aucune mesure n'avait été prise pour remédier à cette situation; tous les gardes de la section féminine étaient des femmes; des activités professionnelles, par exemple des classes de couture, étaient proposées aux détenues; aucun incident de violence sexuelle ou physique n'a été signalé dans le quartier des femmes, quoique les détenues aient fait état de violences physiques et sexuelles généralisées et systématiques qu'elles ont subies dans les cachots ou les centres de détention avant d'être transférées à la prison centrale de Kigali, affirmation confirmée d'ailleurs par les responsables de l'Opération.

Tout en reconnaissant les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le gouvernement, le rapport mentionne que les autorités doivent veiller à ce qu'au moins certains principes fondamentaux définis par les normes internationales régissant les conditions d'emprisonnement ou de détention, soient respectés, notamment les suivants : l'enregistrement en due forme de tous prisonniers à leur arrivée en prison; un espace individuel pour dormir pour chaque prisonnier; des installations sanitaires, des bains et des douches en nombre suffisant et propres; la fourniture régulière d'articles de toilette, notamment du savon, de la pâte dentifrice et de serviettes hygiéniques; la disponibilité de

l'eau potable en tout temps; un accès quotidien à l'air libre pendant au moins une heure; un accès régulier aux services de médecins spécialistes, notamment de gynécologues; des soins médicaux appropriés si nécessaire.

Dans la partie concernant les activités des agences et des organisations des Nations Unies, le rapport mentionne notamment ce qui suit : les observateurs associés à l'Opération n'avaient reçu aucune formation qui leur permette d'observer, de reconnaître et de signaler des violations sexospécifiques des droits de l'homme, et il aucun d'entre eux ne semblait avoir une connaissance spécifique des questions de discrimination sexuelle; les rapports périodiques de l'Opération ne présentaient pas de données ventilées par sexe dans leurs conclusions et aucun des projets en cours ne traitait spécifiquement de la question des violences à l'égard des femmes ni de celle des femmes victimes de violence; les activités de l'unité administrative chargée des séquelles du génocide et des groupes vulnérables qui avait été créée au sein de l'Opération avaient dû être suspendues, faute de ressources; les difficultés logistiques et l'absence de soutien du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Genève sont dans une certaine mesure à l'origine de ces insuffisances. La RS signale que le PNUD a redoublé d'efforts pour recentrer la question féminine dans ses programmes et s'est notamment concentré sur les survivantes dans ses programmes de réintégration, faisant participer les femmes à des activités génératrices de revenus et projetant d'apporter une aide à la diffusion des lois révisées sur les droits des femmes lorsqu'elles seraient promulguées. Parmi les efforts déployés par le PNUD et UNIFEM figure un projet de formation de formateurs en matière de services d'assistance sociopsychologique aux survivantes traumatisées du génocide. Le PNUD a également lancé un programme sur la justice qui, pour 1996-1997, visait à améliorer les conditions de détention des femmes et, en 1998, à offrir des services juridiques gratuits tant aux victimes qu'aux tortionnaires, ainsi que des services de formation des procureurs et de sensibilisation des juges aux droits individuels des femmes. Le rapport se réfère au Haut Commissariat aux réfugiés et signale des points suivants : la nomination d'un conseiller régional pour les réfugiées dont la priorité est de veiller à ce qu'une aide et des consultations psychologiques soient offertes à toutes les réfugiées victimes de violences; l'offre au personnel du Haut Commissariat aux réfugiés de services de formation à la parité des sexes et la participation effective des femmes à l'exécution des programmes; le fait que les avantages à long terme des projets de réinstallation destinés aux femmes dépendent de la réforme attendue des lois surannées concernant la propriété et les droits de propriété, surtout en ce qui concerne les femmes, ainsi que des réformes foncières.

Les recommandations que renferme le rapport visent aussi bien la situation à l'échelle internationale que les conditions l'intérieur du pays, et elles s'adressent aussi aux organisations non gouvernementales.

Pour ce qui est de la situation internationale, le rapport fait les recommandations suivantes :

- ♦ l'Assemblée générale devrait dégager des fonds à long terme pour financer le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et devrait faire en sorte qu'il dispose de personnel qualifié auquel on offrirait des conditions d'emploi appropriées; elle devrait accorder un intérêt prioritaire à la question du détachement de spécialistes et d'experts dans le cadre de contrats de longue durée;
- ♦ tous les Etats devraient coopérer avec le Tribunal et fournir leur aide pour recueillir les éléments de preuve, arrêter et transférer tous les individus mis en accusation par le Tribunal;
- ♦ le Programme de protection des victimes et témoins du Tribunal devrait être examiné par une équipe d'experts internationaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour veiller à ce que les témoins n'aient pas peur de déposer; la communauté internationale devrait envisager d'expatrier les principaux témoins hors du Rwanda;
- ♦ le Tribunal devrait envisager de faire appel aux dispositions du règlement de procédure et de preuve concernant les dépositions incognito afin de permettre aux témoins de déposer sans crainte de représailles;
- ♦ le bureau du procureur devrait faire preuve de plus d'esprit d'initiative en ce qui concerne les enquêtes sur la violence sexuelle et manifester plus d'imagination dans ses mises en accusation à cet égard, s'inspirant de l'exemple du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie;
- ♦ il faut établir de toute urgence une équipe spéciale de représentants de tous les organismes donateurs, chargée de se pencher sur la question de la violence sexuelle et de ses conséquences pour la santé, l'autonomie économique, les possibilités d'éducation et la formation;
- ♦ toutes les institutions des Nations Unies devraient mettre au point des programmes visant spécifiquement à fournir un appui économique et social aux femmes victimes de la violence, notamment des activités génératrices de recettes, des bourses pour leurs enfants, des soins médicaux, une assistance sociale et des denrées alimentaires.

Au niveau national, le rapport recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'appliquer les Accords d'Arusha et d'avancer rapidement sur la voie de la démocratie et du partage du pouvoir; de mettre fin à toutes les arrestations arbitraires, qui sont à l'origine du surpeuplement des prisons; de relâcher sans condition les détenus non inculpés et de prendre des mesures pour réduire le surpeuplement des prisons, tout particulièrement des cachots, par exemple, en construisant de nouvelles;

- ♦ de veiller à ce que le processus d'enquête et de poursuites concernant les auteurs du génocide soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en informant les détenus de leurs droits à un procès équitable;
- ♦ de modifier la Loi sur le génocide de manière à répondre aux normes internationales concernant notamment le droit pour un tribunal de tenir compte de circonstances atténuantes et à offrir de véritables voies de recours;
- ♦ de reconnaître le viol comme une forme de torture et de ratifier la Convention contre la torture;
- ♦ de veiller à ce que le ministère de la Justice et les procureurs nationaux instruisent les affaires de violence sexuelle;
- ♦ d'instituer une équipe interministérielle spéciale qui s'occuperait principalement des violences sexuelles perpétrées au cours du génocide et élaborerait des programmes de lutte contre les conséquences de la violence sexuelle, en créant, par exemple, un groupe sanitaire mobile chargé de parcourir le pays et de traiter les personnes touchées;
- ♦ de continuer d'exécuter, avec la collaboration de la communauté internationale, les programmes spéciaux visant à affranchir les femmes sur le plan économique, et d'adopter d'urgence un projet de loi qui donnerait aux femmes des droits égaux en matière de propriété de biens fonciers et autres.

Quant aux organisations non gouvernementales, le rapport leur recommande :

- ♦ de s'efforcer de faire comprendre aux femmes victimes la nécessité de dénoncer les criminels afin qu'ils soient traduits devant la justice et d'expliquer aux femmes appelées à témoigner les procédures judiciaires ainsi que de les entraîner à déposer devant les tribunaux;
- ♦ de surveiller les conditions de détention des femmes et d'offrir une aide juridique gratuite à celles qui sont accusées d'avoir participé au génocide;
- ♦ de faire participer les femmes de tous les groupes ethniques à leurs activités locales et communautaires.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme

Le rapport provisoire du Représentant spécial à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/402) renferme notamment des renseignements sur la clôture de l'Opération sur le terrain relativement aux droits de l'homme; sur le fonctionnement effectif d'une Commission nationale des droits de l'homme indépendante; sur les conditions de sécurité et leurs effets sur la situation des droits de l'homme; sur l'état des systèmes judiciaires et pénitentiaires; et sur les facteurs économiques et sociaux.

Le Représentant spécial a effectué deux missions au Rwanda, soit du 8 au 15 juin et du 31 août au 7 septembre 1998. Il s'est surtout employé à examiner avec le gouvernement les progrès accomplis en vue de la création et du fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme et à assurer le suivi des initiatives prises lors de l'Opération sur le terrain, afin de déterminer si certaines d'entre elles pourraient permettre de maintenir la présence de l'Opération sur le terrain à la satisfaction du gouvernement et du Haut Commissaire. En ce qui concerne ce dernier point, le rapport indique que les activités de surveillance de l'Opération avaient créé des tensions avec le gouvernement et que les autorités avaient rappelé que l'intention première n'était pas que des inspecteurs des droits de l'homme des Nations Unies viennent surveiller le gouvernement. Le gouvernement a exprimé le souhait de mettre davantage l'accent sur le renforcement des capacités, la coopération technique, la formation et l'éducation, en particulier la création d'institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le rapport signale également que le gouvernement n'a pas accepté un mandat modifié dans lequel subsistait une fonction de surveillance. Par conséquent, la mission a quitté le Rwanda le 28 juillet.

Dans la section sur le fonctionnement effectif d'une commission nationale des droits de l'homme indépendante, le rapport note qu'elle a été créée par décret présidentiel le 11 novembre 1997, qu'on continue de dresser une liste de dix candidats à soumettre à l'Assemblée nationale pour nommer les membres de la Commission et que le gouvernement est conscient de la nécessité d'avancer pour permettre à la Commission nationale des droits de l'homme de fonctionner et ce, de façon indépendante.

En ce qui concerne les conditions de sécurité au Rwanda et leurs effets sur la situation des droits de l'homme, le Représentant spécial affirme que la détérioration des conditions dans certains pays voisins a eu des répercussions directes sur la sécurité au Rwanda. Dans ce contexte, le rapport indique, entre autres, les faits suivants : l'an dernier, des groupes armés ont été responsables de la majorité des incidents signalés au Rwanda; ces incidents ont eu lieu principalement dans le nord-ouest, mais aussi plus récemment, dans le centre du pays; les agresseurs ont joui d'une impunité alarmante; les rescapés de ces attaques sont souvent condamnés à vivre dans la misère; les cibles principales étaient des bureaux communaux, des écoles, des véhicules de transport en commun et des centres de détention; la plupart des attaques étaient dirigées contre des peuplements, et les principales victimes étaient surtout des réfugiés de l'exode de 1959 venant de l'ancien Zaïre ou de l'Ouganda, mais aussi des rescapés du génocide; dans une moindre mesure, ces attaques visaient aussi des autorités locales ou des personnes soupçonnées d'être des informateurs ou sympathisants de l'Armée patriotique rwandaise. Le rapport indique que, de l'avis général, les groupes armés sont composés de milices interahamwe, d'éléments des anciennes Forces armées

rwandaises et peut-être de recrues de l'ancienne armée zaïroise. Des membres de la population locale se seraient également joints aux insurgés, parfois contraints et forcés.

Selon le Représentant spécial, c'est au cours des opérations anti-insurrectionnelles de l'Armée patriotique rwandaise, qui ont causé la mort de civils non armés, qu'ont eu lieu la plupart des violations du droit à la vie commises par des agents de l'État. Le rapport indique que dans certains cas, les massacres semblent avoir été perpétrés pour punir ou décourager la collaboration avec les groupes armés. D'autres mesures anti-insurrectionnelles ont entraîné perte de liberté, arrestations et détentions arbitraires, voire même des disparitions. Le Représentant spécial a loué les efforts déployés par les forces militaires rwandaises pour corriger et punir de telles violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

Le rapport décrit la persistance d'une situation de crise dans le secteur de la justice, caractérisée par l'insuffisance des ressources et la tendance à consacrer presque toutes celles qui sont disponibles à poursuivre les participants au génocide de 1994, au détriment d'autres aspects de la justice criminelle et civile. Des mesures ont été prises pour améliorer la situation, notamment celles qui suivent : l'utilisation de la confession et du plaidoyer de culpabilité qui permet à des accusés de confesser leur crime et de plaider coupable en échange d'une réduction de peine, même si, note-t-on dans le rapport, les détenus qui plaident coupables peuvent impliquer d'autres personnes, ce qui exige une enquête et un examen plus approfondis des témoignages; la formation et le déploiement de 400 inspecteurs de police judiciaire dans tout le pays, qui devraient toutefois bénéficier d'une formation supplémentaire sur les droits de l'homme et les méthodes d'investigation; les améliorations apportées au fonctionnement des parquets et à leur capacité de constituer des dossiers; en ce qui concerne les procès relatifs au génocide, le recours à un processus de procès de groupe afin d'alléger la charge de travail du système judiciaire; et la création d'un Bureau de consultation et de défense par le barreau rwandais afin de mieux assurer la représentation juridique des parties aux procès criminels et civils.

En ce qui concerne le système pénitentiaire, le rapport signale notamment ce qui suit : en septembre 1998, il y avait, selon les estimations, 125 000 personnes dans les centres de détention de l'ensemble du pays, soit une légère baisse par rapport à la fin de 1997; le rythme des nouvelles arrestations a aussi sensiblement diminué par rapport à 1997; il y a eu un net accroissement du nombre des personnes relâchées pour des raisons humanitaires (personnes âgées, gravement malades et mineures) et en l'absence de preuves suffisantes pouvant mener à une condamnation; le nombre des détenus représente plus du double de la capacité des prisons, ce qui entraîne un fort surpeuplement; la nourriture et l'eau manquent, la ventilation et l'éclairage sont de mauvaise qualité, les installations sanitaires sont insuffisantes, les maladies (comme la tuberculose) sont plus fréquentes et l'on constate une augmentation des taux de mortalité pénitentiaire globaux.

Le rapport examine également les facteurs économiques et sociaux et indique que les besoins évoluent progressivement et que, plutôt que d'une aide d'urgence pour s'attaquer aux répercussions du génocide de 1994, le pays a besoin de programmes à long terme de renforcement des capacités et de coopération au développement. Le génocide a eu des effets persistants et négatifs sur les indicateurs sociaux : l'espérance de vie a baissé de 4,5 ans depuis 1991, la mortalité infantile par 1 000 a augmenté et la mortalité maternelle lors de l'accouchement a presque quadruplé.

Le Représentant spécial signale que la situation des femmes reste particulièrement précaire. Les inégalités traditionnelles entre hommes et femmes ont été exacerbées par les répercussions du génocide dans presque tous les secteurs. Quarante pour cent de l'ensemble des ménages ont une femme à leur tête, le taux d'alphabétisation des femmes est inférieur à 50 p. 100, la plupart des femmes chefs de famille n'ont pratiquement pas fait d'études et seuls 25 p. 100 des étudiants de l'enseignement supérieur sont des femmes. Il est également noté qu'un grand nombre de femmes continuent de souffrir des conséquences traumatiques de la violence sexuelle dont elles ont été victimes pendant le génocide; que les femmes violées subissent l'ostracisme de leur communauté et se heurtent à de très forts préjugés lorsqu'elles demandent de l'aide; que les victimes de violences sexuelles sont aussi souvent victimes de violences non sexuelles; que nombreuses sont les femmes violées pendant le génocide qui ont perdu leur mari ou d'autres membres de leur famille, ce qui les laisse sans soutien social.

Le Représentant spécial fait état de la vulnérabilité des enfants dans une société qui a traversé une période de génocide. Il rappelle que, dans le cadre de la coopération entre le gouvernement et l'UNICEF, les procès des mineurs accusés de génocide et actuellement détenus reçoivent la priorité; que la police judiciaire et les juges ont reçu une formation pour traiter ces affaires et que des efforts ont été déployés pour séparer les mineurs des adultes dans les prisons et obtenir des libérations conditionnelles ou des transferts dans des centres de rééducation. Des incidents de violence sexuelle et de prostitution concernant de jeunes détenus ont été également signalés.

Le Représentant spécial écrit que la solidité de la société civile sera un indicateur clef de la promotion et du respect des droits de l'homme et souligné ce qui suit : les ONG nationales ont constamment besoin d'assistance en matière de renforcement des capacités, surtout de formation de base, de logistique et d'assistance matérielle; bon nombre de ces organisations souffrent d'un manque de mécanismes efficaces pour assurer une collaboration collective et sont divisées par la position qu'elles occupent vis-à-vis de différents groupes de la société et des partis politiques; le retrait de l'Opération sur le terrain a aussi entraîné la perte d'un important partenaire pour les organisations de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme; la coopération de ces organisations avec des partenaires

internationaux devrait continuer de s'inscrire dans le cadre d'un programme global; le développement de groupes de la société civile et la coopération de ces groupes avec la Commission nationale des droits de l'homme, lorsque celle-ci fonctionnera, constitueront un élément crucial du processus de reconstruction en cours au Rwanda.

Le rapport formule un certain nombre de recommandations, y compris celles qui suivent :

- ♦ le gouvernement et l'Assemblée nationale doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission nationale des droits de l'homme soit finalement établie et commence à fonctionner de manière efficace et indépendante, conformément à la loi fondamentale du Rwanda;
- ♦ le Haut Commissaire aux droits de l'homme doit fournir tout le soutien nécessaire à l'organisation d'un atelier public sur la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme, une fois que les membres de la Commission auront été choisis; les participants à l'atelier devraient comprendre les personnes nommées à la Commission, les membres de l'Assemblée nationale, des membres de la société civile rwandaise et des experts nationaux et internationaux; des mesures devraient être prises pour que les conclusions de l'atelier soient soumises à l'Assemblée nationale pour un débat parlementaire qui pourrait mener à l'adoption d'une loi visant à renforcer encore le fonctionnement, le mandat et l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme;
- ♦ la communauté internationale doit fournir toute la coopération technique nécessaire et les ressources appropriées pour soutenir le fonctionnement efficace de la Commission nationale des droits de l'homme;
- ♦ les inspecteurs de police doivent recevoir une meilleure formation en matière de droits de l'homme et de techniques d'investigation et il faut former et nommer un plus grand nombre de juges et de greffiers;
- ♦ le gouvernement et la communauté internationale doivent poursuivre leurs efforts pour améliorer les conditions de détention et trouver rapidement une solution appropriée pour réduire le nombre de détenus;
- ♦ la communauté internationale doit établir en priorité des programmes visant à régler les problèmes des rescapés du génocide et continuer à soutenir le Tribunal criminel international pour le Rwanda et à coopérer avec cet organe;
- ♦ la communauté internationale doit condamner avec force et sans équivoque les forces rebelles déterminées à poursuivre le génocide, à déstabiliser les efforts déployés pour établir la paix et la sécurité au Rwanda et à saboter les efforts du gouvernement pour encourager une réconciliation nationale;

- ♦ le gouvernement doit poursuivre ses efforts pour traduire en justice certains éléments de ses forces armées coupables de violations;
- ♦ les tribunaux doivent prendre des mesures concrètes pour prévenir la violence, mener des enquêtes et assurer des recours au criminel et au civil, y compris l'indemnisation des victimes dans le cas de violence contre les femmes; il conviendrait de développer des programmes d'assistance sociale pour les victimes de violence, sous forme notamment d'activités rémunératrices, de subventions d'éducation et de soins médicaux;
- ♦ la communauté internationale doit apporter son aide pour faire en sorte que tous les enfants rescapés du génocide reçoivent une aide psychologique appropriée et que tous les enfants aient accès à l'éducation;
- ♦ les partenaires du Rwanda doivent fournir aux groupes et aux organisations des droits de l'homme rwandais un soutien financier et une aide technique;
- ♦ la communauté internationale doit s'inquiéter de certains faits alarmants, en particulier la montée de la violence dans la région, et faire un effort résolu pour assurer la protection des victimes et condamner l'incitation à la haine raciale;
- ♦ les partenaires du Rwanda doivent mettre en place un programme d'aide intégré et global pour soutenir les efforts du gouvernement visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme fondamentaux et assurer le bien-être de la population dans des conditions de paix et de sécurité.

Résolution de l'Assemblée générale

Lors de sa session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (A/C.3/53/L.29/Rev.1). La résolution énonce notamment ce qui suit : l'Assemblée générale réaffirme que des mesures efficaces visant à prévenir d'autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent être des composantes essentielles et intégrales de la réaction générale de l'ONU et des Rwandais à la situation, et qu'une composante renforcée des droits de l'homme est indispensable à la réconciliation nationale et à la reconstruction au Rwanda; elle réitère sa vive condamnation du génocide et des crimes contre l'humanité commis en 1994 et se dit très préoccupée par la poursuite des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans le pays, des conditions de détention et des procès des personnes accusées de génocide et de crimes contre l'humanité. Elle exhorte tous les États à collaborer pleinement, et sans délai, avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et encourage le Secrétaire général à faciliter les activités de ce tribunal le plus possible; elle demande aussi au TPIR de trouver d'autres façons d'accélérer ses travaux. L'Assemblée générale regrette qu'aucune entente n'ait pu être conclue sur un nouveau mandat pour l'Opération sur le terrain en matière de droits de l'homme au Rwanda et le retrait

subséquent de la mission le 28 juillet 1998. Elle se réjouit de la décision du gouvernement de créer une Commission nationale des droits de l'homme et l'exhorte à prendre les mesures appropriées pour permettre la création de toutes ses composantes et faire en sorte qu'elle fonctionne de façon indépendante; elle encourage la poursuite des efforts consentis pour entreprendre un vaste débat public en vue de renforcer le fonctionnement et l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme; elle exhorte le gouvernement à travailler avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme afin de faciliter le débat et encourage ce dernier à continuer de fournir une aide appropriée. Elle appuie et encourage les efforts soutenus du gouvernement pour poursuivre les auteurs de crimes commis par certains éléments de ses forces armées; elle prend note du renforcement du Département des procureurs militaires dans le but d'accroître la capacité de l'Armée patriotique du Rwanda à mener des enquêtes internes et à traduire les accusés devant les tribunaux. L'Assemblée générale exhorte en outre le gouvernement à accorder la plus grande priorité à la poursuite et à la sanction des crimes de violence sexuelle commis contre les femmes et elle l'encourage à assurer une plus grande indépendance du système judiciaire et, avec l'appui de la communauté internationale, à renforcer la capacité de ce système, tout particulièrement en prenant des mesures supplémentaires pour assurer le respect intégral des garanties à un procès équitable.

L'Assemblée générale se réjouit de la poursuite des procès des personnes soupçonnées de génocide et de crimes contre l'humanité et des améliorations apportées au déroulement des procédures, plus particulièrement en ce qui concerne l'accélération des étapes initiales de la poursuite. Elle se dit encouragée par la remise en liberté de mineurs, de prisonniers âgés, de prisonniers souffrant de maladies terminales et de suspects dont les dossiers sont incomplets qui étaient détenus pour avoir supposément été impliqués dans le génocide et d'autres violations des droits de l'homme. Elle exhorte le gouvernement à établir des mesures adéquates pour faciliter la réintégration des personnes mises en liberté dans la société et réitère sa préoccupation à l'égard des conditions qui règnent dans la plupart des prisons et des centres de détention communaux et insiste sur la nécessité d'accorder davantage d'attention et de ressources à ce problème. L'Assemblée générale prend note du plan en cinq points présenté par le gouvernement qui accorde la priorité, premièrement, à la formation de moniteurs sur les droits humains à l'échelle nationale; deuxièmement, à la mise en place de programmes d'éducation sur les droits de l'homme dans l'enseignement formel et informel; troisièmement, à la prestation à la Commission nationale des droits de l'homme de l'aide financière et technique nécessaire; quatrièmement, à la mise en place d'une campagne publique de sensibilisation aux droits de l'homme à l'aide des ressources médiatiques; et cinquièmement, à l'établissement d'un centre national pour les droits de l'homme agissant comme organe de formation et de coordination.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapport du Tribunal criminel international pour le Rwanda

Dans une note (S/1998/857, septembre 1998) le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le troisième rapport annuel du Tribunal criminel international pour le Rwanda. Le rapport contient notamment des informations sur les sujets suivants : les activités réglementaires et judiciaires des chambres et les activités judiciaires du Bureau du Procureur et du Greffe; la coopération avec le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, la coopération avec les États et l'exécution des peines d'emprisonnement.

Le Tribunal note qu'au moment de la rédaction du rapport 43 personnes avaient été mises en accusation et que 31 personnes avaient été appréhendées par divers États et remises au Tribunal pour être détenues dans son quartier pénitentiaire. Le premier jugement avait été rendu dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu* et deux autres procès étaient en cours (*Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana* et *Le Procureur c. Georges Rutaganda*). De plus, le Tribunal a enregistré, en mai 1998, le premier plaidoyer de culpabilité de la part d'un accusé (Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement de transition mis en place au Rwanda après l'accident d'avion du 6 avril 1994 dans lequel le président Habyarimana a été tué).

Ayant rappelé ces développements majeurs, le rapport fait remarquer que les juges continuent de faire face à de nombreuses difficultés dans l'exercice de leurs fonctions, dont l'insuffisance des ressources techniques et du personnel; l'arrestation de certains inculpés a rendu plus difficile l'organisation du calendrier judiciaire, compte tenu du droit de tout accusé d'être jugé dans un délai raisonnable; il demeure nécessaire d'améliorer les équipements audio-visuels des salles d'audience, d'informatiser l'archivage judiciaire et de renforcer les ressources humaines affectées au service de traduction et d'interprétation. En réponse aux reproches faits au Tribunal au sujet de sa lenteur dans la conduite des procès, le rapport fait valoir que cette lenteur est due essentiellement à deux facteurs : premièrement, la volonté des juges, compte tenu de la gravité des crimes reprochés aux accusés, de rendre une justice irréprochable, qui postule le plein respect de leurs droits et, deuxièmement, le fait que la procédure même du Tribunal ne permettent pas toujours de rendre rapidement justice.

Les règles de fonctionnement du Tribunal ont été amendées en vue de ce qui suit : rendre plus claire la procédure de demande de dessaisissement des autorités nationales en faveur du Tribunal en ce qui regarde les enquêtes et les poursuites pénales; permettre à un juge qui a ordonné un transfert ou la détention provisoire d'un accusé de siéger à la chambre de première instance qui instruit le procès de l'accusé; pourvoir à la planification à long terme de la protection des témoins appelés devant le Tribunal; autoriser le greffier à

procéder au remplacement d'un défenseur commis d'office dans des cas exceptionnels ou en cas de manquement aux règles déontologiques; prescrire à l'intention du procureur des délais pour communiquer à la défense les pièces à l'appui et les déclarations de témoins et aligner les dispositions relatives aux éléments qui ne doivent pas être communiqués sur les règles correspondantes appliquées par le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie; préciser aux deux parties la procédure à suivre et les délais à respecter pour la soumission de motions préliminaires et autres requêtes; rendre plus précise la procédure de poursuite et de jugement des témoins accusés de faux témoignage. Des modifications ont également été apportées au règlement en vue d'accélérer le déroulement des instances devant le Tribunal.

Les brèves remarques sur les enquêtes mentionnent ce qui suit : en ce qui regarde le génocide, les enquêtes ont révélé l'existence d'un complot à l'échelle nationale dans lequel étaient impliqués les autorités de l'État et des éléments de la société civile, en particulier des miliciens; la détermination des composantes de la mise en oeuvre et de l'exécution de cette conspiration reste un objectif majeur des enquêtes; en ce qui a trait aux crimes sexuels, les enquêtes se poursuivent en vue d'en exposer l'ampleur, le rapport notant que 85 déclarations de témoins ont été recueillies et faisant état de la probabilité qu'un plus grand nombre de victimes soient potentiellement disposées à témoigner sur ces crimes et sur leurs auteurs; enfin, les enquêtes continuent de révéler les liens entre tous les crimes commis au Rwanda.

Le rapport indique que le Bureau du procureur, exerçant des activités qui vont au-delà de ses fonctions judiciaires, a participé à l'organisation d'un séminaire sur les crimes et agressions sexuels au cours duquel les participants ont discuté des aspects juridiques et sociaux de ces crimes. Il y est également question de l'Unité d'appui aux témoins et victimes qui est chargée d'assurer une protection et un appui tant aux témoins de l'accusation qu'à ceux de la défense. Cet appui prend la forme d'une assistance financière, médicale ou autre et inclut l'organisation du déplacement des témoins à partir de leur lieu de résidence à Arusha et en sens inverse. Le rapport souligne que de juin 1997 à la fin de 1998, aucun témoin éventuel ou réel n'a perdu la vie du fait de sa relation, effective ou présumée, avec le Tribunal.

Mentionnons, parmi les autres sujets traités dans le rapport : le système d'assistance judiciaire (avocats de la défense) du Tribunal, ce dispositif comprenant des bureaux et du matériel au siège du Tribunal; le quartier pénitentiaire du Tribunal (52 cellules, dont six sont réservées, lorsque besoin est, aux femmes détenues) et les conditions de détention; les activités d'information et de communication menées par l'Unité de la presse et des relations avec le public, la politique d'aide à la couverture des activités du Tribunal par la presse et la présence de médias rwandais et étrangers.

Le rapport rappelle qu'en 1997 le Tribunal a formé le Groupe chargé des questions de parité dont le rôle est de

fournir au Tribunal ainsi qu'aux victimes et aux témoins des services consultatifs sur les questions relatives à la problématique homme/femme. Il a également pour mission d'élaborer des stratégies propres à améliorer l'appui qui doit être accordé aux victimes et aux témoins. Le rapport mentionne, parmi les questions auxquelles le Groupe s'est intéressé, la répartition entre les hommes et les femmes des postes créés par le Tribunal, les révisions de la politique de recrutement du Tribunal, la marginalisation de la femme, le harcèlement sexuel et les problèmes familiaux auxquels est confronté le personnel féminin. Le rapport note également que le Groupe a représenté le Tribunal lors de diverses rencontres régionales et internationales sur des questions concernant les femmes, dont celles portant sur les sujets suivants : les questions de parité découlant du génocide au Rwanda et des procès en cours à Arusha; les crimes de violence sexuelle (deuxième atelier); les questions de parité et de persécution; la femme, la propriété foncière et les droits de propriété; les femmes, la guerre et la justice. Les problèmes qui se posent aux femmes, tels qu'exposés par les victimes et les témoins, ont été recensés par le Groupe; ils seront traités dans le cadre du projet en cours de réalisation intitulé « Programme d'assistance pour la justice et la réconciliation ».

En ce qui regarde la coopération avec le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, le rapport fait état d'une amélioration de la situation dans des domaines tels que la coopération judiciaire, l'échange d'informations et de constats pratiques, la mise en commun de services d'information publique, l'institutionnalisation des rencontres entre les hauts responsables des deux greffes et la coopération dans des domaines clefs touchant les témoins et les victimes, dont la protection des témoins. Quant à la coopération avec les États, le rapport fait notamment des observations sur les sujets suivants : les arrestations, les déplacements et la sécurité des témoins, l'accueil d'amis de la cour (*amicus curiae*) et le besoin de coopération pour l'exécution des peines d'emprisonnement. Il donne également des informations sur le soutien que diverses organisations, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, apportent au Tribunal.

Résolutions du Conseil de sécurité

Dans les résolutions portant sur le Tribunal criminel international pour le Rwanda (S/RES/1165, avril 1998; S/RES/1200, septembre 1998), le Conseil : déclare que des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région; souligne qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de prévenus qui sont déférés devant ces tribunaux; se dit convaincu de la nécessité d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance pour permettre au Tribunal international pour le Rwanda de juger sans retard le

grand nombre de prévenus; crée une troisième chambre de première instance du Tribunal international pour le Rwanda; autorise des mesures exceptionnelles destinées à faire en sorte que la troisième chambre de première instance puisse commencer ses activités le plus rapidement possible; demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec le Tribunal; demande aussi instamment au Tribunal de poursuivre activement ses efforts en vue d'accroître encore l'efficacité de ses travaux; transmet à l'Assemblée générale une liste de candidatures pour les postes de juges au Tribunal.

Dans une autre résolution, adoptée en avril 1998 (S/RES/1161), le Conseil : condamne la persistance de la violence au Rwanda, en particulier le massacre de civils, notamment de réfugiés, perpétré à Mudende en décembre 1997; se déclare gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des armements et du matériel connexe seraient vendus et livrés aux forces et aux milices de l'ancien gouvernement rwandais, en violation de l'embargo imposé en application de ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995); souligne qu'il importe que les gouvernements fassent le nécessaire pour assurer l'application effective de l'embargo, et reconnaît qu'il est nécessaire d'enquêter à nouveau sur les livraisons illicites d'armes au Rwanda; réaffirme qu'il importe de faire cesser les émissions radiophoniques et la diffusion de tracts qui propagent la haine et la peur dans la région et souligne la nécessité pour les États d'aider les pays de la région à faire cesser ces émissions et la diffusion de ces publications; prie le Secrétaire général de reconstituer la Commission internationale d'enquête et de lui confier le mandat défini ci-après : (a) recueillir des renseignements et enquêter sur les informations faisant état de la vente, de la fourniture et de la livraison d'armements et d'un matériel connexe aux forces et aux milices de l'ancien gouvernement rwandais dans la région des Grands Lacs d'Afrique centrale; (b) identifier les parties qui soutiennent la vente illégale d'armes aux forces et aux milices de l'ancien gouvernement rwandais ou leur acquisition par celles-ci; (c) faire des recommandations concernant les livraisons illicites d'armes dans la région des Grands Lacs; engage tous les États de la région des Grands Lacs à veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé comme base par des groupes armés pour lancer des incursions ou des attaques contre un autre État; demande instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de contribuer à faire cesser les émissions de radio et la diffusion de publications qui incitent à des actes de génocide, à la haine et à la violence dans la région.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

L'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (« l'Opération ») a été établie en 1994. Elle a son siège à Kigali. Chef de mission : Gerard Fischer, bureau A-523, Palais des Nations, Genève; tél. : (41-22) 917-6861; boîte vocale : (41-22) 917-2251; téléc. : (41-22) 776-2409; courrier électronique : gfisher.hchr@unog.ch.

Les objectifs et fonctions de l'Opération se définissent comme suit : enquêter sur les plaintes concernant les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, y compris sur d'éventuels actes de génocide; surveiller l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et contribuer à la prévention de violations éventuelles grâce à la présence sur le terrain d'agents chargés de la question des droits de l'homme; coordonner son action avec celle d'autres organismes internationaux chargés de rétablir la confiance, facilitant de cette manière le retour des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays ainsi que la reconstruction de la société civile; exécuter des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment dans le secteur de l'administration de la justice. L'Opération relève du Haut Commissaire aux droits de l'homme.

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1998/61) renferme des renseignements portant notamment sur les questions suivantes : la situation des droits de l'homme dans le nord-ouest du Rwanda; l'évolution de la situation depuis mars 1997 en ce qui concerne la détention, les procès pour génocide et le système de justice militaire; la structure et l'état des activités de l'Opération; les projets de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme; les mesures prises en faveur des rescapés du génocide et des catégories vulnérables de la population.

Le rapport indique que l'Opération a mené trois principaux types d'activité : (1) des enquêtes initiales sur le génocide et d'autres violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire commises lors du conflit armé qui a eu lieu au Rwanda d'avril à juillet 1994; (2) le suivi de l'évolution de la situation des droits de l'homme et la préparation de rapports consacrés à cette question; (3) l'exécution d'un vaste programme d'assistance technique et d'activités de promotion des droits de l'homme allant de projets visant à reconstituer l'appareil judiciaire à l'éducation et la promotion des droits de l'homme.

Les observations relatives à l'évolution de la situation depuis un an soulignent notamment ce qui suit : la situation des droits de l'homme a été étroitement liée à la détérioration croissante des conditions de sécurité, notamment dans le nord-ouest du pays; les attaques contre des cibles tant civiles que militaires lancées par des groupes armés constitués d'éléments des ex-forces armées rwandaises (ex-FAR) et des ex-milices Interahamwe qui ont participé au génocide, ont augmenté en nombre et pris de l'ampleur depuis janvier 1997; les attaques lancées par les groupes armés se sont encore intensifiées depuis octobre 1997; parmi les victimes figurent des survivants du génocide, des rapatriés qui s'étaient réfugiés dans des pays voisins dès 1959 et des réfugiés tutsis congolais. Le rapport signale que l'Armée patriotique rwandaise (APR) a riposté en lançant des opérations anti-insurrectionnelles de grande envergure au cours desquelles de nombreuses personnes, dont des civils non armés, ont été tuées; le conflit dans le

nord-ouest a aussi entraîné le déplacement d'un grand nombre de civils. Du fait de l'énorme tâche à mener pour traduire en justice les très nombreux rwandais qui auraient participé au génocide, les conditions de détention restent l'un des plus graves problèmes auxquels le pays fait face dans le domaine des droits de l'homme; les conditions de détention restent caractérisées par une forte surpopulation, un manque d'hygiène, d'alimentation et de soins de santé, de mauvais traitements infligés aux détenus par l'APR, la police communale et le personnel judiciaire, en particulier lors des interrogatoires. En décembre 1997, une proportion plus grande d'arrestations ont été effectuées par des agents de l'État légalement habilités et dotés de mandats d'arrêt provisoires, comme l'exige la loi rwandaise. Depuis 1996, des officiers de l'APR impliqués dans trois opérations militaires distinctes qui avaient entraîné le massacre de civils, ainsi que huit soldats et officiers accusés du meurtre d'un commandant de la gendarmerie nationale, ont été poursuivis devant les tribunaux militaires. Le rapport indique aussi qu'un parquet militaire (Auditorat Militaire) a été créé en 1997; il devrait accroître les ressources dont dispose l'APR pour entreprendre des enquêtes internes et traduire en justice les personnes accusées.

Évoquant la situation des droits de l'homme dans le nord-ouest du Rwanda, le rapport attire l'attention sur la détérioration des conditions de sécurité, surtout dans les préfectures de Gisenyi et Ruhengeri, peuplées essentiellement de Hutus et perçues par l'actuel gouvernement comme un bastion des forces à l'origine du génocide. Il y a eu dans ces deux préfectures une intensification des attaques lancées par des groupes armés comprenant des éléments des ex-FAR et des milices interahamwe. Cette dégradation des conditions de sécurité a été aggravée par la facilité apparente avec laquelle des groupes armés ont pu se procurer des armes malgré l'imposition par le Conseil de sécurité d'un embargo sur la fourniture d'armes dans la région. L'APR a riposté à ces attaques par des opérations anti-insurrectionnelles à grande échelle au cours desquelles se seraient produites des atteintes du droit à la vie qui ont été signalées à l'Opération. La population civile locale, souvent prise entre les groupes armés et l'APR, est constamment victime d'actes d'intimidation et de menaces de la part de membres de groupes armés qui l'exhortent à se joindre à eux, souvent en distribuant des tracts, et qui enlèvent ou parfois tuent des personnes présentées comme des informateurs de l'APR. Cette même population est soumise à un contrôle très strict par les autorités militaires locales déterminées à prévenir toute collaboration avec les groupes armés. Il est fréquemment arrivé que des membres de groupes armés se rendent le soir dans des maisons, un peu partout dans la région, et réclament de l'argent ou des marchandises aux habitants. Des personnes ont parfois été tuées lors de ces « visites », mais, souvent, ces faits ne sont pas signalés parce que les survivants craignent de nouvelles attaques. Le climat de peur et de tension qui vient s'ajouter aux luttes en cours a entraîné le déplacement de plusieurs milliers de personnes. Lors de certaines attaques, des civils locaux semblent être utilisés

comme boucliers par les groupes armés. Dans d'autres occasions, ils sont encouragés à tuer des Tutsis dans une zone de peuplement ou y sont contraints, tandis que les groupes armés attaquent un poste militaire proche. Dans certains cas, des soldats de l'APR ont lancé des attaques en représailles, avec ou sans l'approbation de leurs supérieurs. De telles attaques se sont produites après que l'APR eut enregistré de fortes pertes ou après que des membres des familles de soldats de l'APR eurent été victimes d'attaques. Les massacres perpétrés par l'APR ont également pour but, semble-t-il, de punir ou de prévenir la collaboration de la population avec les groupes armés. Il y a aussi, ainsi que l'Opération l'a noté, des incidents au cours desquels des civils tutsis exercent des représailles après des attaques lancées par des membres de groupes armés ou des civils locaux.

Les points saillants de la description de la situation des droits de l'homme depuis mars 1997 sont les suivants : la grande majorité des incidents signalés à l'Opération sont des atteintes au droit à la vie qui auraient été commises en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire; de janvier à la fin décembre 1997, l'Opération a recueilli des renseignements sur les meurtres d'au moins 5 952 personnes, comparativement à 1 575 signalés pour la même période en 1996; des groupes armés ont lancé de nombreuses attaques visant des survivants du génocide et des personnes qui leur étaient associées ainsi que des personnes qui étaient parties en exil en 1959 et étaient revenues récemment au Rwanda; des bureaux communaux et des centres de détention (dans la plupart des cas, le bureau communal et le centre de détention sont l'un à côté de l'autre) ont aussi été la cible d'attaques lancées par des groupes armés; une part importante des personnes tuées lors des opérations de bouclage et de ratissage menées par l'APR étaient des civils non armés, par exemple, des personnes âgées, des femmes et des enfants. Le rapport indique que le nombre total de détenus dans les 19 prisons centrales était de 77 349 au 31 décembre 1997, contre environ 72 000 en août. Il fait état également de l'action du personnel itinérant d'enquête judiciaire (groupes mobiles) déployé par le ministère de la Justice pour effectuer des enquêtes préliminaires sur les cas de génocide et établir des dossiers pour les détenus lorsque cela n'avait pas été fait. Leurs travaux ont dans certains cas conduit à la libération provisoire de personnes contre lesquelles il n'existait pas de preuves suffisantes ou qui appartenaient à certaines catégories vulnérables (personnes âgées et mineurs par exemple), et au transfert vers les prisons centrales d'autres personnes dont les dossiers étaient achevés. À la date d'octobre 1997, le recours accru aux chambres du Conseil (instruction préparatoire devant un juge) a conduit à la libération provisoire de certaines personnes pour lesquelles on a jugé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indices sérieux de culpabilité. Selon le rapport, à la date du 5 décembre 1997, 321 procès avaient été achevés, les tribunaux ayant condamné 111 personnes à mort, 109 à une peine de prison à vie, 26 à une peine de prison de plus de 12 ans, 32 à une peine de prison comprise entre sept et onze ans, et 24 à une peine de prison de six ans ou

moins. Dix-neuf personnes ont été acquittées et 57 ont fait des aveux. Au moment de la rédaction du rapport, aucune exécution n'avait eu lieu; le non-respect des garanties d'un jugement équitable continue de poser des problèmes, comme en témoigne le fait que les défenseurs sans avocat n'ont pas la possibilité d'interroger les témoins; les contraintes relatives à la sécurité et aux aspects logistiques ont limité la représentation en justice des personnes dans certaines zones isolées; le nombre de personnes accusées de violences sexuelles a augmenté légèrement, mais il reste néanmoins très inférieur au nombre de crimes de ce genre qui ont été commis lors du génocide et au sujet desquels existe une documentation abondante.

La structure et la composition de l'Opération, peut-on lire dans le rapport, ont fait l'objet d'un travail de réorganisation et de réorientation. L'Opération comprend les services suivants : le Groupe des opérations et de la documentation, qui établit des rapports et des analyses sur la situation actuelle des droits de l'homme à partir des informations qui lui parviennent principalement des équipes envoyées sur le terrain; le Sous-Groupe spécial chargé des enquêtes, qui appuie les équipes de terrain dans leurs investigations sur des incidents particulièrement graves et fournit aux spécialistes des droits de l'homme une formation aux techniques d'enquête; le Groupe juridique, qui concentre son action sur les améliorations à apporter à l'administration de la justice, à la situation des survivants du génocide et de leurs conditions de vie, assure le suivi du déroulement des procès relatifs à des actes de génocide, milite en faveur de l'amélioration de l'administration pénale, s'occupe de la formation de la gendarmerie nationale et de la police commerciale, et soutient le développement de la Commission nationale rwandaise des droits de l'homme et de la Commission parlementaire des droits de l'homme; le Groupe de l'éducation et de la promotion, qui s'emploie à sensibiliser le public à certains sujets de préoccupation dans le domaine des droits de l'homme, à organiser des campagnes d'information sur les garanties d'un procès équitable, à gérer les procédures d'arrestation et de détention, ainsi qu'à assurer l'indépendance de l'appareil judiciaire et l'accès de la population à des recours efficaces en cas de violations des droits de l'homme; dans le cadre de ses activités, ce Groupe s'attache à améliorer la situation des catégories vulnérables de la population, telles que les femmes et les enfants, et à rendre les organisations non gouvernementales locales concernées plus aptes à promouvoir et à protéger les droits de l'homme; un des autres objectifs du Groupe consiste à répandre l'esprit des droits de l'homme dans l'enseignement et l'administration du Rwanda; enfin, le Groupe de la sécurité et des communications, qui assure le bon déroulement de l'Opération. En date de janvier 1998, cinq bureaux auxiliaires régionaux et un bureau extérieur plus restreint exécutaient toutes les activités sur le terrain.

En 1997, les projets de coopération technique engagés par l'Opération visaient les principaux éléments de

l'administration de la justice et de la réforme juridique, l'administration pénitentiaire, la formation et l'appui institutionnel, ainsi que l'aide en faveur des survivants du génocide et des catégories vulnérables de la population. Les principaux domaines d'activité étaient les suivants : éducation dans le domaine des droits de l'homme et la formation à l'intention du personnel judiciaire, des militaires, de la gendarmerie nationale, de la police, du personnel de l'administration pénitentiaire, d'autres fonctionnaires et de membres des ONG locales de défense des droits de l'homme; renforcement des capacités dans le secteur de la justice civile et militaire; appui aux ressources des ONG spécialisées dans la défense des droits de l'homme; enfin, sensibilisation aux droits de l'homme grâce à une éducation dans un cadre scolaire et non scolaire et à des activités de promotion. S'agissant du sort des rescapés du génocide de 1994 et de certaines catégories particulièrement vulnérables, les activités de l'Opération se sont articulées autour de trois axes principaux : assistance aux collectivités locales qui souhaitent illustrer et faire connaître l'histoire du génocide dans leurs communes; informations à communiquer aux rescapés du génocide concernant le système juridique; suivi de la situation actuelle de ces personnes et des groupes vulnérables sur le plan des droits de l'homme, et établissement de rapports sur ce sujet.

Bien qu'il ne renferme pas de recommandations proprement dites, le rapport attire l'attention sur un certain nombre de besoins et de questions. En particulier, le Haut Commissaire :

- ♦ demande à la communauté internationale d'intensifier ses efforts aux niveaux multilatéral et bilatéral pour aider le gouvernement à protéger la population civile du nord-ouest du Rwanda et à mettre fin à la violence persistante, dont la fréquence, l'intensité et l'ampleur se sont accentuées;
- ♦ invite le gouvernement à prendre des dispositions visant à prévenir un usage excessif de la force par les services de sécurité, y compris l'APR, la gendarmerie et la police communale;
- ♦ fait remarquer que tous les membres des forces de sécurité devraient bénéficier d'une formation complète aux normes internationales pertinentes relatives à l'usage de la force et à l'emploi d'armes à feu, et faire en sorte que les soldats de l'APR et les gendarmes reçoivent une instruction dans le domaine du droit international humanitaire;
- ♦ invite le gouvernement à mener des enquêtes et à prendre les mesures disciplinaires et juridiques voulues concernant toutes les plaintes crédibles selon lesquelles des membres des forces de sécurité et d'autres agents de l'État auraient enfreint le droit interne et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ou au droit humanitaire, notamment le droit à la vie;

- ♦ invite le gouvernement à prendre des dispositions supplémentaires pour faire dûment respecter les garanties d'un procès équitable, notamment le droit à une représentation juridique et celui d'interroger contradictoirement les témoins;
- ♦ recommande instamment un moratoire sur l'application de la peine de mort conformément à la résolution 1997/12 de la Commission sur cette question;
- ♦ suggère que le gouvernement, avec le concours de la communauté internationale, envisage des solutions autres que la détention, et recommande que des efforts soient déployés pour inciter les intéressés à recourir de leur plein gré, le cas échéant, à la procédure consistant à faire des aveux et à plaider coupable, comme il est prévu dans la Loi fondamentale n° 08/96 du 30 août 1996 relative aux poursuites pour actes de génocide ou crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} octobre 1990 (dite « loi relative au génocide »);
- ♦ dit partager l'opinion selon laquelle le moyen le plus efficace de donner effet aux droits de l'homme est de les appliquer dans leur intégralité et le respect durable des droits civils et politiques au Rwanda va de pair avec la promotion globale des droits économiques, sociaux et culturels;
- ♦ évoquant un décret présidentiel portant création de la Commission nationale des droits de l'homme, invite le gouvernement à continuer de collaborer étroitement avec le Représentant spécial pour veiller à ce que la constitution et les fonctions de la Commission cadrent avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme.

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Le rapport (A/53/367) comprend des renseignements sur, notamment : les activités de l'Opération sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda; le mandat; la cessation des activités de l'Opération le 28 juillet 1998 et les perspectives de coopération avec le gouvernement rwandais; la coopération technique et la promotion des droits de l'homme; la situation des droits de l'homme au Rwanda.

Le rapport note que le Haut Commissariat et le gouvernement rwandais ne voyaient pas de la même façon le mandat de l'Opération. Le gouvernement rwandais voulait que le mandat soit axé exclusivement sur un programme d'assistance technique, alors que le Haut Commissariat affirmait qu'il était aussi indispensable pour l'Opération d'assumer une fonction de contrôle en vue de l'identification des insuffisances en matière de droits de l'homme. En l'absence d'un accord sur un nouveau mandat avec le gouvernement, on a dû mettre un terme aux activités de l'Opération.

Le Haut Commissaire, qui a déploré que l'Opération et le gouvernement rwandais ne soient pas parvenus à un nouvel accord, a reconnu que le gouvernement a accompli des progrès dans le renforcement de l'état de droit et dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme aux niveaux local et national. Le Haut Commissariat a indiqué qu'il reste disposé à apporter son aide au gouvernement rwandais et au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la situation des droits de l'homme pour assurer que la Commission fonctionne de façon efficace et indépendante. Le Haut Commissariat s'est également offert à assister le gouvernement en ce qui a trait au renforcement des capacités et à la mise en oeuvre de programmes d'assistance technique dans le cadre de la stratégie d'ensemble pour le développement durable, la consolidation de l'état de droit et la démocratie.

Les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport se réfèrent à plusieurs points, notamment :

- ♦ les préoccupations quant à la situation en matière de sécurité et de respect des droits de l'homme dans les préfectures du nord-ouest, du fait de l'intensification du conflit armé dans la région; la facilité avec laquelle les groupes armés semblent se procurer des armes malgré l'embargo décrété par le Conseil de sécurité sur l'envoi d'armes dans la région; la nécessité pour la communauté internationale d'adopter des mesures appropriées pour faire respecter l'embargo et pour traduire en justice les personnes et les organisations qui fournissent illégalement des armes à la région;
- ♦ les préoccupations ayant trait aux informations selon lesquelles des opérations militaires auraient été menées en représailles contre ces attaques et auraient provoqué de très nombreuses victimes civiles, y compris un nombre important de personnes âgées, de femmes et d'enfants, dans des circonstances qui laissent clairement supposer des cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire; la reconnaissance du droit et du devoir du gouvernement rwandais de protéger ses citoyens et les autres personnes présentes sur son territoire contre les attaques des groupes armés, et de la menace que ces groupes font peser sur la sécurité; l'importance d'assurer que les opérations militaires sont menées dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et que toutes les personnes qui ne prennent pas une part active aux hostilités sont traitées, en toute circonstance, conformément au droit international humanitaire;
- ♦ des inquiétudes au sujet du nombre croissant de cas de disparition signalés à l'Opération et la nécessité pour le gouvernement d'aider les familles à rechercher les personnes disparues en améliorant le système des registres dans tous les centres de détention et en instituant un système qui permet d'informer les familles de la détention de leurs proches, notamment dans les centres de détention militaires;

- ♦ la nécessité pour le gouvernement de continuer à renforcer son système judiciaire, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour faire respecter pleinement les garanties de procès impartial; le besoin pour le gouvernement et la communauté internationale de continuer à examiner les moyens de remédier au problème de la forte surpopulation des centres de détention;
- ♦ les préoccupations soulevées par l'application de la peine de mort et la recommandation de l'adoption d'un moratoire sur l'application de la peine de mort; à défaut, la peine de mort ne devrait être appliquée qu'avec la plus grande circonspection et en stricte conformité avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ne devrait en aucun cas être appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans.



SÃO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1975.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : São Tomé-et-Principe n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 31 octobre 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 31 octobre 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 31 octobre 1995.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 14 mai 1991.

São Tomé-et-Principe devait présenter son rapport initial et son deuxième rapport périodique les 12 juin 1993 et 1998 respectivement.



SÉNÉGAL

Date d'admission à l'ONU : 28 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Sénégal a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 51/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et

statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et le cadre juridique de protection des droits de l'homme.

La garantie des droits fondamentaux incombe en premier lieu aux magistrats et, sur le plan administratif, au Médiateur de la République, qui a pour mission de rappeler à l'exécutif son devoir de respecter sa propre législation et les droits fondamentaux de l'homme. Les instruments internationaux des droits de l'homme font partie intégrante du droit positif du Sénégal et les obligations internationales ont prépondérance sur les lois nationales. Tous les instruments internationaux auxquels le Sénégal est partie peuvent être invoqués devant les instances judiciaires et les tribunaux, qui les appliquent au même titre que la loi nationale. Le rapport signale que les droits de l'homme sont également garantis par la surveillance que les organisations non gouvernementales exercent sur les pouvoirs publics. Par ailleurs, le Comité sénégalais des droits de l'homme, une structure interministérielle créée en 1965, est chargé d'aider le gouvernement à concevoir et à coordonner sa politique dans le domaine des droits de l'homme. Ce comité peut également attirer l'attention des pouvoirs publics sur les cas de violation des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Le deuxième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Le cinquième rapport périodique du Sénégal doit être présenté le 4 avril 2000.

Réserves et déclarations : Article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 6 juillet 1970; date de ratification : 13 février 1978.

Discrimination raciale

Date de signature : 22 juillet 1968; date de ratification : 19 avril 1972.

Les 11^e, 12^e et 13^e rapports périodiques du Sénégal devaient être présentés les 19 mai 1993, 1995 et 1997 respectivement.

Réserves et déclarations : Article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 29 juillet 1980; date de ratification : 5 février 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques du Sénégal devaient être présentés les 7 mars 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 21 août 1986.

Le troisième rapport périodique du Sénégal devait être

présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 31 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique du Sénégal devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 17 et 48;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 358-360)

Le Rapporteur spécial (RS) s'est dit préoccupé par des informations indiquant que la foule avait tué des personnes, notamment des étrangers, qui étaient accusées « d'avoir dérobé les organes sexuels d'une autre personne » par un contact physique tel qu'une simple poignée de main.

Le gouvernement a répondu aux allégations que le RS lui avait transmises en 1996, précisant qu'un responsable politique du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) serait décédé par suite d'une maladie et non après avoir été arrêté et torturé par des soldats; sa mort, non confirmée, ne pourrait découler que d'échauffourées entre éléments de l'armée et indépendantistes. Pour ce qui est de la partisane du MFDC, les informations indiquent qu'elle a été arrêtée en 1992 puis amnistiée, et qu'elle se serait ensuite réfugiée en Gambie.

Le RS s'est dit préoccupé par l'escalade de la violence en Casamance et par les dangers courus par la population civile du fait de la multiplication des affrontements armés et de la pose de mines antipersonnel. Il a demandé aux autorités l'ouverture d'enquêtes impartiales et approfondies pour faire la lumière sur toutes les allégations de violation du droit à la vie commises en Casamance.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 172 et 173;

E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 382-386)

Le Rapporteur spécial (RS) a noté qu'en août 1996, le gouvernement avait pris les mesures nécessaires, en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour examiner les plaintes individuelles. Le gouvernement a également indiqué que l'assistance d'un conseil pendant la garde à vue serait envisagée, que l'Assemblée nationale avait adopté une loi définissant et incriminant expressément en vertu du Code pénal tout acte de torture, et que de nouvelles instructions avaient été notifiées au ministère de la Justice, aux forces armées ainsi qu'à toutes les autorités chargées de l'application

des lois, pour que les cas de violation des droits de l'homme soient recherchés et donnent lieu à des poursuites et que leurs auteurs soient traduits en justice.

S'agissant de cas signalés antérieurement, le gouvernement a répondu qu'une autopsie avait montré que l'intéressé était mort d'une crise cardiaque favorisée par une condition héréditaire et non de torture; que les policiers présumés des actes de torture avaient été inculpés et que l'information judiciaire suivait son cours au premier cabinet d'instruction de Dakar. Quant aux trois personnes désignées, aucune n'avait été arrêtée – dans un cas, l'homme se serait réfugié en Guinée-Bissau, où il serait décédé des suites d'une maladie, un deuxième se serait réfugié en Gambie, et le troisième aurait rejoint le maquis, où il serait peut-être mort dans un affrontement entre certains des éléments de l'armée et des indépendantistes. En outre, l'intéressé aurait déclaré dans un procès-verbal qu'il n'avait jamais fait l'objet de torture et qu'il n'avait jamais porté plainte.



SEYCHELLES

Date d'admission à l'ONU : 21 septembre 1976.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Les Seychelles n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Seychelles devaient être présentés les 4 août 1993 et 1998 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Deuxième Protocole facultatif : Date d'adhésion : 15 décembre 1994.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 7 mars 1978.

Les rapports périodiques six à dix des Seychelles devaient être présentés le 6 avril des années 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 4 juin 1993 et le deuxième rapport périodique, le 4 juin 1997.

Torture

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le rapport initial des Seychelles devait être présenté le 3 juin 1993 et le deuxième rapport périodique, le 3 juin 1997.

Droits de l'enfant

Date d'adhésion : 7 septembre 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Seychelles devaient être présentés les 6 octobre 1992 et 1997 respectivement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 336-338, 417)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Les trois cas précédemment signalés se seraient produits dans l'île de Mahé en 1977 et en 1984. Les trois personnes disparues auraient été enlevées, peu après avoir quitté leur domicile, par des membres présumés des forces de sécurité. Au moins deux d'entre elles étaient, paraît-il, des opposants connus au gouvernement. Le rapport note que le gouvernement n'a jamais répondu aux demandes d'informations du GT au sujet de ces dossiers.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Les Seychelles sont membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC). Aussi sont-elles partie, à titre de bénéficiaires et de participant, au Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



SIERRA LEONE

Date d'admission à l'ONU : 27 septembre 1961.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Sierra Leone n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 23 août 1996.

Le rapport initial de la Sierra Leone devait être présenté le 30 juin 1998.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 23 août 1996.

Le rapport initial de la Sierra Leone devait être présenté le 22 novembre 1997.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 23 août 1996.

Discrimination raciale

Date de signature : 17 novembre 1966; date de ratification : 2 août 1967.

La Sierra Leone n'a pas soumis ses rapports périodiques 4 à 15 pour la période de 1976 à 1998; le 15^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 21 septembre 1988; date de ratification : 11 novembre 1988.

Le rapport initial de la Sierra Leone devait être présenté le 11 décembre 1989; les deuxième et troisième rapports périodiques devaient l'être le 11 décembre 1993 et 1997 respectivement.

Torture

Date de signature : 18 mars 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 18 juin 1990.

La Sierra Leone a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.43), qui sera examiné à la session du Comité de mai-juin 1999; son deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Depuis 1996, la Commission des droits de l'homme étudiait la situation en Sierra Leone en vertu de la procédure confidentielle 1503. À sa session de 1998, elle a décidé de continuer à l'étudier dans le cadre de cette procédure pour sa session de 1999.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)**

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au nom d'une personne mais ne donne aucun détail sur cette affaire.

Utilisation de mercenaires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/31, par. 29-38)

Le rapport passe en revue les événements politiques qui se sont déroulés dans ce pays à partir des élections de 1996 et de la signature d'un accord de paix entre le gouvernement élu et le chef du RUF (Front révolutionnaire uni). Le Rapporteur spécial (RS) signale que beaucoup de gens ne voyaient pas de différence entre la guerre qu'ils avaient connue au cours des mois

précédents et la paix qui venait d'être proclamée; la population était victime des brutalités non seulement des rebelles armés mais aussi des soldats de l'armée régulière. Le RS signale en outre que c'est probablement à cause de l'insécurité générale que le gouvernement élu n'a pas décidé d'annuler le contrat d'Executive Outcomes, société privée de services de sécurité qui travaille avec des mercenaires et offre des services en tous genres. Le gouvernement a au contraire renouvelé le contrat en vertu duquel Executive Outcomes était principalement chargée de protéger le district de Kovo des attaques des rebelles, alors que l'accord de paix prévoyait, à la demande des rebelles, qu'Executive Outcomes quitterait le pays.

Le rapport note que les gouvernements de la région ont condamné le coup d'État de mai 1997, ostracisé les rebelles et exigé le rétablissement du gouvernement démocratique. [Le gouvernement démocratiquement élu a repris le pouvoir en mars 1998.]

Le RS part de l'hypothèse que la présence d'Executive Outcomes, qui était en partie responsable de la sécurité de la Sierra Leone, a créé l'illusion que le pays pouvait être gouverné, mais a laissé intacts de graves problèmes qu'une société de services ne pourra jamais résoudre. Le RS a rappelé les déclarations faites dans le rapport présenté à l'Assemblée générale en 1996 (A/51/392, par. 33) où il attirait l'attention sur la situation précaire qui règne en Sierra Leone, soulignant à propos des mercenaires que l'existence dans le pays d'une société employant des mercenaires pour la sécurité était un facteur de fragilité qui pouvait à tout moment compromettre la stabilité du gouvernement légitime. Le rapport fait ensuite une mise en garde contre les fausses solutions qui laissent intacts les problèmes d'ordre structurel dont souffrent les populations. En outre, le droit à la vie, l'ordre politico-juridique de l'État, la sécurité, la paix et le maintien de la légalité et de l'ordre démocratique ne sont pas des questions dont on peut transférer la responsabilité à des sociétés privées qui prétendent assurer des services de consultation et d'entraînement militaire. Ces sociétés vendent leur savoir-faire mais ne pourront jamais se substituer aux institutions chargées de protéger la vie et d'assurer la sécurité, qui sont des obligations d'État.

AUTRES RAPPORTS THÉMATIQUES**Impact des conflits armés sur les enfants, rapport du Représentant spécial (A/53/482, par. 43, 52-60)**

Le Représentant spécial a visité la Sierra Leone les 10 et 11 mars 1998 et entrepris une deuxième visite, plus longue, du 26 au 29 mai 1998. Il s'est rendu dans la région orientale de la Sierra Leone, près des secteurs où des combats faisaient rage; il a été là témoin du sort des personnes déplacées dans leur pays, dont des centaines d'enfants non accompagnés qui venaient de sortir de la brousse. Le Représentant spécial signale qu'il y a de nombreuses manifestations graves de l'impact des conflits prolongés sur les enfants, comme les enfants de

la rue, les enfants soldats, les enfants déplacés, non accompagnés, et les victimes d'atrocités, de même que l'effondrement des services de santé et d'éducation. De nombreuses personnes se sont dites alarmées par l'érosion rapide des systèmes locaux de valeurs au sein de la société, plus particulièrement chez les jeunes.

Le Représentant spécial a identifié cinq domaines nécessitant une intervention urgente de la part de la communauté internationale, à savoir : la démobilisation et la réintégration des enfants soldats; le rétablissement des personnes déplacées dans leur pays; le repérage des familles des enfants non accompagnés; la réadaptation et le soutien des victimes qui ont perdu des membres; ainsi que la réhabilitation et la prestation des services médicaux et éducatifs. Par suite des discussions entre le Représentant spécial et les chefs du gouvernement, les dirigeants de l'ECOMOG et du CDF (Kamajors), les parties ont pris plusieurs engagements importants concernant le recrutement et la démobilisation des enfants, le CDF ayant accepté de cesser de recruter et d'initier des enfants de moins de 18 ans, et d'entreprendre un processus de démobilisation des enfants soldats actuellement dans ses rangs; le traitement des enfants enrôlés dans le conseil révolutionnaire des forces armées (AFRC) et le Front uni révolutionnaire (RUF), signalant au passage que l'ECOMOG et le CDF ont accepté d'accorder une protection spéciale aux enfants membres de l'AFRC et du RUF qui sont maintenant à leur charge par suite de redditions, de captures ou d'évasions; l'établissement d'un groupe de travail mixte pour la démobilisation et la réintégration des enfants soldats; le recrutement et l'instruction d'une nouvelle armée nationale, le gouvernement ayant accepté de ne pas recruter d'enfants de moins de 18 ans et de recevoir l'aide d'organismes de l'ONU pour fournir des documents de formation sur les droits humanitaires et les normes régissant les droits de l'homme, eu égard à la protection des civils, plus particulièrement des femmes et des enfants; l'établissement d'un groupe de coordination afin de répondre, de façon plus coordonnée et efficace, à l'échelle nationale, aux besoins des enfants affectés par les conflits; et l'établissement d'un caucus parlementaire réunissant tous les partis et voué à la défense des enfants touchés par les conflits en Sierra Leone à l'échelle parlementaire, de leurs droits, de leur protection et de leur bien-être.

Le Représentant spécial a signalé que bien que le défi des enfants en Sierra Leone était grave, il n'était pas impossible à relever, et que la situation pouvait changer si l'on pouvait compter sur une aide bien ciblée et structurée.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

Dans ses rapports (S/1998/103, S/1998/112, S/1998/112/Add.1, février 1998; S/1998/249, mars 1998; S/1998/750, août 1998; S/1998/960, octobre 1998), le Secrétaire général rappelle qu'en décembre 1997, le

Conseil de sécurité a approuvé l'envoi d'une équipe d'enquête technique en Sierra Leone et la réouverture d'un petit bureau de liaison dans le pays. En janvier 1998, une équipe d'enquête technique s'y est rendue dans le but : (a) d'évaluer la situation politique et militaire et la situation en matière de sécurité, (b) de s'entretenir avec la junte de l'application de l'accord de paix signé à Conakry le 23 octobre 1997, (c) d'engager des consultations avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et d'examiner les installations et l'infrastructure dans la sous-région, notamment les aéroports et les ports, les installations médicales, les travaux de génie ainsi que la disponibilité et la fiabilité du matériel, des fournitures et des services susceptibles d'être utilisés par les membres d'une future présence militaire des Nations Unies, au cas où le Conseil de sécurité déciderait d'en déployer une.

Selon ces rapports, la situation humanitaire a continué de se détériorer en Sierra Leone. Elle se caractérise notamment par les éléments suivants : l'absence de nouveaux envois d'aide alimentaire, la rareté croissante et les prix en hausse des denrées alimentaires en vente dans le commerce en zone urbaine; les problèmes de distribution des vivres dans les zones rurales des provinces du sud et de l'est du pays, causés par l'insécurité de plus en plus grande résultant de l'intensification du conflit entre les Kamajors et les forces du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA) et du Front révolutionnaire uni (FRU); le pillage et la pratique de plus en plus répandue des « taxes alimentaires » imposées aux civils par des éléments armés, le fait que les paysans préfèrent stocker leurs récoltes plutôt que de se risquer à les transporter au marché et une pénurie de fournitures qui fait obstacle à une indispensable campagne d'immunisation des enfants.

Des évaluations subséquentes de la situation humanitaire ont révélé que le système de soins de santé primaires s'est complètement désintégré en raison du manque de matériel, du pillage et de l'exode du personnel médical à tous les niveaux; les installations d'adduction d'eau et d'assainissement ont été négligées, des centaines de milliers de personnes se trouvant ainsi encore plus exposées à la maladie; la distribution habituelle de vivres aux groupes vulnérables a été perturbée, ce qui a particulièrement touché les enfants; de nombreux enfants ont également été exposés à des actes de violence en étant engagés comme combattants; le système d'enseignement public s'est effondré et toutes les écoles étaient fermées depuis le coup d'État de mai 1997; les combats et les pillages ont sérieusement endommagé les habitations et l'infrastructure des villes provinciales; le nombre de personnes déplacées dans le pays avait augmenté et le sort d'environ 14 000 réfugiés libériens demeure un sujet d'inquiétude.

Le rapport signale la réouverture du bureau des Nations Unies de Freetown en mars 1998. Il précise qu'il sera élargi peu à peu, et comprendra des spécialistes des droits de l'homme et des questions humanitaires et politiques, un conseiller militaire, des conseillers sur les

droits de l'homme et la police civile, et un agent d'information publique. Ce bureau a pour tâche d'assurer la liaison avec le gouvernement, la CEDEAO, le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), les autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, et d'agir comme autorité générale en ce qui a trait aux activités de l'ONU dans le pays.

Le rapport d'août, le premier qui traite du déploiement et des activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), fait état des atrocités commises pendant et après le régime de la junte. On saurait de sources sûres que des abus des droits de l'homme ont été commis sous de multiples formes et de façon systématique et généralisée contre la population civile, y compris le viol; des éléments de l'ex-junte ont continué de bombarder des zones habitées comme Koidu et Daru, et ont utilisé des civils comme boucliers humains au cours de leurs opérations militaires. On a relevé de nombreux cas d'exécution arbitraire, y compris de femmes et d'enfants, suivis parfois de mutilations des corps; dans au moins neuf des 150 chefferies de la Sierra Leone, des centaines de civils ont été tués ou blessés à cause du conflit depuis février, un fort pourcentage des civils tués étant des femmes et des enfants; toujours de sources sûres, les rebelles retiennent prisonniers plusieurs milliers de civils, y compris des femmes et des enfants, qui servent de porteurs, de boucliers humains ou d'objets sexuels; on continue de signaler des enlèvements dans le nord; les forces rebelles détruisent fréquemment les biens et les habitations et la campagne de terreur menée par ces derniers ont provoqué le déplacement d'au moins 350 000 personnes depuis février 1998.

L'État a entamé des poursuites contre 58 personnes devant ses tribunaux réguliers pour diverses accusations dont la haute trahison, le meurtre et l'incendie volontaire. Tous les inculpés risquent la peine de mort s'ils sont reconnus coupables. Les procès se déroulent dans un climat de colère généralisée de la population et de désir de justice rapide. Trente-huit soldats sont traduits actuellement en cour martiale, devant un comité judiciaire composé d'officiers de l'armée sierra-léonaise et présidé par un juge-avocat qui est un officier de l'ECOMOG. Le gouvernement a concédé que le système judiciaire de la Sierra Leone était totalement inadéquat. En dehors de Freetown, les tribunaux ne fonctionnent pas du tout et le système des tribunaux traditionnels s'est effondré. Les prisons sont surpeuplées et insalubres, et l'alimentation et les soins médicaux y sont insuffisants. Des informations dignes de foi font régulièrement état du manque de discipline des forces de défense civile, qui se traduit par le harcèlement de la population locale et l'extorsion.

Compte tenu de cette situation, la MUNOSIL a entrepris une évaluation des besoins en matière de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et a établi qu'il était urgent de fournir une éducation dans le domaine des droits de l'homme aux responsables gouvernementaux, aux chefs traditionnels, aux fonctionnaires de la police, aux professeurs d'instruction civique,

aux avocats, aux journalistes et aux agents des ONG. Il est également nécessaire d'assurer un soutien technique au gouvernement et à la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme. Le rapport note que les observateurs militaires de l'ONU doivent recevoir une formation sur certains aspects du droit international humanitaire se rapportant à leurs fonctions.

Le rapport d'octobre 1998 résume les observations relatives aux violations des droits de l'homme commises par les forces rebelles, notamment : le nombre croissant de mutilations, d'amputations, d'exécutions sommaires, d'enlèvements et d'incendies volontaires d'habitations, la pratique qui consiste à enfermer des hommes âgés ou handicapés dans des huttes et à y mettre le feu, et le « tatouage » au couteau de slogans comme « Vivre l'ARC » dans la chair des victimes; les viols en série des femmes gardées en captivité, les exécutions sommaires et le travail forcé assimilable à l'esclavage; la poursuite du déploiement d'enfants-soldats et, à certains endroits, la poursuite de leur recrutement au sein des Forces de défense civile (FDC); le fait que certains éléments des FDC entravent l'acheminement des fournitures humanitaires et harcellent la population civile; l'importance de la prostitution infantine dans certaines régions rurales massivement militarisées. Le rapport relève en outre les premiers efforts visant la réforme de la police civile; il constate le développement, dans les régions isolées du pays, d'une grave crise humanitaire causée par l'insécurité croissante et l'augmentation du nombre de personnes déplacées en raison de la poursuite des combats.

Déclarations du président du Conseil de sécurité

Dans ses déclarations (S/PRST/1998/5, février 1998; S/PRST/1998/13, mai 1998), le président du Conseil de sécurité a déclaré notamment qu'il déplore profondément la violence, les pertes en vies humaines et la destruction de biens, ainsi que les immenses souffrances endurées par le peuple sierra-léonais depuis le coup d'État et qu'il demeure très préoccupé par la poursuite des violences dans le pays. Il demande que les combats cessent d'urgence. Il se félicite que la junte militaire ait été dessaisie du pouvoir et souligne la nécessité de rétablir immédiatement le gouvernement élu démocratiquement et l'ordre constitutionnel. Il condamne toutes les exécutions perpétrées en représailles ainsi que les autres actes de violence et demande qu'il y soit mis fin immédiatement; la gravité et la précarité de la situation humanitaire, ainsi que la sécurité de tout le personnel humanitaire en Sierra Leone demeure un sujet d'extrême préoccupation. Il condamne la prise d'otages par d'anciens membres de la junte déposée et demande la libération immédiate de tous les agents des organisations internationales et des autres personnes détenues ou prises en otage. Il condamne les violations flagrantes du droit international humanitaire et les atrocités récemment infligées à la population civile, femmes et enfants compris, par des membres du Front uni révolutionnaire et de la junte militaire déposée, en

particulier la multiplication des viols, mutilations et massacres, et demande la cessation immédiate de tous les actes de violence dirigés contre des civils. Il appelle tous les rebelles à mettre fin à leur résistance, à déposer les armes et à se rendre sur-le-champ aux forces de l'ECOMOG de la CEDEAO. Il exprime une grande inquiétude quant au bien-être de tous ceux qui continuent à vivre dans l'insécurité, y compris les dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées. Il se félicite des efforts que le gouvernement démocratiquement élu a déployés depuis son retour en mars 1998 pour rétablir la paix et la stabilité, une administration efficace et le processus démocratique.

Résolutions du Conseil de sécurité

Dans les résolutions qu'il a adoptées (S/RES/1156, mars 1998; S/RES/1162, avril 1998; S/RES/1171, juin 1998; S/RES/1181, juin 1998), le Conseil de sécurité déclare, entre autres, qu'il se félicite du retour du président démocratiquement élu et qu'il lève les interdictions imposées à la vente ou à la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Sierra Leone. Il note avec satisfaction les efforts déployés par le gouvernement pour restaurer la paix et la sécurité dans le pays, rétablir une administration efficace et le processus démocratique et amorcer la tâche de reconstruction et de relèvement. Le Conseil de sécurité insiste en outre sur la nécessité de promouvoir la réconciliation nationale. Il autorise le déploiement d'un groupe des Nations Unies, comprenant dix membres au plus, chargé d'assurer la liaison militaire et de fournir des conseils en matière de sécurité. Le Conseil de sécurité déplore la résistance qui continue d'être opposée à l'autorité du gouvernement légitime par les membres de l'ex-junte et du Front révolutionnaire uni et souligne qu'il est urgent que tous les rebelles mettent fin aux atrocités, cessent leur résistance et déposent les armes. Il lève les sanctions imposées au gouvernement qui ne l'ont pas encore été, mais décide que tous les États doivent empêcher la vente ou la fourniture d'armements et de matériel connexe aux forces non gouvernementales en Sierra Leone, et limiter la liberté de circulation des chefs de l'ancienne junte militaire. Le Conseil de sécurité approuve également la proposition du Secrétaire général visant l'établissement d'une mission d'observateurs des Nations Unies en Sierra Leone (MUNOSIL) et établit la MUNOSIL pour une période initiale de six mois jusqu'au 13 janvier 1999. Il définit comme suit le mandat de la MUNOSIL : (a) surveiller, là où les conditions de sécurité le permettent, la situation de l'ensemble du pays sur le plan militaire et sur celui de la sécurité; (b) contrôler le désarmement et la démobilisation des ex-combattants concentrés dans les zones sûres du pays, en surveillant le rôle joué par l'ECOMOG dans le rétablissement et le maintien de la sécurité et dans la collecte et la destruction des armes à ces emplacements (c) aider à la surveillance de l'application du droit international humanitaire et (d) contrôler le désarmement et la démobilisation volontaires des membres des Forces de défense civile (FDC). Le Conseil de sécurité décide que la MUNOSIL sera dirigée par un envoyé spécial du Secrétaire général. Sa

tâche sera d'une part, de fournir des conseils sur la réforme et la restructuration de la police et d'autre part, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et d'aider le gouvernement dans les efforts qu'il fait pour répondre aux besoins du pays dans le domaine des droits de la personne. Le Conseil de sécurité demande également à toutes les factions et forces en présence de respecter scrupuleusement le statut du personnel de la MUNOSIL ainsi que des organisations et organismes qui fournissent de l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays, respectent les droits de l'homme et se soumettent à l'ensemble des dispositions applicables du droit international humanitaire. Selon le Conseil de sécurité, les rapports concernant la circulation transfrontière d'armements et l'appui fourni aux rebelles de Sierra Leone sont alarmants. Enfin, il se félicite des mesures qu'a prises le gouvernement afin de coordonner une action nationale efficace pour la satisfaction des besoins des enfants touchés par le conflit armé.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

La résolution 1181 (1998) adoptée par le Conseil de sécurité le 13 juillet 1998 a donné naissance à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL). Outre la création d'une mission d'observation civile, politique et militaire du maintien de la paix, la résolution prévoit la surveillance des droits de l'homme et la prestation d'aide au gouvernement pour qu'il puisse respecter ses obligations dans ce domaine. La résolution confie également aux observateurs militaires de l'ONU le mandat de surveiller le respect du droit humanitaire au regard du processus de démobilisation. Le quartier général de la Mission est situé à Freetown. Michael O'Flaherty, chef, Droits de l'homme, MONUSIL, 116, chemin Pademba, Freetown, Sierra Leone; tél. : (232-22) 223-914; 229-406; téléc. : (233-22) 227-612; courrier électronique : oflaherty@un.org.

Le mandat de la section des droits de l'homme de la MONUSIL comprend les tâches suivantes : suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme, de façon directe et en constituant et appuyant des réseaux de surveillance constitués d'ONG locales et internationales et d'autres organisations; faire rapport de la situation au Secrétaire général et au Haut Commissariat par l'entremise du Représentant spécial du Secrétaire général (RSSG); rédiger des éléments de rapports devant être intégrés aux rapports soumis au Conseil de sécurité et à d'autres organismes publics chargés de faire rapport; sous la direction du RSSG, concevoir et mettre en oeuvre des stratégies d'intervention avec le gouvernement dans le but de régler les problèmes liés aux droits de l'homme; faciliter la coordination et la mise en oeuvre des programmes de coopération technique des organismes de l'ONU en matière de droits de l'homme; et, grâce à la formation et à l'aide technique, aider les observateurs militaires, civils et politiques de l'ONU à évaluer les composantes de leurs mandats liées aux droits de l'homme.

Les principales activités réalisées au mois d'août 1998 comprenaient : la surveillance constante de la situation des droits de l'homme et la production de rapports afférents; la rédaction de documents d'information en vue de la tenue de la Conférence spéciale de l'ONU sur la Sierra Leone; la mise au point d'un cadre d'évaluation préliminaire des besoins en matière de droits de l'homme; la participation aux activités de secrétariat liées à la création de la MONUSIL; la création d'un réseau de surveillance de la situation des droits de l'homme comprenant, entre autres, les ONG locales, les ONG humanitaires internationales et d'autres organisations; une observation étroite et des interventions au cours des procès menés actuellement sur la situation après la junte et des procès en cour martiale; l'élaboration de projets visant à contribuer au processus de guérison de la société après le règne de la junte militaire; la prestation de conseils sur la production de rapports sur les droits de l'homme aux conseillers militaires de l'ONU.



SOMALIE

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Somalie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Somalie devaient être présentés le 30 juin 1992 et le 29 juin 1997 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Somalie devaient être présentés les 23 avril 1991 et 1996 respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 26 janvier 1967; date de ratification : 26 août 1975.

La Somalie n'a pas soumis ses rapports périodiques 5 à 12 pour la période de 1984 à 1998; le 12^e rapport périodique devait être présenté le 25 septembre 1998.

Torture

Date d'adhésion : 24 janvier 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Somalie devaient être présentés les 22 février 1991 et 1995 respectivement.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Rapport de l'Experte indépendante

Le poste d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie a été créé par le Secrétaire général conformément à la résolution 1993/86, votée par la Commission le 10 mars 1993. Le mandat de l'Expert consiste à aider le Représentant du Secrétaire général sur la Somalie à mettre en oeuvre un programme à long terme de services consultatifs axés sur le rétablissement des droits de l'homme et de l'État de droit, ainsi que sur la tenue d'élections périodiques et authentiques au suffrage universel. En 1998, M^{me} Mona Rishmawi a rempli les fonctions d'Experte indépendante.

Son rapport à la Commission (E/CN.4/1998/96) renferme des renseignements sur les questions qui suivent (entre autres) : les attaques contre les représentants d'organisations humanitaires; les mines antiper-sonnel; les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays; l'impact du conflit somalien sur les droits de l'enfant; le statut de la femme; la justice; les conditions à Hargeisa après la découverte de charniers; la situation à Bosasso; l'appui aux défenseurs somaliens des droits de l'homme; les programmes à l'intention des femmes et des forces de l'ordre, ainsi que les allégations à l'encontre des troupes belges, canadiennes et italiennes, remontant à la mission de secours d'urgence et de maintien de la paix des Nations Unies qui a débuté en 1992.

L'Experte indépendante affirme qu'aucun changement politique important ne s'est produit en Somalie au cours de la période à l'examen et que le pays se trouve toujours dans une situation d'urgence complexe, sans gouvernement central et avec de nombreuses factions en lutte qui sont l'émanation de clans. Les problèmes suivants ont été relevés : des atteintes à la vie, y compris des meurtres, des mutilations, des traitements cruels, de actes de tortures et des supplices; des prises d'otages; le prononcé et l'exécution de jugements par des instances judiciaires irrégulières sans garantie du droit à un procès équitable; la fragilité et le caractère imprévisible de l'équilibre politique; l'insuffisance de la présence internationale, attribuable aux enlèvements, au banditisme et aux pillages, ainsi qu'aux meurtres et aux assassinats; la présence d'un million de mines dissimulées dans le sol aux environs des villes principales, des zones de culture et de pâturage d'importance stratégique et le long des voies commerciales; le fait que la plupart des Somaliens se sont réfugiés à l'étranger ou sont des personnes déplacées dans leur propre pays; le recours aux enfants soldats; la désintégration des services essentiels tels que la santé et l'éducation, particulièrement en faveur des enfants.

Ayant étudié la situation et le statut des femmes et des petites filles, l'Experte indépendante constate que les fillettes continuent d'être victimes de la pratique largement répandue de la mutilation génitale féminine; pour soutenir leur famille, les femmes exécutent des tâches que les hommes jugent dégradantes, ce qui signifie que le nouveau rôle qu'elles ont assumé n'a pas

changé radicalement leur statut social; les femmes sont exclues du débat politique sur l'avenir de la Somalie; pendant les premières élections au « Somaliland », les femmes n'ont eu ni la possibilité de se porter candidates, ni le droit de vote; les femmes jouent un rôle majeur dans le maintien de traditions dont elles sont les victimes, par exemple, elles acceptent et défendent la polygamie ainsi que l'excision.

Commentant l'état du système de justice, l'Experte signale ce qui suit : il n'existe pas de règles uniformes régissant les comportements privés, sociaux ou économiques; la désintégration de l'appareil d'État s'est accompagnée de l'effondrement du système juridique, de l'appareil judiciaire et de l'ordre public; les règles appliquées varient d'une communauté à l'autre; elles s'inspirent soit de la justice traditionnelle, la charia, soit de la législation somalienne appliquée sous l'ancien régime du président Barre ou avant qu'il ne s'empare des pouvoirs, soit d'un amalgame de ces différents systèmes; la responsabilité de l'ordre public incombe actuellement aux anciens des clans, aux milices ou aux milices des tribunaux islamiques.

L'Experte indique qu'elle s'est rendue en novembre 1997 à Hargeisa, dans le nord-ouest de la Somalie, où a été découvert, en mai 1997, un charnier situé à proximité d'un camp militaire qui était utilisé par les troupes de Siad Barre. Le charnier contenait les corps d'au moins 250 personnes, qui avaient été enterrées tout habillées, en civil et avec leurs chaussures, contrairement à la coutume islamique. Les photographies et les témoins ont également confirmé que les victimes étaient attachées les unes aux autres par les poignets, par groupes de 10 ou de 15, mais leur identité reste controversée. Selon le rapport, certains indices laissent croire que les victimes étaient des civils et que d'autres étaient des membres du Mouvement national somalien (SNM) capturés et tués par les forces de Siad Barre en 1998. Selon l'Experte indépendante, on ne saurait attacher aucun crédit à l'affirmation suivant laquelle les victimes seraient des réfugiés éthiopiens assassinés par le SNM. Elle souligne la nécessité de faire la lumière sur ce qui s'est passé à Hargeisa, mais elle ajoute qu'il sera très difficile, à cause de la situation sur le plan de la sécurité, de rassembler des témoignages à propos de cet incident. Elle attire l'attention sur la nécessité de préserver les éléments de preuve pour qu'ils puissent être utilisés plus tard.

L'Experte aborde également la question du comportement de troupes étrangères, notamment d'exécutions arbitraires, de tortures, de mauvais traitements et de violences dont elles se sont rendues coupables envers des civils somaliens. Rappelant les allégations visant des troupes belges, canadiennes et italiennes présentes en Somalie à compter de 1992, elle rend compte des informations que lui ont communiquées les gouvernements des trois pays concernés, et notamment les commissions d'enquête constituées par les gouvernements du Canada et de l'Italie.

En conclusion, l'Experte indépendante recommande notamment ce qui suit :

- ♦ que les efforts politiques entrepris pour trouver une solution durable au conflit somalien s'intensifient et que la question des droits de l'homme soit inscrite à l'ordre du jour des entretiens politiques sur l'avenir de la Somalie;
- ♦ que toutes les factions somaliennes rivales respectent les droits de l'homme et le droit humanitaire;
- ♦ que toute la lumière soit faite sur les allégations faisant état de violences commises par les troupes étrangères et que les auteurs d'actes répréhensibles soient tenus responsables;
- ♦ qu'un programme de coopération technique soit entrepris pour fournir un appui aux groupes de défense des droits de l'homme;
- ♦ que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme aide le PNUD (Somalie) à exécuter son projet sur la sensibilisation à l'état de droit et sur le système judiciaire;
- ♦ que le Haut-Commissariat fournisse aux diverses institutions des Nations Unies une assistance concrète sur les moyens d'intégrer les droits de l'homme dans leurs activités;
- ♦ que les efforts entrepris pour favoriser la réinsertion des milices et faire prévaloir l'ordre public soient pleinement appuyés;
- ♦ que le Haut-Commissariat trouve les moyens de soutenir les diverses activités de formation entreprises en Somalie à l'intention des agents de la force publique et intègre les concepts relatifs aux droits de l'homme dans cette formation;
- ♦ que l'ONU renforce les mécanismes de coordination à l'échelle du système des Nations Unies afin de mettre au point une stratégie axée sur la création d'une infrastructure permettant de promouvoir et protéger les droits de l'homme en Somalie;
- ♦ qu'un représentant permanent des Nations Unies aux droits de l'homme soit posté en Somalie et reçoive l'appui financier et logistique voulu;
- ♦ que la Commission des droits de l'homme poursuive l'examen de la situation des droits de l'homme en Somalie en vue de fournir une assistance technique à ce pays.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté par consensus une résolution (1998/59) qui dit notamment ce qui suit : la Commission note avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'État en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays; elle reconnaît que la question des droits de l'homme doit

être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie; elle se déclare profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, d'actes de torture, de mauvais traitements et d'actes de violence, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace; elle prie instamment toutes les parties de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international applicable dans les conflits armés internes; elle demande instamment à toutes les parties d'appuyer le rétablissement de la légalité partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées au plan international; enjoint toutes les parties de protéger le personnel de l'ONU, le personnel assurant les secours humanitaires et les représentants des ONG et des médias internationaux; elle engage toutes les parties à oeuvrer au règlement pacifique de la crise; elle demande aux organisations régionales et sous-régionales, et aux pays concernés, de poursuivre et d'intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie; elle prie les pays donateurs et d'autres parties d'intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans leurs activités humanitaires et de développement; elle prie l'Experte indépendante de rendre compte de la situation à sa session de 1999 et se félicite de la décision prise par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à désigner un représentant aux droits de l'homme qui relèverait du Bureau du Représentant résident et Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 58, 63, 94)

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction, soulignant au passage que les non-musulmans connaîtraient des restrictions dans le domaine religieux, dont l'interdiction de toute activité de prosélytisme à l'égard des musulmans.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section III.C)

Commentant la question de la violence contre les femmes réfugiées et les femmes déplacées dans leur propre pays, le rapport fait mention d'une mère somalie qui avait peur de retourner en Somalie où elle craignait de perdre la garde de ses deux enfants, une fille de dix ans et un fils de sept ans. Selon les pièces du dossier, les enfants appartenaient au clan de leur père et, dans un tel cas, une femme divorcée n'a pas la garde de ses enfants. La mère craignait également d'être impuissante à empêcher que sa fille soit soumise à la mutilation génitale contre sa volonté. Elle a décrit l'horrible expérience qu'avait été pour elle la mutilation génitale et les problèmes de santé qui s'en étaient suivis à l'âge adulte. S'agissant de la

demande de la fillette de dix ans, le rapport signale que la commission chargée d'examiner le dossier a estimé que ses droits à la sécurité de sa personne seraient gravement bafoués si elle était contrainte de subir une mutilation génitale, se référant à cet égard à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a également fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui protège explicitement les enfants contre les actes de cruauté et de torture et demande aux États parties de prendre des mesures en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.



SOUDAN

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Soudan a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.99) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des renseignements sur la structure du système politique et judiciaire du pays. S'agissant de l'éducation aux droits de l'homme, le Soudan a élaboré un plan d'action national visant à éliminer les obstacles à la diffusion des principes des droits de l'homme. Certaines des mesures prévues dans le plan d'action visent à protéger et renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à diffuser les instruments relatifs aux droits de l'homme; à prendre toutes les dispositions pour que les droits fondamentaux reconnus soient effectivement mis en oeuvre et à préparer et publier des rapports et des statistiques sur le sujet; à encourager explicitement et de façon dynamique l'intégration des questions relatives aux femmes dans toutes les politiques et tous les programmes en vue de garantir et d'ériger en principe la réalisation totale des droits fondamentaux par les femmes. Le conseil consultatif pour les droits de l'homme soudanais fait entre autres partie des mécanismes nationaux assurant la protection des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 mars 1986.

Le Soudan a soumis son rapport initial (E/1990/5/Add.41), qui sera examiné à la session du Comité de novembre 2000; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 mars 1986.

Le troisième rapport périodique du Soudan doit être présenté le 7 novembre 2001.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 21 mars 1977.

Les 9^e, 10^e et 11^e rapports périodiques du Soudan devaient être présentés les 20 avril 1994, 1996 et 1998 respectivement.

Torture

Date de signature : 4 juin 1986.

Droits de l'enfant

Date de signature : 24 juillet 1990; date de ratification : 3 août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Soudan devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été nommé par la Commission à sa session en 1993. En 1998, M. Gáspár Biró occupait les fonctions de Rapporteur spécial.

Le rapport soumis à la session de 1998 de la Commission (E/CN.4/1998/66) repose en partie sur les observations recueillies par le RS lors d'une visite à Khartoum effectuée du 2 au 10 septembre 1997. Outre les tâches habituelles – enquêtes, vérifications et entretiens avec les autorités compétentes au sujet des informations faisant état d'atteintes aux droits fondamentaux –, la mission avait également pour but de permettre au RS, d'une part, de s'entretenir avec des représentants du gouvernement et d'autres parties intéressées au sujet des éléments de l'accord de paix conclu le 21 avril 1997 entre le gouvernement et plusieurs organisations politiques et groupes rebelles du sud (Accord de Khartoum) qui concernent directement ou implicitement les droits de l'homme, et d'autre part, d'obtenir des renseignements sur le vif au sujet des mesures prises dernièrement par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme (CCHR), un organe du gouvernement, pour mieux protéger les droits fondamentaux au Soudan et améliorer les communications avec la Commission des droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le rapport fait notamment état des questions suivantes : les exécutions extrajudiciaires et sommaires, la torture et les traitements cruels, les arrestations arbitraires et les manquements à l'application régulière de la loi, l'esclavage et la servitude, le travail forcé et les institutions et pratiques apparentées, la liberté de religion, les droits de l'enfant, les droits de la femme, la vérification indépendante des rapports, une évaluation des possibilités d'assistance technique et de coopération dans le domaine des droits de l'homme, et la question des représailles.

Le rapport passe en revue les circonstances et les événements entourant les combats qui ont opposé en juin et juillet 1992 l'armée soudanaise et l'armée populaire de libération du Soudan (SPLA) à Juba. Selon les sources,

après la cessation des combats, les services de sécurité ont arrêté des centaines de civils et de militaires, y compris des ressortissants soudanais travaillant pour des organismes internationaux d'aide. Des rapports subséquents ont fait état d'exécutions suivant des procès devant des tribunaux militaires au cours desquels les inculpés avaient été jugés coupables de trahison. Le rapport du RS résume les conclusions du « rapport Juba » (*Publication of the results of the investigation carried out by the Judicial Commission about the Juba event of 1992*), publié en mai 1997 par le CCHR. La Commission judiciaire avait notamment constaté que, des 240 personnes dont le sort était en cause, 94 avaient été condamnées par des tribunaux mis sur pied conformément à la loi et se sont fait infliger des peines allant de l'emprisonnement à l'exécution, tandis que 11 ont été acquittées. La Commission judiciaire a conclu que les autres personnes ou bien avaient été tuées dans les bombardements et l'échange de tirs ou pendant les combats et escarmouches, ou bien avaient déserté les forces régulières, s'étaient volontairement jointes aux insurgés, avaient été emmenées de force par les insurgés après l'attaque, s'étaient embarquées à bord des avions utilisés pour transporter les secours à Juba et qui revenaient à vide à Khartoum, ou avaient choisi de disparaître et avaient été arrêtées pendant ou après les événements. Le CCHR affirme que sa déclaration relative aux résultats de l'enquête relève de la responsabilité du gouvernement en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, et est conforme aux instruments internationaux adoptés à cet égard, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de sa coopération avec la communauté internationale et ses mécanismes compétents.

Malgré cette conclusion et malgré les renseignements présentés dans le rapport Juba, le RS conclut que ce dernier renferme de nombreuses contradictions internes et ne saurait dès lors être considéré par la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale comme un document qui élucide de façon satisfaisante la question des exécutions sommaires et des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des arrestations arbitraires qui auraient eu lieu à Juba.

Les observations sur les violations des droits autres que les exécutions sommaires ou arbitraires font notamment état de ce qui suit : tout au long de 1997, des personnes détenues par les forces de sécurité auraient subi des tortures et autres traitements cruels, infligés par des méthodes telles que coups, chocs électriques, exposition au soleil pendant des heures, déversement d'eau froide sur le corps nu, viol pendant la détention et menace de viol, privation de sommeil, refus de donner de la nourriture et des soins médicaux, et obligation faite à certains détenus d'assister à la torture des autres. Le RS signale que des centaines de personnes ont été arrêtées, dont des enseignants universitaires, des hommes d'affaires, des avocats, des étudiants, des ingénieurs, des médecins et des individus connus pour leur appartenance à des partis politiques interdits, soupçonnées de « collaboration avec l'ennemi » ou d'opposition politique

au régime et donc de faire partie d'un vaste complot contre le régime; on a continué de recevoir des informations au sujet de cas d'esclavage et de pratiques semblables, dont l'enlèvement de personnes du sud du Soudan par des groupes armés des Forces populaires de défense (PDF) et des moudjahiddin qui avec l'armée soudanaise combattent la SPLA; il a aussi continué de recevoir de nombreuses allégations concernant la liberté de religion et la démolition de centres catholiques par les autorités gouvernementales.

Le rapport dit que des milliers d'enfants ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda et sont détenus dans des camps dans le sud du Soudan par la Lord's Resistance Army (LRA), dont l'objectif est de renverser le gouvernement ougandais, apparemment avec le soutien du gouvernement soudanais, en échange de son assistance dans la lutte contre la SPLA, et fait état d'autres enlèvements qu'un autre groupe, le West Nile Bank Front, aurait commis en 1995 et 1996. Le rapport précise que la plupart des enfants enlevés par le LRA ont de 8 à 16 ans et sont aussi bien des garçons que des filles; ils sont contraints de servir les rebelles; les plus jeunes peuvent être employés à faire des courses ou de petits travaux ménagers; les filles sont données aux commandants en tant qu'« épouses »; tous les enfants reçoivent une formation de soldat et sont forcés de combattre à la fois en Ouganda et au Soudan; la discipline est imposée à la fois par la force et par la menace, et les enfants sont parfois battus ou tués; dans de tels cas, ce sont souvent d'autres enfants enlevés qui sont forcés de les tuer; les tentatives d'évasion ratées sont punies de mort et les tentatives d'évasion réussies entraînent des représailles contre des proches de l'enfant qui s'est échappé.

Au sujet de la condition féminine et des droits des femmes, le rapport fait état d'une loi sur l'ordre public relative à la condition de la femme qui aurait été mise en vigueur en octobre 1996 et qui est résumée dans le rapport soumis à la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/58). Sont particulièrement préoccupants des éléments de la loi qui limitent la liberté de mouvement des femmes qui habitent à Khartoum et dans les environs. Le rapport précise que, pour essayer de savoir au juste si la loi avait effectivement été adoptée, le RS a rencontré des représentantes de la Fédération générale des femmes soudanaises à Khartoum, le 4 septembre 1997. Celles-ci lui ont affirmé que les dispositions mises en cause par le RS faisaient partie d'une proposition faite pendant les débats au conseil local, mais n'avaient pas été retenues dans la loi. Un exemplaire de la loi sur l'ordre public, qui semble avoir été adoptée en mars 1996 plutôt qu'en octobre, a été fourni. La loi stipule notamment ce qui suit : l'une des portes et dix sièges des autocars circulant sur les routes nationales doivent être réservés aux femmes; il est formellement interdit aux hommes de s'asseoir sur les sièges réservés aux femmes, et les femmes ne sont pas autorisées à s'asseoir sur les sièges réservés aux hommes; dans le cas des autres véhicules publics, 25 p. 100 des sièges doivent être réservés aux femmes; nul ne peut travailler dans la coiffure sans avoir

obtenu au préalable une licence délivrée par les autorités locales compétentes, sur recommandation du comité populaire concerné, et la demande de licence doit être faite sur le formulaire établi par les autorités locales, après obtention des autorisations commerciales et sanitaires nécessaires; les salons de coiffure pour dames ne doivent employer aucun homme; les hommes ne doivent pas entrer dans les salons de coiffure pour dames; une pancarte reproduisant le texte de ces dispositions doit être placée à l'entrée du salon; une porte du salon doit donner sur la rue, sauf lorsqu'il est situé dans un immeuble à plusieurs étages; les propriétaires et les gérantes de salons doivent se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène; des hommes peuvent devenir propriétaires d'un salon de coiffure conformément aux conditions et réglementations prescrites par les autorités locales compétentes, mais le salon doit être tenu par une femme; les propriétaires et les gérantes de salon ne doivent employer une femme qu'après s'être assurés de sa moralité; toute coiffeuse doit avoir les qualifications techniques requises et être titulaire d'un certificat délivré par un organisme agréé; toute femme tenant un salon de coiffure doit être âgée d'au moins 35 ans; l'autorité chargée de délivrer les licences et la police peuvent à tout moment inspecter les salons pour vérifier que les dispositions de la loi sont respectées, sous réserve que l'inspection soit effectuée par des femmes. La loi stipule en outre que tout commerce pour lequel les citoyens doivent faire la queue doit établir une séparation entre les hommes et les femmes et le public doit la respecter; quiconque enfreint les dispositions de la présente loi sera puni d'une ou de plusieurs des peines suivantes : une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, une amende, la flagellation, la confiscation des objets utilisés à l'occasion du délit, le retrait de la licence ou de l'autorisation, ou la fermeture du commerce pendant une période ne dépassant pas deux ans.

Le rapport rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Soudan, présenté en 1997, avait notamment déclaré ce qui suit relativement aux droits et au statut des femmes soudanaises : la flagellation, l'amputation et la lapidation, qui sont admises au nombre des peines qui peuvent être infligées aux auteurs d'actes criminels, ne sont pas compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDGP) et doivent donc être abolies. Le Comité se disait profondément préoccupé par la pratique des mutilations sexuelles féminines et affirmait qu'elle constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant. Le Comité estimait que d'autres pratiques étaient incompatibles avec plusieurs articles du PIRDGP et devaient être abrogées, notamment la coutume voulant que le consentement d'une femme au mariage soit obtenu par la personne qui en a la tutelle et celle voulant que, si une femme a choisi un époux et que sa famille s'oppose à son choix, la femme doit porter le différend devant la justice. Le Comité avait aussi recommandé l'adoption de dispositions législatives fixant un âge minimum pour contracter mariage. Enfin, le Comité se

disait préoccupé par l'application obligatoire officielle de prescriptions strictes concernant la tenue vestimentaire des femmes dans les lieux publics, sous couvert de préservation de l'ordre et de la morale publics, par les peines inhumaines imposées en cas de violation de ces prescriptions et par les restrictions imposées à la liberté des femmes en vertu de la loi de 1992 sur le statut personnel des musulmans.

Le rapport du RS résume également un incident qui a eu lieu en décembre 1997 devant le bureau du PNUD à Khartoum. Les forces de sécurité et des éléments en uniforme ont dispersé une manifestation pacifique d'un groupe d'environ 50 femmes qui voulaient, par l'intermédiaire du bureau, transmettre au Secrétaire général une lettre de protestation contre la conscription forcée de leurs fils et frères dans les forces populaires de défense (PDF). Selon les informations reçues du bureau du PNUD à Khartoum, la police a dispersé le groupe par la force en frappant violemment les femmes, parmi lesquelles se trouvaient des femmes âgées, avec des bâtons et des tuyaux en caoutchouc, et les femmes ont été traînées dans des voitures de police. Il a été rapporté plus tard que 36 femmes avaient reçu 10 coups de fouet chacune après une procédure de jugement sommaire à l'issue de laquelle elles ont été condamnées pour atteinte à l'ordre public. Une femme a reçu 40 coups de fouet; les coups de fouet supplémentaires lui auraient été infligés parce qu'elle portait un pantalon et un T-shirt.

En ce qui concerne l'amélioration des échanges de renseignements entre le gouvernement, le HCDH et le RS, et de la vérification indépendante des rapports sur la situation des droits de l'homme, le rapport du RS signale ce qui suit : il convient d'instituer des échanges directs et plus rapides d'information entre, d'une part, le CDHR et, de l'autre, le HCDH et le RS; il est souhaitable que les réponses aux communications envoyées au CCHR par le RS et le HCDH, notamment les documents juridiques, les statistiques et toute autre documentation pertinente, soient transmises avec plus de diligence; il faut réunir les conditions permettant de vérifier de manière impartiale, professionnelle, rapide et objective les informations et les rapports reçus concernant les atteintes aux droits de l'homme; il convient de maintenir des contacts réguliers entre les représentants du HCDH et le CCHR; il est souhaitable d'améliorer la coordination entre le HCDH les autres organismes de l'ONU qui s'occupent dans le cadre de leur mandat d'aspects spécifiques de la situation des droits de l'homme au Soudan.

Deux approches sont proposées pour faciliter l'échange d'information et la vérification des renseignements transmis. La première consiste à établir des contacts périodiques directs à Khartoum entre les représentants du HCDH et le gouvernement en vue d'examiner les options dont on dispose pour que l'ensemble des informations ou rapports relatifs à la situation des droits de l'homme au Soudan puissent être transmis et vérifiés immédiatement, et de les mettre en oeuvre. La deuxième consiste à déployer immédiatement, avec la coopération de toutes les parties en cause, des observateurs chargés de surveiller la situation des droits de l'homme au

Soudan en tenant compte des suggestions faites dans les rapports précédents du RS quant aux zones de conflit, aux localités, aux modalités et aux objectifs.

Il est signalé dans les conclusions du rapport que, en avril 1997, le CCHR a décidé de créer plusieurs sous-commissions traitant des violations des droits de l'homme et d'autres actes de violence, chacune étant chargée d'un des domaines suivants : détentions sans jugement, arrestations, actes de torture, non-respect des droits de la défense, persécutions religieuses, déplacements forcés et bombardements, exécutions extrajudiciaires, accès aux organisations d'aide et au droit humanitaire, esclavage et disparitions, droits des femmes, droits de l'enfant, liberté d'expression et de réunion pacifique, et rapport Juba.

En ce qui concerne l'Accord de Khartoum d'avril 1997 sur les droits et libertés fondamentaux, le rapport du RS dit que la mise en pratique de l'accord et du décret constitutionnel n° 14/1997 est essentielle à la réalisation du processus de paix et à toute amélioration notable de la situation des droits de l'homme. Le rapport présente aussi des conclusions sur les rapports de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, ainsi que sur le rapport Juba.

Le RS affirme que les recommandations formulées dans le rapport qu'il a présenté à la session de 1997 de la Commission restent valables, et il réitère certaines des recommandations figurant dans le rapport soumis à la session de 1997 de l'Assemblée générale de 1997 :

- ♦ que le gouvernement assure une large diffusion, notamment à la radio et à la télévision, aux activités et conclusions de la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage;
- ♦ que le gouvernement accorde un accès libre et sans entraves aux organisations internationales à vocation humanitaire et de défense des droits de l'homme ainsi qu'aux observateurs indépendants à toutes les zones où des cas de disparitions forcées ou involontaires, d'esclavage, de traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues, notamment la vente et le trafic des enfants et des femmes, ont été signalés;
- ♦ que le gouvernement examine la possibilité d'une participation internationale au processus d'examen des cas de disparitions forcées ou involontaires signalés dans la région des monts Nuba et à l'établissement de contacts avec des représentants des parties au conflit armé autres que le gouvernement soudanais dans les régions qui sont sous leur contrôle.

Le rapport recommande en outre :

- ♦ la création à Khartoum d'un bureau extérieur du Haut Commissariat aux droits de l'homme afin de permettre la communication, l'échange et la

vérification rapides des informations concernant la situation des droits de l'homme au Soudan et de pouvoir apporter des conseils et une coopération technique au gouvernement;

- ♦ le déploiement immédiat d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté au vote par appel nominal une résolution portant sur le Soudan (1998/67). La résolution énonce notamment ce qui suit : la Commission demande instamment au gouvernement de libérer tous les prisonniers politiques restants, de mettre fin à tous les actes de torture et aux peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, de fermer tous les centres de détention clandestins ou non reconnus, et de veiller à garantir l'application régulière de la loi conformément aux normes internationalement reconnues; elle demande aussi au gouvernement de rendre la législation nationale conforme aux dispositions des instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme et auxquels le Soudan est partie; et elle demande au gouvernement et aux autres parties aux conflits civils de faire en sorte que leurs forces se comportent conformément aux normes énoncées dans le droit international humanitaire, et que les auteurs de violations de ces normes soient traduits en justice. La Commission demande instamment au gouvernement d'enquêter sur les allégations au sujet de l'enlèvement, de la vente ou de la traite d'enfants et de l'internement forcé et de l'endoctrinement d'enfants; elle se félicite de l'assistance fournie par le gouvernement pour ramener 17 enfants ougandais qui avaient été enlevés et l'invite instamment à poursuivre sa coopération à cet égard avec l'UNICEF et le HCR; elle demande au gouvernement de coopérer pleinement avec la Commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage; et exprime l'espoir que la Commission, agissant de manière indépendante, poursuivra activement ses enquêtes sur les cas d'esclavage, de traite des esclaves, de travail forcé et les pratiques et institutions analogues, dans toutes les parties du pays. La Commission exhorte le gouvernement à faire cesser sans tarder toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles; lui demande de cesser immédiatement les bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils et contre les opérations de secours; et demande instamment à toutes les parties au conflit de concourir pleinement aux efforts de paix déployés par l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement. La Commission exprime l'espoir que le dialogue entre les organisations non gouvernementales et les minorités religieuses au Soudan se poursuivra en vue d'améliorer les relations entre ces minorités et le gouvernement; proroge d'une année le mandat du RS; et recommande d'accorder la priorité, dans les limites des

ressources existantes, au déploiement d'observateurs des droits de l'homme afin de surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan selon les modalités suggérées par le RS.

La résolution a été adoptée par 31 voix contre 6, avec 16 abstentions.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 351-356)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. La majorité des 257 cas en suspens concernent 249 villageois qui auraient été enlevés en 1995 au village de Toror, dans les montagnes de Nubie, par les forces armées du gouvernement. On soupçonne que ces villageois ont été transférés dans l'un des « camps pacifiques » contrôlés par le gouvernement.

Le GT s'est félicité de la publication du rapport sur les résultats de la commission judiciaire concernant les événements survenus à Juba en 1992 [voir la section qui résume le rapport du Rapporteur spécial sur la situation au Soudan]. Rappelant que la plupart des personnes arrêtées ont disparu, le GT précise que le rapport n'aborde pas la question du traitement des détenus pendant leur incarcération ou à l'occasion de l'enquête, qu'il ne se prononce pas de façon convaincante sur les allégations de tueries extrajudiciaires et d'exécutions sommaires et qu'il ne donne pas aux familles d'indications sur le lieu où se trouvent les corps des personnes qui auraient été exécutées après leur jugement ou qui auraient été tuées au cours de l'offensive contre Juba.

Le gouvernement a présenté au GT le rapport final de la commission spéciale chargée d'enquêter sur les cas de disparition forcée ou involontaire survenus entre février 1996 et juillet 1997. À la suite d'enquêtes sur le terrain et d'entretiens directs, la commission avait obtenu l'adresse de quelque 180 victimes présumées d'une disparition forcée ou involontaire dans le sud de la province de Kordofan; les autres victimes présumées se seraient rendues librement et de plein gré dans d'autres provinces du Soudan en quête de travail et de stabilité. Quatre d'entre elles seraient mortes. À la lumière des témoignages et des déclarations de ces personnes et d'autres personnes interrogées, la commission a conclu qu'aucune personne n'avait été enlevée par les forces armées ou par des services gouvernementaux.

Le GT a fait savoir au gouvernement qu'il jugeait que les renseignements contenus dans le rapport de la commission spéciale étaient insuffisants pour déclarer les cas élucidés conformément à ses méthodes de travail, car il avait besoin de renseignements plus détaillés,

notamment de l'adresse actuelle des victimes présumées ou d'un certificat de décès pour celles qui seraient décédées.

Droit à la liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 8, 55, 94-97)

Le Rapporteur spécial (RS) précise qu'il a reçu une invitation permanente du gouvernement à se rendre au Soudan. Dans ses commentaires sur les femmes et la liberté d'expression, le RS signale qu'il a envoyé un appel urgent conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation au Soudan et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à propos d'un incident qui se serait produit le 1er décembre 1997 devant les bureaux du PNUD à Khartoum. Selon les renseignements reçus, un groupe d'une cinquantaine de femmes étaient arrivées à la grille fermant l'enceinte du PNUD dans le but de présenter, par l'entremise du Coordonnateur résident au Soudan, une déclaration au Secrétaire général des Nations Unies contre l'enrôlement obligatoire de leurs fils et de leurs frères qui étaient envoyés au sud du Soudan pour participer à la guerre civile. Selon les informations, les femmes manifestaient de façon pacifique en brandissant des bannières dénonçant le recrutement de leurs fils et de leurs frères, elles auraient été brutalement agressées, frappées à coups de bâtons et de tuyaux de caoutchouc et giflées par des agents de la police et des services de sécurité; en outre, elles auraient été arrêtées et traînées jusqu'à des véhicules de la police. On a ensuite dit que 34 d'entre elles auraient été jugées le même jour et reconnues coupables d'atteinte à l'ordre public. Il leur avait été infligé à chacune une amende de 10 000 livres soudanaises et dix coups de fouet, puis elles avaient été relâchées. Certaines auraient été hospitalisées en raison des blessures ainsi provoquées.

Le gouvernement a répondu que la manifestation avait eu lieu au mépris de la loi, laquelle exige une autorisation des autorités locales de Khartoum. Cette autorisation, qui est couramment délivrée dans un délai de 48 heures, sur demande, permet de bénéficier de la protection de la police. Le gouvernement a affirmé que, le rassemblement étant illégal, les autorités étaient tenues, en application de la loi, d'empêcher tout acte qui visait ou était de nature à attenter à l'ordre public ou à la tranquillité d'un lieu public. Le gouvernement a par ailleurs noté qu'il avait l'obligation de protéger le bureau des Nations Unies à Khartoum de par ses engagements en tant que partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à d'autres instruments pertinents.

Intolérance fondée sur la religion, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 17, 19, 29, 48, 50, 64)

Le Rapporteur spécial fait état de violations de la liberté de religion et de conviction contre la chrétienté et de rapports indiquant que des écoles chrétiennes auraient été détruites au bulldozer.

Racisme, discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 35, 53)

Le Rapporteur spécial fait état de renseignements concernant la persistance de l'esclavage de Noirs, indiquant que les pratiques esclavagistes s'étendraient de plus en plus aux Noirs faits prisonniers dans la guerre qui sévit au Soudan depuis 1983.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 177 à 180; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 396-410)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement huit appels urgents, tous conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Deux de ces appels étaient lancés au nom de cas individuels. Les six autres étaient collectifs et concernaient 163 personnes identifiées et un groupe de 775 enfants non identifiés, qui seraient détenus au camp Al Huda à Abu Dum, prévu pour recevoir les enfants des rues. Le RS a aussi transmis au gouvernement une communication concernant l'arrestation et le traitement des 50 femmes qui ont manifesté devant les bureaux du PNUD à Khartoum [voir résumé sous la rubrique « Liberté d'opinion et d'expression »].

Les appels concernaient, notamment, l'arrestation et la détention au secret de 90 personnes, dont plusieurs membres du parti Umma et de l'ordre religieux Ansar, d'anciens membres du gouvernement et des avocats, un ancien membre de l'union des médecins du Soudan, un membre du parti de l'union démocratique et un membre du parti communiste, des syndicalistes, un imam et un journaliste. Le RS note que le gouvernement a déclaré que les personnes susmentionnées avaient été placées en détention légalement car elles étaient soupçonnées d'avoir participé à une incursion étrangère sur le territoire soudanais et que leur intégrité physique et mentale était pleinement protégée, de même que leur droit à un traitement humain pendant leur détention, en attendant la fin des enquêtes. Des renseignements ont été fournis sur la détention d'environ 775 garçons de 7 à 16 ans au camp Al Huda. Certains y auraient été emmenés de force bien qu'ils aient un foyer. Dans le camp, de nombreux enfants souffraient gravement du manque de soins médicaux, qui mettait parfois leur vie en danger, nombre d'entre eux auraient aussi été torturés ou maltraités pour avoir tenté de s'échapper ou pour d'autres infractions au règlement. Le gouvernement a fait état de son engagement à travailler avec l'UNICEF en vue d'assurer le regroupement familial des enfants, il a réfuté les allégations selon lesquelles les conditions de vie dans le camp étaient déplorables et a fait part de sa décision de fermer le camp et de le remplacer par des centres d'accueil et de regroupement familial, où les enfants resteraient au maximum six mois, le temps d'examiner leur cas en vue de leur réinsertion et de leur regroupement.

Le RS a également transmis des renseignements concernant l'arrestation de 76 personnes, parmi lesquelles figurent quatre membres du parti socialiste arabe Ba'ath, l'arrestation et la présumée torture

d'un dirigeant syndical de 64 ans; l'arrestation de 13 étudiants, qui seraient des militants politiques, détenus sans inculpation ni jugement dans le quartier de sécurité de la prison de Kober; l'arrestation et la présumée torture d'un diplômé de l'université qui aurait notamment été roué de coups après son arrestation et aurait été convoqué pour un nouvel interrogatoire. Les autorités avaient en outre affirmé que celui-ci avait été immédiatement relâché après son interrogatoire; et l'arrestation de quatre personnes accusées d'avoir des liens avec l'opposition, signalant que le gouvernement avait confirmé l'arrestation de trois personnes, mais nié celle de la quatrième.

En réponse aux allégations transmises antérieurement, le gouvernement a indiqué que les personnes désignées avaient été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'être impliquées dans le bombardement de certains lieux stratégiques mais que, après enquête, elles avaient été relâchées; les personnes désignées n'avaient pas été détenues; la personne désignée avait effectivement été convoquée par les services de sécurité mais qu'elle avait été relâchée immédiatement; les personnes impliquées dans une manifestation n'avaient pas été arrêtées et que les personnes désignées qui avaient supposément été arrêtées, et dont certaines en seraient mortes, n'avaient jamais été détenues.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 97)

Le Rapporteur spécial fait état des activités menées par le gouvernement en vue de l'éradication des pratiques traditionnelles nocives. L'objectif que s'est fixé le comité national soudanais sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants est de tout mettre en oeuvre pour éradiquer ou modifier des traditions indésirables, les coutumes et les comportements dans les zones rurales et urbaines d'ici l'an 2000. La question de l'éradication des mutilations génitales féminines a été incorporée dans le programme des écoles, au niveau de l'éducation de base et l'enseignement de cette matière a débuté en 1997.

Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 67)

Le Rapporteur spécial signale que la majorité des conflits armés dans le monde contemporain sont de caractère non international, c'est-à-dire internes, et précise qu'il dispose de renseignements indiquant que la violence sexuelle est courante dans les hostilités en cours au Soudan.

AUTRES RAPPORTS THÉMATIQUES

Impact des conflits armés sur les enfants, rapport du Représentant spécial (A/53/482, par. 43, 71-83)

Le Représentant spécial s'est rendu au Soudan du 14 au 17 juin 1998 avec deux objectifs en tête : premièrement, évaluer sur place l'impact sur les enfants du conflit qui perdure au Soudan; deuxièmement, obtenir l'appui du gouvernement pour repérer les enfants enlevés et faciliter leur mise en liberté du nord de l'Ouganda. À ce sujet, le Représentant spécial note que le gouvernement s'est engagé à appuyer les efforts constants qu'il déploie pour obtenir la libération des enfants enlevés du nord de l'Ouganda; le Représentant spécial a en outre demandé au gouvernement d'user de son influence pour l'aider à retracer les écolières enlevées par la Lord's Resistance Army du St. Mary's College, à Aboke, et à garantir leur libération.

S'agissant du premier objectif, le gouvernement a pris divers engagements concernant ce qui suit : l'accès aux montagnes de Nubie, promettant ainsi de faciliter le travail de l'équipe des Nations Unies qui fait enquête sur l'attaque d'un convoi de l'ONU dans la région des montagnes de Nubie; en ce qui concerne le recrutement et la participation d'enfants dans les conflits, le gouvernement s'est engagé à corriger tout écart à sa politique, qui est de ne pas recruter ou de ne pas déployer d'enfants de moins de 18 ans; à propos de l'utilisation de mines antipersonnel, le gouvernement a indiqué qu'il ferait tout en son pouvoir pour éviter de déployer des mines antipersonnel mais il a insisté pour dire que cela était difficile du fait que les autres parties au conflit utilisent ces engins constamment et que plusieurs pays voisins n'avaient pas signé la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel; relativement à la collaboration avec le Conseil de coordination des États du Sud, le gouvernement a accepté d'établir un groupe de contact entre le Conseil et les organismes pertinents de l'ONU pour élaborer des programmes visant à sensibiliser davantage les groupes sous l'autorité du Conseil aux normes régissant les droits de l'homme et la protection des enfants; à propos de l'observation de la Convention relative aux droits de l'enfant, il a dit qu'une charte nationale basée sur la Convention, en arabe et en anglais, était en voie de traduction dans d'autres langues locales pour en assurer une publication à l'échelle du pays.

Le Représentant spécial signale qu'il n'a pu visiter les régions du Soudan contrôlées par l'Armée de libération du peuple soudanais (SPLA) mais qu'il s'est entretenu avec les dirigeants du Mouvement de libération du peuple soudanais à Nairobi. Une visite dans les régions contrôlées par la SPLA est prévue dans un avenir rapproché.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme**

Dans sa note, le Secrétaire général (A/53/504) rappelle qu'en mars 1998, M. Gáspár Bíró a démissionné comme Rapporteur spécial. M. Leonardo Franco de l'Argentine a été nommé pour y succéder, mais du fait de sa nomination tardive, M. Franco ne pouvait présenter de rapport à l'Assemblée générale en 1998. Ceux qui s'intéressent à la situation au Soudan sont priés de se reporter au rapport préparé pour la session de la Commission de 1998 (référence ci-dessus).

**SWAZILAND**

Date d'admission à l'ONU : 24 septembre 1968.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Swaziland n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 7 avril 1969.

Le 15^e rapport périodique du Swaziland devait être présenté le 6 mai 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 22 août 1990; date de ratification : 7 septembre 1995.

Le rapport initial du Swaziland devait être présenté le 5 octobre 1997.

Reserves et déclarations : Article 4.

RAPPORTS THÉMATIQUES**Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)**

Le rapport note qu'un appel urgent a été adressé au gouvernement au nom de quatre personnes, mais ne donne aucun détail.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 37 et 69; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 307)

Un appel urgent a été adressé au nom de responsables de la SFTU (fédération syndicale du Swaziland) et d'autres syndicalistes de ce pays. L'incident qui a donné lieu à cet appel s'est produit dans le contexte d'une grève nationale menée par les syndicats en février 1997 et au cours de

laquelle au moins 23 dirigeants et membres de la SFTU ont été gravement agressés par des agents de police et des militaires au moment où ils quittaient une réunion syndicale. À la lumière de cet incident, et d'une annonce supposément faite par le premier ministre selon laquelle il avait ordonné à la police de « tirer et de tuer » afin de maintenir la loi et l'ordre durant la grève, certains ont dit craindre pour le droit à la vie et à l'intégrité physique des représentants de la SFTU et d'autres activistes syndicaux.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 181; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 411)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur du secrétaire de HUMARAS (association du Swaziland pour les droits de l'homme) et président de l'Alliance démocratique du Swaziland, qui aurait été arrêté par la police sans mandat, en février 1997, et détenu au quartier général de police à Manzini. Dans sa réponse, le gouvernement a confirmé l'arrestation de l'intéressé, mais a indiqué qu'il avait été autorisé à consulter son avocat, qu'il n'avait subi aucune violence pendant sa garde à vue et qu'il avait été relâché le lendemain.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Swaziland est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et, par conséquent, impliqué, à titre de bénéficiaire et de participant, dans le Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).

**TANZANIE****(RÉPUBLIQUE-UNIE DE)**

Date d'admission à l'ONU : 14 décembre 1961 (intégration du Tanganyika et de Zanzibar).

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Tanzanie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 11 juin 1976.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Tanzanie devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 11 juin 1976.

La Tanzanie a présenté son troisième rapport périodique (CCPR/C/83/Add.2), qui a été examiné à la session du Comité de juillet 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 11 avril 1996.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 27 octobre 1972.

La Tanzanie n'a pas présenté les rapports périodiques 8 à 13 pour la période de 1987 à 1997; le 13^e rapport périodique devait être présenté le 26 novembre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 20 août 1985.

La Tanzanie a soumis les deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/TZA/2-3), qui a été examiné à la session du Comité de juillet 1998; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 19 septembre 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 1^{er} juin 1990; date de ratification : 10 juin 1991.

Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 9 juillet 1998.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Tanzanie ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/TZA/2-3, septembre 1996), que le Comité a étudié à sa session de juillet 1998. Le rapport, préparé par le gouvernement, vise la période de 1990 à 1996 et renferme des renseignements sur ce qui suit : le Fonds de promotion de la femme, établi en 1992; le Fonds de formation des Tanzaniennes (1990-1995); la réforme des lois portant notamment sur la succession, le mariage, les enfants; la culture juridique et l'éducation en droit; la violence contre les femmes; la participation à la vie politique et publique; la citoyenneté et la nationalité; l'accès à l'éducation; l'emploi et la santé; le plan national d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant; l'accès aux services de planification familiale; le programme national de lutte contre le sida; la sécurité sociale et les pensions; la situation des femmes rurales; l'égalité devant la loi en matière civile.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.5), le Comité se félicite notamment de ce qui suit : la décision de donner plus de visibilité au mécanisme national pour la promotion des droits des femmes en transformant le département existant en ministère au plein sens du mot, et la politique appuyant les droits de la femme; l'adoption d'une nouvelle loi qui criminalise la mutilation génitale des femmes; la participation active des ONG et des groupes féminins à la promotion de la condition féminine. Le Comité note que la situation économique et le fardeau du service de la dette étrangère

constituent des entraves à la mise en oeuvre de la Convention, tout comme les pratiques traditionnelles et les problèmes liés aux stéréotypes des rôles des femmes et des hommes.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent notamment ce qui suit : le fait que la Constitution ne définit pas explicitement la discrimination fondée sur le sexe; le fait que le rapport de la Tanzanie n'examine pas suffisamment les obstacles à l'élimination de la discrimination contre les femmes et l'amélioration de la condition féminine dans la société; les éléments de discrimination qui existent dans le droit coutumier et les lois religieuses et qui prime parfois la Constitution, étant donné que plusieurs groupes sont autorisés à pratiquer la polygamie et que le droit coutumier et les lois religieuses continuent de régir la vie privée; le fait que, en dépit de mesures spéciales qui ont été prises pour assurer la participation des femmes à l'élaboration de la politique, la représentation des femmes au niveau des autorités locales et au parlement reste faible; le fait qu'il y a plus de femmes que d'hommes occupant des emplois mal payés et précaires, sans protection légale.

Le Comité exprime des inquiétudes au sujet de ce qui suit : le problème des femmes face à la violence qui leur est faite, notamment au foyer, et qui est tolérée par le droit coutumier; la situation défavorisée des femmes rurales, qui forment la majorité de la population des campagnes et des travailleurs des zones rurales; le fait que le droit coutumier et les lois religieuses sont plus largement appliqués et acceptés dans les campagnes et que, entre autres choses, ils empêchent souvent les femmes d'hériter de biens fonciers et d'en être propriétaires; l'existence de tabous alimentaires, plus fréquents dans les campagnes qu'à la ville, qui nuisent à la santé des femmes, mères comprises; le taux de mortalité des mères et des enfants, qui reste élevé. Le Comité déplore également le manque d'information sur diverses questions, notamment : les types exacts de sanctions contre les auteurs de violences contre les femmes; le contenu de la définition nouvelle et élargie du viol; les formes de mutilation génitale des femmes qui se pratiquent dans le pays; la situation en ce qui concerne la traite des femmes et des filles; les révisions apportées au matériel pédagogique pour tenir compte de la sexospécificité; la situation des femmes par rapport au VIH/SIDA.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ d'envisager de façon prioritaire d'ajouter à la Constitution une définition de la discrimination sexuelle, conformément à l'article 1 de la Convention, qui fait du sexe un motif illicite de discrimination;
- ♦ de prendre des mesures immédiates pour modifier le droit coutumier et les lois religieuses afin de les rendre conformes à la Constitution et à la Convention; d'organiser des campagnes de sensibilisation du grand public et des cours de formation pour sensibiliser les décideurs, les juges et les agents des forces de l'ordre;

- ♦ de criminalise la violence contre les femmes sous toutes ses formes; de mettre au point et appliquer efficacement des dispositions législatives et des méthodes en fonction de cet objectif; d'établir des refuges pour les femmes victimes de violence et de doter ces refuges de ressources suffisantes;
- ♦ de formuler des lois sur les héritages et la succession de façon à garantir aux femmes rurales leurs droits d'hériter de terres et de biens fonciers et d'en être propriétaires; de prendre des mesures pour faire disparaître toutes les pratiques traditionnelles, y compris les tabous alimentaires, qui sont nocives pour la santé des femmes;
- ♦ de fournir dans son prochain rapport une information détaillée sur le mandat, le budget et les projets du Fonds de promotion de la femme;
- ♦ de fournir dans son prochain rapport de plus amples renseignements sur la situation des femmes réfugiées et tout programme gouvernemental en place pour répondre à leurs besoins.

Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le 3^e rapport périodique de la Tanzanie (CCPR/C/83/Add.2, février 1997) à sa session de juillet 1998. Dans le rapport préparé par le gouvernement, on signale l'organisation d'élections multipartites en 1995 et on donne notamment des informations sur : la protection des droits et libertés dans la Constitution, ainsi que la Charte des droits; la création prochaine, au sein du ministère de la justice, d'une section chargé de s'occuper des problèmes relatifs aux droits de l'homme; les conclusions de la Commission foncière et de la Commission de réforme du droit à propos des pratiques aboutissant à priver les femmes de leurs droits fondamentaux (par exemple, dans le domaine de l'héritage et des droits fonciers), en raison de la forte influence du droit traditionnel ou coutumier qui a tendance à favoriser les hommes au détriment des femmes; et la création de l'organisation féminine multipartite Baraza la Wanawake wa Tanzania ou BAWATA. On trouve dans le rapport de nombreuses références aux travaux de la Commission présidentielle établie en 1991 (Commission Nyalali) et à ses propositions concernant la réforme ou l'abrogation de certaines lois. Le rapport périodique fournit également des informations sur : les conditions dans lesquelles l'état d'urgence peut être décrété; le droit à la vie, les lynchages et le recours à la peine capitale; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et la loi n° 6 de 1967 relative à la preuve; la loi sur la détention préventive et les recommandations concernant son abrogation; les châtements corporels, la loi n° 6 de 1983 sur l'utilisation des ressources humaines (« Nguvu Kazi »), les critiques selon lesquelles elle encourage le travail forcé et devrait être abrogée; la liberté et la sécurité individuelles; les droits des étrangers et les mesures d'expulsion; l'organisation de l'appareil judiciaire; le droit à un procès public et équitable; les dispositions de la loi de 1985 relative à la procédure pénale; la protection de la famille

et de la vie privée; la liberté de religion, la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que le droit à l'information; les dispositions du Code pénal interdisant la propagande en faveur de la guerre et l'incitation à la haine; le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer, les syndicats, et le Tribunal permanent du travail; la protection des enfants, la définition du mot « enfant », ainsi que les limites d'âge; et le droit de voter et d'être élu.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.97), le Comité a accueilli avec satisfaction : le rétablissement du pluralisme politique; le fait que les tribunaux ont manifesté leur volonté d'examiner les actes du Gouvernement et de ses institutions pour vérifier qu'ils sont conformes à la Constitution, comme le prouve l'injonction intérimaire suspendant la décision d'interdiction de l'organisation Baraza la Wanawake wa Tanzania (BAWATA); l'assouplissement de restrictions de la liberté d'expression sur le territoire continental tanzanien, pour ce qui est de la presse, de la radio et de la télévision; la réduction sensible du nombre d'enfants employés dans l'industrie des pierres précieuses; et la proposition visant à créer une cour constitutionnelle chargée de veiller, notamment, au plein respect des droits de l'homme.

Parmi les sujets de préoccupation du Comité, on peut citer le fait que les recommandations de la Commission Nyalali portant sur l'abrogation ou la modification de certaines lois n'ont pas été suivies d'effet. En conséquence, de nombreuses lois et ordonnances restent en vigueur — par exemple, la loi de 1986 sur les pouvoirs d'exception, certaines dispositions de la loi de 1983 sur l'utilisation des ressources humaines, la loi de 1962 sur la détention préventive et l'ordonnance de 1928 sur la sorcellerie.

En ce qui a trait à la situation des femmes et des jeunes filles, le Comité s'est déclaré préoccupé par : l'existence de coutumes traditionnelles qui empêchent le dépôt de plaintes pour viol entre époux séparés et autorisent la mutilation sexuelle des femmes; le fait que le viol au sein du couple n'est pas reconnu comme un délit pénal; l'application de lois sur la personne qui sont discriminatoires à l'égard des femmes en ce qui concerne, notamment, le mariage, le divorce, la propriété foncière et l'héritage; le fait que les comportements traditionnels dissuadent les femmes d'exercer pleinement leur droit à l'éducation et, qu'en conséquence, elles n'acquièrent pas toujours les qualifications nécessaires pour atteindre les plus hauts niveaux de rendement dans tous les secteurs d'activité — par exemple, les paliers supérieurs de la hiérarchie judiciaire — et sont sous-représentées dans les milieux politiques; les dispositions de la loi sur le mariage qui sont discriminatoires à l'égard des femmes pour ce qui est de l'âge minimum du mariage; et l'article 138 (6) du Code pénal qui autorise toute personne d'origine africaine ou asiatique à épouser une jeune fille de moins de 12 ans, ou à en autoriser le mariage, à condition qu'il n'y ait pas intention de consommer le mariage avant que la jeune fille n'ait atteint cet âge.

Le Comité a également déploré : l'existence de la loi en vigueur à Zanzibar qui autorise l'emprisonnement de la mère et du père d'une femme non mariée qui tombe enceinte; le fait que les membres de la police ne soient pas sensibilisés à l'importance des droits de l'homme et n'aient pas reçu la formation nécessaire pour savoir utiliser de façon appropriée du matériel antiémeute comme les « balles en plastique »; le fait que certains actes de la police ont entraîné des homicides; le fait que les enquêtes sur les plaintes déposées contre la police sont menées par les services de police eux-mêmes; les informations concernant des groupes armés (« sungu-sungu ») qui agissent comme des milices et qui risquent de commettre des violations des droits de l'homme; la détérioration des conditions de détention et le surpeuplement des prisons, ainsi que les viols et autres sévices sexuels dont sont victimes les femmes détenues.

Le Comité s'est déclaré préoccupé par : le grand nombre de requêtes électorales dont la Haute Cour est actuellement saisie, ce qui retarde indûment d'autres procédures, y compris des procès pour homicide; le fait qu'environ deux ans et demi après une élection, aucune décision n'a encore été prise à propos du droit d'une personne de siéger au Parlement; le fait que les conférences de cas organisées par les tribunaux n'ont pas permis d'accélérer les procédures et de trouver une solution pour régler les cas en suspens; le taux élevé de violence familiale; et l'emploi d'enfants dans les secteurs industriel et agricole.

Le Comité recommande notamment que le Gouvernement :

- ♦ donne priorité à la mise en oeuvre des réformes proposées par la Commission Nyalali et prenne les mesures appropriées pour que le Pacte soit formellement reconnu et applicable en droit interne;
- ♦ diffuse des informations sur les recours existant en cas de viol entre époux séparés, de mutilation sexuelle et de viol au sein du couple, et vienne en aide aux femmes qui ont le droit de se prévaloir de ces recours;
- ♦ mette un terme aux lois et aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes; prenne des mesures pour accroître le nombre d'établissements scolaires pour les filles; exerce des pressions sur la société en faveur de la scolarisation des filles; fournisse un soutien aux jeunes filles qui souhaitent poursuivre des études supérieures; supprime de la législation les dispositions discriminatoires portant sur le mariage et l'âge minimum du mariage pour les femmes et les jeunes filles;
- ♦ fasse connaître les détails concernant les condamnations à mort prononcées sur le territoire continental et à Zanzibar; abolisse la peine capitale;
- ♦ abroge la loi en vigueur à Zanzibar qui autorise l'emprisonnement de la mère et du père d'une femme non mariée qui tombe enceinte;

- ♦ effectue une étude nationale sur l'avortement, étant donné que les avortements illégaux sont une cause majeure de mortalité maternelle;
- ♦ abolisse le châtiment corporel comme peine imposée par les tribunaux, interdise le recours à cette peine pour punir les infractions à la réglementation pénitentiaire et bannisse les châtiments corporels dans les établissements scolaires;
- ♦ s'assure qu'aucun réfugié n'est renvoyé dans un autre État s'il n'est pas garanti qu'une fois de retour, la personne en question ne sera pas exécutée ou soumise à la torture ou à d'autres formes de traitements inhumains;
- ♦ dispense une formation complète aux membres des forces de police et crée un mécanisme indépendant pour enquêter sur les plaintes déposées contre la police;
- ♦ interdise l'intervention des milices sans autorisation spécifique prévue par la loi et, en tout état de cause, s'assure que ces milices sont convenablement formées et que leurs activités sont pleinement contrôlées par les tribunaux;
- ♦ fournisse les ressources nécessaires pour améliorer les conditions de détention; dispense une formation aux droits de l'homme au personnel de l'administration pénitentiaire; recrute un nombre suffisant de femmes pour garantir que seul un personnel féminin soit responsable des détenues; veille à ce que les tribunaux puissent plus généralement imposer des peines autres que des peines d'emprisonnement; et encourage l'appareil judiciaire à opter pour ce type de peine dans les cas appropriés;
- ♦ supprime la peine d'emprisonnement pour incapacité d'acquitter une dette et effectue une étude sur les divers moyens qui s'offrent pour faire appliquer les décisions judiciaires concernant les dettes;
- ♦ prenne des mesures appropriées pour régler le problème de l'accumulation de cas en suspens dont la Haute Cour a été saisie et mette en place une procédure accélérée pour régler les conflits électoraux;
- ♦ modifie les lois afin de les rendre conformes à l'article 17 du Pacte dans le but de protéger la liberté de comportement sexuel des adultes;
- ♦ prenne des dispositions législatives pour que des recours au civil et au pénal puissent être exercés contre les personnes coupables d'actes de violence familiale;
- ♦ prenne d'autres mesures pour mettre fin à l'emploi des enfants dans l'industrie et l'agriculture;
- ♦ crée un organe indépendant chargé de contrôler le respect des droits de l'homme et de diffuser des informations à ce sujet.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 17, 44, 45, 64; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 409-412)

Deux appels urgents ont été transmis au gouvernement. Le premier concernait des Burundais réfugiés en Tanzanie dont la vie était menacée s'ils étaient rapatriés. Les informations reçues à ce sujet étaient les suivantes : 48 réfugiés, qui auraient été contraints de retourner au Burundi en janvier 1997, ont été arrêtés à leur arrivée au Burundi et exécutés le jour suivant sans avoir été traduits en justice; par ailleurs, en janvier 1997, 126 réfugiés burundais auraient été contraints de quitter la Tanzanie et de retourner au Burundi où, selon certaines allégations, 122 d'entre eux auraient été tués le même jour par des membres des forces armées burundaises. Le second appel a été transmis au nom d'environ 100 Zaïrois dont la vie et l'intégrité physique auraient pu être en danger s'ils étaient renvoyés sur le territoire de la République démocratique du Congo (Zaïre). Certains d'entre eux auraient été des membres importants du parti politique du président Mobutu et d'autres, des opposants ou des critiques de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL). Dans ces deux appels urgents, le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de ne pas renvoyer les personnes concernées dans leur pays d'origine.

Le gouvernement a répondu qu'aucun Zaïrois n'avait été rapatrié et qu'environ 4 000 Zaïrois — censés, pour la plupart, appartenir à des milices — avaient demandé volontairement à être rapatriés.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 197; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 449)

À propos d'un cas signalé dans son rapport à la Commission des droits de l'homme déposé en 1997 (E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 540), le Rapporteur spécial note avoir transmis au gouvernement, sur sa demande, copie des rapports médicaux faisant état d'actes de torture commis au camp de l'escouade anticontrebande (KMKM). Dans ses commentaires sur ses rapports médicaux, le gouvernement a déclaré que : le médecin qui avait rempli un des rapports médicaux n'était pas celui qui avait traité l'homme en question; les rapports médicaux ne mentionnaient pas tous les mêmes blessures; l'homme avait été soigné et avait quitté l'hôpital à sa demande; même s'il avait été dirigé sur un autre hôpital pour y subir d'autres examens, il ne s'y était pas rendu immédiatement; le traitement médical qu'on lui avait administré correspondait aux soins donnés en cas de blessures superficielles, ce qui permet de dire qu'il n'avait pas été gravement blessé et qu'il n'avait pu subir de lésions cérébrales. En conséquence, le gouvernement a déclaré que les allégations de torture n'étaient pas fiables.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section III.E)

Dans la section sur les projets concernant la protection des réfugiées contre la violence dont elles sont victimes en raison de leur sexe, il est noté dans le rapport que des équipes d'intervention d'urgence ont été mises sur pied dans le camp de Ngara et que, notamment : la violence sexuelle étant un sujet extrêmement délicat, l'HCR a jugé essentiel de demander aux réfugiées elles-mêmes de définir le mécanisme d'intervention qui serait le plus approprié dans les cas de violence sexuelle et de viol; ces consultations ont permis d'établir que, durant les premiers mois, une certaine protection contre les agressions existait, étant donné que les camps étaient extrêmement surpeuplés et qu'il y était impossible de s'isoler; et, les mois suivants, la violence sexuelle avait été plus fréquente. Les équipes d'intervention d'urgence ont été établies en mars 1995. Le Rapporteur spécial (RS) signale que : ces équipes étaient composées de réfugiées et soutenues par des ONG, afin de fournir un service communautaire dans chaque camp; la mise en oeuvre du programme était motivée par l'idée que les victimes seraient plus disposées à signaler une agression à quelqu'un qui parlait la même langue, avait les mêmes origines culturelles et comprenait les ramifications sociales ainsi que l'importance de l'incident; les membres des équipes d'intervention d'urgence, qui étaient constamment présents au sein de la communauté, pourraient être d'un plus grand soutien pour les victimes; les membres des équipes d'intervention d'urgence pourraient représenter les victimes et donner en leur nom les informations pertinentes, les soustrayant ainsi à l'épreuve que représente la nécessité de répondre aux mêmes questions de la part de nombreux spécialistes différents.

Le RS mentionne également le Réseau d'information des réfugiées (RIN) qui a été créé à la fin de 1994, quand il est devenu manifeste que les mécanismes de liaison existants entre les organismes humanitaires et les réfugiées n'avaient pas l'envergure voulue. Les activités du réseau englobaient la publication de bulletins d'information, la diffusion d'émissions à la radio, l'installation de tableaux d'affichage, la distribution d'affiches et de vidéos et l'organisation de débats. Une campagne de sensibilisation à la violence sexuelle a été lancée, et des mesures concrètes destinées à assurer une meilleure sécurité ont été prises, notamment : l'accès aux points d'eau n'a été autorisé que de jour; les réfugiées ont établi un horaire pour les différents groupes utilisant les mêmes prises d'eau; on a renvoyé les gardes de sécurité en faction aux points d'eau qui avaient été surpris à faire du chantage aux réfugiées; et des organismes humanitaires ont distribué du bois pouvant servir de combustible aux personnes les plus vulnérables du camp.

Le RS a noté que ces arrangements ont dû cesser assez rapidement pour des raisons financières.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

La Tanzanie est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et, par conséquent, impliquée, à titre de bénéficiaire et de participante, dans le Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



TCHAD

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Tchad a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.88) destiné aux organes de surveillance. Le rapport établi par le gouvernement renferme des données démographiques, statistiques et économiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale du pays. Les principes relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales à cet égard sont établis dans la Constitution et, en vertu de l'article 82, le Parlement assure la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en 1994. Elle a entre autres pour tâches de présenter, au gouvernement, des opinions sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment sur le statut de la femme, les droits des enfants et les droits des personnes handicapées. Toute personne estimant être victime d'une violation de ces droits peut s'en remettre à un tribunal de compétence générale; en cas d'inaction de ce dernier, on peut en saisir la Commission nationale. Les traités internationaux prennent effet dans les lois nationales dès qu'elles sont promulguées et publiées. Outre le travail de la Commission nationale, diverses ONG sont actives dans le domaine des droits de l'homme, notamment la Ligue des droits de l'homme du Tchad, l'Association pour la promotion et la défense des droits de l'homme du Tchad et l'Association des femmes juristes.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 8 septembre 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 17 août 1977.

Le 10^e rapport périodique du Tchad devait être présenté le 16 septembre 1996 et le 11^e, le 30 octobre 1998.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 9 juillet 1996.

Torture

Date d'adhésion : 9 juin 1995.

Le rapport initial du Tchad devait être présenté le 9 juillet 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 2 octobre 1990.

Le Tchad a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.50), qui doit être examiné à la session du Comité de mai-juin 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 31 octobre 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Depuis 1991, la situation des droits de l'homme au Tchad fait l'objet d'un examen annuel par la Commission conformément à la procédure confidentielle 1503. Au cours de sa session de 1998, la Commission a décidé de poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 121-123)

Le Groupe de travail (GT) n'a transmis aucun nouveau cas de disparition au gouvernement. Des 12 cas de disparitions signalés dans le passé, un remontait à 1983, cinq à 1991 et six à 1996. Dans un cas, signalé par un proche de la victime, il s'agissait d'un membre de l'Union démocratique nationale qui aurait été emprisonné en juillet 1983, lors des affrontements entre les troupes gouvernementales et les forces d'opposition. Cinq cas concernaient des membres du groupe ethnique Hadjerai qui auraient été arrêtés le 13 octobre 1991 par les forces de sécurité. Ils auraient été placés en détention après l'annonce par les autorités de l'échec d'une tentative de coup d'État d'une partie des forces armées tchadiennes contre le président Idriss Deby. Les six autres cas se rapportaient aux membres de groupes d'opposition armée qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité soudanaises en 1996 à El Geneina, au Soudan, près de la frontière tchadienne, et remis aux forces de sécurité tchadiennes. Ils auraient été transférés à N'Djamena par des membres de l'Agence nationale de sécurité.

Le GT n'a reçu du gouvernement aucune information relative à ces dossiers.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 32, 34, 36, 37, 39, 57, 59, 61, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 71-74)

Le Rapporteur spécial (RS) se dit préoccupé par la recrudescence des violations du droit à la vie depuis 1996 et fait état de renseignements indiquant qu'environ 52 civils ont été tués lors de l'attaque lancée en octobre 1997 par les forces gouvernementales contre les Forces armées pour la République fédérale (FARF) à Moundou, dans le sud du Tchad; des rapports faisant état d'actions isolées au cours desquelles des membres des forces de sécurité auraient arrêté, torturé et exécuté de nombreux civils non armés.

Le RS a transmis au gouvernement un appel urgent au sujet de l'envoi d'un télégramme par le commandement du Groupement des unités spécialisées de la Gendarmerie nationale tchadienne ordonnant aux membres des neuf services de la Gendarmerie de procéder immédiatement à l'élimination physique de tout voleur pris en flagrant délit sous peine de sanctions très sévères, voire de rétrogradation ou de renvoi de l'armée. Selon les renseignements reçus, plusieurs personnes suspectées de vol auraient été tuées dans les jours qui ont suivi la diffusion de ce télégramme, y compris un mineur qui a été tué et jeté dans le Chari et une femme enceinte qui, accusée de vol au marché de millet, a été arrêtée et abattue par des gendarmes.

Les autres cas portés à l'attention du gouvernement concernaient, notamment : les fusillades de neuf personnes sans procès sur la place publique en présence des autorités administratives, politiques et militaires, deux jours après leur arrestation sous inculpation de plusieurs méfaits, dont des vols répétés, des viols et des sévices corporels; le décès d'une personne à l'hôpital des suites de ses blessures; la mort d'un détenu qui avait été extrait de sa cellule sans autorisation; le meurtre d'un membre d'un parti politique d'opposition par trois personnes non identifiées soupçonnées d'appartenir aux forces de sécurité; l'exécution d'un catéchiste par des militaires, après avoir été emmené hors de l'église où il s'était réfugié; la mort d'une personne qui avait été violemment battue par une patrouille de police; le décès d'une personne par suffocation en conséquence de sa détention dans une cellule surpeuplée; l'exécution de plusieurs personnes par des militaires après avoir été violemment frappées; le décès d'un homme à l'hôpital après avoir été battu par des membres des forces de sécurité; la mort d'une personne dans un poste de police suite à des tortures.

Le gouvernement n'a pas répondu aux communications qui lui ont été transmises, mais le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que l'ordre de tuer les voleurs avait été levé. En dépit de cette mesure, le RS reste préoccupé par les exécutions sommaires perpétrées en toute impunité par la Gendarmerie, la police et les

autorités administratives, ainsi que par les décès qui se produisent en détention dans des conditions inhumaines. Le RS a exhorté les autorités à mettre fin à l'impunité persistante en procédant à des enquêtes approfondies et complètes de manière à établir les responsabilités dans les exécutions sommaires de civils et pour toutes les autres violations du droit à la vie.

Torture, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/38, par. 40-45; E/CN.4/1998/38/Add.1, « Tchad »)

Le Rapporteur spécial (RS) a reçu des informations indiquant que le recours à la torture à l'encontre des personnes détenues pour des motifs politiques était une pratique généralisée. Les méthodes employées comprennent notamment : l'arbatachar, qui consiste à lier les bras et les jambes de la victime dans le dos de façon à lui causer des douleurs insupportables, des blessures ouvertes et, parfois, la gangrène; l'utilisation de deux règles métalliques ou deux morceaux de fer joints l'un à l'autre par deux élastiques et placés autour de la tête de la victime après l'avoir ligotée dans la position de l'arbatachar et attachée à un arbre ou un poteau, à la suite de quoi, on assène à plusieurs reprises, pendant au moins une heure, à l'aide d'un autre morceau de fer, des coups en cadence sur les règles métalliques ou les morceaux de fer; la mise des détenus dans des sacs de jute pour ensuite les plonger dans une rivière.

Le rapport note que la violence contre les femmes, y compris le viol d'adolescentes, semblait aussi être très répandue, les responsables étant non seulement les membres des forces de sécurité, mais aussi des groupes d'opposants armés. Le RS affirme qu'en raison de l'opprobre social associé au viol, les victimes osaient rarement consulter un médecin et encore moins dénoncer les coupables ou porter plainte.

Les informations reçues indiquent également ce qui suit : les personnes soupçonnées d'appartenir à l'opposition armée faisaient souvent l'objet d'actes de brutalité; dans la plupart des cas, les victimes ont été torturées au moment de leur arrestation ou dans les locaux de la gendarmerie par des militaires ou des gendarmes cherchant à obtenir des informations; des détenus ont également été torturés dans les locaux de l'Agence nationale de sécurité; il était rare que des plaintes soient déposées car les victimes craignaient de faire l'objet de représailles, ou estimaient que les coupables ne seraient jamais traduits en justice; les autorités ne faisaient aucun cas des requêtes des magistrats concernant les enquêtes sur les violations des droits de l'homme; par exemple, chaque fois que le procureur ordonnait que des militaires responsables de violations des droits de l'homme soient interrogés, les gendarmes s'y opposaient au motif qu'ils ne pouvaient pas interroger leurs supérieurs; les autorités faisaient également en sorte que les maisons d'arrêt et les lieux de détention échappent au contrôle des procureurs et entravaient leur travail en ce sens.

Le RS a également transmis au gouvernement des informations sur des cas individuels, y compris ceux qui

suivent : une personne a été arrêtée et torturée après qu'on ait découvert chez elle des tracts du groupe d'opposition FARF; un chauffeur à la banque Méridien Biao de Moundou est mort des suites de blessures infligées par une patrouille de la gendarmerie qui lui aurait donné l'ordre de s'arrêter alors qu'il se trouvait au volant de sa voiture, sa famille avait d'ailleurs porté plainte auprès du procureur de Moundou mais aucune suite judiciaire n'avait été donnée à cette affaire; un homme a été battu à mort par les forces de sécurité pour avoir refusé de ravitailler gratuitement en eau deux militaires; un homme a été emmené dans un lieu de détention secret où il a été torturé, il est mort le lendemain; des hommes détenus par des gendarmes ont été torturés à mort et aucune sanction n'a été prise contre les gendarmes responsables; une femme, accusée d'avoir volé des bracelets, a été extraite de sa cellule dans la nuit, puis conduite chez elle où elle a été torturée à mort, sa fille aurait soumise à l'arbatachar et violée, le soldat d'abord responsable de la mort de la femme et du viol de sa fille aurait été arrêté mais se serait évadé de prison et aurait repris son service actif; deux personnes, accusées d'appartenir au Mouvement pour la démocratie et le développement, ont été arrêtées et torturées, puis sont mortes des suites de leurs blessures; un étudiant a été arrêté et torturé à propos des activités politiques de son père; un homme, arrêté sous soupçon d'être membre de l'opposition, a été retrouvé mort, le gouvernement a prétendu que la victime avait suffoqué à cause de la chaleur dans une cellule surpeuplée, aussi aucune enquête judiciaire n'a-t-elle été ouverte; un homme a été arrêté dans le cadre d'une affaire civile et torturé à mort, les policiers avaient alors déposé le cadavre à la morgue de l'hôpital central, sans aucune explication; des dizaines de militaires à bord de plusieurs véhicules avaient frappé à coups de crosse et de bâton des habitants de Karyo-Ba, causant des blessures graves, en particulier à deux personnes; un groupe d'étudiants avait été arrêté à l'Université de N'Djamena, plusieurs d'entre eux avaient été déshabillés, obligés de s'allonger par terre et, dans cette position, avaient été battus et soumis à des simulacres d'exécution; des hommes ont été arrêtés par des membres des forces de sécurité qui les accusaient d'appartenir à un groupe armé, certaines victimes avaient subi des tortures et se voyaient refuser tout traitement médical.

Le RS signale que le gouvernement n'a commenté aucun des dossiers qui lui ont été transmis.

Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section II.C)

Dans la section consacrée à la violence contre des femmes en détention, le rapport mentionne le cas d'une femme qui, accusée d'avoir volé des bracelets, a été arrêtée, gardée en détention au siège de la gendarmerie de Béboto et torturée. Alors qu'elle gisait sur le sol, mourante, sa fille a été attachée et violée. Le rapport signale que le principal auteur du meurtre et du viol a été arrêté mais s'est échappé de prison. Il travaillerait actuellement au Palais présidentiel.



TOGO

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1960.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Togo a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'histoire politique et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution établit le régime relatif aux droits et renferme des dispositions concernant la Cour constitutionnelle, la Cour des comptes, la Haute Autorité de la communication et de l'audiovisuel, le Conseil économique et social, la Haute Cour de justice et la Commission nationale des droits de l'homme. La Commission nationale est dotée de la personnalité civile et a quatre objectifs : protéger les droits des citoyens, examiner et recommander aux pouvoirs publics toute proposition de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption, organiser des séminaires et des colloques consacrés aux droits de l'homme et émettre des avis sur les questions touchant les droits de l'homme. La Commission examine en outre les requêtes de particuliers et celles d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale agissant au nom d'un particulier s'estimant victimes de la violation d'un droit. Créé en 1992, le ministère des Droits de l'homme a pour mandat d'appliquer la politique du gouvernement et de coordonner les initiatives prises en cette matière. Les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporées dans la Constitution et peuvent être invoquées devant les tribunaux.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 mai 1984.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Togo devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 mai 1984.

Le troisième rapport périodique du Togo devait être présenté 31 décembre 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 30 mars 1988.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 1^{er} septembre 1972.

Les 11^e, 12^e, et 13^e rapports périodiques du Togo ont été soumis en un seul document (CERD/C/319/Add.3), mais la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le 14^e rapport périodique doit être présenté le 1^{er} octobre 1999.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 26 septembre 1983.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième

rapports périodiques du Togo devaient être présentés les 26 octobre 1984, 1988, 1992 et 1996 respectivement.

Torture

Date de signature : 25 mars 1987; date de ratification : 18 novembre 1987.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Togo devaient être présentés les 17 décembre 1988, 1992 et 1996 respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Togo devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1998/43, par. 364)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Six des dix cas en suspens concernent des personnes qui auraient été détenues en 1994, à Adetikope, par des membres des forces armées. Un autre cas concerne un fonctionnaire qui, dit-on, était le conseiller du président du Haut Conseil de la République entre 1991 et 1993 et qui aurait été enlevé à Aguényié, une banlieue de Lomé, alors qu'il se trouvait dans sa voiture, et emmené vers une destination inconnue à bord d'un minibus escorté par un véhicule militaire. Les trois autres victimes étaient un homme qui avait été arrêté par la police et emmené au commissariat central de Lomé, d'où il avait disparu quelques jours plus tard; un agriculteur enlevé à son domicile par des hommes armés et emmené vers une destination inconnue; et un homme d'affaires enlevé à son domicile par cinq hommes en treillis.

Le gouvernement n'a pas fourni de nouveaux renseignements au sujet des cas en suspens. Le Groupe de travail ne peut donc pas donner de précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 14 et 39; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 377-378)

Des cas ont été portés à l'attention du gouvernement concernant la mort d'un capitaine de gendarmerie qui aurait été abattu de plusieurs balles dans le dos par des membres des forces armées togolaises, et du conseiller de l'ambassade d'Allemagne au Togo, qui aurait été abattu par des militaires à un poste de contrôle alors qu'en sa qualité de diplomate, il refusait de laisser fouiller son véhicule. Le rapport signale que le gouvernement n'a pas

donné de réponse au sujet de ces deux cas. Le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par les allégations d'exécution sommaire qui continuent d'être reprochées aux militaires et par l'impunité dont ils semblent bénéficier.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le projet national sur le Togo, dont les assises sont au ministère des Droits de l'homme et de la Justice, a pour responsabilité de coordonner les activités découlant de l'accord de coopération technique signé entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le gouvernement. Le bureau central est situé à Lomé. Yves Boukpepsi Bakobasso, Gestionnaire national du projet, C.P. 271, Lomé, Togo; tél. : (228) 21-85-59; téléc. : (228) 21-19-73; 22-29-06.

Le programme de coopération technique vise à créer un climat de paix et de respect des droits de l'homme et met l'accent sur la formation, l'administration de la justice et l'éducation dans ce domaine. Les activités réalisées dans le cadre du projet comprennent notamment l'organisation et la tenue de colloques et d'ateliers, la négociation d'ententes visant la participation de spécialistes à ces activités et à d'autres activités d'information, et la fourniture de documents de formation, de textes juridiques et de documents de base portant sur les droits de l'homme.

Au mois d'août 1998, les principales activités étaient les suivantes :

- ♦ formation donnée à la Commission nationale des droits de l'homme sur des questions comme la rédaction et la présentation de rapports périodiques; formation du personnel au ministère des Droits de l'homme;
- ♦ formation du personnel militaire, des partis politiques, des syndicats, des parlementaires et des employés des ministères de la Justice, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et des Droits de l'homme, ainsi que des représentants des organisations vouées à la défense des droits des enfants et des femmes et des ONG qui font la promotion des droits de l'homme, des médias privés et gouvernementaux, des officiers de police, des juges et des avocats;
- ♦ attribution de bourses d'étude sur les droits de l'homme à des membres d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux voués à la défense des droits de l'homme;
- ♦ fourniture de publications et de documents sur les droits de l'homme aux ONG, aux tribunaux, à la Commission nationale des droits de l'homme et à la Commission sur l'harmonisation des lois nationales;
- ♦ achat de matériel et d'équipement de bureau pour un Centre de documentation sur les droits de l'homme.



TUNISIE

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : La Tunisie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.46) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur l'évolution politique générale, le régime constitutionnel et juridique et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

Les libertés et les droits fondamentaux sont énoncés dans la Constitution. Un certain nombre de lois ont été modifiées ou adoptées pour donner effet à certains droits, notamment le Code de la presse, une loi relative à la réforme du système éducatif, le Code du statut personnel, le Code de la nationalité, le Code du travail et le Code pénal. Des organismes politiques et administratifs ont été créés pour veiller au respect des droits de l'homme. Parmi ceux-ci figurent un Conseiller principal auprès du chef de l'État chargé des droits de l'homme, des unités des droits de l'homme aux ministères des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires sociales, et le Conseil économique et social. Outre ces organismes et les tribunaux, d'autres institutions ont été mises sur pied pour surveiller le respect des droits de l'homme, comme la fonction du Médiateur administratif et le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, instance consultative auprès du Président de la République qui, tout en conseillant celui-ci, reçoit les plaintes de particuliers. La Tunisie accorde aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme une force de loi plus contraignante que la législation interne.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 30 avril 1968; date de ratification : 18 mars 1969.

La Tunisie a soumis son deuxième rapport périodique (E/1990/6/Add.14), qui doit être examiné à la session du Comité d'avril-mai 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 30 avril 1968; date de ratification : 18 mars 1969.

Le cinquième rapport périodique de la Tunisie devait être présenté le 4 février 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Discrimination raciale

Date de signature : 12 avril 1966; date de ratification : 13 janvier 1967.

Les 13^e, 14^e et 15^e rapports périodiques de la Tunisie devaient être présentés les 4 janvier 1994, 1996 et 1998 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 20 septembre 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Tunisie devaient être présentés les 20 octobre 1994 et 1998 respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 9; alinéas (c), (d), (f), (g) et (h) de l'article 16; paragraphe 2 de l'article 29; paragraphe 4 de l'article 15.

Torture

Date de signature : 26 août 1987; date de ratification : 23 septembre 1988.

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/20/Add.7) à sa session de novembre 1998. La Tunisie devait présenter son troisième rapport périodique le 22 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 février 1990; date de ratification : 30 janvier 1992.

La Tunisie doit présenter son deuxième rapport périodique le 28 février 1999.

Réserves et déclarations : Préambule; article 6; article 2; alinéa 2 (b) (v) de l'article 40; article 7.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité contre la torture

Le Comité a examiné le 2^e rapport périodique de la Tunisie (CAT/C/20/Add.7, novembre 1997) lors de sa session de novembre 1998. Le rapport préparé par le gouvernement couvre la période entre 1990 et 1993 et contient, entre autres, de l'information portant sur ce qui suit : le Haut Comité sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales créé en 1991; la création, en 1992, d'unités des droits de l'homme au sein des Ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères; la réforme du Code de procédure pénale; l'introduction d'une formation et d'un enseignement sur les droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité et des agents d'application des lois; les dispositions du Code pénal; la mise sur pied d'une Commission d'enquête indépendante chargée d'examiner les allégations d'abus de la part des agents d'application des lois contre les détenus, à la suite des mesures prises par le gouvernement contre le mouvement illégal "Ennahdha"; l'extradition et les réfugiés politiques; les dispositions juridiques relatives à l'abus de pouvoir de la part des responsables publics; les dispositions pertinentes du Code pénal; les compétences dans les cas de torture ou de mauvais traitements; la formation sur les droits de l'homme à l'intention des agents d'application des lois, des forces de sécurité internes et des personnes travaillant au sein du système judiciaire; les dispositions relatives à la garde à vue et à la détention et à la protection des droits des personnes en détention; le système de justice pour les jeunes; les plaintes, les recours et les indemnisations; la valeur

probante des confessions; l'Accord national de 1988; la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), un organisme non gouvernemental créé en mai 1977; le principe des deux audiences visant à renforcer les garanties accordées aux plaideurs; la peine capitale et les punitions corporelles et la détention au secret.

Dans ses observations finales (CAT/C/TUN), le Comité se félicite, entre autres : de la création d'un certain nombre de postes, de bureaux et d'unités des droits de l'homme au sein de l'exécutif et de la société civile; des efforts de sensibilisation aux principes des droits de l'homme dans la société; de la publication d'un code de conduite à l'intention des agents d'application des lois; de la création de départements des droits de l'homme dans les universités et d'unités des droits de l'homme dans certains ministères clés; de la mise sur pied, pour la première fois, d'une commission d'enquête indépendante chargée d'examiner les allégations d'abus; et de la disposition constitutionnelle stipulant que les traités ratifiés l'emportent sur les lois.

Les sujets de préoccupation signalés par le Comité sont, entre autres, les suivants : la définition de la torture en vertu de la loi n'est pas conforme à l'article 1 de la Convention; il existe un écart important entre la loi et la pratique en ce qui concerne la protection des droits de l'homme; l'emploi généralisé de la torture et d'autres traitements cruels et dégradants par les forces de sécurité et la police ont conduit dans certains cas à la mort de détenus; des pressions et des intimidations sont utilisées par les responsables pour empêcher les victimes de porter plainte; bon nombre des règlements relatifs aux personnes arrêtées ne sont pas respectés dans la pratique (par exemple, les détentions préventives, la notification des familles, les examens médicaux en cas d'allégation de torture, les autopsies dans tous les cas de décès en détention); les arrestations sont très souvent le fait d'agents en civil qui refusent de présenter une pièce d'identité ou un mandat; les femmes membres de la famille de détenus et de personnes exilées sont l'objet de violences; et le gouvernement n'accède pas aux demandes d'extradition des réfugiés politiques, mais n'applique pas cette règle aux autres types de cas.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ applique strictement les dispositions de la loi et les procédures d'arrestation et de garde à vue;
- ♦ applique strictement les procédures d'enregistrement, y compris la notification des familles des personnes détenues;
- ♦ garantisse aux victimes de tortures le droit de porter plainte sans craindre de faire l'objet de quelque forme que ce soit de représailles, harcèlement, traitement brutal ou poursuites — même si les résultats de l'enquête sur la plainte ne prouvent pas que l'allégation était fondée — et d'obtenir un recours si les allégations se révèlent fondées;

- ♦ fasse en sorte que des examens médicaux soient automatiquement prévus à la suite d'allégations d'abus et qu'une autopsie soit effectuée à la suite d'un décès en détention;
- ♦ fasse en sorte que les résultats de toutes les enquêtes sur les cas de torture soient rendus public et que cette information comprenne des détails sur toutes les infractions commises, le nom des contrevenants, les dates, les lieux et les circonstances des incidents et la punition infligée à ceux qui ont été reconnus coupables;
- ♦ réduise la période de garde à vue à un maximum de 48 heures;
- ♦ modifie les articles pertinents du Code pénal pour qu'ils soient conformes à la définition de la torture contenue dans l'article 1 de la Convention;
- ♦ modifie la législation pertinente pour faire en sorte qu'aucune preuve obtenue par la torture ne soit invoquée dans un procès quelconque, sauf contre une personne accusée de torture pour prouver que l'aveu a été fait.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 14, 15, 19; E/CN.4/1998/44/Add.1, Opinion n° 13/1997)

Le gouvernement a informé le Groupe de travail que la personne nommée dans la décision 5/1996 a été libérée. Trois appels urgents au nom de quatre personnes ont été transmis au gouvernement pendant la période à l'étude. Le gouvernement a répondu que les personnes nommées n'avaient jamais été détenues ou avaient été libérées. Aucun détail n'a été fourni sur les cas.

L'Opinion N° 13/1997 portait sur une personne qui a été libérée à la fin de décembre 1996 pour des raisons humanitaires. Après avoir examiné l'information dont il disposait et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail a décidé de classer le dossier.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 32, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 379-380)

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement un cas concernant un journaliste, membre du mouvement An Nahda, qui a été arrêté en 1990 et est mort en prison en mai 1997. Les informations indiquaient qu'alors qu'il avait été gravement malade, et qu'il n'avait pas reçu les soins médicaux nécessaires.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 14, 15, 18, 19, 164-167)

Un appel urgent a été transmis au gouvernement au nom d'une avocate qui aurait été intimidée et harcelée en avril 1997 pour des raisons liées à son travail en faveur de victimes de tortures et d'autres violations des droits de l'homme. On est entré de force dans son bureau, on a volé son ordinateur, on a déconnecté son téléphone et on a fouillé ses dossiers. Il a été signalé également qu'elle avait été victime d'actes d'intimidation en 1994 et en 1995. Le gouvernement a répondu que le cambriolage du bureau faisait l'objet d'une enquête judiciaire à la suite d'une plainte déposée devant les autorités compétentes; que les deux voleurs avaient été arrêtés et avaient reconnu leur culpabilité et que l'un d'eux avait été condamné à huit mois de prison et l'autre à quatre mois. Le gouvernement a nié les allégations selon lesquelles l'avocate avait fait l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 8, 98-101)

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement le cas du vice-président de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme qui a été arrêté en septembre 1997 à son domicile à Tunis par des membres des forces de sécurité. Cet homme a été arrêté après avoir commencé une grève de la faim, ce qu'il avait annoncé publiquement le jour même, pour protester contre les restrictions qui lui étaient imposées par les autorités tunisiennes et contre la situation des droits de l'homme dans le pays. Il a été accusé de troubler l'ordre public, de répandre de fausses informations visant à perturber l'ordre public et d'inciter les gens à enfreindre la loi.

Le gouvernement a confirmé l'arrestation et a déclaré que, compte tenu des déclarations de l'accusé devant le tribunal de première instance de Tunis, le procureur du gouvernement a demandé la tenue d'un procès pour irrespect de l'ordre public, publication de mauvaise foi de fausses nouvelles susceptibles de perturber l'ordre public et incitation de la population à enfreindre la loi du pays. Le gouvernement a fait remarquer que l'individu avait un avocat, qu'il était détenu dans une prison civile à Tunis, que sa situation était normale et qu'il était traité en conformité aux règlements de la prison. Le gouvernement a donc affirmé que l'arrestation faisait suite à des infractions relevant de la législation en vigueur et n'avait rien à voir avec l'appartenance de l'intéressé à la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme ni avec ses opinions ou l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 186; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 419-422)

Un appel urgent au nom de deux personnes a été transmis au gouvernement. Le premier cas portait sur la détention d'un homme en prison à Nadhor, où les gardes l'auraient frappé avec des bâtons sur la plante des pieds et ailleurs et se seraient tenus debout sur sa poitrine. Le

gouvernement a répondu que l'homme avait été conduit chez un médecin et que l'enquête sur les allégations de mauvais traitements avait établi qu'elles n'étaient pas fondées. Le second cas concernait une femme qui aurait été arrêtée avec ses deux filles en mai 1997 dans le district de Ben Guerdane au moment où elle se préparait à traverser la frontière lybienne pour rejoindre son mari, réfugié aux Pays-Bas. Les informations indiquaient qu'elle avait été privée de tout contact avec sa famille pendant un certain temps, jusqu'à ce que son beau-père soit autorisé à emmener les enfants. Le gouvernement a confirmé l'arrestation et a déclaré que la femme n'avait pas subi de mauvais traitements et avait été conduite devant un juge d'instruction, que les enfants avaient été confiés à la garde de sa belle-famille dès le départ et que, contrairement à ce qui avait été dit, ni son père ni son beau-père n'avaient été arrêtés.

La réponse du gouvernement concernant des cas transmis en 1996 indiquait que la personne nommée n'était pas détenue au secret, n'avait pas été torturée et avait été remise en liberté conditionnelle; la personne nommée avait été effectivement arrêtée, avait reçu les soins médicaux nécessaires, était en bonne santé et avait reçu la visite de son avocat ainsi que plusieurs visites de son frère qui n'avait jamais été arrêté.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section II.D)

Dans la section traitant de la violence contre les femmes en détention, le rapport fait état du cas d'une femme en Tunisie arrêtée en 1995, emprisonnée pour le soutien qu'elle aurait apporté à un « parti politique d'opposition non autorisé » — le al-Nahda, le parti islamiste illégal — et pour l'aide qu'elle aurait fournie à son mari pour demander l'asile politique en France. Le rapport indique que, depuis le départ de son mari en 1992, cette femme a été arrêtée plusieurs fois et interrogée. Le Rapporteur spécial a déclaré que d'autres femmes ont été arrêtées sous le seul prétexte d'une prétendue « association » avec des adeptes ou des dirigeants du mouvement islamiste et que les femmes des membres du mouvement islamiste exilés ne peuvent pas quitter la Tunisie pour rejoindre leur mari, car leur passeport leur a été confisqué.



ZAMBIE

Date d'admission à l'ONU : 1^{er} décembre 1964.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le gouvernement de la Zambie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.22/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur le système politique multipartite, la séparation des pouvoirs et le cadre juridique général de protection des droits de l'homme.

La Constitution de 1991 énonce les garanties contre la violation par l'État des droits fondamentaux et des libertés individuelles. La Charte des droits constitue le titre III de la Constitution. Outre les cours de justice où les victimes de violation des droits de l'homme peuvent se voir accorder réparation, il y a : le tribunal des relations industrielles, la commission d'enquête, qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes visant des décisions administratives prises par des organismes gouvernementaux et de faire rapport au président, et l'inspecteur général (ombudsman), qui a pour tâche de déterminer si l'administration concernée a commis une faute justifiant la plainte ou si elle a agi irrégulièrement ou de manière préjudiciable. Les instruments internationaux ne s'appliquent pas automatiquement, leur application exigeant qu'une loi soit adoptée à cet effet, de sorte qu'ils ne peuvent pas être invoqués directement dans les tribunaux. Ces derniers ont néanmoins, dans certains cas, pris acte d'instruments internationaux auxquels la Zambie est État partie alors même qu'ils n'avaient pas été introduits dans la législation nationale, et ont fait droit à la demande concernée.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Zambie devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995 respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Le troisième rapport périodique de la Zambie devait être présenté le 30 juin 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 avril 1984.

Discrimination raciale

Date de signature : 11 octobre 1968; date de ratification : 4 février 1972.

Les 12^e et 13^e rapports périodiques de la Zambie devaient être présentés les 5 mars 1995 et 1997 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 juin 1985.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Zambie devaient être présentés les 21 juillet 1994 et 1998 respectivement.

Torture

Date d'adhésion : 7 octobre 1998.

Réserves : Article 20.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 6 décembre 1991.

Le rapport initial de la Zambie devait être présenté le 4 janvier 1994.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 33)

Le résumé des renseignements communiqués par le gouvernement indique notamment ce qui suit : la législation de la Zambie interdit toute importation de déchets dangereux car le pays n'a pas la capacité technique nécessaire pour les éliminer dans des conditions de sécurité; la loi sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution (EPPCA) n° 12 de 1990 établit un conseil environnemental autonome qui a pour mandat de protéger l'environnement; on a entrepris de dresser un inventaire de tous les déchets et produits dangereux d'origine locale pour déterminer les types de déchets, leur quantité, les méthodes de gestion afin de mettre au point une réglementation relative à la gestion des déchets dangereux; des enquêtes préliminaires indiquent qu'en Zambie les déchets dangereux sont produits dans le cadre des procédés de fabrication et des techniques industrielles ainsi que des anciennes technologies utilisées dans les domaines de l'énergie et de l'hydroélectricité; l'administration douanière a reçu l'instruction de surveiller les importations de matières dangereuses et de faire rapport au conseil environnemental en sa qualité d'autorité compétente, ainsi qu'au ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui joue un rôle de coordination.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 406)

Pour la première fois, un cas de disparition a été porté à l'attention du gouvernement. Il se serait produit en 1997 et concernait une citoyenne rwandaise qui était, paraît-il, une ancienne ministre de la Justice et du Commerce qui vivait en Zambie depuis 1995. Le cas a été élucidé, la source ayant indiqué que la femme avait été retrouvée au Rwanda, où elle est détenue à la prison centrale de Kigali.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 80)

Le rapport note que la Zambie a procédé à sa première exécution capitale depuis 1989 quand, selon des informations reçues en février 1997, huit hommes auraient été secrètement exécutés à la prison de haute sécurité de Mukobeko.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 218; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 494-495)

En novembre 1997, un appel urgent a été adressé en faveur du président du Congrès démocratique de Zambie et de six officiers militaires qui auraient été arrêtés en même temps que 27 autres personnes à la suite d'une tentative de coup d'État en octobre. D'après les

informations reçues, ils étaient détenus au siège de la police à Lusaka, où plusieurs auraient été torturés. Les intéressés auraient été soumis plusieurs fois au supplice de la « balançoire » qui consiste à rouer de coups la victime, suspendue à une barre de métal, menottes aux mains et jambes liées par une corde. Les personnes auraient aussi été torturées à l'électricité et interrogées continuellement pendant 18 heures.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

La Zambie est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et, par conséquent, impliquée, à titre de bénéficiaire et de participante, dans le Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).



ZIMBABWE

Date d'admission à l'ONU : 25 août 1980.

TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

Territoire et population : Le Zimbabwe a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.55) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement renferme des données démographiques et statistiques, ainsi que des renseignements sur la structure politique, le système juridique et le régime de protection des droits de l'homme.

En plus des dispositions juridiques relatives aux droits de l'homme, le bureau de l'ombudsman a été créé en vertu d'une loi du Parlement en 1982. L'ombudsman est habilité à enquêter sur les mesures administratives prises par des ministères, des organismes gouvernementaux et des autorités légales qui auraient causé une injustice. Il est expressément exclu que les forces de défense, la police, le service pénitentiaire, le Président et son personnel, le cabinet, le procureur général et les magistrats fassent l'objet d'une enquête. L'ombudsman ne peut entreprendre une enquête que si une plainte a été déposée. La Constitution prévoit la protection du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à l'esclavage, au travail forcé, à des traitements inhumains et autres mauvais traitements, et elle protège également la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Toute personne qui estime que ses droits inscrits dans la Déclaration des droits ont été violés peut demander réparation devant la Cour suprême. La Déclaration des droits peut également être invoquée devant d'autres tribunaux, et la pratique des tribunaux en ce qui concerne l'interprétation de la Déclaration consiste à s'appuyer sur l'interprétation donnée à des

droits équivalents dans d'autres juridictions et dans les instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe devait être présenté le 30 juin 1998.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial (CCPR/C/74/Add.3), qui a été examiné à la session du Comité de mars 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} août 1997.

Réserves et déclarations : Article 41.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Zimbabwe devaient être présentés les 12 juin 1994, 1996 et 1998 respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 13 mai 1991.

Le Zimbabwe a soumis son rapport initial (CEDAW/C/ZWE/1), qui a été examiné à la session du Comité de mai 1998; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mars 1990; date de ratification : 11 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Zimbabwe devait être présenté le 10 octobre 1997.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité des droits de l'homme

À sa session de mars 1998, le Comité a étudié le rapport initial du Zimbabwe (CCPR/C/74/Add.3, novembre 1996). Le rapport établi par le gouvernement fait référence à la jurisprudence relative à certains droits prévus au Pacte et renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : les dispositions constitutionnelles et les garanties des droits; l'organisation et l'indépendance du système judiciaire; le bureau de l'ombudsman; les lois sur la condition féminine, la nécessité de lois progressistes sur le mariage et la succession, les institutions créées pour répondre aux préoccupations et problèmes des femmes; la peine capitale et le droit à la vie; l'interdiction de la torture, des châtiments corporels; la recherche médicale et scientifique; le droit à la liberté et les dispositions de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve; le traitement des prisonniers; la liberté de mouvement et le choix du lieu de résidence; les réfugiés et les procédures d'expulsion, l'extradition; l'égalité devant les tribunaux et l'application régulière de la loi; la liberté de pensée, de conscience et de religion; la liberté d'opinion et d'expression; la loi sur les privilèges, les

immunités et les pouvoirs du parlement; la loi sur le maintien de l'ordre public, la liberté de la presse, la loi relative à la censure et au contrôle des spectacles; la liberté de réunion et d'association, les syndicats et les droits des travailleurs; la sécurité sociale, les soins de santé, l'aide sociale, le plan de lutte contre la pauvreté (1994); les droits des enfants, l'équipe spéciale chargée d'étudier la question du travail des enfants; le droit de voter et de se faire élire, le processus électoral, les partis politiques.

Dans la partie consacrée aux droits des minorités, le rapport affirme qu'il existe encore des groupes ethniques minoritaires dont les pratiques culturelles vont à l'encontre de droits fondamentaux de l'homme. Il cite au nombre de ces pratiques les mariages précoces, généralement arrangés entre les parents des deux futurs époux sans le consentement de ces derniers, les pratiques relatives à l'excision et celles qui consistent à donner en gage des filles soit pour un profit économique (*kuzvarira*), soit pour apaiser l'esprit d'une personne assassinée (*kuripa ngozi*). L'intégration de l'enseignement des droits civils et politiques dans les programmes scolaires et la promotion des différentes cultures sont au nombre des stratégies mises en oeuvre pour modifier ces pratiques.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.89), le Comité se félicite de ce qui suit : l'examen en cours de la législation nationale et du droit coutumier pour en garantir la compatibilité avec le Pacte, notamment en ce qui concerne les droits des femmes; la modification constitutionnelle récente qui fait du sexe un motif illicite de discrimination; les décisions de la Cour suprême confirmant les droits protégés par le Pacte; la création du poste de médiateur (Office of the Ombudsman), à qui est conféré le pouvoir de faire enquête sur les plaintes des citoyens relatives aux atteintes aux droits de l'homme; la création du comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire; la formation policière offerte par des ONG et les efforts entrepris en vue d'ajouter dans les programmes scolaires l'enseignement des droits de l'homme; la présentation de données statistiques sur le sida et les efforts entrepris en vue d'ajouter aux programmes scolaires des campagnes de sensibilisation au VIH/SIDA.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent ce qui suit : la persistance dans la société de comportements comme des pratiques culturelles et religieuses qui entravent le plein exercice des droits de l'homme; le fait que tous les droits prévus au Pacte ne font pas partie de la législation nationale et qu'ils ne peuvent être invoqués directement devant les tribunaux nationaux; l'absence de mécanismes institutionnels efficaces pour garantir l'application systématique et la surveillance de l'application des dispositions du Pacte; la tendance croissante à adopter des lois et des modifications constitutionnelles pour contrer des décisions de la Cour suprême qui confirment les droits protégés par le Pacte et annulent certaines lois incompatibles avec lui; l'absence de dispositions

autorisant l'ombudsman à entreprendre des enquêtes de sa propre initiative; l'impossibilité pour l'ombudsman de faire enquête sur le président, son cabinet, le procureur général et secrétaire pour la justice et les affaires juridiques et parlementaires et tout membre de leur personnel.

Le Comité s'inquiète également de ce qui suit : la dualité du droit législatif et du droit coutumier; le fait que, lorsque le droit coutumier va à l'encontre du Pacte ou des lois, on continue de l'appliquer; le maintien de pratiques comme les *kuzvarita*, *kuripa ngozi* et *lobola* (prix de la fiancée), la mutilation des organes génitaux féminins et les mariages précoces, et le maintien de la différence consacrée par la loi entre l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons; l'étendue et la persistance de la violence familiale contre les femmes; la subordination des femmes dans la société du Zimbabwe.

Le Comité déplore en outre ce qui suit : les informations voulant que la police et l'armée aient eu recours à une force excessive au cours des émeutes de l'alimentation en 1998; en ce qui concerne la détention préventive, la disposition de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve permettant une période de détention d'au plus 48 heures avant la comparution devant un juge ou un magistrat, période qui peut être portée à 96 heures par un officier supérieur de la police; les conditions de surpeuplement et de morbidité dans la plupart des prisons; la modification de la Constitution qui a pour effet de priver les femmes et les hommes du droit de faire inscrire leur conjoint comme des citoyens; le fait que les enfants nés de Zimbabweens à l'étranger ne peuvent acquérir la citoyenneté du Zimbabwe; les modifications de l'article 15 de la Constitution qui, entre autres, autorisent les châtements corporels.

Le Comité exprime son inquiétude au sujet de ce qui suit : les médias de masse et de nombreuses autres formes d'expression, dont l'expression artistique, sont soumis à la censure et sont en grande partie contrôlés par le gouvernement; des représentants du gouvernement ont recours à la loi sur la diffamation civile et criminelle pour limiter la liberté de la presse; l'immunité a été accordée à des personnes qui ont commis des actes de violence politique contre des adversaires du gouvernement; l'absence de pluralisme politique menace l'implantation de la démocratie au Zimbabwe; les homosexuels sont victimes de discrimination – par exemple, les étrangers présumés homosexuels peuvent être définis comme des « personnes interdites de séjour » aux fins de l'immigration et faire l'objet de mesures d'expulsion; le ministre des postes est autorisé à intercepter tout article postal ou télégramme au nom de la sécurité publique ou du respect de la loi; il subsiste des dispositions législatives qui restreignent la liberté de mouvement.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de prendre les mesures législatives et autres pour affranchir la société des comportements ainsi que des pratiques culturelles et religieuses qui entravent la pleine réalisation des droits de l'homme;

- ♦ d'entreprendre une étude complète de la législation nationale, Constitution comprise, pour en assurer la compatibilité intégrale avec les principes et des dispositions du Pacte; de veiller à ce que les droits prévus au Pacte ne soient pas restreints ni annulés par des lois incompatibles et à ce que les citoyens puissent contester devant les tribunaux l'application des lois qui nuisent à l'exercice des droits que le Pacte leur garantit; d'établir des mécanismes institutionnels pour assurer l'intégration des droits prévus au Pacte dans le droit et la pratique;
- ♦ d'interdire par voie législative les pratiques du droit coutumier qui sont incompatibles avec le Pacte et d'adopter des mesures propres à prévenir et à éliminer les attitudes sociales et les pratiques culturelles et religieuses qui entravent l'exercice des droits des femmes;
- ♦ en ce qui concerne la loi de 1997 sur les successions, stipulant qu'une veuve peut hériter d'une partie des biens de son mari, de donner de plus amples renseignements sur les mesures prises pour que les veuves soient au courant de ce droit et qu'elles aient une aide juridique;
- ♦ de légiférer pour criminaliser le viol marital; de lancer des campagnes de sensibilisation, d'établir des mécanismes institutionnels pour lutter contre toutes les formes de violence à l'endroit des femmes et aide les victimes de violence;
- ♦ de prendre des mesures pour éliminer la discrimination contre les femmes et de faire la promotion de leur rôle dans la société; d'établir des mécanismes pour recevoir les plaintes, accorder les réparations appropriées et faire publiquement rapport des problèmes et des progrès;
- ♦ de confier à un organisme indépendant et impartial le soin de faire enquête sur tous les cas où des membres de la police ou de l'armée auraient fait un usage excessif de la force, de prendre des mesures contre les coupables et de verser une indemnisation aux victimes;
- ♦ d'offrir des programmes intensifs de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme aux membres de l'armée et des forces de l'ordre; de réduire la liste des situations dans lesquelles la législation nationale autorise le recours à des moyens susceptibles d'entraîner la mort;
- ♦ de revoir la loi relative aux arrestations et à la mise en détention pour veiller à ce que les suspects ne soient pas placés en détention préventive pendant plus de 48 heures par ordre du tribunal; de fournir de plus amples renseignements sur le pouvoir qu'a le procureur général de refuser la libération sous caution aux suspects en détention préventive;
- ♦ de prendre des mesures pour remédier au surpeuplement et à la fréquence des maladies dans les prisons; de fournir dans son prochain rapport des données statistiques qualitatives et quantitatives sur l'état des prisons;
- ♦ de revoir ses lois en vue de réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale;
- ♦ de rendre les restrictions autorisées à la liberté d'expression et à la liberté de la presse strictement conformes au paragraphe 19 (3) du Pacte;
- ♦ de prendre des mesures pour faire en sorte que l'interception des articles postaux ou télégrammes soit soumise à une surveillance judiciaire stricte et que les lois pertinentes respectent le Pacte;
- ♦ de faire des efforts pour que tous puissent sortir du pays en toute liberté et sans subir des délais excessifs dans l'obtention des documents nécessaires;
- ♦ de veiller à assurer l'éducation dans les langues des minorités;
- ♦ de lancer les campagnes de sensibilisation appropriées pour faire davantage connaître le Pacte et mettre en lumière la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme; de mettre au point des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires et des groupes professionnels qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme; de faire figurer le Pacte dans les programmes scolaires et envisage d'en tenir compte dans les programmes de formation.

RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes

Le Comité a examiné le rapport initial du Zimbabwe (CEDAW/C/ZWE/1, juillet 1996) lors de sa session de janvier 1998. Le rapport préparé par le gouvernement constate que le Zimbabwe est une société essentiellement patriarcale, accordant traditionnellement peu de place et de valeur à la participation des femmes hors du foyer. Les mécanismes nationaux de protection des droits des hommes, en général, et des droits des femmes, en particulier, comprennent le ministère des Affaires féminines, l'unité chargée de la question des femmes dans le développement et le Comité interministériel sur les droits de l'homme, ainsi que le Bureau du médiateur. Le rapport contient des renseignements spécifiques sur, entre autres, l'absence d'une disposition constitutionnelle interdisant la discrimination; des mesures provisoires visant l'égalité dans des domaines tels que l'éducation et l'accès à la fonction publique; les rôles fondés sur le sexe et les préjugés à l'égard des femmes, les us et les coutumes préjudiciables aux femmes, les stéréotypes reproduits dans les médias; la suppression du trafic et de l'exploitation des femmes; la participation dans la vie publique et politique; la loi électorale de 1990, les comités de développement de quartier et des comités de développement de village; la nationalité et la citoyenneté; l'éducation et l'accès à l'éducation, l'aide par

l'entremise du Fonds de développement social et le Fonds pour le financement des dimensions sociales, le cours d'éducation de base des adultes du Zimbabwe; la question des femmes et l'emploi, la loi sur les relations de travail, la loi sur la santé et les politiques nationales en matière de santé, la sécurité sociale, la loi sur l'aide à la protection sociale de 1988, le Plan d'action pour l'atténuation de la pauvreté, la loi sur l'administration nationale de la sécurité sociale de 1989; la situation des femmes rurales, la loi sur l'acquisition des terres de 1990; l'égalité devant la loi et la protection de la loi, le mariage et la famille, la loi sur l'âge de la majorité, la violence domestique.

Dans ses observations finales (A/53/38, par. 120-166), le Comité a pris note de l'évolution des choses après la préparation du rapport du gouvernement, notamment : l'amendement de la Constitution en 1997, qui contient désormais des dispositions explicites interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, et l'adoption de la loi sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe; la nomination de responsables des questions relatives aux femmes dans tous les ministères; l'implantation de la formation sur le rapport homme-femme à l'intention des officiers de police et de justice; un programme visant à revoir les manuels scolaires et l'élaboration d'un cours consacré aux droits de l'homme, s'adressant aux élèves du primaire et du secondaire.

Le Comité a noté avec satisfaction, notamment, les modifications apportées à la Constitution interdisant tout acte de discrimination fondé sur le sexe; la traduction de la Convention dans les langues locales afin d'en assurer une plus large diffusion; l'élaboration d'une politique nationale de l'égalité des sexes, pour appliquer le Programme d'action de Beijing; la création d'un comité interministériel pour les droits de l'homme et du renforcement des services du médiateur, lequel pouvait maintenant ouvrir des enquêtes sur les actes de la police et des forces de sécurité; l'introduction de programmes destinés à sensibiliser la police à la spécificité des femmes, ainsi que de l'établissement de tribunaux disposés à entendre les victimes sans préjugé défavorable à leur égard; la mise en application des mesures correctives systématiques en ce qui concerne l'enseignement, l'emploi et la participation politique, en particulier la participation aux conseils ruraux.

Parmi les facteurs entravant l'application de la Convention, le rapport a noté : l'existence du droit coutumier qui est toujours appliqué; les comportements traditionnels et socioculturels généralement adoptés à l'égard des femmes qui continuaient à donner de celles-ci une image négative; les répercussions des programmes d'ajustement structurel, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi.

Le comité a terminé les principaux sujets de préoccupation suivants : le fait que les pratiques traditionnelles telles que le lévirat, la polygamie ou la mutilation sexuelle des femmes existent alors que la Constitution criminalise toute discrimination fondée sur le sexe et que le lévirat ait été déclaré illégal; le fait que la

loi ne reconnaît pas la plupart des actes de violence subis par les femmes, notamment dans la société et dans le cadre familial; le manque d'assistance apportée aux victimes de ces actes de violence, faute de programmes de réadaptation et de logements provisoires; le fait que le ministère des Affaires nationales, de l'Emploi et des Coopératives, ainsi que le mécanisme national de promotion de la femme n'avaient ni le pouvoir ni la responsabilité de prendre et d'appliquer des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes; le faible nombre de femmes participant à la prise de décisions.

Le Comité s'est déclaré inquiet devant : le fait que la loi criminalise les prostituées alors que leurs clients ne sont pas pénalisés; le recours à la prostitution comme moyen pour les femmes pauvres, les migrantes et les femmes appartenant aux groupes marginalisés de survivre; les ravages de la pandémie de SIDA, en particulier parmi les femmes jeunes, situation particulièrement préoccupante du fait des risques de transmission à l'enfant au moment de la naissance et durant l'allaitement; le fait que certains agents de santé refusaient, dit-on, de dispenser les services de planning familial aux adolescents sexuellement actifs, alors que la loi n'impose aucune restriction à cet égard; le fait que les femmes des zones rurales pâtissent souvent encore plus que les autres des us et coutumes discriminatoires et des notions désobligeantes qui ont cours à l'égard de la femme, et qu'elles font de plus longues journées de travail; le manque de structures d'appui permettant aux adolescentes enceintes de poursuivre leurs études et l'absence de statistiques détaillées sur la grossesse chez les adolescentes.

Le Comité a recommandé au gouvernement, notamment, de :

- ♦ agir plus résolument en prenant des mesures concrètes visant à éliminer toutes les coutumes et pratiques discriminatoires;
- ♦ revoir la mission du mécanisme national de promotion de la femme afin de lui donner les pouvoirs et les moyens financiers lui permettant d'élaborer et d'appliquer des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de l'habiliter à coordonner les activités des responsables des questions relatives aux femmes désignés au sein de chaque ministère; organiser, à l'intention des femmes comme des hommes, des campagnes de sensibilisation à l'égalité entre les sexes ainsi que, en collaboration avec les médias, une campagne visant à promouvoir une image positive de la femme;
- ♦ prendre des mesures pour faire en sorte que le Président et les ministres aient à répondre de la prise en compte des disparités entre les sexes dans les différents ministères;
- ♦ adopter à titre provisoire, des mesures en faveur des femmes afin de promouvoir la condition de la femme dans toutes les sphères de la société;

- ♦ élargir la mission du médiateur pour que celui-ci puisse être saisi des affaires de discrimination fondées sur le sexe qui peuvent se produire dans la vie publique ou privée;
- ♦ codifier le droit de la famille et le droit coutumier, en ne retenant que les coutumes et les pratiques traditionnelles qui favorisent l'égalité des sexes et le renforcement du pouvoir des femmes;
- ♦ mettre en place des programmes socio-économiques pour assister les femmes qui se prostituent pour vivre; recueillir systématiquement des informations sur l'étendue du phénomène de la prostitution en vue d'élaborer des programmes d'assistance à cet égard;
- ♦ réviser la loi sur l'avortement afin de la rendre plus libérale et décriminaliser l'interruption volontaire de grossesse, étant donné que l'avortement clandestin est, selon le gouvernement, l'une des principales causes de mortalité parmi les Zimbabweennes;
- ♦ intensifier le combat contre la pandémie de SIDA et faire en sorte que toutes les femmes, en particulier les adolescentes, puissent bénéficier de l'information, de l'éducation et des services voulus en ce qui concerne les questions sexuelles et la procréation; dispenser des cours d'éducation sexuelle aux jeunes comme aux adultes;
- ♦ inclure dans le prochain rapport des données et des informations plus complètes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la prostitution et la traite des femmes, la maternité parmi les adolescentes et les possibilités qu'ont ces jeunes mères de poursuivre leurs études;
- ♦ créer un organe central de coordination, doté de son propre budget, pour accélérer la mise en oeuvre des mesures d'orientation et des programmes visant à instaurer l'égalité des sexes.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 74, 84, 85)

Le rapport fait état de renseignements fournis par le gouvernement indiquant que la Charte des droits du Zimbabwe renferme des dispositions pour lutter contre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur la race (article 23 de la Constitution). Le gouvernement a indiqué qu'il envisageait de mettre en place une loi visant à interdire la discrimination basée sur les opinions politiques, les convictions et le sexe dans divers contextes.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 133)

S'agissant des liens entre le travail des enfants, y compris la prostitution des enfants, le VIH/SIDA et l'absence d'instruction, le rapport note qu'au Zimbabwe, l'éducation sexuelle dans les écoles débute dès l'âge de huit ou neuf ans. La Rapporteuse spéciale signale que bien que cela puisse paraître très jeune, selon les travailleurs sociaux pour la prévention du SIDA, les cas de sévices sexuels sur les enfants, y compris de viol, sont en augmentation et c'est pourquoi il est très important d'aborder le sujet vers cet âge-là ou même plus tôt.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Zimbabwe est membre de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) et, par conséquent, impliqué, à titre de bénéficiaire et de participant, dans le Programme régional des droits de la personne pour l'Afrique australe, un projet lancé conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le PNUD, administré par un bureau situé à Pretoria (voir description sous la rubrique « Afrique du Sud »).

ANNEXE: ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

CALENDRIERS PROVISOIRES DE L'EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES

Les calendriers suivants des organes de surveillance de l'application des traités ont été préparés une fois les profils de pays achevés, ce qui explique les différences qui pourraient exister entre l'information donnée dans les profils sur l'examen des rapports soumis par les États parties et les renseignements ci-dessous. Il importe de noter que les calendriers ont été établis au début de février 1998 et qu'ils pourraient donc faire l'objet de modifications sur court préavis.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : du 26 avril au 14 mai 1999

Tunisie 2^e rapport périodique E/1990/6/Add.14

Vingt et unième session : du 15 novembre au 3 décembre 1999

Cameroun rapport initial E/1990/5/Add.35

Vingt-deuxième session : avril 2000

Égypte rapport initial E/1990/6/Add.38

Vingt-troisième session : novembre 2000

Soudan rapport initial E/1990/5/Add.41

Vingt-quatrième session : avril 2001

Maroc 2^e rapport périodique E/1990/6/Add.20

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Soixante-quatrième session : mars 1999

Cameroun 3^e rapport périodique CCPR/C/102/Add.2
Lesotho rapport initial CCPR/C/81/Add.14

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Cinquante-quatrième session : du 1^{er} au 19 mars 1999

Congo 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques ***
Congo (République démocratique du) .. 10^e et 11^e rapports périodiques ***
Lesotho du 7^e au 14^e rapports périodiques CERD/C/337/Add.1
Rwanda *** ***
Soudan *** ***

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAF)

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : du 19 janvier au 6 février 1999

Algérie rapport initial ***

Vingt et unième session : juin 1999

Congo (République démocratique du) .. 2^e et 3^e rapports périodiques CEDAW/C/ZAR/2;
CEDAW/C/COD/3
Égypte 3^e rapport périodique CEDAW/C/EGY/3

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Libye 3^e rapport périodique CAT/C/44/Add.3
Maroc 2^e rapport périodique CAT/C/43/Add.2
Mauritanie 2^e rapport périodique CAT/C/43/Add.1

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Vingtième session : janvier 1999

Guinée rapport initial CRC/C/3/Add.48

Vingt et unième session : mai 1999

Bénin rapport initial CRC/C/3/Add.52
Sierra Leone rapport initial CRC/C/3/Add.43
Tchad rapport initial CRC/C/3/Add.50

Vingt-deuxième session : septembre 1999

Mali rapport initial CRC/C/3/Add.53

Vingt-troisième session : janvier 2000

Afrique du Sud rapport initial CRC/C/51/Add.2

Vingt-cinquième session : septembre 2000

Congo (République démocratique du) .. rapport initial CRC/C/3/Add.57
Djibouti rapport initial CRC/C/8/Add.39

Vingt-sixième session : janvier 2001

Burundi rapport initial CRC/C/3/Add.58
Comores rapport initial CRC/C/28/Add.13

Vingt-septième session : mai 2001

Égypte 2^e rapport périodique CRC/C/65/Add.9
Lesotho rapport initial CRC/C/11/Add.20
République centrafricaine rapport initial CRC/C/11/Add.18

Vingt-huitième session : septembre 2001

Éthiopie 2^e rapport périodique CRC/C/70/Add.7

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029423 2

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999
MAY 18 1999

Le système des droits
humains à l'ONU : bilan

--

